



Ecole doctorale (484)  
Lettres, Langues, Linguistique et Arts



DOCTORAT

SCIENCES DU LANGAGE  
CELEC / CEDICLEC

***La lettre administrative et l'acte administratif unilatéral  
à Abidjan : éthique et esthétique communicationnelles***

Volume 2 : Annexes

Thèse co-dirigée par

Marielle RISPAIL, Professeur des Universités

Jacques CORTES, Professeur des Universités

et présentée par

BOUADOU N'da Kadiatou

Membres du jury

Marielle RISPAIL, Professeur des Universités, Université Jean Monnet

Jacques CORTES, Professeur des Universités, Université Jean Monnet

Claude FINTZ, Professeur des Universités, Université de Grenoble III

Edmé M. ZINSOU, Maître Assistant, Université de Cocody Abidjan

25 juin 2010

**CELEC – CEDICLEC**

35, rue du Onze-Novembre

42023 Saint Etienne Cedex 2

Tél : 04 77 42 16 66

[www.univ-st-etienne/fr/celec/](http://www.univ-st-etienne/fr/celec/)

***La lettre administrative et l'acte administratif unilatéral  
à Abidjan : éthique et esthétique communicationnelles***

Volume 2 : Annexes

Thèse co-dirigée par

Marielle RISPAIL, Professeur des Universités

Jacques CORTES, Professeur des Universités

et présentée par

BOUADOU N'da Kadiatou

25 juin 2010

## Sommaire

|   |            |
|---|------------|
| Sommaire .....  | 3          |
| <b>Annexe 1 : corpus d'étude.....</b>                               | <b>4</b>   |
| 1.1. Les lettres administratives .....                              | 5          |
| 1.2. Les actes administratifs unilatéraux .....                     | 125        |
| <b>Annexe 2 : découpage administratif de la Côte d'Ivoire .....</b> | <b>241</b> |
| <b>Annexe 3 : entretien avec Marielle Rispaïl .....</b>             | <b>243</b> |
| <b>Annexe 4 : les symboles adinkra/adingra .....</b>                | <b>253</b> |
| 4.1. Les symboles adingra/adinkra.....                              | 254        |
| 4.2. Quelques usages actuels des symboles adingra/adinkra.....      | 260        |

## **Annexe 1 : Corpus d'étude**

## 1.1. Les lettres administratives

DL1

Ministère de l'Enseignement Supérieur

République de Côte d'Ivoire  
Union - Discipline - Travail

Direction des Enseignements Supérieurs

N° 76 /MES/DESUP/SDGE/bs

Abidjan, le 27 JAN. 2004

Le chef de Cabinet

à Monsieur [redacted]  
Fondateur de [redacted]

C. A. Dese

ABIDJAN

Monsieur le Fondateur,

Comme suite au courrier N/Réf./lifep-utl/dir/22-17001/2003 du 22 décembre 2003 relatif à l'ouverture à titre expérimental de modules de formation pour l'année 2004, à l'Université des Temps Libres, j'ai l'honneur de vous adresser la présente.

fondateur

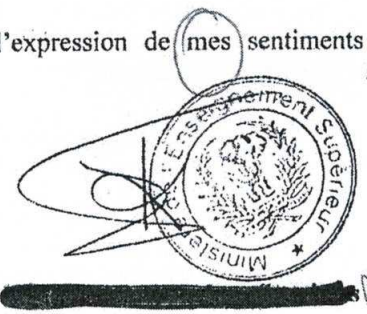
Conformément aux dispositions de l'arrêté n°220/MESRS/DESUP du 09 septembre 2002, déterminant les modalités de création, d'ouverture et d'agrément d'un établissement d'Enseignement Supérieur privé de type universitaire et d'ouverture de nouvelles filières, aucun enseignement ne peut être dispensé avant l'obtention de l'autorisation d'ouverture du Ministre de l'Enseignement Supérieur. Il en est de même pour la signature de conventions.

sans  
conséquence  
légale

regulation  
forte  
M.F

Aussi, vous prierai-je de bien vouloir poursuivre la procédure entamée afin de permettre à la Commission compétente d'analyser, lors de sa prochaine session, le dossier d'ouverture de votre Institution

Veillez agréer, Monsieur le Fondateur, l'expression de mes sentiments distingués.



M.P

DL2

*Obbe*  
~~Le Directeur~~

Le Directeur

Abidjan, le 29 janvier 2004

N/Réf./lifep-utl/dir/29-0101/2004  
V/Réf./N° 76/MES/DESUP/SDGE/os

Co-ase

à  
Monsieur le Ministre  
Ministère de l'Enseignement Supérieur  
Abidjan - Côte d'Ivoire

Objet : réponse à votre lettre du 27 janvier 2004

*Pas de  
con*

Monsieur le Ministre,

Je me félicite de l'intérêt que vous avez bien voulu accorder à ma lettre N/Réf./lifep-1 utl/dir/22-17001/2003 du 22 décembre 2003 en acceptant d'y répondre ainsi que l'atteste votre lettre N° 76/MES/DESUP/SDGE/os du 27 janvier 2004 et je vous en remercie.

Il me paraît tout de même utile de fournir, et ce par respect pour l'autorité que vous êtes, des informations qui peuvent concourir à une meilleure lecture de mes préoccupations.

Premièrement : nulle part, dans ma correspondance, je n'oppose quelque résistance, ainsi que le laisse supposer votre lettre d'injonction, à l'idée du respect de la procédure engagée à laquelle, pour la qualité de mon image, je tiens à me conformer : votre rappel sur ce point me paraît donc superflu.

Deuxièmement : l'Université des Temps Libres est un laboratoire privé et un cabinet de formation agréé par le Ministère de la Formation professionnelle, en passe de devenir une université en conservant son statut initial : cette disposition me permet, en conséquence de procéder à des signatures de convention avec des O.N.G. et Institutions universitaires disposées à déléguer quelques-unes de leurs compétences à mon Institution en Côte d'Ivoire.

Troisièmement : toute institution de la République peut, pour des raisons justifiées et spécifiques, faire une demande de dérogation sans aucune velléité d'insubordination et c'est ce à quoi je me suis conformé (il est regrettable que sur les questions de fond énoncées dans ma requête, votre correspondance ne prenne en compte aucune des préoccupations exprimées).

Aussi voudrais-je, tout en renouvelant ma requête, vous prier de bien vouloir éviter de faire de mon Laboratoire qui est une structure privée et qui a des partenaires en Côte d'Ivoire, au Ghana, au Bénin et bientôt au Togo et au Burkina Faso une victime innocente. Sur ce point précis, je voudrais appeler votre attention sur deux situations que suggère la lettre-réponse écrite par Monsieur [redacted] au nom de votre Cabinet, qui pourrait, malheureusement, entamer la crédibilité des actions et décisions de tout votre cabinet ministériel.

En effet, du traitement de mon dossier se dégagent de façon implicite une volonté de nuisance et de sabotage vis-à-vis de vos actions : deux situations pourraient le laisser entrevoir.

Première situation : jusqu'à ce jour, le suivi de mes dossiers a été assuré par la Sous-Direction des Universités dont le domaine de compétence est bien celui de l'analyse et de l'étude des dossiers de création et d'ouverture des universités privées. Il m'étonne que la réponse à ma requête qui

*Texte lyrique! polémique!*

devrait faire appel à beaucoup d'intelligence et à un esprit de prise d'initiative ait été traité 30  
hâtivement par une autre Sous-direction de la Direction des Enseignements Supérieurs, en 31  
l'occurrence la Sous-Direction des Concours et Examens dont les compétences premières ne semblent 32  
pas correspondre à ceux du traitement des dossiers de création et d'ouverture des universités privées 33  
en Côte d'Ivoire. Conséquence nulle part il n'est fait mention de l'analyse objective de mon dossier. 34

Ce dysfonctionnement sur le plan purement administratif, qu'il soit volontaire ou 35  
involontaire, permet d'émettre trois hypothèses : 36

- a) hypothèse 1 : il est un conflit de leadership en état de latence entre les différentes Sous- 37  
Directions de la DESUP ; 38
- b) hypothèse 2 : il est un conflit d'autorité en gestation au sein du cabinet qui pourrait être 39  
alimenté par M. [REDACTED] Chef de Cabinet en complicité avec la Sous- 40  
Direction des Concours et Examens ; 41
- c) hypothèse 3 : il est une réelle volonté de créer un incident afin de vous en faire porter la 42  
responsabilité et ce, par l'entremise de Monsieur [REDACTED] qui, apparemment n'a 43  
qu'une connaissance très insuffisante du dossier relatif à la lettre, à lui, soumise pour 44  
signature. 45

Deuxième situation : probable émergence d'un conflit d'autorité ou d'insubordination au niveau 46  
de votre cabinet ministériel et ce, à partir de la direction où a été initiée l'« étude » de ce dossier. La 47  
raison en est que, outrepassant ses compétences et sans doute par souci de complicité, M. [REDACTED] 48  
me répond sans même daigner indiquer les mentions conventionnelles qui, dans le cas 49  
d'espèce auraient pu être : « Pour le Ministre et par délégation » ou encore « Pour le Ministre et par 50  
ordre ou par intérim ». 51

Toutes ces observations montrent que mon dossier a été traité avec légèreté et sans doute à votre 52  
insu. C'est pourquoi encore une fois, avec respect et humilité je voudrais appeler votre attention sur le 53  
fait que c'est uniquement dans le dessein de me conformer aux dispositions de l'arrêté 54  
n°220/MESRS/DESUP du 09 septembre 2002, et vu la situation de crise de confiance survenue entre 55  
certains de nos partenaires et la Côte d'Ivoire que j'implore votre indulgence pour me permettre, 56  
pour ce qui relève de la partie « Formation diplômante », d'obtenir de vous que ma requête soit, à 57  
nouveau, analysée. Encore une fois, je vous remercie Monsieur le Ministre, de l'attention que vous 58  
pourriez accorder à ma requête. 59

Veillez recevoir, Monsieur le Ministre, mes salutations distinguées. 60

CC: Directeur de cabinet 1  
Chef de cabinet 1  
DESUP 1  
S/DU-DESUP 1  
S/DGEos-DESUP 1



DL3

MINISTRE DE LA CULTURE  
ET DE LA FRANCOPHONIE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union - Discipline - Travail



Agence Ivoirienne  
de Coopération Francophone

Abidjan, le 25 JAN 2005

Cade

N/Réf. 006 /MCF/AICF/DG/omr

R. de 26 oct 2005  
Chk

Le Président du Comité Scientifique

[Redacted signature]

Chancelier de l'Université

ABIDJAN

**Objet : Colloque International sur les modalités  
et instruments d'une démocratie forte et durable  
en Afrique de l'Ouest francophone.**

Monsieur le Chancelier,

Dans le cadre de son programme d'activités et pour apporter sa contribution à la mise en œuvre de la Déclaration et projet de programme d'actions de Bamako, l'Agence Ivoirienne de Coopération Francophone, opérateur national de la Francophonie, a initié la tenue d'un colloque international sur les modalités et instruments d'une démocratie forte et durable en Afrique de l'Ouest francophone à Abidjan du 18 au 20 mai 2005.

L'objectif de ce colloque est de renforcer le processus de démocratisation dans nos pays, et de rechercher, à travers les communications d'experts et l'exposé des différentes expériences régionales les éléments pouvant contribuer à l'instauration d'un climat politique et social apaisé.

A cet effet, un atelier de préparation a été organisé du 18 au 19 août 2004 pour en examiner les termes de référence, adopter un cadre théorique d'orientation des travaux et identifier les partenaires et les personnes ressources pouvant relever sa portée scientifique.

Aussi, ai-je l'honneur de solliciter votre contribution, en qualité de personne ressource, en vue d'enrichir les communications relatives au thème de : "Les chefferies traditionnelles et les processus de démocratisation en Afrique de l'Ouest francophone"

Cette communication devra parvenir au secrétariat du Comité Scientifique sis à l'Agence Ivoirienne de Coopération Francophone le 15 avril 2005 au plus tard. Toute suggestion ou toute autre forme d'appui que vous pourriez apporter pour une mise en œuvre réussie de ce colloque sera la bienvenue.

Avec nos remerciements anticipés, je vous prie d'agréer, Monsieur le Chancelier, l'expression de ma parfaite considération.

P.J. : - Document de présentation



Pour le Comité Scientifique

us/PRT  
je  
d'abord!  
de ne pas  
d'institution  
on ne présente!

acte différés

deni  
deu  
1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12 au jour  
13 de sol  
14  
15  
16  
17 acte  
18  
19  
20  
devs  
15 pou  
allo

DL4

MINISTERE DES SPORTS  
ET LOISIRS

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union - Discipline - Travail

DIRECTION DES LOISIRS

Abidjan, le 20 JAN 2005

N<sup>o</sup> - 01 /MSL/DL

LE DIRECTEUR DES LOISIRS

A

Monsieur / Madame

*C. Dese*

Objet : Réunion-bilan des centres  
de vacances et de loisirs éducatifs.

Monsieur / Madame,

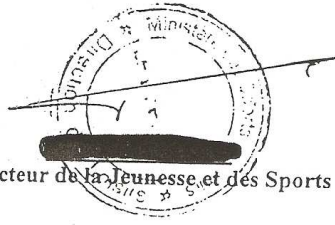
*sans connote hier*

J'ai l'honneur de vous informer que la réunion-bilan de la campagne 2004  
des centres de vacances et de loisirs éducatifs se tiendra à la salle de conférence du  
Ministère des Sports et Loisirs, sise au 2<sup>ème</sup> étage de l'Immeuble SOGEFIHA, le  
samedi 05 mars 2005, à 9 heures précises.

A cet effet, je vous prie de bien vouloir prendre toutes dispositions utiles  
afin d'y participer.

Veuillez agréer, Monsieur / Madame, l'assurance de ma considération  
distinguée.

*Reporté au jeudi 10 mars 2005*  
*JL*



Inspecteur de la Jeunesse et des Sports

DL5

MINISTRE DES SPORTS  
ET LOISIRS

DIRECTION DES LOISIRS

N° 000 /MSL/DL

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union - Discipline - Travail

20/12/2005

C Desc

LE DIRECTEUR DES LOISIRS

A

Monsieur / Madame

Objet : Remerciements et sollicitations.

Monsieur, / Madame

Dans le cadre de la campagne 2004 des colonies de vacances, vous avez apporté un appui considérable au Ministère en charge des loisirs, notamment dans la prise en charge effective et l'occupation saine des enfants qui vous ont été confiés.

Sano C. H.

En retour, j'ai l'honneur de vous adresser mes sincères remerciements pour le travail accompli et pour la réussite de ladite campagne à laquelle vous avez fortement contribué.

Je serais très heureux de compter à nouveau sur votre disponibilité habituelle pour la campagne 2005.

A cet effet, je vous prie de bien vouloir vous mettre en rapport, dans les meilleurs délais, avec mes services compétents en vue de prendre connaissance des nouvelles dispositions en vigueur.

Veillez agréer, Monsieur, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.



Inspecteur de la Jeunesse et des Sports

DLG

MINISTERE DE LA CULTURE  
ET DE LA FRANCOPHONIE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union - Discipline - Travail

DIRECTION DES ECHANGES  
CULTURELS DE LA FRANCOPHONIE  
ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

C hoing

ABIDJAN, le 10 MAR 2005

N/Réf. : N° 2005-05 /MCF/DECFCI

*Reponse a faire*  
*ok*

/-)

Monsieur [redacted]

ABIDJAN

*face*  
*2022 23 50*  
*2021 24 74*

**OBJET** Demande de participation  
à la table ronde  
des journées de la francophonie

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer de l'organisation, par le Ministère de la Culture et de la Francophonie des journées mondiales de la Francophonie qui auront lieu à Grand Bassam du 18 au 20 mars 2005.

A cet effet il est prévu une table ronde sur le thème national suivant : « paix et réconciliation dans la diversité ».

Aux fins d'instruire et d'échanger avec le public sur les enjeux de cette thématique nationale, je vous prie de bien vouloir intervenir à la table ronde prévue pour le **samedi 19 mars 2005 à 14h 30**, à la maison de culture de Grand Bassam, autour du sous thème suivant : « **Paix et réconciliation en Côte d'Ivoire : De la pertinence des alliances interethniques face aux enjeux politico économiques** »

Par ailleurs, je vous saurais gré des dispositions que vous voudriez bien prendre pour mettre à la disposition de la Direction des Echanges Culturels de la Francophonie et de la Coopération Internationale, sise au 20<sup>ème</sup> étage de la Tour E, à la porte 50, votre curriculum vitae et votre communication.

Le comité scientifique présidé par M. [redacted] Sous-Directeur à la Direction des Echanges Culturels de la Francophonie et de la Coopération Internationale (tél : [redacted]) se tient à votre entière disposition pour des informations complémentaires.

Vous remerciant de votre disponibilité, je vous prie de d'agrée, Monsieur, l'expression de ma haute considération.

Le Directeur

[redacted signature]  
[Circular stamp: MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA FRANCOPHONIE - DIRECTION DES ECHANGES CULTURELS DE LA FRANCOPHONIE ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE]

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19



# UNIVERSITE DES TEMPS LIBRES

(Etudes et Recherches en Education /Formation-Cultures /Civilisations)

LABORATOIRE INTERNATIONAL FRANCOPHONE D'EXPERIMENTATION PEDAGOGIQUE

08 BP 2048 ABIDJAN 08 - TEL/FAX : (225) 22 415 388 - MOBILE : 07 872 541/ 07 766 441/ 07 877 889

N° C.C: 9707056 K - R.C : 213357 - COURRIEL: amoa\_lifep@yahoo.fr - Site : www.lifep-utl.com - info@lifep.utl.com

DL7

Le Chancelier,

Abidjan, le 14 mars 2005

C. hoiz

à  
Monsieur [REDACTED]  
Directeur  
Direction des Echanges Culturels de la  
Francophonie et de la Coopération  
Internationale  
Abidjan - Côte d'Ivoire

Objet : accord pour une participation à la table ronde du samedi 19 mars 2005

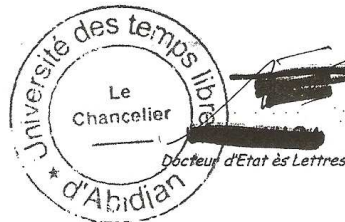
Monsieur le Directeur,

En réponse à votre lettre n°2005-05/MCF/DECFCI, je vous remercie de l'honneur que vous me faites en m'invitant à intervenir sur la pertinence des alliances inter-ethniques face aux enjeux politico-économiques le samedi 19 mars 2005 à 14h 30.

Par la présente je marque mon accord et vous prie de trouver ci-joint :

- les grands traits de ma communication que je présenterai sur Powerpoint ;
- une copie de mon curriculum vitae.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'expression de ma parfaite considération.



**FDFP**

DL8

**FONDS DE DEVELOPPEMENT DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE**

C. Aere

Abidjan le 16/06/2004

LE SECRETAIRE GENERAL

ALLIANCE BIBLIQUE DE CI  
01 BP 1529  
ABIDJAN 01

REF: FDFP-GE /0006/04/PHC/FC

**COURRIER ARRIVEE**

N° 164 / ABCT

Date 29-06-04

Monsieur le Directeur,

J'ai le plaisir de vous informer que la Commission Permanente du Fonds de Développement de la Formation Professionnelle (FDFP) a examiné le plan de formation 2004 de votre société, au cours de sa réunion du 16/06/2004, et l'a agréé (voir fiche d'agrément).

Votre entreprise devra réaliser toutes les actions de formation agréées au plus tard le 30 Novembre 2005.

Les pièces justificatives afférentes aux dépenses engagées pour ces actions nous seront expédiées au fur et à mesure de leur réalisation.

Restant à votre disposition pour toutes les informations complémentaires que vous pourriez désirer, je vous prie d'agréer Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



J. : 1 fiche

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

**PRESIDENCE**

**CABINET DU PRESIDENT**

**N° 168 /PR/CAB/**

Abidjan, le

**23 JUN 2005**

DL9

C. Desse

A

Monsieur [REDACTED]

**ABIDJAN**

*Vu  
M. Desse  
Le Rec 66/06/05*

**OBJET : Projet d'élaboration de statut  
de la Royauté et de la Chefferie  
Traditionnelle**

**Monsieur le Chancelier,**

J'accuse réception de votre courrier en date du 14 mars 2005, portant sur la proposition de plan de travail que vous avez confectionné pour l'élaboration du statut de la Royauté et de la Chefferie Traditionnelle et je vous en remercie.

En vue d'une plus grande efficacité et cohérence, je vous demande de vous joindre à Monsieur [REDACTED], Président de [REDACTED] et à son équipe pour établir un programme commun conformément à l'esprit et aux recommandations des différentes réunions tenues sur le projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Chancelier, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de la République et P.O.



[Handwritten signature and stamp]

EN TB-IB

DL10

2<sup>e</sup> ENVOI

Abidjan, le 12 mars 2004

C. Hoig

N/Réf./lifep-utl/dir/12-0301/2004

à  
Monsieur le Président

Objet : compte rendu de lecture de la thèse de [REDACTED]

Monsieur le Président,

Je me félicite de l'honneur et de l'amitié que vous avez bien voulu me faire en m'associant à l'appréciation de la thèse de M. [REDACTED] et je vous en remercie. 2 ①

Je vous prie de trouver ci-joint le commentaire que je fais sur cette thèse. ② 3

Veuillez recevoir, Monsieur le Président, mes salutations distinguées. 4

[REDACTED SIGNATURE]





# UNIVERSITE DES TEMPS LIBRES

(Etudes et Recherches en Education / Formation-Cultures / Civilisations)  
LABORATOIRE INTERNATIONAL FRANCOPHONE D'EXPERIMENTATION PEDAGOGIQUE  
08 BP 2048 ABIDJAN 08 - TEL/FAX : (225) 22 415 388 - MOBILE : 07 872 541/ 07 766 441/ 07 877 889  
N° C.C. 9707056 K - R.C : 213357 - COURRIEL: amoa\_lifep@yahoo.fr - Site : www.lifep-utl.com - info@lifep.utl.com

DL11

Le Chancelier,

Abidjan, le 25 mai 2005

N/Réf/lifep-utl/ch/25-05-2005

C. publi -  
hoirz

à  
Monsieur le Directeur  
Des Ressources Humaines  
[Redacted]  
Abidjan-Côte d'Ivoire

**Objet : Proposition de modules de formation**

Monsieur le Directeur,

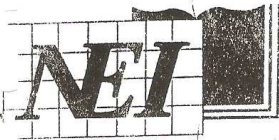
En vue du renforcement des capacités personnelles et managériales des agents et hauts responsables de votre entreprise, l'Université des Temps Libres d'Abidjan (UTL) ou le Laboratoire International Francophone d'Expérimentation Pédagogique (LIFEP), sise aux Deux Plateaux Rue des Jardins a l'honneur de vous (informer) qu'elle organise des ateliers et sessions de formation « à la carte » (des modules de 30 heures) sur les thèmes suivants :

- Eloquence et développement des capacités rédactionnelles ;
- Pratique de l'anglais, anglais pratique ;
- Rédaction des écrits professionnels (Rapports, P.V., comptes rendus, synthèse de document...) et des notes administratives ;
- Techniques d'accueil et de communication ;
- Perfectionnement de l'Assistant (e) de Direction et de l'Assistant-Manager ;
- Techniques de négociation et de lobbying ;
- Production et rédaction d'un bulletin d'entreprise (bulletin interne) ;
- Techniques de lecture rapide et d'écriture efficace ;
- Techniques de conception et de pilotage de séminaires-ateliers et colloques ;
- Gestion de l'autorité et délégation du pouvoir.

A l'intention des Directeurs, des Responsables administratifs et des Assistants de direction, l'Université des Temps Libres a conçu un séjour de perfectionnement linguistique en Anglais du 15 août au 15 septembre 2005 au Ghana à l'Université de Winneba, notre université partenaire.

L'Université des Temps Libres compte sur votre intérêt pour ces propositions et se tient d'ores et déjà à votre disposition pour offrir ses prestations.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, à l'expression de notre parfaite considération.



NOUVELLES EDITIONS IVOIRIENNES

DL12

- Deshnoleur?  
- n/af?

Abidjan, le 20 octobre 2004

A  
Madame le Proviseur

C-dsc

Objet : sollicitation  
pour la réception d'un auteur  
dans l'établissement

Madame,

Nous avons l'honneur d'accueillir en Côte d'Ivoire, Ramahtou Seck SAMB, une grande dame de la littérature sénégalaise. Cette dame, très belle plume, est auteur d'un roman intitulé "A l'ombre du Négus rouge". Elle séjournera en Côte d'Ivoire du mercredi 27 octobre 2004 au mercredi 03 novembre 2004.

Aussi, nous sollicitons une rencontre de l'auteur avec les élèves de Terminale de votre établissement le mardi 02 novembre 2004, l'objectif principal étant de l'intéresser à la lecture et d'échanger avec un écrivain venu de l'étranger.

Dans l'attente d'une suite prompte et favorable, veuillez agréer, Madame le Proviseur, l'expression de notre haute considération.

Nouvelles  
1, Bd de  
Tel.  
e-mail:  
R.C. G.C.

abus

Docteur d'Etat ès lettres  
Professeur

Directeur

ABIDJAN

Abidjan, le 17 novembre 2003

C case

N/R/S d'Ho à Ho

Monsieur P  
Responsable

demande d'autorisation  
en vue d'assurer

Objet : autorisation en vue de la co-direction de la thèse de

Monsieur Le Responsable,

Sub a Sup

J'ai l'honneur de vous prier de m'autoriser à assurer, avec le Professeur  
la co-direction de la thèse de madame

1  
2  
3  
4  
5  
6

Titulaire d'un Doctorat 3<sup>ème</sup> cycle de l'Université de Bordeaux III et d'un Doctorat  
d'Etat soutenu à l'Université de Ouagadougou au devant un Jury  
international présidé par le Professeur, Doyen de la Faculté des  
Sciences de l'Education de l'Université Laval ( CANADA), j'enseigne à l'Ecole Normale  
Supérieure d'Abidjan (Côte d'Ivoire) depuis 1989. En outre, j'ai de 1998 à 2000, enseigné à  
l'Université de Bouaké (Côte d'Ivoire) où j'ai assuré l'encadrement du mémoire de Maîtrise  
de sur le thème : Poéticité et  
rhétoricité : une lecture de Cri de Zégoua Gbessi NOKAN.

dte  
we

Mes principaux domaines d'intervention sont les suivants :

- Poétique ( poétique et poésie ) ;
- didactique et psychanalyse du texte littéraire ;
- sciences du langage et communication.

u

12  
13  
14  
15

Auteur de plusieurs ouvrages et publications, je me prédispose, dans le cadre de cette  
collaboration comme dans bien d'autres, à donner le meilleur de moi-même et ce,  
conformément aux dispositions en vigueur dans votre Université.

positif

16  
17  
18

Vous trouverez ci-joint une copie de mon Curriculum Vitae.

19

Veillez recevoir, Monsieur le Responsable, mes salutations distinguées.

20

mportatif

Docteur d'Etat ès lettres

ABIDJAN

Tél/rsv :

Cel :

Abidjan, le 15 décembre 2014

Comme

Objet: Autorisation d'inscription sur la liste des experts et grands conférenciers.

V.   
 ~~Abidjan~~   
 c.v. de

Monsieur le Directeur

Monsieur le Directeur,

Je viens solliciter auprès de vous mon inscription sur la liste des experts et grands conférenciers.

Jeune auditeur au CAES dans votre institution de formation, je voudrais toucher ma part de la connaissance scientifique au sein de ce groupe d'experts. Cette opportunité sera capital pour moi dans la préparation de mon Doctorat Professionnel Spécialisé (D.P.S.) en Droit Humain et Sciences Sociales.

Permettez-moi Monsieur le Directeur d'atteindre mon objectif professionnel: expert des Organisations de Développement au cours de échanges intellectuels et Scientifiques au sein de ce groupe. Aussi, je prépare un DEA Option Développement Economique et Social au département de Sociologie à l'Université de Cocody Abidjan. Et mon projet de thèse porte sur la problématique de l'évolution du statut social de la femme en CI.

Dans l'attente d'une suite favorable, veuillez agréer, M. le Directeur, l'expression de ma profonde gratitude.

(N. [redacted])

d'intéressé.

(225) [redacted] Email: [redacted]



[REDACTED] DL15

E DIRECTEUR GENERAL

000570

Abidjan, le 10 MAR. 2005

*M. a. Choua*

*C. Hourig*

A  
Monsieur [REDACTED]  
[REDACTED]

[REDACTED] Abidjan [REDACTED]

**Objet :** Organisation de la 3<sup>ème</sup> Edition  
du Festival International de la  
Route des Reines et Rois.

**Monsieur le Chancelier,**

Nous accusons réception de votre courrier relatif à l'organisation de la Troisième Edition du Festival International de la Route des reines et Rois du 01 au 07/08/05. ① 1  
2  
3

Nous vous remercions pour l'intérêt que vous accordez à notre Entreprise. ② 4  
Cependant, bien que votre projet soit digne d'intérêt, nous sommes au regret de ne pouvoir satisfaire à votre demande pour des raisons de contraintes budgétaires. ③ 5  
6  
7

Veillez agréer, Monsieur le Chancelier, l'expression de nos salutations distinguées. ④ 8  
9

P/le Directeur Général  
Pl/le Directeur Général  
Adjoint/T.



Société d'Etat au capital de [REDACTED] FCFA, Registre de Commerce [REDACTED] - E-Mail [REDACTED]  
Boîte Postale [REDACTED] Abidjan - Tél : [REDACTED] - Téléfax : [REDACTED] - Web : [REDACTED]

DL16

Objet : Information

C case

Au [redacted]  
Chancelier [redacted]

Maître,

Maître, parce que vous fûtes mon Professeur de Français à [redacted] filière 1  
Inspecteur (1998). J'ai été également le secrétaire adjoint du Club Littéraire de 2  
[redacted] dont vous avez été un vrai ami. 3

J'étais également au Festival de la route des Rois d'Août 2004 à [redacted] 4  
C'est de là qu'est née en (moi) l'idée de me constituer disciple pour vous en 5  
m'intéressant particulièrement aux « alliances interethniques ». En tant que 6  
Pédagogue, j'estime que l'école peut développer en l'enfant un patriotisme vrai si on y 7  
enseigne les valeurs culturelles dont les alliances entre les ethnies. D'autre part, les 8  
alliances peuvent contribuer à la cohésion sociale si on les fait intervenir dans le 9  
règlement des conflits. A ce titre, le [redacted] pourrait décréter un Week-end dans 10  
l'année où les peuples alliés se rendraient visite au cours (de laquelle) les conflits 11  
seraient réglés définitivement. 12

Pour traduire cette double préoccupation au [redacted], j'ai organisé un 13  
concours de Poésie sur le thème : « Alliances interethniques et Paix ». Le Récital 14  
Poétique a eu lieu le 16 Juin 2005 à Yopougon sous la Présidence de [redacted] 15  
[redacted]. Y étaient également : Madame [redacted] ([redacted]) et les 16  
[redacted] de [redacted] et de [redacted]. 17

Il n'y a pas eu de remise de Prix. L'encouragement financier du Chef de l'Etat : 18  
un million a servi à prendre (à notre charge) à l'hôtel [redacted] la suite des deux Rois. 19  
les deux Prêtre de [redacted] et de [redacted] (Jury). Le reste (a) acheté un Prix en 20  
nature : un TV - une mini-chaîne et un CD Radio. 21

La [redacted] sollicitée pour assurer les 4 autres prix, à travers Monsieur 22  
[redacted], nous a guidé vers vous (Monsieur [redacted]) suite aux 23  
conclusions du séminaire de [redacted] avec le [redacted]. 24

Nous sommes donc très heureux de venir vers vous, afin de nous aider à obtenir 25  
auprès de [redacted] un financement. Veuillez (trouver) ci-joint le devis. 26

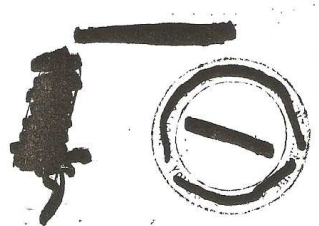
Vive la Culture pour que vive la Paix. Slogan

Paix 27

Fait à Abidjan, le 22 Septembre 2005

AMPLIATION :

[redacted]



[redacted]

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE  
INSPECTION D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE  
CIRCONSCRIPTION DE  
BP1 ABIDJAN  
TEL : 22 23 19 /

DL 17

Objet : Demande d'intervention auprès du PNUD pour financement de  
remise de Prix

C. A. asc

L'Inspecteur d'Enseignement primaire  
Chef de la circonscription de

Au  
Professeur [redacted]

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que j'ai, en liaison avec le club  
littéraire de mon Inspection, organisé un concours de Poésie sur la paix sur le thème :  
« Alliances inter-ethniques et Paix ». Ce concours a pour but de demander au Chef de  
l'Etat de :

- autoriser l'enseignement des alliances inter-ethniques à l'école. Objectif : semer et  
développer le patriotisme en l'enfant en vue de faire de lui un adulte de paix.
  - Décréter un week-end dans l'année afin que les peuples alliés se rendent visite.
- Objectif : Régler les conflits par la voie des alliances.

Par rapport aux résolutions du séminaire de Bassam, je vous prie de nous aider à  
obtenir un financement auprès du PNUD.

La remise des Prix aura lieu dans la cour royale de Bonoua le 18 Octobre 2005  
sous la co-présidence de Madame [redacted] et de Monsieur [redacted]. Ci-joint le  
devis estimatif.

Veillez recevoir, Monsieur, mes remerciements anticipés.

Fait à Abidjan, le 22 Septembre 2005

AMPLIATION :

LE CHEF DE CIRCONSCRIPTION

[Signature]

INSPECTEUR D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE



MAGA

DL18

Abidjan, le 26 JUIL. 2005

Le Directeur Général

N° 180 / [redacted]

A  
Monsieur [redacted]  
[redacted] S  
[redacted]

CÔTE D'IVOIRE

Objet : Lettre contrat

Monsieur le Directeur,

Nous avons reçu votre lettre [redacted] de remerciements et de demande d'appui à la prise en charge des frais d'hébergement des groupes artistiques au Festival International de la route des reines et des rois et nous vous en remercions.

Nous sommes heureux de vous informer que le [redacted] donne son accord pour une contribution exceptionnelle de un million cinq cent mille [redacted] FCFA pour l'hébergement des artistes des quatre (4) groupes invités au Festival.

Cette somme sera versée de la manière suivante :

- une première tranche de [redacted] CFA, à la signature de cette lettre contrat ;
- une deuxième tranche de [redacted] CFA, à la fin du Festival sur présentation du rapport général.

Cette lettre étant adressée en double exemplaires, vous voudrez bien, si vous en acceptez les termes et conditions, me faire retour de l'un des deux exemplaires dans les huit (8) jours qui suivent sa réception, après l'avoir daté et revêtu de votre signature, au bas de la mention « je reconnais avoir... »

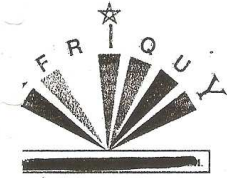
Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

*Je reconnais avoir pris connaissance des conditions de mon engagement contenues dans la présente lettre ;  
Je marque mon accord sur l'ensemble des dispositions.*

[redacted]

[redacted]  
[redacted]  
[Signature]  
[Circular Stamp]





DL19

*Le Rayonnement de Nouvelles Intelligences en Afrique*

Abidjan, le 28 Juin 2005

Comité Afriqy

N/Réf. : 175 / [redacted] / 0605

**Objet :** Invitation à la cérémonie de  
Lancement officiel du projet  
Collège Royal [redacted]

Madame [redacted]  
[redacted]  
**ABIDJAN**

Madame,

en tant que  
Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que le Cabinet INTERNATIONAL AFRIQUY CONSEIL organise du 21 au 24 Juillet 2005 à la Cour Royale d'Agnibilékrou, la 1<sup>ère</sup> édition de l'Université des Vacances du Collège Royal de AHA-KA-PTAH dénommée « L'EXPERIENCE DE L'EGYPTE ANCIENNE ». Le thème central de cette rencontre s'intitule : « **DE LA NECESSITE DE CREATION D'UN COLLEGE DES SCIENCES AFRICAINES** ».

1  
2  
3  
4  
5  
6

INTERNATIONAL AFRIQUY CONSEIL vous prie de bien vouloir honorer de votre présence cette rencontre scientifique et culturelle.

7  
8

Le Collège Royal de AHA-KA-PTAH est une structure de Recherche, de Formation et d'Application scientifique à vocation culturelle et spirituelle qui entend œuvrer à la promotion des Valeurs Ancestrales Traditionnelles Africaines (VATA), à la reconstitution et à la diffusion du Savoir Ancestral depuis les profondeurs de l'Egypte Pharaonique Noire.

9  
10  
11  
12

Vous remerciant d'avance de tout l'intérêt que vous portez à ce projet, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

13  
14

[Signature]  
[redacted] Nom - Prénom

P. J. : Le programme des manifestations.

SVP, confirmer au 05 92 20 14 ou 22 44 99 33

INTERNATIONAL AFRIQUY CONSEIL  
SARL au Capital de Un [redacted] [redacted] ABJ  
ABIDJAN [redacted]

DL20

Abidjan le 07 Juin 2005

BP: [redacted] Abidjan [redacted]  
Tél: [redacted]  
Cel: [redacted]

A Monsieur le Président de  
l'Université des temps libres

Objet : Demande d'un poste d'enseignant  
vacataire

C. ass

Monsieur le Président, *cond*

J'ai davantage été instruit et apprécié les objectifs pédagogiques  
de l'Université des temps libres par le biais d'un ami qui participe  
régulièrement aux séminaires que vous organisez. J'avoue que je suis  
impressionné par le professionnalisme avec lequel vous dirigez cette  
Université. Ce qui suscite chez moi un désir ardent de travailler avec  
vous.

Ainsi, à ce jour, mon sens prononcé du travail bien fait et mon  
expérience cumulée riche et variée dans les échanges interpersonnels  
me motivent à solliciter, auprès de vous, un poste d'enseignant vacataire  
ou d'intervenant lors des séminaires, dans un domaine en rapport avec  
mes compétences telles que indiquées dans mon curriculum vitae ci-  
joint.

J'espère avoir l'opportunité de vous exprimer de vive voix le bien  
fondé de ma démarche auprès de vous et je reste à votre disposition  
pour tout renseignement supplémentaire.

Dans l'attente, veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression  
de mes sentiments déferents et dévoués.

L'intéressé

*Signature*



**Organisation Saint Ignace de Loyola  
d'Etudes Economiques et Sociales**

Centre de Ressources pour l'Education Pour Tous  
et le Développement Humain Durable



**ILES**  
Développopolis

Secrétariat Général Exécutif : B.p. [redacted] Korhogo - Côte d'Ivoire Tél (225) [redacted] - Cél. [redacted]  
Fax (225) [redacted] E. mail : [laserda@aviso.ci](mailto:laserda@aviso.ci) - Cpte bancaire BIAO-Korhogo N° [redacted]

Korhogo, le 1<sup>er</sup> Juillet 2005.

N/Réf : N°23/2005/SG-KDCMS

**Objet : Festival de la Route  
des Reines et des Rois  
3<sup>ème</sup> Edition.**

*Difficulté des chefs de la Région des Savanes à participer (2<sup>ème</sup> paragraphe) C. case*

Le Secrétaire Général ILES

Monsieur le

Abidjan - Côte d'Ivoire

Monsieur le Chancelier,

Par rapport à la mission qui nous a été confiée, celle de mobiliser les Chefs traditionnels et Notables de la région des Savanes, pour leur participation effective à la 3<sup>ème</sup> Edition du Festival International de la Route des Reines et des Rois, prévue à Agnibilékrou du 01 au 07 Août prochain, nous venons très respectueusement, par la présente, vous faire le point.

Nous avons profité des différentes missions effectuées dans le cadre de nos activités sur le terrain, pour informer et sensibiliser les chefferies et notabilités de notre région à propos du Festival. Des accords de principe pour leur participation avaient été obtenus et il nous avait même été demandé de faire le nécessaire au plan administratif pour leur faciliter l'obtention des autorisations auprès des autorités militaro-civiles de la région, compte tenu de leur statut social particulier. C'est ce que nous étions en train de faire lorsque sont survenus les événements de DUEKOUE et d'ALEPE. Compte tenu d'une telle situation et du climat de terreur qui règne ces temps-ci, la participation des chefs et notables de la région de Savanes semble sérieusement compromise, pour des raisons de prudence. Et si tel était effectivement le cas, nous souhaiterions vivement, pour notre part, que la signature de la convention entre l'Université des Temps Libres et ILES soit reportée à la 4<sup>ème</sup> Edition, prévue en 2006 à Korhogo.

Néanmoins, nous continuons de suivre le dossier, tout en espérant que le miracle pourrait se produire.

Veillez agréer, Monsieur le Chancelier, l'expression de nos sentiments distingués.

*lexique  
terreur  
miracle*



Pour ILES (ONG),  
Le Secrétaire Général

[Redacted signature]

Nom -  
Prénom

Information - Communication  
et Pédagogie pour le Développement

Financements Alternatifs,  
Gestion et Entreprenariat

Ingénierie - Conseil, Etudes  
et Formation

DL 22

MINISTRE DE LA CULTURE  
ET DE LA FRANCOPHONIE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail

LE CABINET

Abidjan, le 17 JUIL 2005

N° 1416 /MCF/CAB/CT-03

C. Bese

De Femme - Ho

Monsieur le Directeur

08 BP 2048  
ABIDJAN 08

OBIET : Accusé de réception

Constata du droit de la date lieu du  
accord pour son parrainage  
2eme paragraphe

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre correspondance en date du 28  
juin 2005, sous la référence lifep-utl/ch/2005-066 par laquelle vous  
m'informez du changement du lieu du Festival International de la route  
des Reines et des Rois et souhaitez mon parrainage pour la cérémonie  
d'ouverture.

1) Mode  
2) Asser  
3)  
4) AI: Ex  
5)

Je note ce changement et accorde mon parrainage pour la cérémonie.

Je vous invite à une séance de travail avec mon Cabinet le jeudi 21 juillet  
2005 à 11 heures.

6)  
7) AI  
8) Exerc

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes  
salutations distinguées.

9) Comp  
10)



Le Ministre et par ordre  
Le Chef de Cabinet

[Signature]

Nom - Prénom

Ministère de la Culture et de la Francophonie BP [redacted] Abidjan, Côte d'Ivoire  
Tél. : (225) [redacted] fax : [redacted]



ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE  
DE STATISTIQUE ET D'ÉCONOMIE APPLIQUÉE

DL 23

BP ABIDJAN - RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
TEL : (225) / / FAX : (225) /  
Email : / Site Web :

N° 0001/ /SD/PC-DGB/aem

Abidjan le 06 juillet 2005

C. Houriz

Objet : Étude sur « Télécommunication et productivité »  
auprès des entreprises d'Abidjan et San Pedro



Le Directeur de

aux

Directeurs d'Entreprise

ABIDJAN

Mesdames, Messieurs,

L'Ecole Nationale Supérieure de Statistique et d'Économie Appliquée (ENSEA), dans le cadre de ses activités de recherche pédagogique, organise une étude sur «*Télécommunication et productivité*». Cette étude concerne les entreprises du secteur moderne et les administrations publiques et parapubliques des villes d'Abidjan et de San Pedro. Elle se déroulera du 11 juillet 2005 au 12 août 2005.

Cette étude vise à évaluer l'importance de la télécommunication et des gains de productivité occasionnés dans les activités de production et de prestation de services des entreprises et des administrations publiques et parapubliques.

Cette enquête qui se fera par interview directe auprès de la personne que vous voudriez bien désignée, a eu l'approbation des autorités administratives.

En vous remerciant pour les dispositions qu'il vous plairait de prendre pour l'accueil de nos agents de collecte, je vous prie de bien vouloir agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

TLN

qualité inexistante

[Redacted] Nom Prénom



DL 24

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Abidjan, le

26 MAI 2005

DIRECTION DES OPERATIONS  
D'ASSIETTE

Le Directeur

N° 1200 / MEMEF/DGID/DOA/SDIGR/BB-K/KA

D'Ho-Hom

C. Hoiz

A Monsieur le Directeur

2me Objet  
par  
relier

**Objet :** Communication d'Informations (IGR 2004)

Monsieur/ Madame,

we

we

etif

statif

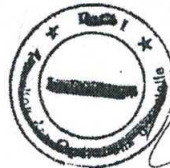
J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 101 du 1 Code Général des Impôts, les bénéficiaires des dividendes et /ou indemnités de 2 fonction, des intérêts de créance, des revenus fonciers, des honoraires et 3 vacations ou tout autre revenu acquis l'année précédente et assujetti à l'IGR 4 qu'ils sont tenus d'en faire la déclaration chaque année avant le 1<sup>er</sup> mai. 5

Par conséquent, et en application du droit de communication prévu par l'article 6 33 et suivants du Livre des Procédures Fiscales, je vous saurai gré de me faire 7 parvenir sous huitaine selon modèle joint à la présente, la liste des 8 enseignants vacataires ayant intervenu dans votre établissement au 9 cours de l'année 2004. 10

Vous voudrez bien porter au regard de leur nom, le montant des vacataires à 11 eux ainsi versés. 12

Compte tenu de la célérité et de la confidentialité que requiert le traitement des 13 informations attendues, toute diligence de votre part m'obligerait. 14

Je vous prie d'agréer, monsieur / madame, l'assurance de ma considération 15 distinguée. 16



[Signature]

Nom-Prénom

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Abidjan, le 23 SEP. 2005

DIRECTION DES OPERATIONS  
D'ASSIETTE

Le Directeur

N° 2209.../MEMEF/DGI/DOA/SDIGR/DK/DA

Comhoiz

Ase -

(A) Monsieur Directeur de l'  
ABIDJAN

Objet : Notification de mise en demeure  
suite à droit de communication

Monsieur le Directeur,

se  
de  
se

Comme suite à ma lettre n° 1200/MEMEF/DGI/DOA/SD-IGR/BBK/KA du 26 mai 2005 relative au droit de communication qui vous a été dûment notifiée, je voudrais vous faire connaître que votre établissement n'a pas communiqué à l'Administration fiscale, les informations demandées au titre de l'année 2004 malgré les dispositions de l'article 46 du Livre des Procédures Fiscales (LPF) qui vous en fait obligation.

redondance

de

Ainsi, vous tombez sous le coup de l'article 58 qui stipule entre autres que « le défaut de communication par correspondance avec accusé de réception de renseignements dans les 30 jours d'une demande de l'administration est sanctionné par une amende fiscale de 1.000.000 de francs sans préjudice des amendes complémentaires ».

relache

soutenu

e en  
un

En conséquence, je vous mets en demeure par la présente de vous exécuter dans un délai de 48 heures. Passé ce délai, je me verrai contraint de vous appliquer les dispositions pertinentes du L.P.F. précitées.

unna

Je vous prie d'agréer, monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

dans deux jours



Non-Francom  
36

2 paragraphes cont

s de dysfonctionnement du  
système énonciatif esthétique  
- P: P

Contrastes  
Syntaxique  
Sujet = votre et  
non relatif

Copie

DL26

Le Recteur

Abidjan, le 16 octobre 2005

C. Hourz

N/Réf./LIFEP-UTL/Rec/01-17-10/2005

à  
Monsieur [redacted]  
**Directeur Des Opérations D'assiettes**  
**Direction Générale des Impôts**  
**Abidjan- Côte d'Ivoire**

**Objet :** notification de mise en demeure suite à droit de communication

Monsieur le Directeur,

Nous accusons réception de votre courrier N° 2209 / MEMEF / DGI / DOA / SDIGR / DK / DA en date du 23 septembre 2005 portant notification de mise en demeure suite à droit de communication.

L'Université des Temps Libres n'a reçu son arrêté d'ouverture de fonctionnement qu'au mois de mars 2005 (arrêté n°116/MES/DSUP du 03 mars 2005). Par conséquent, elle n'a pas de vacataires au titre de l'année académique 2004-2005.

N'ayant rien à vous communiquer, elle n'a pu vous transmettre les informations requises et ne saurait être frappée d'une amende pour défaut de communication.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Directeur, nos salutations distinguées.

[Signature]  
[redacted]  
Docteur d'Etat ès Lettres

Majeure  
1  
3  
4  
6  
8  
conf





ORGANISATION  
INTERNATIONALE DE  
LA FRANCOPHONIE

DL 27

Abidjan, le 29 juillet 2005

*P*

M. le Directeur

Abidjan

N/REF : 23. CI. 05

Objet : Votre courrier 016/CRS/CI

Monsieur le Directeur,

Par courrier le Représentant Spécial avait donné son accord de sa participation effective au Festival de la Route des Reines et des Rois.

Je porte à votre connaissance que ces activités l'ont éloigné du pays et il ne pourra pas prendre part au Festival. Je vous prie de bien vouloir accepter toutes ses excuses pour ses désagréments.

Par ailleurs, notre ligne budgétaire ne nous permet pas de vous apporter notre concours.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sincères salutations.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8

*Kilnt*



REPRÉSENTATION POUR LA CÔTE D'IVOIRE

Cocody les deux-plateaux - 154, Rue des jardins - 06 BP 1328 Abidjan 06 - Tél.: 225 22 52 3 00 - 225 22 52 73 08 - Fax : 225 22 52 73 09



Abidjan, le 04 juillet 2005

C. use

Au

éf : DG/DC/RE139

Objet : Remerciements à la suite de votre intervention

S. con tt

Monsieur, par la présente, le groupe MISA tient à vous traduire toute sa gratitude et son infinie reconnaissance à la suite de votre intervention durant le séminaire du lundi 27 juin au samedi 02 juillet, tenu dans les locaux.

En effet à l'occasion de cet événement, votre image associée à cette manifestation et votre qualité intervenant ont donné un éclat certain au rayonnement de l'intelligentsia ivoirienne.

C'est en cela qu'au travers du management de la formation que vous avez bien voulu partager avec nos séminaristes, le groupe MISA vous classe dans la catégorie de ses dinosaures, et compte faire de vous un invité d'honneur et une personne ressource dotée de considération particulière pour ses prochaines manifestations.

Dans l'attente de notre prochaine rencontre afin de signer dans notre livre d'or, veuillez recevoir Monsieur, l'expression de notre profonde gratitude et salutations sincères.

Contact : 07 33 45 05

Responsable communication / Relations extérieures

Stamp: GROUPE MISA, DIRECTEUR ADJOINT, TEL: 0112 551 132, MANAGEMENT INFORMATIQUE SPORTS

GROUPE MISA

Sis [redacted] A / BP [redacted] Abidjan / [redacted] / [redacted] Décision N° [redacted] et [redacted] /MES/DETS/SP/S-DAH/DM

MINISTERE D'ETAT,  
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

LA MINISTRE D'ETAT

N° 0819 /MINEME/CAB 02/G

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union – Discipline – Travail

Abidjan, le 12 JUIL 2005

DL29

C. Desc

1-)

Monsieur [redacted]  
Directeur du [redacted]  
de la route [redacted] s

08 B.P 2048 Abidjan 08

**Objet : Accusé de réception**

Monsieur le Directeur,

J'ai pris connaissance de votre courrier daté du 28 juin 2005 m'informant de la tenue effective de la troisième édition du Festival dont vous êtes l'initiateur à Tiassalé du 1<sup>er</sup> au 07 août 2005.

Je vous remercie pour cette marque de considération.

Veuillez recevoir, Monsieur le Directeur, mes salutations distinguées.

S. CH



MINEME – Cité Administrative, Tour [redacted] étage Abidjan (Côte d'Ivoire)  
B.P. [redacted] Abidjan / Tél. : [redacted] / Fax : [redacted]



REPARATION, ENTRETIEN  
ET EXPLOITATION  
DES OUTILS INFORMATIQUES DIVERS

DL 30

Abidjan le 05 janvier 2005

C. Houry

A

Monsieur Le Directeur des Affaires  
Financières et du Matériel.

Objet : Demande d'Agrément

Sub ->

Monsieur Le Directeur,

Nous avons l'honneur de solliciter de votre bienveillance, l'obtention dans  
la mesure du possible un agrément auprès de votre Ministère pour diverses  
prestations telles que :

- ◆ Vente de Matériels Informatiques. 2
- ◆ vente de photocopieurs. 3
- ◆ vente de fournitures de Bureau. 4
- ◆ Vente de consommables de toutes marques. 5
- ◆ Maintenance des photocopieurs. 6
- ◆ Maintenance des Matériels informatiques. 7

En effet, l'Entreprise **TECH - E-SEDOA** Informatique, est composée de 10  
cadres Techniques, Commerciaux et Administratifs dotés de longues  
expériences purement **Informatique - Bureautique et Photocopieuse**.

Dans l'attente d'une suite favorable, veuillez agréer Monsieur le Directeur,  
l'expression de toute notre reconnaissance.

11  
12  
13  
14

Directeur Technico-Commercial  
BP Abidjan

SIEGE SOCIAL : Abidjan - Yopougon BP Abidjan Ccl :



CENTRE NATIONAL DES ARTS  
ET DE LA CULTURE  
(C.N.A.C)

DL 31

Abidjan, le 29 SEP. 2004

Le Directeur

A

585 / CNAC

Madame, Monsieur le Proviseur

Du

des parties

C. Houriz

Objet : proposition d'animation

p.j : deux exemplaires du contrat  
de vente  
dossier de présentation du  
« Bouquet artistique »

Madame, Monsieur le Proviseur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance, que le Centre National des Arts et de la Culture (CNAC), Etablissement Public National à caractère administratif, créé en 1993 par décret N°93-227 du 10 février 1993, a réalisé depuis juillet 2003, un nouveau produit culturel baptisé « Bouquet artistique ».

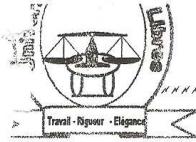
Véritable cocktail de représentation théâtrale, chorégraphique et de projection de films de qualité, le « bouquet artistique » vise à offrir à vos élèves une soirée de détente, de retrouvailles et de consolidation de la paix.

Si ce projet requiert votre bienveillante adhésion, je vous serais reconnaissant des dispositions qu'il vous plaira de faire prendre, en vue de remplir le contrat de vente ci-joint. Un exemplaire signé devra être retourné au CNAC.

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, madame, monsieur le Proviseur, l'expression de ma considération distinguée.



1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12



DL 92

Le Chancelier

Abidjan, le 05 janvier 2005

V. Ref?  
N. Ref?

C. Desc

à  
Madame la Présidente Exécutive

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
Télécopie : [REDACTED]  
Abidjan - Côte d'Ivoire

**Objet : Accord pour Parrainage de la [REDACTED]**

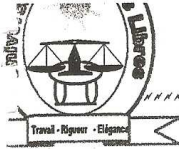
Madame la Présidente Exécutive,

Je me félicite de l'honneur que vous me faites en ce début d'année en m'invitant à parrainer la Journée Civique que vous organisez le 30 janvier 2005 de 09h à 17h au [REDACTED].

Ni le Président de la Fédération Nationale des Mouvements et Associations de Jeunesse de [REDACTED] qui avait fait de l'action civique son cheval de bataille, ni le Chercheur que je suis ne peut rester insensible à cette amitié et je vous en sais gré. En conséquence je marque, par la présente, mon accord et vous souhaite, par avance, de réussir comme vous savez si bien le faire, cette autre activité.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'expression de ma parfaite considération.

[REDACTED]



(Etudes et Recherches en Education, Formation-Cultures /Civilisations)

LABORATOIRE INTERNATIONAL FRANCOPHONE D'EXPERIMENTATION PEDAGOGIQUE

08 BP 2048 ABIDJAN 08 - TEL/FAX : (225) 22 415 388 - MOBILE : 07 872 541/07 766 441/07 877 889

N° C.C. 9707056 K - R.C. : 213357 - COURRIEL: amoa\_lifep@yahoo.fr - Site : www.lifep-uti.com - info@lifep.uti.com

DL33

Abidjan, le 24 janvier 2005

Le Chancelier

Com Desc

Ref?

Monsieur [redacted]  
à [redacted]  
Abidjan- Côte d'Ivoire

**Objet : couverture médiatique de la journée civique**

Monsieur,

L'Université des Temps Libres a le plaisir de vous convier, le **dimanche 30 janvier 2005 de 9 heures à 17 heures au Centre Abel de Grand Bassam**, à la célébration de la **journée civique** organisée par la **Jeune Chambre Internationale - Abidjan Ivoire** et parrainée par Monsieur [redacted]

Cette manifestation citoyenne qui regroupera 155 personnes dont 50 enfants et 43 Jaycees vise, entre autres, à sensibiliser sur les droits et devoirs du citoyen et à « conscientiser les enfants sur le respect des Institutions, du Bien public et des adultes ».

Quatre phases importantes punctueront cette journée :

- la découverte du Centre Abel de Grand Bassam ;
- la séance de formation publique ;
- la remise de dons aux responsables du Centre Abel ;
- la visite d'échanges avec le Roi de Moosou.

En prélude à cette manifestation, une séance de travail est organisée à l'**Université des Temps Libres** le mercredi 26 janvier 2005 à 11 heures en vue de la mise en place d'une stratégie de prise en charge.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le **Rédacteur en Chef**, l'expression de ma parfaite considération.

[redacted signature]

2004  
Copie

DL 34

La secrétaire académique

Abidjan, le 26 janvier 2004

~~2004~~

Ref?

C. Hoiz

à  
Monsieur le Responsable  
[redacted]  
Abidjan – Côte d'Ivoire

Objet : suspension du compte  
LOGIN : [redacted]

Monsieur,

Nous accusons réception de votre facture N° 9514 relative à l'abonnement internet [redacted] pour les six (6) mois à venir. 2

Compte tenu des difficultés techniques que nous rencontrons, le premier abonnement n'a d'ailleurs été d'aucune utilité pour nous. 3  
4

Etant donné que ces difficultés persistent et dans l'attente de leur règlement, nous vous saurions gré des dispositions que pourraient prendre vos services compétents pour la suspension de cet abonnement. 5  
6  
7

Veillez recevoir, Monsieur le Responsable, nos salutations distinguées. 8

[redacted signature]



~~XXXX~~  
~~XXXX~~  
~~XXXX~~

DL35  
d  
Monsieur le Directeur  
de ~~XXXXXXXXXX~~  
~~XXXXXXXXXX~~  
9 19 17  
C. asc

Objet : Demande d'inscription sur  
la liste des experts et grands  
Conférenciers de Côte d'Ivoire

CH. S - Sup

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de solliciter de votre haute  
bienveillance mon inscription sur la liste des experts et  
grands Conférenciers de Côte d'Ivoire.  
En effet, nous pensons fermement que l'heure est enfin arrivée  
pour que l'Afrique en général et la Côte d'Ivoire en particulier  
se libèrent par la science. Ce pari nous le réussirons quand  
nos intellectuels que nous sommes serons des concurrents  
qui iront dans tout le monde entier pour prononcer  
des conférences.  
Somme, ce réseau est pour nous un instrument de libération  
de réaffirmation de soi. Libérons nous par la science.  
Vous voudriez bien trouver ci-joint les pièces  
constitutives du dossier.  
- 1 CV -> abréviation  
- 1 extrait de naissance.  
Veuillez agréer, Monsieur le Directeur de l'Université  
des Temps Libres, l'expression de ma  
haute et distinguée

Signature

~~XXXXXXXXXX~~



# SOCIÉTÉ IVOIRIENNE DE RAFFINAGE

Tél. : 21.23.70.70 / 21.27.04.27 - 01 BP 1269 Abidjan C1 - TELEGR. PETROSIR Abidjan - TELEX: 42287 / SIRENT-CI  
43317 SIR / 43442 SIR FIN / 42399 DIRSIR - TELEFAX : 21.27.32.17 / 21.27.23.56 / 21.27.17.98 / 21.27.05.97

DL 36

ABIDJAN, le : 8 janvier 2003

Votre Référence Iifep-uti/dir/11-2501/2002  
Notre Référence : SIR/DP/SST/AG/N° 615/Aj  
Objet : **Demande d'agrément**

BP  
ABIDJAN

A l'attention de Monsieur le Directeur

0  
C' → Monsieur,

Nous accusons réception de votre lettre du 25/11/2002 relative à l'objet ci-dessus, et vous remercions pour l'intérêt que vous portez à notre société.

Votre demande a retenu notre attention et fait actuellement l'objet d'une analyse par nos services. A cet effet, vous trouverez ci-joint la liste des documents à fournir (cases cochées) ainsi qu'un questionnaire à compléter et à nous retourner dans les meilleurs délais.

Pour d'autres renseignements complémentaires, veuillez contacter M. [redacted] au [redacted] ou M. [redacted] au [redacted]

1  
2  
3  
4  
5  
6  
8  
9  
Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

**Le Responsable Sous-Traitance / Suivi Coûts**

Fem - Hom

DL 37

[Redacted]

Abidjan, le 25 octobre 2004

C. case

asso-Assemblee

Monsieur le **Ministre de l'Education Nationale**  
S/C de Madame le **Directeur des Ressources Humaines**  
S/C de Madame le **Provisur du**  
Abidjan - Côte d'Ivoire

artif

**Objet** : autorisation de mise en stage

Sub-Sup

Monsieur le **Ministre**,

uf

J'ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance une autorisation de mise en stage de neuf (mois) à compter du mois de novembre 2004 en vue de valider et de finaliser les travaux de rédaction de ma thèse.

uf

Professeur certifié de Lettres Modernes, j'enseigne au d'Abidjan depuis octobre 1989. En sus de mes enseignements et de mon intérêt pour les activités culturelles, je prépare une thèse sur le thème: à l'Université de où j'ai été exemptée du DEA (Diplôme d'Etude Approfondie) sur présentation de mes travaux. En outre, compte tenu des exigences de la scolarité, je suis contrainte de présenter la thèse en mai 2006, c'est-à-dire dans le courant de l'année scolaire 2005 - 2006.

labo/

Dans ce cadre, je serais très heureuse de pouvoir compter sur vous à deux niveaux :

- au niveau institutionnel : votre accord pour une année sans charge ;
- au niveau matériel : la contribution de l'Etat de Côte d'Ivoire par la mise à disposition d'un billet d'avion

Aussi est-ce avec respect que je vous adresse la présente en vous priant d'y accorder une attention particulière.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de mon profond respect.

PJ : [Redacted]

is favorable d' [Redacted] supérieur hiérarchique

la présente  
Demande d'autorisation de mise en stage  
... donner par



**S.G.I COTE D'IVOIRE**

DL38

Deur?  
O.k.  
participation

C. Houriz

Abidjan, le 08 septembre 2004

Ⓐ Monsieur le Président  
Société des Temps Libres  
**ABIDJAN**

Objet : INVITATION

invitation a participer au  
dernier paragraphe  
premier

Monsieur,

?  
→

Le Département des Enseignants et Educateurs de la Soka Gakkai Internationale  
de Côte d'Ivoire (Communauté des bouddhistes de Côte d'Ivoire) vous invite au  
séminaire qu'il organise les 18 et 19 septembre 2004 à 09 h 00. à la Bourse du  
Travail de Treichville.

Interve  
xerakif

**THEME : LE DÉFI DE L'ÉDUCATION FACE  
À LA CRISE IVOIRIENNE**

5

Nous vous prions, Monsieur, compte tenu de l'importance du sujet, d'honorer  
cette cérémonie de votre présence effective.

A-Ho - Ho

Le Directeur Général

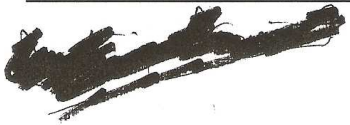


DL39



**CESTIA-2EP**  
ECOLE ENTREPRISE ET PLACEMENT

Centre d'Enseignement Supérieur et des Technologies International d'Abidjan  
Décision d'habilitation du 1<sup>er</sup> février 1991 - Autorisation ouverture provisoire  
du 8 novembre 1991 - Agréée par l'Etat du 9 décembre 1994



Abidjan, 02 décembre 2003

??

(A)

MONSIEUR [Redacted]

*C. Houriz*

Réf : 661/DG/ON/CESTIA/03

Objet : Invitation

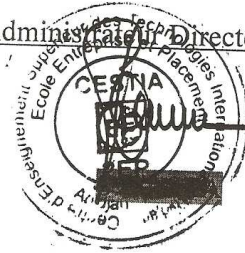
Monsieur,

Nous venons par la présente vous informer que la remise des lots 1  
du jeu-concours CESTIA-GBICH aura lieu le Jeudi 04/12/2003 à 16 2  
Heures au CESTIA-2EP, Angré star 3. 3

En outre, cette opportunité est saisie pour la signature d'un protocole 4  
d'accord entre le CESTIA-2EP et l'Université des Temps Libres. 5

En attendant les dispositions que vous allez prendre à cet effet, 6  
veuillez recevoir, Monsieur, l'expression de ma sincère collaboration. 7

L'Administrateur Directeur Général



**FORMATION INITIALE. FORMATION CONTINUE ET PLACEMENT**

CESTIA ANGRE (SIEGE) : [Redacted] - TEL : [Redacted] - FAX : (225) [Redacted]  
EFIT CESTIA : [Redacted] - TEL : [Redacted] - FAX : (225) [Redacted]  
CESTIA : B.P. [Redacted] - TEL : [Redacted] - FAX : (225) [Redacted] - CEL : [Redacted]  
[Redacted] - E-MAIL : [Redacted]



# SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE

GROUPE CREDIT LYONNAIS

DL 40

Abidjan, le 23 juin 2003

V. Re8

Ref : [redacted]/NS/DZ/HA

C. Houriz

BP ABIDJAN

Objet : Votre programme de formation

A l'attention de Monsieur [redacted]

Messieurs,

Nous accusons réception de votre programme de formation, qui a retenu toute notre attention. ① 1  
2

Nous sommes sensibles à l'intérêt que vous portez à notre établissement, mais nous regrettons de ne pouvoir donner une suite favorable dans l'immédiat. ② 3  
4  
5  
Nos besoins de formation ont été recensés et en cours de réalisation pour l'exercice 2003.

Cependant, nous enregistrons vos contacts, prenons bonne note de vos compétences et ne manquerons pas de nous y référer en cas de besoin. ③ 6  
7

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées 8



La Direction des Relations Sociales et du Personnel





DL 411

**ONG D'ÉDUCATION AUX VALEURS ET  
DE PROMOTION DU DÉVELOPPEMENT HUMAIN**

Abidjan, le 13 juin 2003

choix

A  
Monsieur le Directeur

**ABIDJAN**

Réf : 254-03/CD/Phen.

**Objet : Partenariat**

Monsieur le Directeur,

J'accuse réception de votre lettre datée du 05 juin 2003 visée en objet. 1

Je me réjouis de l'honneur que vous nous faites en nous inscrivant sur la liste de vos 2  
partenaires privilégiés dans le cadre du Festival International Scolaire et Universitaire de la Route 3  
des Rois et du Colloque « Royautés, Chefferie traditionnelle et Nouvelle gouvernance » 4  
problématique d'une « philosophie » pour l'Afrique politique. 5

Phénix-ci, ONG d'éducation aux valeurs et de promotion du développement humain inscrit 6  
son action dans la perspective d'une transformation profonde et qualitative de la société ; c'est 7  
pourquoi, en réponse à la demande de partenariat que vous nous avez adressée, nous marquons 8  
notre accord tout en vous promettant de tout mettre en œuvre pour contribuer au succès de cet 9  
important projet et mériter votre confiance. 10

Les personnes désignées pour prendre part aux différentes manifestations sont les 11  
suivantes : 12

1. Monsieur [redacted] Contact : [redacted] 13
2. Monsieur [redacted] 14

Quant aux autres membres, ils participeront pleinement aux activités qui marqueront les 15  
temps forts du programme. 16

Tout en vous félicitant de cette heureuse initiative, et persuadé que ce projet, de par la 17  
pertinence des thèmes retenus et la qualité des intervenants, restera dans les annales de l'histoire de 18  
la Côte d'Ivoire, je vous prie de recevoir l'expression de ma considération distinguée. 19



COTE D'IVOIRE, ONG : Siège : Bd. du Commerce, [redacted] 0821 11 11 11  
Abidjan - Tél/Fax : [redacted] - Cell. : [redacted] - E-mail : [redacted]

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DIRECTION REGIONALE  
DE L'EDUCATION NATIONALE  
ABIDJAN 1

SERVICE IMMATRICULATION

BP V 45 ABIDJAN

DL 42  
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union - Discipline - Travail

Com Dese

Abidjan, le 27 janvier 2005

N° 1081/LCA

DATE: 03/02/05

N° 2576 / \_\_\_\_\_ / DREN-A 1

LE DIRECTEUR REGIONAL

A

Objet : Information

C. Hier  
Sup -> Sub

- Mesdames et Messieurs les Chefs  
d'Etablissement  
- Mesdames et Messieurs les Directeurs  
des Etudes

Dans le souci d'un meilleur suivi du Fichier Immatriculation des Elèves, je vous invite à prendre connaissance des dispositions en vigueur pour une éventuelle correction portant sur l'identité d'un élève.

| CORRECTION DEMANDEE   | PIECE A FOURNIR  |                                  |
|---|--|----------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Changement de nom</li> <li>▪ Retranscription du numéro de l'acte de naissance</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'expédition ou la grosse de la Justice</li> <li>- l'ancien extrait d'acte de naissance (original)</li> <li>- le nouvel extrait d'acte de naissance (original)</li> <li>- une lettre adressée à Monsieur le Directeur Régional de l'Education Nationale d'Abidjan 1</li> <li>- un Soit Transmis de l'établissement</li> </ul> | 1<br>5<br>6<br>7<br>8<br>9<br>10 |
| Orthographe du nom  | L'original de l'extrait d'acte de naissance  | 11                               |
| Date de naissance   | Le carnet de naissance   | 12                               |
| Lieu de naissance   | L'original de l'extrait d'acte de naissance  | 13                               |

N.B. : Le nouvel extrait d'acte de naissance d'un élève immatriculé ayant diminué son âge est irrecevable.

J'attache du prix au strict respect de la présente information.







DL 63

Abidjan le

*C. Houriz*

N° ..... /MEN/DMOSS/SDASO

A

Monsieur le Directeur  
des opérations de la CECP

ABIDJAN

Objet : Ouverture de compte de dépôt

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la gestion des visites médicales des candidats aux concours  
de recrutement organisés par le Ministère de l'Education Nationale au titre de l'année  
scolaire 2005, la Direction de la Mutualité et des Oeuvres Sociales en milieu scolaire  
(DMOSS) met en place un certain nombre de dispositions pratiques.

C'est pourquoi, je voudrais vous faire partager un certain nombre de  
préoccupations, notamment :

- La réception à vos guichets des postulants aux différents concours en vue  
du versement des frais de visite médicale sur toute l'étendue du territoire  
national ;
- La mise à disposition journalière d'un cahier de compte retraçant le bilan  
des versements du jour avec le numéro de reçu, nom et prénoms et le lieu  
de paiement ;
- L'affichage du N° de compte de l'opération dans toutes les agences CECP.

Sachant pouvoir compter sur la disponibilité de vos collaborateurs, pour la  
qualité de l'accueil à réserver aux postulants, recevez, Monsieur le Directeur,  
l'expression de ma franche collaboration.

Le Directeur

[Redacted signature]

DL 64

**ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION**

ECOLE DE LA MAGISTRATURE ET  
DES PROFESSIONS JUDICIAIRES

Abidjan, le 9 JAN. 2004

C. Houriz

**LE DIRECTEUR**

N° 92 / F. J-ENA

Monsieur [redacted]  
Président de l'

**ABIDJAN**

**OBJET :** Animation d'un  
module de formation

Monsieur le Président,

L'an dernier, vous avez bien voulu animer le module intitulé « **Techniques 1 d'Expression Ecrite et Orale (TEEO)** » à l'intention des élèves du cycle supérieur de la 2<sup>e</sup> filière magistrature. 3

Je voudrais vous remercier pour votre disponibilité et pour cette expérience 4 qui s'est déroulée à souhait. 5

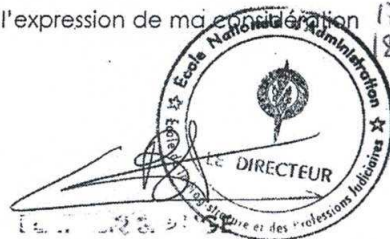
J'ai l'honneur de vous informer que vous êtes confirmé cette année 6 pour animer ce même module d'un volume horaire de 40 heures. Il se déroulera du 12 7 janvier au 26 février 2004 chaque lundi et jeudi après-midi de 13 H 30 à 16 H 30 à 8 l'Ecole Nationale d'Administration. 9

Aussi, voudrais-je rappeler aux enseignants que, pour les modules d'un 10 volume horaire inférieur ou égal à 40 heures, il est demandé une évaluation écrite 11 suivie de sa correction et une note d'oral ou d'exposé oral, le tout devant être 12 compris dans ledit volume horaire. 13

Par ailleurs, la Direction de l'Ecole souhaiterait que vous lui fassiez parvenir 14 avant le début de ce module, la plaquette de cours contenant la progression et les 15 éventuelles orientations bibliographiques. 16

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération 17 distinguée. 18

**P.J. :** - liste des élèves



DL 45

MINISTERE D'ETAT,  
MINISTERE DE LA JUSTICE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union - Discipline - Travail

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES  
ET DES RESSOURCES HUMAINES

Abidjan, le

Com Desc

N°

MJLPDH/DSJ

A

Monsieur le Secrétaire Général  
du Syndicat National des Personnels  
de Côte d'Ivoire

ABIDJAN

**Objet :** Décoration de certains agents  
de l'Administration Pénitentiaire.

Monsieur le Secrétaire Général,

Nous avons accusé réception de votre courrier ayant pour objet la  
décoration de certains agents de l'Administration Pénitentiaire. 1 2

Nous partageons avec vous l'idée de rendre hommage aux agents  
ayant valeureusement servi l'Administration de Côte d'Ivoire. 3 4

Cette préoccupation est d'autant plus d'actualité qu'une cellule Socio-  
éducative créée à la Direction des Services Judiciaires et des Ressources  
Humaines dont l'une des missions est justement de tout mettre en œuvre pour  
la distinction des agents méritants, est à pied d'œuvre en ce moment. 5 6 7 8

Vu vos démarches, nous savons pouvoir compter sur votre disponibilité  
pour toutes les informations concernant votre corporation. 9 10

Veillez recevoir, Monsieur le Secrétaire Général, nos chaleureuses  
salutations. 11 12

Le Directeur des Services Judiciaires  
et des Ressources Humaines

~~XXXXXXXXXX~~  
Magistrat Hors Hiérarchie

Ministère des Affaires Sociales  
et de la Solidarité Nationale

Le Ministre

1399

République de Côte d'Ivoire  
Union-Discipline-Travail

Abidjan, le 18 OCT. 2001

A Monsieur le Ministre  
de l'Education  
Nationale

ABIDJAN



OBJET : Recensement des  
Travailleurs Sociaux

C. hoiz

conno  
hiérarchique

Monsieur le Ministre,

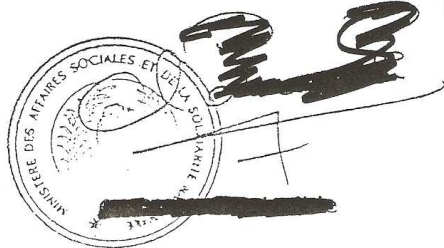
J'ai l'honneur de vous faire connaître que dans le cadre de la réorganisation 1,  
du Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale et dans l'optique d'une 2  
redynamisation des services sociaux tant en Côte d'Ivoire qu'à l'étranger, il est utile 3  
de faire le recensement des travailleurs sociaux en service dans les autres Ministères. 4

Cette opération a pour objet non seulement l'identification de ce personnel 5  
mais également des missions qui lui sont confiées. 6

Ce qui permettra d'élaborer de concert avec les structures utilisatrices un 7  
manuel de profil de poste du travailleur social selon le milieu d'exercice et d'identifier 8  
les besoins de mise à niveau. 9

Aussi, vous saurais-je infiniment gré de bien vouloir me communiquer la liste 10  
des travailleurs sociaux en fonction dans votre Ministère, selon la fiche ci-jointe. 11

Assurée de votre appui, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, 12  
l'expression de ma considération distinguée. 13



DL47

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
Union – Discipline – Travail

CABINET

B.P V 120 Abidjan

Tél : 20 21 05 34

V/Réf :

N/Réf: 2 1 4 8 /MEN/DIPES

Abidjan, le 28 DEC. 2001

*C. Aesse*

Le Ministre

A

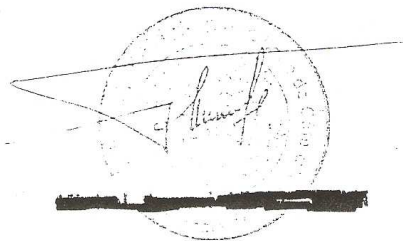
Mesdames et Messieurs :  
L'Inspecteur Général Doyen  
Les Directeurs Centraux  
Les Chefs de Services rattachés  
au Cabinet

*Aussi manifeste*

Je vous demande de prendre part à une séance de travail avec le BNETD le jeudi 10 janvier 2002 à mon Cabinet. 1  
2

Cette séance de travail sera essentiellement consacrée à l'inventaire des principales actions engagées par le BNETD dans le cadre du partenariat entre cette structure et notre département. 3  
4  
5

En vue de préparer cette rencontre avec le BNETD, je vous demande également de participer à la réunion qui aura lieu le lundi 7 janvier 2002 à 11 heures, à mon Cabinet. 6  
7  
8



DL48

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
Union - Discipline - Travail

DIRECTION DE LA

[REDACTED]

( [REDACTED] )

Abidjan, le 18 DEC 2002

BP ABIDJAN 04  
Té. [REDACTED]

C. Desse

N° 699 MEN/ [REDACTED] /SDASS/SCL

Le Directeur

A  
Monsieur le Chef du Service  
Autonome de l'Alphabétisation  
(SAA)  
ABIDJAN

Objet : Invitation à la cérémonie de lancement  
« de la Noël de solidarité »

Sous le haut parrainage de Monsieur [REDACTED] Ministre de l'Education Nationale, la Direction de la Mutualité et de la Politique Sociale (DMPS) organise le lancement officiel « de la Noël de solidarité » au bénéfice des enfants orphelins et déplacés de guerre de la famille de l'Education Nationale.

Différentes cérémonies se feront de façon éclatée dans les autres DREN et DDEN situées dans les zones d'accueil des populations déplacées.

Celle d'Abidjan se déroulera le mercredi 18 décembre 2002 de 9 h 30 à 12 heures à l'EPP AMON D'ABY au Plateau.

Aussi êtes-vous invité à honorer de votre présence cette manifestation à caractère social.

ce 17/12/02  
[Signature]



Mme [REDACTED]  
Administrateur du travail  
et des lois sociales  
de classe exceptionnelle



CLUB-SERVICE HUMANITAIRE D'HYGIENE  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE PROMOTION DE LA SANTE

Abidjan, le 26 / 11 / 2002

Le Président  
A  
Monsieur le Ministre  
de l'Education Nationale  
s/c de  
Mme le Directeur de la Mutualité  
et de la Politique Sociale (DMPS)

Objet : Remerciements

ABIDJAN

Monsieur le Ministre,

Suite au bon déroulement et au succès qu'a connu l'opération « DON DE SANG » 1  
que notre ONG a organisée le 08 Novembre dernier en partenariat avec la Direction de la 2  
Mutualité et de la Politique Sociale (DMPS) de votre Ministère et le Comité de Gestion de 3  
la Cité Administrative, 4

Nous avons l'honneur de vous adresser nos sincères remerciements, d'avoir soutenu 5  
personnellement ce projet. 6

Nous notons avec satisfaction le dynamisme et l'abnégation avec lesquels Mme le 7  
Directeur de la Mutualité et de la Politique Sociale s'est investie pour la réussite de cette 8  
opération. 9

Tout en espérant obtenir avec votre grand Ministère d'autres accords de partenariat 10  
s'inscrivant dans les domaines d'activités de notre ONG, à savoir l'HYGIENE DE 11  
L'ENVIRONNEMENT ET LA PROMOTION DE LA SANTE. – notamment dans les 12  
milieux scolaires, 13

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre haute considération. 14



Pour l'ONG MONDE SAIN

Le Président

B.P. ABIDJAN TEL : (22) Email :  
Récépissé de Dépôt Légal

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DIRECTION DE LA  
MUTUALITÉ ET DE LA  
POLITIQUE SOCIALE

( [REDACTED] )

04 EP 807 ABIDJAN 04  
Tel. 20 21 51 76

N° [REDACTED]

DL 50

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
Union - Discipline - Travail

Abidjan, le 30 SEPT. 2002

C. Dess

Le Directeur

A

Monsieur [REDACTED]  
Professeur CAP/CM Musique

Objet : Suite à votre demande de détachement

Suite à votre courrier en date du 25 septembre 2002, relatif à votre demande de détachement, j'ai l'honneur de vous remercier de l'intérêt que vous portez à la Direction de la Mutualité et de la Politique Sociale. 1 2 3

Toutefois, la DMPS ne recrute que des enseignants polyvalents qui présentent les profils spécifiques suivants : Educateurs Spécialisés, Psychologues, Sociologues, Spécialistes en communication etc... 4 5 6

En conséquence, nous aurions grand plaisir à vous compter au nombre de nos agents s'il s'avérait que vous correspondiez à l'un de ces profils et que, dans le même temps, vous obteniez l'avis favorable de votre supérieur hiérarchique. 7 8 9

Veillez recevoir, Monsieur, mes salutations distinguées. 10

[Circular stamp: DIRECTION DE LA MUTUALITÉ ET DE LA POLITIQUE SOCIALE] [Signature]

Mme [REDACTED]  
Administrateur du travail  
et des Lois Sociales  
de classe exceptionnelle



DIRECTION DE LA

DL5A

Abidjan, le

C. Dese

BP ABIDJAN 04

N° \_\_\_\_\_ MEN/DMPS/SMR

Le Directeur

A

Monsieur l'Inspecteur de  
l'Enseignement Primaire

*Institution à couvrir la candidature de M. [redacted] 1 paragraphe*

Objet : Couverture de Candidature

J'ai l'honneur de vous recommander le dossier de candidature  
de Monsieur [redacted], Instituteur, Mle [redacted], en service  
dans ma Direction en qualité de Chef de Service Mobilisation des Ressources,  
en vue de la couverture de sa candidature à la titularisation dans la Corps  
d'Instituteur Ordinaire.

*Inform.  
ite Assentive  
Everékip*

[Redacted Signature]

Administrateur du Travail  
et des Lois Sociales  
de Classe Exceptionnelle

DL 52

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
Union - Discipline - Travail

DIRECTION DE LA  
[REDACTED]  
[REDACTED]

Abidjan, le 20 MARS 2002

BP ABIDJAN  
Tel [REDACTED]  
N° 005 /MEN/DMPS/SDM

C. Aesse

Le Directeur

A

Monsieur le Président de l'APBEF

ABIDJAN

Objet : Demande d'audience

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la recherche de solutions à la dégradation de l'image du personnel  
de l'Education Nationale dans ses rapports avec les établissements bancaires, la Direction  
de la Mutualité et de la Politique Sociale (DMPS), chargée de la gestion des problèmes  
sociaux de ce personnel a eu des séances de travail avec les responsables de la BHCI, la  
SGBCI, la BICICI, la SIB et de la Direction de la Solde.

La convergence de vue, quant à la nécessité de la mise en place d'une procédure  
commune à suivre pour les changements de domiciliation, exige l'organisation d'une  
rencontre tripartite (APBEF, Direction de la Solde et DMPS).

Je souhaiterais que cette séance de travail se déroule entre le 18 et le 28 mars 2002.  
C'est pourquoi je vous saurais gré de me communiquer la date et l'heure qui vous  
conviendrait.

Veuillez agréer Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Directeur et par délégation  
Le Sous-Directeur de la Mutualité

[Circular stamp: MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, Direction de la Mutualité et de la Politique Sociale]  
[REDACTED signature]

DL 53

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

CABINET

Union Discipline Travail

BPV 120 ABIDJAN

Abidjan le, 09 DEC. 2002

N° <sup>No</sup> - 2213 /MEN/DMPS/SDASS/SESO

C. Hariz

LE MINISTRE

à Madame la Présidente  
de la Cellule Solidarité et Action  
Humanitaire

ABIDJAN

Objet : transfert de la famille [redacted]  
de Sikasso à Abidjan.

Madame la Présidente,

Suite à l'attaque dont la COTE D'IVOIRE a été victime le 19 septembre 2002,  
Monsieur [redacted], censeur en poste à Niellé, et en mission à Abidjan, a été  
séparé de ses deux (02) enfants et de sa protégée.

Après des démarches personnelles, Monsieur [redacted] a pu faire transférer lesdits enfants  
de Niellé à Sikasso (MALI) où ils se trouvent présentement.

Aussi, la présente a pour objet de solliciter de votre part la prise en charge pour l'évacuation  
par voie aérienne de cette famille en détresse. Le coût total des frais s'élève à 410.000Fcfa.

Veuillez agréer Madame le Ministre et chère collègue, l'expression de ma considération  
distinguée.

P.J : facture proforma

[Signature]  
[redacted]

DIRECTION DE LA

DL 54

Abidjan, le 22 OCT. 2002

C. Des

N°- 1946  
MEN/DMPS/SDASS

Madame le Directeur  
de Cabinet

A

Monsieur le Représentant  
de l'OMS en Cote d'Ivoire

Objet : Désignation de participant pour le séminaire  
Inter pays sur le renforcement des capacités  
pour la promotion de la santé Cotonou  
du 25 au 29 novembre 2002

Monsieur le Représentant,

Ss C.H

Comme suite à votre courrier n°1232/2002/IVC/HPR du 18 septembre 2002, nous  
demandant de désigner un participant pour le séminaire inter pays sur le renforcement des  
capacités pour la promotion de la santé qui se tiendra à Cotonou (Bénin) du 25 au  
29 octobre 2002, j'ai l'honneur de vous informer que le Ministère de l'Éducation Nationale  
sera représenté par le Docteur [redacted] Sous Directeur des Actions Sociales et  
Sanitaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le représentant, l'expression de ma considération  
distinguée.

[Signature]  
[redacted]  
Ministère de l'Éducation Nationale

DL55

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
CABINET

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
Union - Discipline - Travail

Abidjan, le 18 Nov. 2002

N° - 2144 MEN/DMPS/SDASS/SESO

C. Aese

Le Ministre

A

Monsieur [redacted]  
Docteur du Centre Médical

BP [redacted] ABIDJAN [redacted]

Objet : Remerciements

*emp*  
*le d'avant dernier*  
*paragraphe*  
*SCH*

e

Monsieur,

Suite à l'appel du service social de la Direction de la Mutualité et de la Politique Sociale (DMPS); lancé sur les antennes de TV2, appel relatif au cas [redacted] atteinte d'une tumeur aux seins, vous avez bien voulu offrir vos services en l'opérant gratuitement.

*relatif*

Je voudrais vous remercier pour la promptitude et la spontanéité avec lesquelles vous avez réagi. Grâce à votre diligence et à votre disponibilité, l'intervention s'est faite avec succès.

Votre action a permis à une enfant de 12 ans de retrouver la joie de vivre et de reprendre le chemin de l'école.

Aussi, vous demanderais-je de bien vouloir accepter l'infinie reconnaissance des élèves et des Personnels de l'Éducation Nationale.

Veillez agréer Monsieur, l'expression de ma profonde gratitude et de ma considération distinguée.

[Signature]

*Je vous remercie / Je voudrais vous remercier.*  
*but = Informatif*

DL56

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE  
DE LA SOLIDARITE CHARGE DE LA SANTE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union - Discipline - Travail

**LE MINISTRE**

*Com Desc*

Abidjan, le

11 SEP 2002

30 /MDCS/CAB/DC-PEV

A Monsieur le Directeur  
des Ressources Humaines  
de l'Education Nationale  
**PLATEAU**

Objet : Mise à disposition

Monsieur le Directeur,

*scw*

J'ai l'honneur de vous informer que le Ministère Délégué chargé de la Santé  
organisera des Journées Nationales de Vaccination Synchronisées contre la  
Polioomyélite les 05, 06, 07 et 08 octobre 2002 pour le premier passage et les  
10, 11 et 12 novembre 2002 pour le deuxième passage.  
Afin de garantir la qualité de ces JNVS, des microplanifications seront  
organisées sous forme d'ateliers dans les régions du 17 au 20 septembre 2002.

A cet effet vous voudrez bien mettre à la disposition de la DCPEV le  
consultant national Dr [redacted] pour la période du 16 septembre au 16  
septembre 2002.

Comptant sur votre compréhension habituelle, je vous prie d'agréer,  
Monsieur le Directeur, l'expression de ma parfaite considération.

- Direction
- Administration
- Finances
- Contrôle Financier
- Pressé
- Archives
- F

*Pour*  
Par Le Ministre et Par Délégation .  
Le Directeur de Cabinet



Monsieur [redacted]

CITE ADMINISTRATIVE TOUR c 16<sup>ème</sup> ETAGE BPV 4 ABIDJAN  
TELEPHONE [redacted] FAX [redacted]

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DIRECTION DE LA

(DMPS)

N°- 1965 MEN/DMPS/

REPUBLICQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
Union - Discipline - Travail

DL57

Abidjan, le 28 OCT. 2002

Co-desc

Le Ministre

A

Monsieur le Ministre Délégué  
auprès du Ministère de la Solidarité  
chargé de la Santé

ABIDJAN

Objet : Enquête sur le tabagisme  
En milieu scolaire

Monsieur le Ministre,

Suite à votre correspondance du 11 septembre 2002 relative à la réalisation d'une enquête sur le tabagisme en milieu scolaire, des dispositions sont prises afin que vos collaborateurs du Programme National de Lutte contre le Tabagisme (PNLCTAB) trouvent auprès de mes services, tout l'appui souhaité.

Je vous assure de mon implication personnelle pour faciliter la réalisation de cette enquête, d'autant plus que la lutte contre le tabagisme en milieu scolaire demeure l'un des maillons essentiels de la politique sociale du Ministère de l'Éducation Nationale, politique qu'anime la Direction de la Mutualité et de la Politique Sociale (DMPS).

Aussi, vos collaborateurs du PNLCTAB peuvent-ils déjà prendre contact avec la Direction de la Mutualité et de la Politique Sociale, sise à la Tour A, 4<sup>e</sup> étage, en vue, dans le cadre de cette enquête, de travailler en collaboration avec mes services compétents.

En espérant que les résultats permettront de comprendre véritablement ce phénomène du tabagisme chez les adolescents, et surtout de contribuer à mettre en place une stratégie de renforcement des programmes d'éducation, de prévention et de sensibilisation aux méfaits du tabagisme en milieu jeune, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

DL58

Abidjan, le 10 NOV. 2002

N° 2142 MEN/DMPS/SDASS/SES0

C-acc

Le Ministre

A Son Excellence  
Monsieur le Président  
de la République de Côte d'Ivoire

ABIDJAN

Objet : remerciement pour votre aide  
à l'élève [redacted]  
atteinte de tumeurs aux seins

Monsieur le Président de la République,

Suite à notre demande d'aide relative au cas de [redacted] 1  
âgée de 12 ans, élève en classe de CM2 à l'EPP TIPADIPA, (S/P de Gagnoa), atteinte de 2  
tumeurs aux seins, vous avez bien voulu mettre à notre disposition la somme de quatre 3  
cent cinquante mille francs (450 000 F CFA), pour les frais d'hospitalisation et d'achat de 4  
médicaments. 5

Aussi, voudrais-je vous remercier, Excellence Monsieur le Président de la 6  
République, pour la spontanéité avec laquelle vous avez réagi, cela a permis à une enfant 7  
de retrouver la joie de vivre, et de reprendre le chemin de l'école. 8

Elle a été opérée le lundi 02 septembre 2002 à l'Hôpital Militaire d'Abidjan, et en est 9  
sortie le samedi 07 septembre 2002. Elle continue de recevoir des soins au Centre Willic, 10  
Cabinet du [redacted], qui a bien voulu l'opérer gratuitement. Son état de santé est 11  
jugé satisfaisant. 12

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président de la République, l'expression de ma 13  
très haute considération. 14

P.J : Photos de l'élève avant et après  
L'intervention chirurgicale



DL53

MINISTERE  
DE L'EDUCATION NATIONALE

République de Côte d'Ivoire  
Union – Discipline – Travail



DIRECTION DES ENSEIGNEMENTS

BP ABIDJAN

Abidjan, le

*Bo-Houy*

Le Directeur des Enseignements

A

N/Réf. : 110 / 61 / MEN/DE/WK

Madame le Directeur de la Mutualité  
et de la Politique Sociale.

OBJET : Tableau des établissements  
de relais pour la seconde rentrée  
scolaire et une note de service du  
MEN.

- ABIDJAN -

*scH*

J'ai l'honneur de vous transmettre pour attribution, le tableau des  
établissements de relais au titre de la seconde rentrée scolaire et une note de  
service de Monsieur le Ministre de l'Education Nationale relative à la création  
desdits établissements.

DL 60

DIRECTION GENERALE DES IMPÔTS  
-----  
DIRECTION DU RECOUVREMENT  
-----  
RECETTE DES PRODUITS DIVERS  
-----  
TEL. 20 21 70 37 / 20 21 51 80

Bo. asc

N° : 116/DR/R-PD

Abidjan, le 05 octobre 2005

LE RECEVEUR ) ? graphie

(A)

Monsieur le Directeur ) ?

BP  
ABIDJAN

Objet : Régularisation de la Taxe  
FPC au titre de l'année  
2003 et 2004.

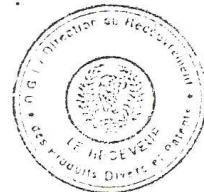
Monsieur le Directeur,

L'examen de votre situation au regard du Fonds de Développement de la Formation  
Professionnelle (FDFP) fait apparaître que votre entreprise n'est pas à jour de sa  
cotisation au titre de la taxe FPC (Formation Professionnelle Continue) en 2003 et  
2004. 2  
3  
4

Je vous saurais donc obligé de vous présenter à nos bureaux sis à la cité  
administrative Tour E - 11<sup>ème</sup> étage - porte 32, pour régulariser ladite situation au  
plus le 30 décembre 2005 délai de rigueur. 5  
6  
7

Je vous informe à toutes fins utiles qu'à défaut de réponse de votre part à la présente  
convocation, et sauf erreur de notre part, je me verrai contraint de faire procéder au  
paiement des sommes en souffrance par toutes les voies de droit. 8  
9  
10

AMR



DL 61

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
Union - Discipline - Travail

Cabinet

BP V 120

Abidjan, le 09 DEC 2002

Réf. : N° 2216 MEN/DMPS/SASS/SCL

C. Honoré

Le Ministre

à Madame la Ministre  
de la Famille, de la Femme  
et de l'Enfant

ABIDJAN

Objet : requête pour l'organisation  
de l'ARBRE DE NOËL pour les enfants  
orphelins et « déplacés de guerre »  
du Ministère de l'Education Nationale

Madame la Ministre,

La Côte d'Ivoire se trouve confrontée à une situation inhabituelle. Dans ce contexte  
particulièrement difficile, mon département, à travers la Direction de la Mutualité et de la  
Politique Sociale (DMPS) se propose d'organiser un arbre de Noël de façon éclatée, dans  
les Directions Régionales (DRÉN) et Directions Départementales de l'Education Nationale  
(DDEN), situées dans les zones d'accueil des populations déplacées telles que :

- Abidjan ;
- Yamoussoukro ;
  - Didiévi
  - Tiébissou
  - Moronou
- Dimbokro ;
- M'Bahiakro
- Daloa ;
- Zuenoula.

5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14

Ces cérémonies concernent les enfants orphelins et « déplacés de guerre » de  
l'Education Nationale. La période retenue se situe entre le 11 et 20 décembre 2002.

Nous souhaiterions compter sur votre contribution pour la prise en charge de  
l'organisation de cet ARBRE DE NOËL. Le coût unitaire est estimé à un million cent  
quarante deux mille quatre cent quatre vingt treize francs CFA (1 422 493 F CFA).

15  
16  
17  
18  
19

Veillez recevoir, Madame la Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

20

Ministère de l'Éducation Nationale

République de Côte d'Ivoire

DL.62

CABINET

Union - Discipline - Travail

N° - 2233 MEN/CAB/DMPS/Coordo

Abidjan, le 11 DEC. 2002

Le Ministre

C. Houriz

A  
Monsieur le Représentant  
Résident du [redacted]

ABIDJAN

Objet : Choix du représentant du Ministère de l'Éducation Nationale pour l'atelier sous régional sur « l'intégration du VIH/SIDA dans les plans sectoriels ministériels »

Monsieur le Représentant Résident,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre N° RAF/99/022 du 25 novembre 2002, par laquelle vous me suggérez que le Docteur [redacted] puisse prendre part à l'atelier sur « l'intégration du VIH/SIDA dans les plans sectoriels ministériels, en remplacement du Docteur [redacted] sur qui nous avons porté notre choix.

Je vous suis infiniment gré.

Toutefois, je voudrais vous faire savoir que le Docteur [redacted] a été désigné :

- 1/ parce qu'ayant pris une part active à l'élaboration du plan sectoriel du Ministère de l'Éducation Nationale ;
- 2/ parce qu'étant celui là même qui est chargé de son application sur le terrain du fait de sa position de responsable du suivi et de la coordination de toutes les activités de lutte contre le VIH/SIDA et autres pandémies au sein du Ministère ;
- 3/ et parce qu'enfin nous pensons qu'il est le collaborateur qui a le plus besoin de ce module.

En vous remerciant encore une fois pour l'intérêt que vous avez porté à mon département ministériel en nous faisant cette proposition que vous estimez judicieuse, je vous confirme mon choix initial porté ainsi sur le Docteur [redacted]

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Représentant Résident, l'assurance de ma considération distinguée.

[Signature]

ABIDJAN, le 30 DEC 2002

N° 2339 MEN/CAB/SCA

C. Desc

LE MINISTRE

A Mesdames et Messieurs

- Le DE
- Le DPFC
- Le DRH
- Le DECOB
- Le DAF
- Le DMPS
- Le DIPES
- Le DESAC
- Le DNC
- SAPEP

Objet : Enregistrement d'une émission télévisée.

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la deuxième rentrée scolaire qui aura lieu le lundi 06 janvier 2003, je vous informe de l'enregistrement d'une émission télévisée spéciale le jeudi 02 janvier 2003 de 10H à 12H à la RTI Cocody.

Vous êtes désignés pour participer activement à cette émission. Par conséquent, vous êtes priés de bien vouloir la préparer selon le pré-conducteur qui vous est transmis.

P/ Le Ministre et par délégation  
Directeur de Cabinet



CABINET

Abidjan, le 05 FEV. 2002

N° 0177/MEN/CAB/DMPS/SDASS-SAIC

Le Ministre

C. Dese

A

Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation

ABIDJAN

Objet : Installation de Centres d'Ecoute Pour Enseignants, Elèves et Personnels du système éducatif

Monsieur le Ministre d'Etat,

La question de l'école est au centre des préoccupations depuis plusieurs années et particulièrement à l'avènement de la 2<sup>ème</sup> république, et demande à l'heure actuelle des réflexions plus approfondies, au-delà de toute réduction à des aspects purement matériels et économiques.

Dans cette perspective, le Ministère de l'Éducation Nationale a suscité la création d'une nouvelle direction dénommée Direction de la Mutualité et de la Politique Sociale (DMPS) dont l'objectif principal est d'aider à l'amélioration des conditions de vie et de travail du personnel du Ministère de l'Éducation Nationale et des élèves, afin d'accroître les motivations et améliorer les résultats scolaires.

Un telle politique ne peut avoir de résultats probants que s'il y a une gestion rapprochée de la population cible ; aussi, envisageons-nous l'installation dans les meilleurs délais, de centres d'écoute dans les 10 (dix) communes d'Abidjan et à terme, dans les 11 (onze) Directions Régionales et les 9 (neuf) Directions Départementales du pays.

Convaincu de votre intérêt pour le bien-être de la population, je voudrais associer vos services à la réalisation de cet ambitieux projet. Ce qui permettrait de lutter efficacement contre les problèmes socioprofessionnels qui minent notre système éducatif. L'école ivoirienne retrouvera ainsi son éclat d'antan.

Dans ce cadre, je vous saurais gré des dispositions qu'il vous plaira de prendre pour amener les maires à faciliter l'installation des Centres d'Ecoute, en octroyant des locaux à mes services pour les abriter.

Vous remerciant pour votre bonne collaboration, Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre d'Etat, à l'assurance de ma considération distinguée.



DL65

MINISTERE D'ETAT,  
MINISTERE DE LA JUSTICE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union - Discipline - Travail

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES  
ET DES RESSOURCES HUMAINES

Abidjan, le

C. Desc

N° /MJLPDH/DSJ

A

Monsieur le Juge de la Section  
de Tribunal

de

Objet: Accident de service.

Par courrier en date du 10 septembre 2003, vous m'avez saisi de l'accident de la voie publique qui a occasionné des blessures à quatre (04) agents des Etablissements pénitentiaires en partance pour M'Bahiakro, leur premier poste d'affectation.

En application de la législation sur les accidents de service, le fonctionnaire atteint d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente, peut prétendre à une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec son traitement.

Pour que la situation des agents concernés soit examinée, il y a lieu de me faire parvenir :

- les copies du constat d'accidents ;
- votre rapport circonstancié des faits ;
- le certificat médical évaluant les conséquences de l'accident ;
- le certificat de guérison.

serive positif

Minure  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
cf. dossier

Le Directeur des Services Judiciaires  
et des Ressources Humaines

~~Signature~~  
Magistrat Hors Hiérarchie

enformer -

Di ho - ho

DL66

MINISTERE D'ETAT,  
MINISTERE DE LA JUSTICE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union – Discipline – Travail

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES  
ET DES RESSOURCES HUMAINES

Abidjan, le

C. Desc.

LE DIRECTEUR

N° /M/LPDH/DSJ

A  
Monsieur le Régisseur de la Maison  
d'Arrêt et de Correction

ABIDJAN

**Objet :** Accident de travail.

Monsieur,

Nous avons été informés de l'incident survenu le 10 juillet 2004 à la  
Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan entre trois détenus et  
Monsieur [REDACTED] (Mle [REDACTED]), Surveillant pénitentiaire  
dans ledit établissement.

Cet incident aurait occasionné des blessures sur la personne de  
Monsieur [REDACTED]

En application de la législation sur les accidents de travail, le  
Fonctionnaire atteint d'une invalidité résultant d'un accident de travail  
ayant entraîné une incapacité permanente, peut prétendre à une  
allocation temporaire d'invalidité cumulable avec son traitement.

Pour que la situation de l'agent concerné soit examinée, il y a lieu  
de nous faire parvenir :

- Les copies du constat d'accident ;
- Votre rapport circonstancié des faits ;
- Le certificat médical évaluant les conséquences de l'accident.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de notre considération  
distinguée.

[REDACTED]  
Magistrat Hors Hiérarchie

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12 CP -  
13  
14  
15  
16  
17



D467

Abidjan, le 15 février 2005

Mle [redacted]  
Ministère de la Défense  
Direction du Service de  
Santé des Armées  
B.P V 11 ABIDJAN  
Tél : [redacted]

SP/WP 111 Sur 09/03/05

C. esc

S/DP  
Ministère  
23 01

A

Monsieur le Directeur  
des Services Judiciaires  
au Ministère de la Justice

ABIDJAN

Objet : Demande de poste

De 06504

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance l'obtention d'un poste de Secrétaire de Direction au sein du Département dont vous avez la haute charge.

En effet, j'ai été mis à la disposition du Ministère de la Défense depuis le mois de janvier 2003, à la Direction du Service de Santé des Armées en qualité de Secrétaire particulier du Directeur.

Pour mieux servir mon pays, j'aimerais acquérir d'autres expériences professionnelles et mettre celles déjà acquises au profit d'un autre Département. C'est la raison pour laquelle mon choix s'est porté sur le vôtre.

Dans l'attente d'une suite favorable, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'expression de ma très haute et profonde considération.

De [redacted]

L'intéressé

[Signature]

P.J. : - 1 copie de mon curriculum vitae  
- 1 copie de mon arrêté de nomination

[redacted]

Place de la République  
B.P 7782 Abidjan 01 - Côte d'Ivoire  
Tél. : (225) 20 25 14 28 - Fax : (225) 20 32 04 90  
e-mail : ivoireplus@airivoire.com

C. publicitaire -  
hoiriz

N° de Carte Club



BP ABIDJAN  
COTE D'IVOIRE  
ABIDJAN  
COTE D'IVOIRE

Abidjan, le 20 Septembre 2005

Chère Adhérent(e),

Nous avons le plaisir de vous informer de la mise en place d'un nouveau système de gestion de notre programme de fidélisation IVOIRE Plus. 1 2

Ce nouveau système de gestion permet aujourd'hui le crédit automatique de votre compte "miles" lors de vos déplacements sur Air Ivoire. 3 4

Pour permettre la mise à jour en temps réel de votre compte "miles", nous vous prions de bien vouloir vous signaler en indiquant votre numéro de carte IVOIRE Plus à : 5 6 7

- o La réservation du billet 8
- o L'achat du billet en agence 9
- o L'enregistrement du vol 10

Cette refonte de notre programme de fidélisation vous donne la possibilité d'effectuer dès à présent vos demandes de billets "prime" à l'adresse suivante : [www.airivoire.com](http://www.airivoire.com) dans le menu « IVOIRE Plus, option demande de primes » 11 12 13 14

Nous saisissons l'occasion qui nous est offerte pour vous adresser nos plus vives excuses pour les désagréments dus au changement d'outil et nous vous assurons de notre volonté à poursuivre nos efforts pour vous offrir le meilleur du voyage. 15 16 17 18

N'hésitez pas à nous contacter au (225) 20 25 14 28 pour toute demande de primes ou d'informations. 19 20

Vous remerciant de votre confiance, nous vous prions d'agréer, chère Adhérent(e), l'expression de nos sincères salutations. 21 22

Le Chef des Services Commerciaux et Marketing



MINISTERE D'ETAT  
MINISTERE DE LA JUSTICE

REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union - Discipline - Travail

DL69

DIRECTION  
DES SERVICES JUDICIAIRES ET  
DES RESSOURCES HUMAINES

N° 1945 /MEMJ/DSJRH

Abidjan, le

05 FEV 2004

C. Desc

A  
Monsieur le Président de la Chambre  
Nationale des Notaires

**OBJET** : Avis de la chambre relativement  
aux demandes d'offices de Notaires  
(Liste additive)

Co. Hie

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me faire connaître dans les  
meilleurs délais l'avis de la chambre relativement aux demandes de candidature à un  
office de notaire présentées par les nommés :

- 1 - [redacted] en stage chez 4
- 2 - maître [redacted] depuis le 04 mai 1998 5
- 3 - [redacted] épouse [redacted] en stage chez 6
- 4 - maître [redacted] depuis le 19 Juin 7
- 5 - 1996 8
- 6 - [redacted] en stage chez 9
- 7 - maître [redacted] depuis le 09 10
- 8 - Novembre 1999 11
- 9 - [redacted] en stage chez maître BINATE 12
- 10 - [redacted] (AVOCAT), depuis le 04 Avril 1997 13

14  
Veuillez agréer Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/ LE MINISTRE D'ETAT,  
LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE  
LE DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES  
ET DES RESSOURCES HUMAINES

[redacted]  
Magistrat hors hiérarchie

DIRECTION DE LA

Union - Discipline - Travail

Abidjan, le 2 JUIN 2004

04 BP 207 ABIDJAN 04  
Tel. 20 21 51 76

N° 416 M/FP S/SP

Le Directeur

*C Hourz*

V/Réf : 442 /MEN/DRH/SDRC

A Madame le Directeur  
des Ressources Humaines

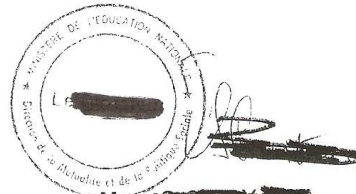
ABIDJAN

Objet : information

Je porte à votre attention que Mademoiselle [redacted] 1  
[redacted] Assistante Sociale, matricule 298 406 D, mise à la disposition du 2  
Ministère de l'Education Nationale a été affectée à la Direction de la Mutualité 3  
et de la Politique Sociale par note de service citée en référence, en date du 02 4  
janvier 2004. 5

Cependant, l'intéressée n'a jamais pris service. 6

*Trop de  
rugosité  
absence de  
finesse  
Relation fonctionnelle*



Mme [redacted]  
Administrateur du Travail  
et des Lois Sociales  
de Classe Exceptionnelle

DL71

À tous les Président(e)s d'association et  
à tous les Président(e)s de commissions

C. Houry

N. Réf. : [redacted]

[redacted] le 31 janvier 2001

Cher(e) collègue,

Nous avons communiqué vos adresses au gestionnaire d'abonnements de la revue "le Français dans le Monde". Prochainement vous devriez recevoir gratuitement trois exemplaires du Français dans le Monde, payés et offerts par votre fédération, à charge pour vous de les distribuer aux personnes du bureau par exemple, si elles n'ont pas déjà accès à la revue, ou à toute personne qui selon vous pourrait mettre à profit et faire connaître le Français dans le Monde. Cet envoi est le premier et nous voulons améliorer cette distribution empirique. La Fédération s'est beaucoup investie dans la revue, financièrement et humainement, et pour réussir, nous avons besoin d'augmenter le nombre d'abonnés, celui-ci étant actuellement insuffisant pour équilibrer le budget.

Nous comptons sur vous, sur le réseau, pour faire la promotion de la revue. Actuellement à 5 200 abonnés, nous pourrions aisément passer à 10 000 la première année si la fédération participe activement, car ainsi que je vous l'ai déjà écrit et que l'a démontré le premier conseil d'orientation, cette revue est vraiment devenue votre revue, ouverte à vos textes, vos suggestions et à vos critiques.

Pour cela, il me faudrait, dans toute la mesure du possible, une réponse rapide à ces trois requêtes

1) Me fournir trois adresses précises pour envoyer de manière efficace les trois exemplaires gratuits (ainsi que je le suggère ci-dessus, il pourrait s'agir de vous même, bien sûr, mais aussi de personnes qui n'ont pas encore accès à la revue, ou de personnes ressources au centre d'un réseau susceptibles de la mieux faire connaître)

2) Me fournir trois adresses (davantage serait encore mieux évidemment) d'établissements, institutions, bibliothèques, centres de formation ou même personnes individuelles susceptibles de prendre un abonnement à la revue (495 FF ou 595 FF, voir détails dans la revue), qui vous aurait donné un accord verbal par exemple

3) Trois autres adresses où je pourrais faire adresser un courrier promotionnel avec quelque chance de réussite.

Vous pouvez faire de cette publication un instrument formidable d'information, de formation, de promotion, un support, un lieu d'échanges. L'éditeur que nous avons choisi est conscient de l'importance de cette revue pour les professeurs; il est prêt, malgré sa situation défavorable financièrement à relever le défi. Alors, nous aussi!

Répondez nous le plus rapidement possible, par mél, fax, courrier ou même téléphone.

A bientôt, très sincèrement

[redacted signature]

## La Lettre du LIFEP

DL 78

C. public Horiz

Le Directeur,

### Objet : Proposition de modules et projets de formation

Madame,  
Monsieur,

En vue du renforcement des capacités managériales des agents et hauts responsables des entreprises publiques et privées, l'**Université des Temps Libres** d'Abidjan (U.T.L), ou Le **laboratoire International Francophone d'Expérimentation Pédagogique** (LIFEP), sise aux Deux Plateaux - 7<sup>ème</sup> tranche Boulevard des Martyrs, face Perles 1, a le plaisir d'informer les cadres et les travailleurs, les Enseignants, les Directeurs de la formation, les Directeurs de Marketing et les Directeurs des personnels et des ressources humaines qu'elle organise à leur intention des ateliers de formation et des sessions de formation "à la carte" (des modules de 20 à 30 heures) sur les thèmes suivants :

- Techniques de commandement par la communication (management et communication)
- Gestion de l'autorité et délégation des pouvoirs
- Techniques de négociation et de lobbying
- Techniques d'encadrement et d'évaluation de projets communautaires et de micro-projets
- Techniques pédagogiques et ingénierie de la formation
- Techniques de conduite de réunion et d'animation
- Techniques de rédaction des écrits professionnels (rapports, P.V...)
- Techniques d'accueil par la communication
- Techniques de perfectionnement de l'Assistant(e) de direction et de la secrétaire
- Techniques de production et de rédaction d'un bulletin d'entreprise (bulletin interne)
- Rédaction des notes administratives
- Prise de parole en public - éloquence et techniques d'expression
- Méthodologie de la dissertation, de la note de synthèse et du commentaire de document

Par ailleurs l'**Université des Temps Libres** a le plaisir d'informer toute personne intéressée par ses plans et actions de formation que [redacted], spécialiste des Sciences du langage animera des séminaires de week-end pour grand public.

Pour toute information complémentaire et inscription s'adresser à l'**Université des temps Libres** d'Abidjan :  
Tél/Fax : [redacted] - [redacted]  
Adresse postale : [redacted] - e-mail : [redacted]

Et puisque avec l'**Université des Temps Libres**, c'est à la fois la formation pour soi chez soi et l'Essentiel en peu de temps, l'UTL vous remercie par avance des dispositions que vous prendrez pour vous inscrire dès à présent.



[redacted signature]

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29

DL 73



50 Glastonbury Blvd  
Glastonbury, CT 06033 USA

860.633.3001 phone  
860.637.3918 fax  
www.futuresgroup.com

C. Hoiz

15 February 2006

To whom it may concern,

The Futures Group is collaborating with UNAIDS and UNICEF to implement the Orphan and Vulnerable Children (OVC) Coverage Survey of 2005-6 in 40 countries. The purpose of this activity is to collect information on the number of orphans and vulnerable children receiving public support either through national government programs or community-based organizations. The information will become part of the UNGASS report on global progress since 2001.

The survey in Cote D'Ivoire is being carried out by [redacted]. Mr. [redacted] is tasked with interviewing key organizations to collect information on the number of OVC supported and the types of services provided. This letter introduces the national consultants. We request that you provide them with any information you have available. Your responses will be kept confidential. They will be aggregated with those from other organizations in Cote D'Ivoire to provide a national profile. We will not provide them to other organizations without your permission.

We very much appreciate your assistance in this matter. If you have any questions please do not hesitate to contact me.

Sincerely,

[Redacted signature]

[Redacted]  
OVC Coverage Survey Director  
Futures Group  
[Redacted] Glastonbury [Redacted],  
Glastonbury, CT [Redacted] USA  
Email: [Redacted]

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

MINISTERE DE LA JEUNESSE  
ET DU SERVICE CIVIQUE

DL74



DIRECTION NATIONALE DU PROJET

PROJET IVC/03/P02

Abidjan, le

LE DIRECTEUR NATIONAL

N° 272 /MJSC/DJE/IVC/03/P02

**Objet** : Invitation à la campagne  
du Projet santé Jeune

A  
Monsieur le Directeur

ABIDJAN

Monsieur le Directeur,

Dans le but de renforcer l'IEC/CCC en matière de SSRA dans ses zones d'intervention, le projet s'est proposé d'organiser à l'endroit des adolescents et des jeunes, une campagne multimédia, englobant des activités de sensibilisation et de mobilisation communautaire.

Pour positionner et distinguer ladite campagne des autres qui ont déjà été menées dans le cadre de la Santé de la reproduction et de la lutte contre le SIDA en milieu jeune, le concept clé de la campagne s'appuie sur le report des premiers rapports sexuels ou sur la perception du risque en proposant aux jeunes d'Attendre ou d'utiliser systématiquement le préservatif.

Le lancement de la campagne est prévu pour le 24 Novembre 2005, sous le parrainage de la Première Dame de Côte d'Ivoire, Madame [redacted]

Je vous prie de bien vouloir honorer de votre présence, avec votre point focal, la cérémonie de lancement qui aura lieu le 24 Novembre 2005 à 9 heures, à la salle Foyer 2 de l'Hôtel IVOIRE.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

[Redacted signature area]

S'informer c'est Savoir. Savoir c'est Vivre

Direction Nationale du Projet IVC/03/P02 BPV 236 Abidjan, Cité Administrative Tour B 7ème Etage  
Tel : 20.22.15.13 / 20.22.78.03 Fax : 20.21.92.70  
dnp-ssra@aviso.e- iprojet-fondsbeleg@aviso.ei



Instituteur cl 1  
Matricule :  
bp Abidjan  
Cel :

A  
Monsieur le Directeur de la Mutualité et des  
Œuvres Sociales en milieu Scolaire  
(DMOSS)

DL 75

C. base

Sub → Sup

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance de mon désir de faire partie du personnel de la DMOSS.

En effet, en service à l'EPP Ahougnassou I D ( IEP Bouaké-N'Gattakro) avant la crise, j'ai été redéployé A l'EPP ( IEP Attécoubé) pour l'année scolaire 2002-2003. Depuis, malgré mes multiples demandes en vue d'être redéployé, je reste sans poste d'affectation jusqu'à ce jour. Par ailleurs, mes activités de recherches doctorales, essentiellement axées sur la problématique du VIH/SIDA, me suggèrent d'intégrer une équipe pluridisciplinaire qui travaille déjà sur cette question, comme la vôtre.

Mon curriculum vitae et mes titres de capacités ci-joints vous permettront certainement d'apprécier ce qu'en retour je peux apporter à la réalisation de votre mission.

Je vous prie, monsieur le Directeur, l'expression de mon dévouement.

Fait à Abidjan le 13 janvier 2006

Pièces jointes :

- curriculum vitae
- dernière vision d'avancement
- attestation de recherche
- photocopie du DESS
- relevé de notes au DEA



DL 76

REGION DE L'AFRIQUE

AFRICAN REGION

Bureau de la Représentation de l'OMS pour la Côte d'Ivoire  
Office of the WHO Representative for Côte d'Ivoire  
Tél: (225) 22 51 72 00 - Fax: (225) 22 51 72 32  
E-mail : [wrci@ci.afro.who.int](mailto:wrci@ci.afro.who.int)

C. Houriz

Prière rappeler la référence:  
In reply please refer to:

N° 0009 / 2006/IVC/FHP

Abidjan, le 13 janvier 2006

Monsieur le Ministre  
de l'Education Nationale  
ABIDJAN

**Objet : Requête de Financement**



Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 28 octobre 2005, référencée N°680/MEN/DMOSS/SPS, relative au financement de l'atelier de restitution et de validation de la politique de l'éducation à la santé et vous en remercie. 3

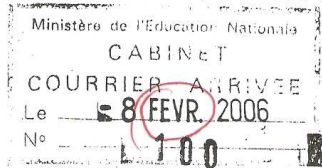
Votre requête a attiré toute mon attention. En conséquence, je vous prie de bien vouloir inviter vos services concernés à prendre contact avec le Dr [redacted], point focal santé familiale dans notre institution en vue de procéder à l'analyse de votre requête, afin d'identifier les activités pouvant être ciblées par un financement sur notre budget programme. 4 5 6 7

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération distinguée. 8

*[Signature]*  
Docteur [redacted]  
Représentant de l'OMS



Décembre 2005



Choniz

Cher/chère collègue,



Le Population Reference Bureau est enchanté de vous faire parvenir le *Bulletin de santé*, 1  
« Comment promouvoir des comportements sains », qui examine le rôle clef que joue le 2  
comportement tant dans le domaine des causes que des solutions pour les problèmes de 3  
santé de par le monde. Il explique les cadres basés sur les recherches qu'utilisent les 4  
spécialistes du comportement pour comprendre et influencer les conduites liées à la santé 5  
et présente divers outils efficaces que les programmes de promotion de la santé utilisent. 6

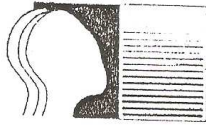
En présentant une série d'études de cas ayant réussi et les leçons tirées, ce *Bulletin de 7  
santé* fournit des exemples concrets pour aider les spécialistes de la santé publique et 8  
d'autres domaines à mieux intégrer les stratégies de changement de comportement dans 9  
leurs programmes et politiques de gestion à tout niveau. 10

Vous trouverez également ci-joint un *Rapport de politique générale* de quatre pages qui 11  
résume le rapport complet. Ces *Bulletin de santé* et *Rapport de politique générale* ont été 12  
réalisés grâce à une bourse de la fondation Bill & Melinda Gates qui a pour objectif de 13  
rendre des résultats de recherches importants plus accessibles aux utilisateurs de par le 14  
monde. 15

Nous espérons que vous trouverez ces publications utiles pour votre travail. Si vous 16  
souhaitez nous fournir des commentaires ou commander des copies supplémentaires, 17  
veuillez utiliser le questionnaire et le bulletin de commandes ci-joints et les renvoyer au 18  
PRB. 19

Vous nous remercions par avance de votre feedback. 20

  
  
Directrice, Programmes Internationaux



REPUBLICQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTRE DE L'EDUCATION

N° ... 0-0-6-1-6 ... ME/SG/DCMS

Dakar le, 19 DEC. 2005

C. Assouling

21/12/06  
Miss [unclear]  
[unclear]

LE MINISTRE

03/02/06  
C.S.F./06

**Réf:** V/L FB 124/175/01 du 18 Août 2005  
**Objet:** Rapport d'Etat sur la mise en œuvre du Programme prioritaire sous-régional d'Education adopté par la 2<sup>ème</sup> Conférence et les Ministères de l'Education des pays membres de la CEDEAO

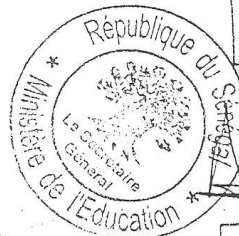
Monsieur le Ministre, et Cher Collègue,

Je vous remercie de votre lettre citée ci dessus en référence et vous fais parvenir ci joint le rapport d'état du Programme d'appui des activités de lutte contre le VIH/SIDA des Ministères de l'Education des pays de la CEDEAO.

En vous souhaitant une bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre et Cher Collègue, l'expression de ma haute considération.

**Ampliations**

- Ministre de Côte d'Ivoire
- Directeur ADEA
- La Banque Mondiale
- ERNWACA/ROCARE



Pour le Ministre et par Délégation  
Le Secrétaire Général

Monsieur [redacted],  
Ministre de l'Education et Président du  
Conseil des Ministres de l'Education

Rue Alpha Hachamidou TALL - B.P. [redacted]  
Tél. : (221) [redacted] - Fax : (221) [redacted] - E-mail : [redacted]  
DAKAR - SENEGAL

**MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,  
DE L'EMPLOI ET DE LA RÉFORME  
ADMINISTRATIVE**

Boulevard ANGOULVANT - BP V Abidjan  
Tél : [redacted] - Téléx : [redacted]  
Fax : (225) [redacted]

**LE MINISTRE**

N° 036/MFPERA/DCAB/DGT/DMT

**REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**  
**Union – Discipline – Travail**

DL79

Abidjan, le 07 fév 2006

A

**MONSIEUR LE DIRECTEUR**

**ABIDJAN**

C. desc

**OBJET** : Invitation

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre du renforcement de la collaboration entre les différents acteurs de la lutte contre le VIH/SIDA en milieu de travail et en partenariat avec Family Health International (FHI), pour le compte de PEPFAR, le Ministère de la Fonction Publique, de l'Emploi et de la Réforme Administrative a le plaisir de vous convier à une réunion d'échanges.

**Date** : Jeudi 09 février 2006 à 8 h 30 mn

**Lieu** : Salle de Conférence du Cabinet du Ministère de la Fonction Publique, de l'Emploi et de la Réforme Administrative, 4<sup>ème</sup> Etage de l'Immeuble principal (Boulevard Angoulvant – face au Collège Notre Dame des Apôtres – Plateau)

**Ordre du jour**

- 1 - Restitution de l'atelier de Bassam sur les bonnes pratiques et l'organisation de la lutte contre le VIH/SIDA en milieu de travail
- 2 - Perspectives en matière de lutte contre le VIH/SIDA en milieu de travail
- 3 - Divers

Comptant sur votre présence effective, nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

**P.J.** : - Liste des invités  
- Programme de la réunion

**P/Le Ministre  
et par délégation  
le Directeur de Cabinet**

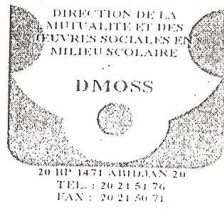
[Signature]  
[Redacted]  
R. C. I.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15

DL 80

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE



Union - Discipline - Travail

Abidjan, le 11<sup>e</sup> FEV 2006

C. Dese

N° 008 /MEN/DMOSS

Le Directeur

A  
Monsieur [redacted]  
Instituteur  
13 BP 2859

ABIDJAN

Objet: réponse à votre demande  
d'affectation

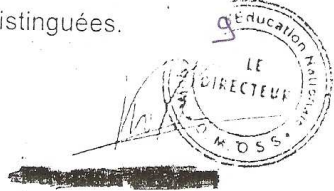
J'accuse réception de votre courrier datant du 13 janvier 2006 et portant sur une demande d'affectation à la Direction de la mutualité et des œuvres sociales en milieu scolaire (DMOSS) dans le cadre de vos travaux de recherches.

Vous remerciant de l'intérêt que vous portez à nos activités, je suis au regret de ne pouvoir satisfaire à votre demande.

Cependant, nos services vous restent ouverts pour toute information susceptible de faire avancer vos travaux.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes salutations distinguées.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8





CICR

DL 81

Abidjan, le 23 novembre 2005  
ABI 05/2269 jko - CZA

C. Houriz

Monsieur,

Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a le plaisir de vous inviter, à une table ronde, qu'il organise le vendredi 25 novembre 2005 (de 10h00mn à 12h30mn, 2 à l'Université des Temps libres (Auditorium "Georges Niangoran-BOUAH", sise à 3 Cocody-Les-Deux-Plateaux, rue des Jardins), sur le thème "La neutralité : Concept 4 universel ?". 5

La Neutralité étant un des principes d'action du CICR, cette table ronde a pour objectif d'en avoir une compréhension plus nette au niveau de sa perception, de sa 6 compréhension et de sa traduction dans le contexte ivoirien en général et 7 particulièrement dans les langues locales. 8 9

En vous remerciant par avance pour votre présence et votre précieuse contribution, 10 nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée. 11

Chef de délégation régionale

Enseignant  
Ministère de l'Éducation nationale  
Abidjan-Plateau



DL 82

*Société de Limonaderies et Brasseries d'Afrique*  
**SOLIBRA**

Société Anonyme avec Conseil d'Administration au Capital de 4.110.080.000 de Frs CFA  
Siège Social : Abidjan - Côte d'Ivoire  
R.C. Abidjan 1168

*C. Aese*

DRH/JLM/YG/010-2003

Abidjan, le 20 janvier 2003

Centre Médical   
BP  ABIDJAN

**Objet :** Augmentation du temps de vacations  
et de vos honoraires médicaux

Chers Docteurs,

Nous avons le plaisir de vous informer qu'en restant sur les mêmes dispositions de la convention du service médical du 26 juillet 1994 entre notre Société et le Centre Médical du Manguier, nous proposons d'augmenter le temps de consultation d'une 1/2 heure pour vous permettre de prendre en compte le nombre de consultations qui a évolué.

Nous retenons de porter le montant mensuel de vos honoraires de F CFA de 475 000 à 522 500 Frs CFA.

Cette décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> février 2003.

Le programme et horaires des vacations est le suivant :

**Lieu :** SOLIBRA Treichville, Centre Social, Rue du Canal-Zone 3

|            |         |         |
|------------|---------|---------|
| Lundi :    | 14 h 00 | 15 h 30 |
| Mardi :    | 07 h 30 | 9 h 00  |
| Mercredi : | 14 h 00 | 10 h 30 |
| Jendredi : | 07 h 30 | 9 h 00  |
| Vendredi : | 14 h 00 | 15 h 30 |

Pour la bonne règle, vous voudrez bien nous retourner un exemplaire de la présente lettre revêtu de votre signature précédée de la mention « Lu et approuvé, Bon pour accord ».

Nous vous prions d'agréer, Chers Docteurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La Direction des Ressources Humaines

La Direction Générale

*P. O. D. J. O.*  
*CPA*

*20 01 03*  
*Lu et approuvé*

DG/DRH/DAF  
CFA  
Dossier Médecin du travail

Adresse Postale : 01 R. P. 1364 ABIDJAN-01

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17





DL83

Abidjan, le 31 mai 2005

SP/FS/LA/072-05

C. Aese

Cabinet Médical  
**ABIDJAN - PLATEAU**

**Objet :** Horaire de consultation des médecins vacataires.

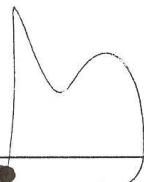
Messieurs,

La Direction Générale tient par la présente à vous rappeler que les horaires de consultation des médecins vacataires sont fixés comme suit :

|              |   |       |   |       |   |
|--------------|---|-------|---|-------|---|
| - Matin      | : | 07h30 | à | 09h00 | 2 |
| - Après-midi | : | 14h00 | à | 15h30 | 3 |

En conséquence, pour le fonctionnement normal de notre infirmerie et des services, nous vous rappelons que nous devons pouvoir compter sur votre ponctualité.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

  
\_\_\_\_\_  
**La Dir. des Ressources Humaines**

  
\_\_\_\_\_  
**La Direction Générale**

SOCIÉTÉ DE LIMONADÉRIES ET BRASSERIES D'AFRIQUE  
Société Anonyme avec Conseil d'Administration au Capital de 4 110 000 000 de Frc CFA  
Siège Social : Abidjan - Côte d'Ivoire - RC N° 1168 Abidjan - CC N° 0101168 L  
01 BP 1304 Abidjan 01 - Tél. +225 21 21 12 00 - Fax +225 21 35 97 91  
Usine de Yopougon : 01 BP 1304 Abidjan 01 - Tél. +225 23 46 61 71 - Fax +225 23 46 63 11  
Usine de Bouaflé : BP 687 Bouaflé - Tél. +225 30 68 89 00 - Fax +225 30 68 89 01

Abidjan, le 01 Décembre 2005

Docteur [REDACTED]  
Cabinet Médical [REDACTED]  
Abidjan

*Choiriz.*

**Objet :** Transmission Copie de déclaration  
d'embauche du Travailleur

Docteur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après une copie de la déclaration d'embauche à la CNPS de Mademoiselle Coulibaly Estelle Nicole Oualaman dont le N° est le suivant

- le N° matricule Travailleur CNPS : [REDACTED]

En outre, nous vous transmettons les déclarations fiscales du mois de Novembre 2005.

Nous vous en souhaitons une bonne réception et vous prions d'agréer, Docteur, l'expression de nos sentiments distingués.

**MK-CONSEIL & FORMATION**  
MK-CONSEIL & FORMATION  
64 B.P. 1942 ABIDJAN 04  
E-mail : mkconseil@afnet.net  
TEL : (225) 22 41 39 44 / FAX : (225) 22 41 39 48

Conseil Juridique et Fiscal

**PJ :** -- le N° matricule Travailleur CNPS de [REDACTED]  
- Copie des Déclarations Fiscales (T.S, FDFP-TA/FPC, CRN-Salariés) de Novembre 2005

DL 85

# CARENA

COMPAGNIE ABIDJANAISE DE REPARATIONS NAVALES ET DE TRAVAUX INDUSTRIELS

Société à Responsabilité Limitée au Capital de [redacted] de Francs CFA

N° Contribuable [redacted]

C. Houriz

Cabinet Médical [redacted]  
Bld Angoulvant  
BP [redacted]  
Abidjan [redacted]

Abidjan, le 26 novembre 2003

N/REF LD-DG-915/03-FK  
OBJET Retenues sur Honoraires Médicaux

Messieurs,

Nous accusons bonne réception de votre courrier du 22/09/03 sans référence (reçu le 12/11/03) relatif au changement de taux de la retenue à la source sur les honoraires des professions médicales et paramédicales.

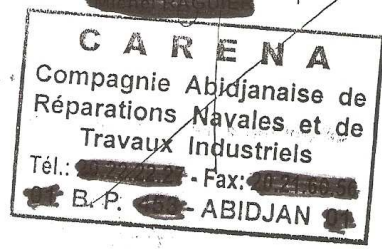
Depuis l'entrée en vigueur de la Loi le 5 août 2003, nos Services opèrent, conformément aux textes, une retenue de 25% sur la base de 30% de vos honoraires mensuels (soit 687 500 X 30% X 25% = 51 563 CFA). Le taux effectif est bien de 7,50%.

Aussi, nous ne comprenons pas ce rappel. N'ayant pas à modifier notre déclaration de retenue sur vos honoraires, nous considérons qu'il ne nous concerne pas et qu'il nous a été adressé par erreur.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
W

Le Directeur Financier



Siège Social et Ateliers

[redacted] ABIDJAN 01

R.C. [redacted] ABIDJAN

E-mail [redacted]

Fax : (225) [redacted]

Téléphone :

(225) [redacted]

(225) [redacted]

(225) [redacted]

Abidjan, le 17 Novembre 2003

Docteur [redacted]  
Cabinet Médical [redacted]  
Abidjan

C. Houriz

**Objet :** Rattrapage de la comptabilité  
du Cabinet Médical du Manguier.

Docteur,

Nous vous prions de bien vouloir tenir à notre disposition toutes les pièces comptables du Cabinet Médical du Manguier, à savoir :

1. L'inventaire des immobilisations (équipements) ;
2. Les déclarations fiscales et sociales ;
3. Les relevés bancaires ;
4. Le cahier de banque de dépenses et de recettes ;
5. Le cahier de caisse de dépenses et de recettes ;
6. Toutes les factures d'achat reçues des fournisseurs ;
7. Toutes les factures de prestations médicales émises aux clients ;
8. La liste de tous vos clients ;
9. La liste des fournisseurs principaux ;
10. Les autres dépenses des autres fournisseurs.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12

Ceci en vue de faire le rattrapage et le suivi de la comptabilité depuis la création du Cabinet Médical du Manguier du 01 novembre 2002.

Nous vous prions de nous en informer de la disponibilité des pièces ci-dessus citées dans les plus brefs délais.

Nous vous en souhaitons une bonne réception et vous prions d'agréer, Docteur, l'expression de nos sentiments distingués.





# Pharmacie des tours

DL 100  
DL 87

Immeuble CCIA - World Trade Center - Avenue JEAN-PAUL II - 04 BP 1047 ABIDJAN 04 - CÔTE D'IVOIRE  
Tél. : (225) 20.21.93.02 - (225) 20.21.91.28 - Fax. : (225) 20.22.58.23 - RC. 68236 - CC. 8302346T

C. horiz

Abidjan le 08 mars 2004

CENTRE MEDICAL [REDACTED]  
BP [REDACTED] Abidjan [REDACTED]  
Tél. : [REDACTED]  
A l'attention de Docteur [REDACTED]

Docteur,

Dans le cadre d'une réorganisation des carnets de bons de médicaments, nous vous informons que de nouveaux numéros sont attribués au « Centre Médical le Manguier. »

Par conséquent, le carnet N°8 cesse de fonctionner à partir du 26 mars 2004.

Ainsi la nouvelle attribution des numéros est la suivante :

- Carnet n°1 : Centre Médical [REDACTED] (C M M)
- Carnet n°5 : Dr [REDACTED]
- Carnet n°9 : Dr [REDACTED]
- Carnet n°15 : Dr [REDACTED]
- Carnet n°16 : Dr [REDACTED]
- Carnet n°23 : Dr [REDACTED]
- Carnet n°18 : Le personnel technique du manguier

Recevez, Docteur, nos meilleures salutations.

La comptabilité

PHARMACIE DES TOURS  
Docteur [REDACTED]  
Tour C.C.I.A. - Abidjan Plateau  
Tél. [REDACTED] - Fax [REDACTED]

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13



DL 88

C. horiz

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE PARIS

Madame **[REDACTED]**  
Présidente **[REDACTED]**  
**[REDACTED]**  
**[REDACTED]**  
COTE D'IVOIRE

DIRECTION  
DE L'ENSEIGNEMENT

Direction des Relations Internationales GMD/MCG/SD/66

Paris, le 3 mars 2006

Madame,

J'ai le plaisir de vous informer que l'Université d'été 2006 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris **[REDACTED]** se tiendra du 3 au 21 juillet prochain et comportera 19 stages de formation.

1  
2

Ces différents stages portent sur l'enseignement du français sur objectif spécifique (français scientifique, juridique, des affaires ou du tourisme) et s'adressent aux nouveaux publics d'apprenants de français dont la problématique figure parmi les priorités du MAE en matière d'objectif de coopération linguistique.

3  
4  
5

L'université d'été propose aussi des stages consacrés à des aspects plus méthodologiques et pédagogiques de l'enseignement du français ou encore à des thématiques spécialisées comme le français administratif ou le français langue d'enseignement à l'université.

6  
7  
8

De nombreux enseignants titulaires de l'éducation nationale viennent ainsi se spécialiser dans l'enseignement du français langue étrangère et peuvent aussi valider leur formation par un diplôme professionnel de la **[REDACTED]** le Diplôme de Didactique du Français sur Objectif Spécifique **[REDACTED]** sanctionnant 90 heures de formation, reconnu par le MAE et permettant l'accès direct en Master de français langue étrangère, dans un certain nombre d'universités françaises.

9  
10  
11  
12  
13

Ces formations axées très majoritairement sur la didactique du français à visée professionnelle sont suivies chaque année par des professeurs de français langue étrangère ou seconde du monde entier qui souhaitent s'initier ou se perfectionner au français des affaires, juridique, du tourisme, du tertiaire ou scientifique & technique.

14  
15  
16  
17

Un encadrement par les meilleurs spécialistes dans chacun des domaines, le partage d'expériences entre des stagiaires issus d'horizons divers, un réinvestissement immédiat de la formation reçue par les enseignants-stagiaires dès le retour dans leur pays de résidence et un séjour au cœur de Paris comptent parmi les atouts de l'Université d'été de la **[REDACTED]**

18  
19  
20  
21

Si, comme nous, vous êtes convaincus de la valeur ajoutée de l'enseignement du français adapté aux exigences d'un monde professionnel en mutation, je vous invite à consulter le programme proposé dans la brochure ci-jointe ou sur le site **[REDACTED]** et vous remercie de transmettre cette information aux enseignants de français langue étrangère intéressés par ces formations.

22  
23  
24  
25

Je vous informe également que l'équipe administrative de l'Université d'été de la CCIP est à votre disposition pour toute information complémentaire (Contact : **[REDACTED]** - **[REDACTED]** - **[REDACTED]** - **[REDACTED]** - **[REDACTED]** - **[REDACTED]**)

26  
27  
28

Dans cette attente, et en espérant avoir le plaisir d'accueillir à Paris l'été prochain le plus grand nombre de vos collègues, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

29  
30

**[REDACTED]**  
**[REDACTED]**  
Directeur

28 rue de l'Abbé Grégoire - 75279 Paris Cedex 06 - Fax : + 33 1 49 54 28 90 - http://www.ccip.fr  
Centre de langue : Tél : + 33 1 49 54 28 57 - http://www.fda.ccip.fr  
TEF : + 33 1 49 54 28 22 - Programmes & Formations sur mesure : + 33 1 49 54 28 67 - Examens : + 33 1 49 54 28 66  
Etablissements, Programmes et Recrutement à l'étranger : Tél : + 33 1 49 54 28 55 - Fax : + 33 1 49 54 28 70 - program@ccip.fr



**S.G.I COTE D'IVOIRE**

DL 89

*Thyphonnie (disponible)*

Abidjan, le 16 Mars 2006

*C. Houriz*

Monsieur le [redacted]  
l'Université des Temps Libres  
**ABIDJAN**

Objet : INVITATION

Monsieur,

Le Département des Enseignants, Chercheurs et Educateurs de la SGI-Côte d'Ivoire vous invite à son cinquième (5<sup>ème</sup>) séminaire de formation qu'il organise les 08 et 09 Avril 2006 à 09 h 00 à la Bourse du Travail de Treichville.

THEME CENTRAL :

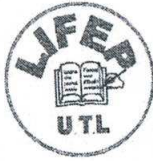
**L'Education et la Culture au service de la Paix.**

Nous vous prions, Monsieur, compte tenu de l'importance du sujet, d'honorer de votre présence effective, les assises de ce séminaire.

P.J. Programme du séminaire

P/Le Directeur Général  
P/O Le Directeur Général Adjoint





UNIVERSITE DES TEMPS LIBRES  
(Etudes et Recherches en Education /Formation-Cultures /Civilisations)  
LABORATOIRE INTERNATIONAL FRANCOPHONE D'EXPERIMENTATION PEDAGOGIQUE

DL 90,

Le Directeur

Abidjan, le 04 avril 2004

C. Honoré

à  
Monsieur [REDACTED]  
Directeur Ecole des [REDACTED]

Objet : séminaire sur la certification

**Monsieur le Directeur et cher ami,**

Par la présente je voudrais, à quelques deux semaines de la rencontre que nous avons prévue à Lomé, m'informer de l'effectivité de la tenue du séminaire sur la certification. Etant donné que je n'ai pas eu le feedback nécessaire lors de votre passage à Abidjan comme préalablement suggéré par vous-même, je suis inquiet aussi bien pour moi-même que pour les autres partenaires pressentis.

Aussi voudrais-je vous prier de bien vouloir me communiquer les dispositions prises afin que je puisse en informer les autres. Au cas où cette rencontre devrait être reportée, puissiez-vous indiquer les perspectives ainsi que vous les percevez.

Je vous remercie.

Mes amitiés.







DL 91

**RELATIONS PUBLIQUES  
ETUDE DE STRATEGIE-DEVELOPPEMENT**

Abidjan, le 10 Septembre 2004

A  
**MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE**

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE**

**REF:**

**OBJET:** symposium international  
sur la décentralisation

Com axe

Monsieur le Directeur Général

Le cabinet ivoirien **Eburny Leaders** spécialisé dans les études de stratégie-développement et relations publiques, en collaboration avec le cabinet italien de Marketing et Développement dit **SINERGIE ITALIA** basé à Varese, organise les 4 et 5 novembre prochain, un symposium sur le thème «Expériences de la politique de décentralisation en Italie; quels possibles apports au développement des collectivités locales ivoiriennes?»

Pour se faire le cabinet **Eburny Leaders** se propose d'inviter à ce symposium une importante délégation de personnalités et d'élus locaux d'Italie à savoir:

- Le Sénateur, Professeur **FRANCESCO LA LOGGIA**, Ministre des Affaires Régionales,
- Maître **ROBERTO MARONI**, Ministre du Travail et de la solidarité sociale;
- Docteur **ROBERTO FORMIGONI**, Président de la Région Lombardie;
- Docteur **FRANCESCO SPERONI**, Chef de Cabinet du Ministre des Réformes Institutionnelles
- Professeur **ETTORE ALBERTONI**, Gouverneur Adjoint de la Région Lombardie,
- Docteur **MASSIMO ZANELLO**, Gouverneur Adjoint de la Région Lombardie
- Professeur **ALDO PUMAGALLO**, Maire de la Commune de Varese;
- Docteur **ROBERTO FURICELLI**, Vice Maire de Varese

Ces éminentes personnalités dont nous nous employons à obtenir l'adhésion à notre projet, constitueront le panel de cette rencontre d'envergure internationale, laquelle a pour objectif d'aider au renforcement des capacités managériales des élus locaux et offrir à ceux-ci des perspectives nouvelles d'actions de développement au bénéfice de leur localité dans le cadre de la coopération bilatérale Ivoir-italienne

Aussi avons-nous sollicité de son Excellence Monsieur le Président de la République de Côte d'Ivoire, le haut parrainage de cette rencontre internationale et de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale, la présidence effective de ce symposium.

Monsieur le Directeur, le cabinet **Eburny Leaders** serait honoré de votre soutien à la réussite de ce symposium, et vous saurait infiniment gré de bien vouloir accorder un rendez-vous, à votre convenance pour bénéficier de vos suggestions et conseils avisés.

Dans cette expectative, Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur de la Décentralisation, l'assurance de notre parfaite considération.

**DIRECTEUR GENERAL**

Cel: (225) 05 73 12 96 / 05 75 77 07  
RC/174242

Tel/Fax: (225) 23 50 13 67  
CC/9333993U

09 BP 684 ABIDJAN 09  
eburnyleaders@yahoo.fr

DL 92

MINISTRE D'ETAT,  
MINISTRE DE L'ADMINISTRATION  
DU TERRITOIRE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union - Discipline - Travail

DIRECTION GENERALE  
DE LA DECENTRALISATION  
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL.

ABIDJAN, Le 06 JAN. 2005

DIRECTION  
DU DEVELOPPEMENT LOCAL

LE MINISTRE D'ETAT  
MINISTRE DE  
L'ADMINISTRATION  
DU TERRITOIRE

SOUS-DIRECTION  
DES PROJETS  
ET DE LA COOPERATION  
DECENTRALISEE

A

MONSIEUR LE PRESIDENT  
DU CABINET EBURNY LEADERS

N° 08 / MEMAT/DGDDL/DDL/SDPCD

ABIDJAN

Objet : Organisation d'un Symposium  
International sur la décentralisation

C. Desse

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'acquies réception de votre correspondance n° 001/EB09/2004 du 10 septembre 2004, par laquelle vous avez bien voulu m'informer de votre projet d'organiser un Symposium International sur la Décentralisation les 4 et 5 novembre 2004 à Abidjan.

Cette initiative est louable pour sa contribution à la promotion de la coopération décentralisée en Côte d'Ivoire.

Toutefois, dans le souci de me permettre de mieux apprécier cet important projet, je vous invite à bien vouloir me produire, dans les meilleurs délais, un dossier composé des pièces suivantes :

- la réponse écrite du Président de la République indiquant son intention de prendre effectivement en charge l'hébergement des invités, tel que vous l'avez mentionné lors de la rencontre du 16 Septembre 2004 à la Direction Générale de la Décentralisation et du Développement Local ;
- un courrier de l'Ambassadeur d'Italie en Côte D'Ivoire cautionnant la tenue dudit symposium ;

- le coût et le plan de financement de votre projet ; 16
- le statut et éventuellement les rapports d'activités du cabinet ; 17
- la réponse de chacune des Personnalités et Elus Locaux italiens invités à ce symposium. 18  
19

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée. 20  
21





Montréal, le 30 septembre 2005

Monsieur **Abdou ZINSOU**  
Chef de Service Informatique  
Projet d'Appui au Secteur Éducation Formation (PASEF)  
Direction des Ressources Humaines (DRH)  
Ministère de l'Éducation Nationale (MEN)  
B.P. **11**, Abidjan **11**  
Côte d'Ivoire

DL93  
SETYM International Inc.

**11** bd René-Lévesque ouest  
Montréal, Qc Canada **11**  
Téléphone : **11**  
Télécopieur : **11**

*Cheriz*

**OBJET : Catalogue SETYM des formations 2006: MONTRÉAL, COTONOU ET CASABLANCA**

Monsieur,

Vous voudrez bien trouver ci-joint le **catalogue SETYM 2006**. Il contient les descriptifs, les formulaires d'inscription, les calendriers et les budgets des différents séminaires en gestion de projets orientés vers la pratique que nous dispenserons tant à Montréal qu'à Casablanca ou à Cotonou. 1 2 3

Notre catalogue s'enrichit cette année de deux nouvelles formations soit « **Bureaux de Projet (PMO's), Gestion de Programmes et Modèles de Maturité** » à Montréal et un séminaire en « **Bonne Gouvernance, Cadrage Budgétaire et Gestion de l'Action Publique** » à Casablanca et à Cotonou qui, nous l'espérons, combleront certains des besoins en formation de vos projets ou organisations. 4 5 6 7

Nos formations en gestion de projet reprennent les étapes et les thèmes spécifiques du cycle des projets. Elles s'adressent aussi bien aux gestionnaires qui sont en position décisionnelle (les coordonnateurs de projet, les équipes de coordination, les directions administratives et financières, leurs homologues dans les ministères de tutelle, les responsables de composantes décentralisées) qu'aux gestionnaires fonctionnels des Institutions (les directions et services des ministères, les inspecteurs d'État, les cadres des sociétés publiques et parapubliques). 8 9 10 11 12

Les formations dispensées à Montréal d'une durée de deux, trois ou quatre semaines constituent un exposé exhaustif de chaque thème. Les séminaires de deux ou trois semaines à Casablanca et à Cotonou permettent l'acquisition des compétences techniques essentielles sur chaque sujet traité. 13 14 15

La brochure contient aussi une section portant sur nos activités de formation sur place et d'assistance technique. Notre site Internet [www.setym.com](http://www.setym.com) est mis à jour régulièrement afin de vous informer de nos plus récentes activités. 16 17 18

Nous vous remercions de la bienveillance avec laquelle vous voudrez bien faire circuler ce catalogue dans les différents services ou dans les projets dont vous avez la charge et espérons avoir le plaisir de vous recevoir, vous-même ou vos collaborateurs à l'un ou l'autre de nos séminaires. 19 20 21

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de mes sentiments les plus distingués. 22





DL94

Ambassade de la République du Bénin  
en Côte d'Ivoire

Abidjan, le 31 Juillet 2006

N° 024/ABA/CA a.i./PROT/AFFCULT

LE CHARGE D'AFFAIRES a.i.

A

MONSIEUR LE RECTEUR  
DE [redacted]

ABIDJAN

**OBJET** Invitation à la 4<sup>ème</sup> édition du FESTI-ROIS.

**Monsieur le Recteur,**

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre correspondance 1  
N° 029/07/Dir/utl/2006 du 25 Juillet 2006 par laquelle vous m'invitez à la 2  
4<sup>ème</sup> édition du Festival International de la Route des Reines et Rois qui 3  
se tient à Tiassalé. 4

Je voudrais vous dire toute ma gratitude pour cette invitation 5  
et saisir l'occasion pour vous féliciter pour l'action que vous menez pour 6  
la renaissance des valeurs africaines. 7

Mon regret est cependant grand de ne pouvoir participer à 8  
cette manifestation compte tenu de mon calendrier et vous prie 9  
d'accepter mes excuses. 10

Veuillez agréer, **Monsieur le Recteur**, l'expression de mes 11  
sentiments distingués. /- 12



MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union - Discipline - Travail

Direction de la Planification  
et de l'Evaluation (DPE)

B.P. V 151 Abidjan  
Tel. : (225) 20 32 22 65  
Fax. : (225) 20 32 21 94

Abidjan, le 25 JUIL 2006

N/réf. : 0 0 5 4

/MESRS/DPE/AS

Monsieur le Président

ABIDJAN/COCODY

**Objet** Invitation à l'atelier sur les indicateurs  
de performances.

**Monsieur le Président,**

La Direction de la Planification et de l'Evaluation (DPE) organise avec la collaboration du 1  
Programme d'Appui à la Coordination et à l'Exécution Nationale de projets (PACNEX) du 2  
PNUD et de la Direction de la Coordination, du Contrôle et de l'Evaluation du Ministère 3  
d'Etat, Ministère du Plan et du Développement un atelier sur les indicateurs de performances 4  
à l'intention des acteurs de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique. 5

Cet atelier se tiendra le 27 Juillet 2006 P'ENSEA selon le programme ci-joint. 6

Ce sera l'occasion de sensibiliser les participants sur la nécessité d'une bonne formulation des 7  
indicateurs de performance pour une meilleure prise de décision dans un contexte de gestion 8  
axé sur les résultats. 9

A cet effet, je vous saurais gré des dispositions utiles que vous prendriez pour désigner un (1) 10  
représentant de votre Université pour participer à cet important atelier. 11

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée. 12

Le Directeur

P.J : Agenda de l'atelier

DL 96

Abidjan, le 27 février 2006

N/Réf. : CZ/AS/FY06/043

\_-)  
Monsieur  
Directeur / Ministère de l'Education  
Nationale (DMOSS/MEN)  
ABIDJAN

**Objet : Transmission Guide de « Soins et  
Traitement du VIH/SIDA »**

Monsieur le Directeur,

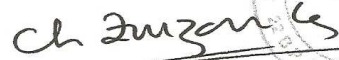
Veillez trouver ci-joint le Guide de « Soins et Traitement du VIH/SIDA » pour votre  
information. 1  
2

Ce guide réalisé par FHI, à travers le Projet IMPACT, avec le financement de 3  
l'USAID, est à l'intention des personnes qui assurent la prise en charge des PVVIH. 4  
Il est accompagné d'un CD comprenant des présentations en PowerPoint du Cours 5  
et le Manuel des Participants. 6

En espérant que ce manuel pourra vous être utile dans les activités de soins et 7  
traitement du VIH/SIDA que vous mettez en œuvre ou dont vous soutenez la mise 8  
en œuvre, 9

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments 10  
distingués. 11

Le Directeur





PJ. : 1



DL97

REPMASCI

Réf à rappeler 0 9 0

Abidjan, le 10 AVR. 2006

Objet : INVITATION

(-)

**Monsieur**  
**Directeur de La DMOSS**

(-)BIDJAN

Monsieur le Directeur,

La Poste de Côte d'Ivoire, en collaboration avec le REPMASCI (Réseau des Professionnels des Médias et des Arts engagés dans la lutte contre le SIDA et les autres pandémies en Côte d'Ivoire) organisent une Campagne de lutte contre le VIH-SIDA, à travers un jeu-concours dénommé «Luttons contre le SIDA par le timbre».

La présentation officielle de cette Campagne, au cours de laquelle se fera le lancement du Jeu-Concours, aura lieu le **jeudi 13 avril 2006 à 09h30, à l'Hôtel TIAMA (Plateau).**

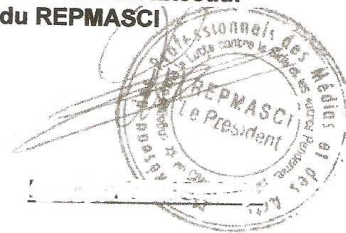
La Poste de Côte d'Ivoire et le REPMASCI seront heureux de vous compter parmi leurs illustres invités pour cet événement qui revêt une importance de portée hautement sociale.

Cette cérémonie est placée sous la Présidence de Madame le Ministre chargé de la Lutte contre le SIDA ; sous la Coprésidence de Monsieur le Ministre de l'Education Nationale ; et sous le Parrainage de Monsieur le Ministre des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication.

Comptant sur votre présence effective, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre haute considération.

**Le Directeur Général  
de La Poste de Côte d'Ivoire**

**Le Président Exécutif  
du REPMASCI**



Adresse Télégraphique Préposte Abidjan

17 B. P. 105 Abidjan 17 - Tél. (225) 20 25 65 51 - Téléc 23 666 - Fax : (225) 20 34 79 79



DL 98

3, Av Saint Saens, 92700 Colombes, France  
Tél. à Abidjan jusqu'au 04 juin 2006 :  
05 41 48 40

Abidjan, le 09 Mai 2006

Directeur de la Mutualité  
Et des Œuvres Sociales en Milieu Scolaire  
DMOSS  
MEN

Objet : demande d'autorisation  
d'enquête dans les lycées sur la prévention  
du sida

Monsieur le Directeur,

Je sollicite auprès de vos services l'autorisation de réaliser des entretiens de groupe dans les lycées d'Abidjan sur le thème de la prévention du sida au cours du mois de mai 2006.

Cette enquête s'inscrit dans le cadre de la préparation d'un Master de recherche en Communication à l'Université de Paris III – Sorbonne Nouvelle, recherche qui a pour intitulé «Discours préventifs du sida en direction des jeunes scolarisés en Côte d'Ivoire : analyse et réception».

Ces entretiens de groupe avec des lycées et lycéennes permettront, à partir des spots TV de la campagne «T'es yéré, t'es cool», d'évaluer la réceptivité des élèves aux différents arguments persuasifs de cette campagne, mais aussi les facteurs de résistance à ces messages.

Je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

P.J. : 2, attestation du directeur de recherche  
de l'université de Paris III et  
certificat de scolarité





Secondaire

SY.D.E.S.  
Syndicat Des Enseignants du

DL99

Abidjan, le 08 Septembre 2004

A  
Madame le Directeur de la  
Mutualité et de Politique Sociale  
De l'Education Nationale à  
Abidjan

Objet: Motivation de candidature et  
Manifestation d'Intérêt

Madame le Directeur,

Dans le quotidien " Le Jour plus" n° 0337 Du Mercredi 18 Août 2004, un avis  
de SOLLICITATION D'INTERET AU DEUXIEME PROJET D'AMELIORATION DE  
L'ENSEIGNEMENT DE BASE a été publié. 1 2 3

Dans le volet social de ses activités, le Syndicat Des Enseignants du Secondaire,  
SY.D.E.S, a, depuis le 25 Avril 2001, mis en place un Comité de lutte contre les IST-  
VIH/SIDA en vue de réduire sensiblement le pourcentage de personnes atteintes de cette  
maladie tant au niveau des Enseignants, du Personnel Administratif que des Elèves par la  
sensibilisation. 4 5 6 7 8

Vu que la Sollicitation vise les mêmes objectifs que le SY.D.E.S, le Bureau  
National vient par la présente soumettre à votre appréciation son projet pour la prévention  
et la sensibilisation sur les IST-VIH/SIDA." 9 10 11

Le Bureau National souhaite qu'un intérêt particulier soit accordé à ce projet afin  
de lui permettre d'apporter sa contribution aussi modeste soit- elle au recul de ce fléau. 12  
Certain que ce projet retiendra votre attention, veuillez accepter, Madame le Directeur,  
l'expression de notre profonde considération. 13 14 15

P/Le Bureau National  
Le Secrétaire Général  
  
Bureau  
National

Siège Social : Bourse du Travail – Treichville 04 BP 504 Abidjan 04  
Tél. : 21 24 10 12 Cel. : 05 01 69 65 / 07 71 80 90

Réf: 0773 / EREAH-BV / MEN

Abidjan, le 29 MAI 2006

DL100

LE MINISTRE

A

Mesdames et Messieurs  
les membres du Comité de Pilotage  
du projet EREAH-BV.

k\_yacoub\_2005@yahoo.fr

Objet : Démarrage de la phase II  
du projet EREAH-BV

> Mesdames et Messieurs,

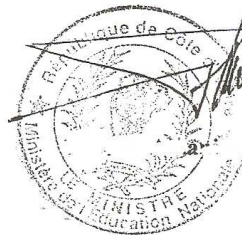
Dans le cadre du démarrage de la phase II du Projet Education Relative à l'Eau, à l'Assainissement et à l'Hygiène Basée sur les Valeurs (EREAH-BV), vous êtes conviés à une réunion d'information et d'échanges sur les activités du projet, le 12 Juin 2006 à 16h précise dans la salle de conférence du Ministère de l'Education Nationale au 28<sup>ème</sup> étage de la tour D.

L'ordre du jour est le suivant :

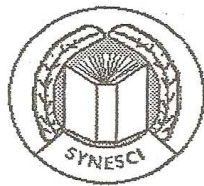
- 1- Informations
- 2- Présentation des grandes lignes du plan d'action du projet
- 3- Validation du plan d'action
- 4- Divers

Compte tenu de l'importance des enjeux, je vous serai gré des dispositions que vous voudrez bien prendre afin de participer effectivement à cette rencontre.

Sachant compter sur votre collaboration, veuillez recevoir, Mesdames et Messieurs les Membres du comité de pilotage, l'expression de ma considération distinguée.



N/



DL01

# SYNESCI

SYNDICAT NATIONAL DES ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE DE COTE D'IVOIRE  
Siège Social : Yopougon Nouveau Quartier Derrière l'EPP Sicogi 6 Duplex N°5407 /09 B.P 1807 Abidjan 09  
E-mail : [synesci@yahoo.fr](mailto:synesci@yahoo.fr) / CELL : 05-67-78-15 / 07-21-60-85 / 07-63-51-98 / 07-95-50-67

BUREAU EXECUTIF NATIONAL  
N/R : SYN/BEN/201/04

Abidjan, le 7 Octobre 2004

A : Madame la Directrice de la Direction de la Mutualité et de la Politique Sociale ( D.M.P.S ).

DE : Monsieur ~~XXXXXXXXXX~~, Secrétaire Général du SYNESCI.

Objet : Acte de candidature et manifestation d'intérêt.

Madame la Directrice,

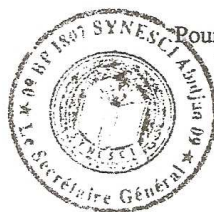
Dans le cadre de sa politique de lutte contre les IST/VIH/SIDA, le Ministère de l'Education Nationale, à travers sa direction centrale qu'est la D.M.P.S que vous avez l'honneur de diriger, lance un appel d'offre en vue de la mise à exécution d'une campagne de sensibilisation contre les IST/VIH/SIDA en milieu scolaire.

C'est donc pour faire acte de candidature et manifester notre intérêt afin d'exécuter ledit projet que nous vous adressons ce présent courrier.

Dans l'espoir qu'une suite favorable sera réservée à notre demande, recevez Madame la directrice, l'expression de notre très haute considération.

Pièce jointe

Présentation du synesci et ses actions dans la lutte contre les IST/VIH/SIDA

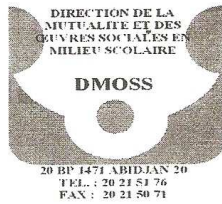


Pour le Bureau Exécutif National  
Le Secrétaire Général

-----  
SIEGE SOCIAL : YOPOUGON NOUVEAU QUARTIER DERRIERE L'EPP SICOGI 6 DUPLEX N°5407  
09 B.P :1807 ABIDJAN 09 / CEL : 05-67-78-15 / E-mail : [synesci@yahoo.fr](mailto:synesci@yahoo.fr)

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE



DL 102

Abidjan, le 22 MAR. 2006

Le Directeur

A  
Monsieur Le Président de  
l'Association des Chefs  
d'Etablissements

Objet : désignation des membres  
du Groupe Technique de Travail

ABIDJAN

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la lutte contre le VIH /SIDA en milieu professionnel, la 1  
Direction de la Mutualité et des Œuvres Sociales en milieu Scolaire 2  
(DMOSS), avec l'appui de Family Health International (F.H.I.), met sur 3  
un pied un *Groupe Technique de Travail (G.T.T.)* qui sera chargé d'élaborer 4  
des stratégies pour freiner la pandémie. 5

Aussi, vous saurais-je gré des dispositions que vous voudriez prendre 6  
pour désigner l'un de vos collaborateurs, qui a fait preuve de sa capacité 7  
rédactionnelle et de sa disponibilité, comme représentant permanent de 8  
votre structure auprès dudit groupe. 9

Comptant sur votre promptitude, recevez mes salutations distinguées. 10

DL103

EEA /DAJ

MINISTERE DE LA LUTTE  
CONTRE LE SIDA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union- Discipline- Travail

Direction de la Coordination  
Et des Appuis Techniques

LE DIRECTEUR

N° 63 .....MLS/DAT

Abidjan, le 22 JUN 2006

**A**  
**Monsieur le Directeur de la**  
**Mutualité et des Œuvres Sociales**  
**En Milieu Scolaire (DMOSS)**

**ABIDJAN**

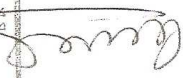
**Objet :** invitation

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous inviter à la 3<sup>ème</sup> réunion du groupe technique de travail mis sur pied dans le cadre de l'Initiative « 2006, année de l'accélération de la prévention du VIH pour la région africaine », le mardi 27 juin 2006 à 15 h à la Direction de la Coordination et des Appuis Techniques à Treichville.

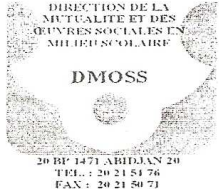
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Ministère de la Lutte Contre le SIDA  
Direction de la Coordination  
et des Appuis Techniques  
04 B.P. 2113 ABIDJAN 04  
TEL: (225) 21 35 28 29 - 21 24 43 06  
FAX: (225) 21 24 43 06  
Site Web : www.mls.ci  
LE DIRECTEUR



DL104

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE



Union – Discipline - Travail

Abidjan, le 19 AVR. 2006

N° 205 /MEN/DMOSS

Le Directeur

A  
Monsieur Le Directeur  
de l'AIMAS – CI.

ABIDJAN

Objet : demande d'appui matériel

Monsieur,

Dans le cadre de ses activités de soutien aux organisations et clubs de lutte contre le VIH/SIDA dans le secteur Educatif, la Direction de la Mutualité et des Œuvres Sociales en Milieu Scolaire (D.M.O.S.S) sollicite votre appui matériel.

Aussi pour le concours culturel inter établissements secondaires intitulé « YEKAN N'GOA » qui se déroulera à Yamoussoukro et dont la finale est prévue pour le samedi 13 mai 2006, je serai très heureux de recevoir de votre structure des tee-shirts, des casquettes, des prospectus et des dépliant pour la réussite de ce festival.

Je vous saurais gré des mesures que vous voudriez bien prendre pour donner satisfaction à ma demande.

Veillez recevoir, Monsieur le Directeur, mes salutations distinguées

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10

PJ : liste exhaustive des besoins



*[Handwritten signature]*

☐ NOUVELLE POLITIQUE SOCIALE, NOUVELLE ECOLE ;

DL105

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE



N° 206 /MEN/DMOSS

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

Abidjan, le 20 AVRIL 2006

Le Directeur

A  
Monsieur Le Représentant  
de L'UNICEF

ABIDJAN

Objet : Demande de financement

Monsieur,  
Je vous remercie pour la spontanéité avec laquelle vous avez accepté d'accompagner  
la direction de la Mutualité et des Œuvres Sociale en Milieu Scolaire (D.M.O.S.S.)  
dans la rédaction de la Politique d'Education à la Santé en prenant en charge les  
honoraires du consultant national.

Aussi, face à quelques difficultés de financement rencontrées, je reviens au partenaire  
privilegié que vous êtes pour solliciter le financement de la totalité du budget afin de  
permettre la mise en place rapide de ladite politique.

Vous trouverez ci-joint le budget.

Recevez Monsieur le Représentant, mes salutations distinguées.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9

*[Signature]*

Nouvelle politique sociale, nouvelle école  
20 BP 1471 Abidjan 20 / Téléphone : 20 21 15 52 / Fax : 20 51 20 71  
...@yahoo.fr



DL 106

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union - Discipline - Travail



**BUREAU D'EXECUTION DES PROJETS**

06 B.P. 966 Cidex 1 Abidjan 06  
Tél. : (225) 22 40 48 10  
Fax : (225) 22 41 26 24

*Le Directeur du Bureau d'Execution  
des Projets*

Abidjan, le 21 JUIN 2004

FAX - TELECOPIE

De/from : Monsieur [REDACTED] ALLOUANIEN  
Directeur du Bureau d'Execution des Projets

N/Réf. : MEN/BEP/BA/LK/KMC

Destinataire : Monsieur [REDACTED]  
Chef du personnel de l'hôtel le TERESO de Bassam

---

Date : 17 juin 2004

Fax appelé / Fax Number : 21 30 17 97

Objet : Deuxième Projet de Renforcement de l'Education  
atelier de préparation des guides de sensibilisation contre les IST VIH/SIDA en milieu scolaire.

Monsieur,

Dans le cadre de l'atelier cité en objet, je vous prie de bien vouloir nous faire parvenir sous 48 heures pour engagement les pièces ci-après émises individuellement de la façon suivante :

- 4 exemplaires de facture définitive et deux exemplaires de contrat pour la rubrique hébergement pour un montant TTC de 5000 132 FCFA. 1 2 3
- 4 exemplaires de facture définitive et deux exemplaires de contrat pour la rubrique location de salle pour un montant TTC de 4 049 937 FCFA 724 98 7 TTC 4 5
- 4 exemplaires de facture définitive pour la rubrique restauration y compris l'eau minérale (10 bouteilles) d'un montant TTC de 4 049 937 FCFA 6 7 8

Le séminaire se déroulera du 05 au 07 juillet 2004. 9

Si votre structure n'est pas disponible à cette date ou pour une raison quelconque, je vous prie de bien vouloir nous en informer par courrier. 10 11

Comptant sur votre dévouement, je vous prie de recevoir, Monsieur, mes salutations distinguées. 12

*[Signature]*

Le Directeur

Ampliation : Madame [REDACTED]  
Direction de la mutualité et de la politique sociale.

ASJPH n° 127 du 15/02/06  
D.S. 3.3.06  
pour attestation

Abidjan, le 1<sup>er</sup> février 2006

Mme.  
Secrétaire de Direction  
Mle  
23 BP Abidjan 23  
Tel :  
Cel :  
Dom :

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COURRIER ARRIVÉ

ENREG. N° 303  
LE 10 FEV 2006

Monsieur le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice.

SP/N=43 du 14/03/06

ABIDJAN

Objet : Mise à disposition

S/D P  
Attestation  
16.2.06

Prof du Personnel

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance ma mise à disposition du Ministère de la Justice.

Je suis fonctionnaire en service depuis le 12 décembre 2003 au Ministère d'Etat, Ministère de l'Intégration Africaine aujourd'hui Ministère de la Coopération et de l'Intégration Africaine en qualité de deuxième Secrétaire du Ministre d'Etat.

J'aimerais servir au Ministère de la Justice pour apporter mon expérience au bon fonctionnement du pouvoir judiciaire qui va de paire avec le développement de notre cher et beau pays.

Vous trouverez ci-joint copies :

- curriculum vitae
- arrêté de nomination ;
- certificat de prise de service ;
- attestation de prise de service ;

J'espère pouvoir compter sur votre sollicitude en vue d'obtenir une suite favorable à ma requête.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération./-

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15

M. Guessa  
no 2002

25/3/06

Jamil

2006

AS 3ème 1380 du 1/10/05  
SP 10-513 du 01/10/05 AL 108

Mle  
08 Bp Abidjan 08

Abidjan le 21 Sept. 2005

S/JP  
Attribution  
20.10.05  
3.

n. 603 du 1-10-05

MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
COURRIER ARRIVÉ  
ENRt. N° 3398  
LE 26/09/2005

A  
Monsieur le Directeur des  
Ressources Humaines du  
Ministère de la Justice

ABIDJAN

Objet : Demande de mise à disposition

De Ogou

DSJ  
Pour compétence  
28/09/05

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de solliciter auprès de votre haute bienveillance une mise à disposition auprès de votre structure.

En effet, Je suis statisticien, Adjoint Technique de la Statistique, présentement en service à la Sous-Direction des Ressources Humaines de la DAAF du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Je souhaite être retenu dans votre structure pour convenance personnelle. En outre, cela me permettra d'enrichir mon expérience professionnelle.

J'ai à mettre à votre service, mon ardeur au travail, ma constance avec une santé de fer et ma bonne connaissance de l'outil informatique qui me sont reconnus ici.

Vous trouverez joints à ma présente demande, mon certificat de première prise de service et mon Arrêté de Nomination dans l'Emploi.

Dans l'espoir que ma demande retiendra votre attention, veuillez agréer Monsieur le Directeur, l'expression de mon profond respect.

Ogou

2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14

DSJ RH n° 672 du 10/05/06

Abidjan, le 03 mai 2006

Mademoiselle  
Secrétaire Assistant de Direction  
Matricule :  
Née le 06/06/1985 (21 ans)  
Ministère de la Coopération et de l'Intégration Africaine  
01 PB V Abidjan 01  
Contacts :

DL109

SP/N°331 du 22/05/06

S/DP  
Achérisse  
16.5.06

CR

A  
Monsieur le Directeur des  
Services Judiciaires et des  
Ressources Humaines

ABIDJAN

**Objet :** Demande de mise à disposition

**Monsieur le Directeur,**

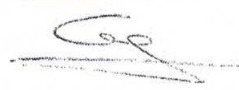
J'ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance ma mise à disposition au Ministère de la Justice en qualité de Secrétaire Assistant de Direction, en vue de me permettre d'acquérir une autre expérience professionnelle. 1 2 3

Vous voudrez bien trouver ci-joint mon arrêté de nomination, mon curriculum vitae et mon certificat de première prise de service au Ministère de la Coopération et de l'Intégration Africaine. 4 5 6

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée. 7 8

100 3002

L'intéressée



SI A  
EDUCATEUR SPECIALISE  
CENTRE D'EDUCATION SPECIA  
VIE TREICHVILLE AVONNE 1  
Dabou  
il:

Abidjan Le 25-07-2006  
DSJRH n° 1087 du 25/07/06  
sp/10721 du 11/08/06 A DL110  
Monsieur le Ministre  
de la Justice n° F-10  
ABIDJAN

Objet: Demande de mise  
à disposition

STP  
Affaires  
9.8.06

CR

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de solliciter de votre Haute Bienveillance  
l'obtention de ma mise à disposition au Centre de Rééducation  
de Dabou.

En effet, je suis titulaire d'un Diplôme d'Etat  
d'Educateur Spécialisé. Affecté à La Bourgonnère de Dabou  
en Septembre 2001, je suis redéployé depuis Octobre 2005  
au Centre d'Education spécialisée de Treichville par le  
Ministère des Affaires Sociales.

En la particularité de votre service et pour y avoir  
séjourné un (01) mois dans le cadre d'un stage pénitentier  
en 2000, je souhaite apporter mes connaissances et expériences  
acquises durant ma formation et ma carrière professionnelle.

Dans cette attente, Veuillez agréer Monsieur le  
Ministre l'expression de mes sentiments distingués.

L'intéressé  
AZ

MYZ  
MINISTRE DE LA JUSTICE  
ET DES DROITS DE L'HOMME

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES  
ET DES RESSOURCES HUMAINES

LE DIRECTEUR

N° 288 /MJDH/DSJRH

DL III  
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union- Discipline- Travail

Abidjan, le 08 MAI 2006

à

Madame  
Secrétaire de Direction

23 B.P 600  
ABIDJAN 23

Objet : Votre demande de mise  
à disposition.

Madame,

Comme suite à votre demande visée en objet, j'ai l'honneur de vous donner mon accord de principe.

Cependant, je vous prie de bien vouloir introduire la procédure de mise à disposition auprès de Monsieur le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués./-

Procureur Général à l'Administration Centrale

MINISTRE DE LA FONCTION  
PUBLIQUE ET DE L'EMPLOI

DIRECTION GENERALE  
DE LA FONCTION PUBLIQUE

N° 19 /MFPE/DGFP

LE MINISTRE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union - Discipline - Travail

DL 112

Abidjan, le 13 JAN. 2005

SPS N° 19/05 du 03/02/05

*HE 5000*  
*Abidjan*  
*27.1.05*  
*5*

- A
- Mesdames et Messieurs  
les Directeurs des  
Ressources Humaines
  - Mesdames et Messieurs  
les Directeurs des Affaires  
Administratives et  
Financières

ABIDJAN

**Objet : Demande de maintien en activité  
ou de prorogation de service**

Mesdames et Messieurs,

Plusieurs demandes de prorogation de service m'ont été adressées ces derniers temps. Cette situation appelle de ma part quelques observations. 1 2

L'adoption de la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant statut général de la Fonction Publique a modifié les modalités de départ à la retraite des agents. En effet, à la condition de limite d'âge statutaire (55 ans ou 60 ans) s'est ajoutée une nouvelle condition : le départ à la retraite pour ancienneté de service (30 ans). Ainsi, depuis le mois de juillet 1993, le départ du fonctionnaire à la retraite intervient également lorsque celui-ci totalise 30 ans de service en application de l'article 84 du statut général de la Fonction Publique. 3 4 5 6 7 8 9 10

Toutefois, en application de l'article 86 du statut général de la  
Fonction Publique, le décret n° 93-611 du 02 juillet 1993 avait prévu que  
les fonctionnaires comptant trente (30) ans de service pouvaient être  
maintenus en activité par le Ministre chargé de la Fonction Publique  
pendant une période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 1993 et le 30 septembre  
1994. Cette période est arrivée à expiration.

Dès lors, aucune prorogation de service ne pouvait être valablement  
accordée au-delà de cette date, en l'absence de tout acte accordant une  
période transitoire supplémentaire.

Cependant, l'application du départ à la retraite après trente (30) ans  
de service a eu pour conséquence non seulement de priver les services de  
fonctionnaires de grande expérience, mais de créer un déficit en ressources  
humaines dans des secteurs aussi importants que sont ceux de l'éducation,  
de la santé et des affaires sociales, lesquels secteurs sont considérés  
comme prioritaires aussi bien par les bailleurs de fonds que par le  
Gouvernement.

C'est pourquoi, tous les Ministres chargés de la Fonction Publique  
ont été amenés, dans la pratique, et ce pour permettre le bon  
fonctionnement des services et notamment ceux des secteurs sociaux  
prioritaires ci-dessus cités, à proroger le temps d'activité de certains  
fonctionnaires dans l'intérêt des services et sur la demande expresse des  
intéressés ainsi que de leur Ministre employeur.

C'est le lieu de noter que pour des impératifs de bonne gouvernance,  
le Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi en liaison avec le  
Ministère d'Etat, Ministère de l'Economie et des Finances a décidé de  
mettre fin à la pratique des certificats administratifs de prorogation de  
service.

Ainsi, tous les fonctionnaires remplissant les conditions de départ à la  
retraite sont dorénavant invités à accomplir les formalités nécessaires en  
vue de percevoir leur pension.

Il convient d'indiquer que, à cet effet, la Direction de la Solde met  
systématiquement fin au traitement des salaires des fonctionnaires atteints  
par les limites légales et réglementaires de départ à la retraite.



En conséquence, il y a lieu d'inviter les agents dont vous avez la gestion et qui remplissent les conditions de départ à la retraite à prendre l'attache de la Direction des Pensions et des Risques Professionnels des Personnels Civils de l'Etat au Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi afin de remplir les formalités administratives nécessaires à leur radiation des effectifs de la Fonction Publique.

44  
45  
46  
47  
48  
49

Je vous prie d'assurer la plus grande diffusion possible à cette lettre circulaire.

50  
51

Veillez agréer, Mesdames et Messieurs les Directeurs des Ressources Humaines, Mesdames et Messieurs les Directeurs des Affaires Administratives et Financières, l'assurance de ma considération distinguée.

52  
53  
54  
55

Pour le Ministre et par délégation  
le Directeur de Cabinet



Ampliation :  
Tous les Ministères

MINISTERE D'ETAT,  
MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES  
ET DES RESSOURCES HUMAINES

LE DIRECTEUR

N° /M/LPDH/DSJ

DL113  
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union – Discipline – Travail

Abidjan, le

A  
Monsieur le Régisseur de la Maison  
d'Arrêt et de Correction

ABIDJAN

Objet : Accident de travail.

Monsieur,

Nous avons été informés de l'incident survenu le 10 juillet 2004 à la  
Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan entre trois détenus et  
Monsieur ~~XXXXXXXXXX~~ (M. ~~XXXXXXXXXX~~), Surveillant pénitentiaire  
dans ledit établissement.

Cet incident aurait occasionné des blessures sur la personne de  
Monsieur ~~XXXXXXXXXX~~.

En application de la législation sur les accidents de travail, le  
Fonctionnaire atteint d'une invalidité résultant d'un accident de travail  
ayant entraîné une incapacité permanente, peut prétendre à une  
allocation temporaire d'invalidité cumulable avec son traitement.

Pour que la situation de l'agent concerné soit examinée, il y a lieu  
de nous faire parvenir :

- Les copies du constat d'accident ;
- Votre rapport circonstancié des faits ;
- Le certificat médical évaluant les conséquences de l'accident.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de notre considération  
distinguée.

Magistrat Hors Hiérarchie

<

DSJRH n° 510 du 20/04/06

Mlle  
Secrétaire Dactylographe  
Mlle Q  
Catégorie C, grade C2  
Ministère de l'Agriculture  
10 BP Abidjan 10  
TEL :  
CEL :

DL114

Abidjan, le 20 avril 2006

5100  
Attestation  
3.5.06  
A

Monsieur le Directeur des Services  
Judiciaires et des Ressources Humaines  
ABIDJAN

Objet : Demande de mise à disposition

ep

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance ma mise à disposition auprès de votre Ministère.

En effet, je suis Secrétaire Dactylographe à la Direction Régionale des Lagunes du Ministère de l'Agriculture depuis le 15 juillet 1998.

Je voudrais cette mise à disposition auprès votre structure afin d'accroître mon expérience professionnelle.

Je me soumettrai à tout ce qui vous plaira de décider pour m'accueillir.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mon profond respect.

- P.J. : - Arrêté de nomination
- Certificat de prise de service
- C.V.
- Titularisation

L'Intéressée

[Signature]

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8

Sous-Directeur -

MINISTÈRE D'ÉTAT  
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES  
JUDICIAIRES

N° 122 9 MEMJ/DSJ

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail

DL115

Abidjan, le 13 NOV. 2003

**Le Directeur des Services Judiciaires**

**A**

**Monsieur le Directeur Général de la Solde**

**ABIDJAN**

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la réactualisation des diverses indemnités suite au récent recensement général des fonctionnaires, la Direction des Services Judiciaires vous a adressé un état de ses personnels bénéficiaires.

**Monsieur [Nom] (Mle 122 504-N)**, Magistrat Hors Hiérarchie, omis a vu son indemnité de représentation d'un montant de cent vingt cinq mille (125 000) francs supprimée.

Le présent courrier vous est adressé aux fins de régularisation.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Magistrat Hors Hiérarchie  
Procureur Général à l'Administration Centrale

## 1.2. Les actes administratifs unilatéraux

DAA

DAA

DECRET N° 97-429 du 23 JUILLET 1997  
déterminant les attributions, la composition,  
l'organisation et le fonctionnement du Comité  
National d'Evaluation de l'Enseignement  
Supérieur et de la Recherche

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SUR rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation Technologique, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale;

VU la Constitution;

VU la loi n° 95-696 du 07 septembre 1995 relative à l'Enseignement ;

VU le décret n° 96-PR/002 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 96-PR/10 du 10 août 1996 ;

VU le décret n° 96-179 du 1er mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement;

VU le décret n° 96-228 du 13 mars 1996 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation Technologique, tel que modifié par le décret n° 96-921 du 29 Novembre 1996.

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

DECRETE

Article premier - Le Comité National d'Evaluation de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche est chargé de l'évaluation de la politique d'enseignement supérieur et de recherche mise en œuvre par les pouvoirs publics.

A cet effet, il procède notamment à l'évaluation des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche dans le cadre des missions qui leur sont confiées d'une part, et d'autre part, à la demande expresse du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, à l'évaluation des établissements privés d'enseignement supérieur relevant de la tutelle de celui-ci.

Dans le cadre de ses missions, le Comité apprécie l'exécution et les résultats des contrats pluriannuels passés entre les établissements publics et l'Etat, et l'exécution des conventions de concession de service public passées entre les établissements privés et l'Etat.

Le Comité peut être amené à réaliser, à la demande du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, des évaluations thématiques relatives à toute question concernant l'enseignement supérieur et la recherche.

Le Comité peut être saisi par tout Ministre pour l'évaluation de tout établissement d'enseignement supérieur et de recherche relevant de sa tutelle.

4  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29

Le calendrier annuel des activités du comité est transmis au Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et aux établissements concernés.

79  
80

Article 9 - Le financement des activités du Comité est prévu au budget du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

81  
82

Les membres du Comité perçoivent en fonction des travaux exécutés, des indemnités forfaitaires dont les montants sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

83  
84  
85

Article 10 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

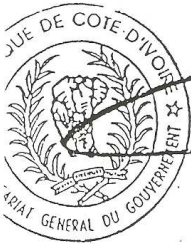
86

Article 11 - Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation Technologique, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

87  
88  
89  
90

Fait à Abidjan, le 23 JUILLET 1997.

Copie certifiée conforme à l'original  
P. Le Secrétaire Général du Gouvernement p.o.



LE CONSEILLER JURIDIQUE

F. TYEOULOU-DYELA

" Décret CNEIESR " date 25/07/97

page 3

Décret n° 98-740 du 22 DÉCEMBRE 1998  
fixant les grades minima d'accès à certaines fonctions de l'Etat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- SUR rapport du Ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale ;
- VU la Constitution notamment en ses articles 12 et 24 ;
- VU la loi n° 70-486 du 3 août 1970 portant établissement de la liste des emplois supérieurs de l'Etat ;
- VU la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant statut général de la Fonction Publique ;
- VU le décret n° 93-607 du 2 juillet 1993 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique ;
- VU le décret n° 93-608 du 2 juillet 1993 portant classification des grades et emplois dans l'Administration de l'Etat et dans les Etablissements Publics Nationaux ;
- VU le décret n° 96-PR/002 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 98-PR/005 du 11 août 1998 ;
- VU le décret n° 98-PR/006 du 1er octobre 1998 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE

Article 1er : Sauf dispositions particulières, les grades minima d'accès à certaines fonctions de l'Etat visées au présent décret sont fixés comme suit :



ANNEXE

|   |                  |    |
|---|------------------|----|
| - Président d'Université                              | Grade A7 ou A6   | 21 |
| - Inspecteur Général d'Etat                           |                  | 22 |
| - Préfet  |                  | 23 |
| - Inspecteur d'Etat en Chef et Inspecteur d'Etat      |                  | 24 |
| - Directeur de Cabinet Ministériel                    |                  | 25 |
| - Secrétaire Général de Ministère                     |                  | 26 |
| - Directeur Général d'Administration Centrale         |                  | 27 |
| - Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale | Grade A6 ou A5   | 28 |
| - Directeur d'Administration Centrale et Assimilés    |                  | 29 |
| - Contrôleur Financier                                |                  | 30 |
| - Contrôleur Budgétaire                               |                  | 31 |
| - Inspecteur Général de Ministère                     |                  | 32 |
| - Inspecteur de Ministère                             |                  | 33 |
| - Secrétaire Général de Préfecture                    |                  | 34 |
| - Sous-Préfet   | Grade A 5 ou A 4 | 35 |
| - Directeur Régional                                  |                  | 36 |
| - Chef de Cabinet Ministériel                         |                  | 37 |
| - Chef de Service Autonome                            |                  | 38 |
| - Conseiller Technique de Cabinet Ministériel         |                  | 39 |
| - Chef de Cabinet de Préfet                           |                  | 40 |
| - Chargé d'Etudes de Cabinet Ministériel              | Grade A 4 ou A3  | 41 |
| - Chargé de Mission de Cabinet Ministériel            |                  | 42 |
| - Trésorier Départemental                             | Grade A3         | 43 |
| - Directeur Départemental                             |                  | 44 |
| - Sous-Directeur d'Administration Centrale            |                  | 45 |
|   |                  | 46 |

- maintenus dans leurs fonctions actuelles.

Article 3 : Le Ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale 47  
et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, 48  
de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de 49  
Côte d'Ivoire. 50

Fait à Abidjan, le 22 DÉCEMBRE 1998

Copie certifiée conforme à l'original  
P. Le Secrétaire Général du Gouvernement p.e



LE CONSEILLER JURIDIQUE

*[Handwritten signature]*

DA3  
EAL

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail

DECRET N° 2000 - 393 DU 24 MAI 2000  
Portant modification du décret n°2000 - 213 du  
22 mars 2000 portant organisation du Ministère  
l'Éducation Nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur rapport du Ministère de l'Éducation Nationale :

- VU l'Acte Constitutionnel n°1/99/PR du 27 décembre 1999, portant  
Suspension de la Constitution et organisation provisoire des Pouvoirs  
Publics; 3  
4  
5
- VU le décret ~~2000-330~~ du 18 mai 2000 portant nomination des membres du  
Gouvernement de Transition tel que modifié par le décret  
n° 2000-382 du 24 mai 2000; 6  
7
- VU le décret n° 2000-385 du 24 mai 2000 portant attributions des membres du  
Gouvernement de Transition; 8  
9
- VU le décret n° 2000-213 du 22 mars 2000, portant organisation du Ministère  
de l'Éducation Nationale; 10  
11

Le Conseil des Ministres entendu :

D E C R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Les articles 12, 13, 14, et 15 du décret n°2000-213 du 22 mars 2000  
portant organisation du Ministère de l'Éducation Nationale sont  
modifiés... comme suit :

14  
15  
16

maintenus dans leurs fonctions actuelles.

Article 3 : Le Ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale<sup>16</sup>  
et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne,<sup>17</sup>  
de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de<sup>18</sup>  
Côte d'Ivoire.<sup>19</sup>

Fait à Abidjan, le 22 DÉCEMBRE 1998

Copie certifiée conforme à l'original  
P. Le Secrétaire Général du Gouvernement p.e



LE CONSEILLER JURIDIQUE

*[Handwritten signature]*

F. T'YEOUTOU-DYELA

DA 4

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail

DECRET N° 2000-871 DU 20 décembre 2000  
PORTANT ORGANISATION DU MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

- Sur rapport du Ministre de l'Éducation Nationale : 2
- VU la Constitution : 3
- VU le Décret n° 2000-784 du 27 octobre 2000, portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié et complété par le décret n° 2000-792 du 2 novembre 2000 ; 4  
5  
6
- VU le Décret n° 2000-795 du 2 novembre 2000, portant attributions des Membres du Gouvernement : 7  
8
- Le Conseil des Ministres entendu : 9

D E C R E T E

10

ARTICLE-1er : Pour l'exercice de ses attributions, le Ministre de l'Éducation Nationale dispose, outre le Cabinet, des Services Rattachés, des Directions Centrales et des Directions Déconcentrées qu'il est chargé d'organiser par arrêtés. 11  
12  
13

## CHAPITRE-I : le Cabinet

### ARTICLE-2 : le Cabinet comprend :

- 1 Directeur de Cabinet,
- 1 Directeur de Cabinet Adjoint,
- 1 Chef de Cabinet,
- 5 Conseillers Techniques,
- 5 Chargés d'Etudes,
- 2 Chargés de Mission,
- 1 Chef du Secrétariat Particulier.

14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23

## CHAPITRE-II : les Services Rattachés

### ARTICLE-3 : Sont rattachés au Cabinet du Ministre de l'Education Nationale :

- l'Inspection Générale de l'Education Nationale (IGEN) 25
- le Secrétariat Général de la Commission Nationale de l'UNESCO (SGCNU) 26
- le Service des Cantines Scolaires (SCS), 27
- le Conseil Consultatif de l'Education Nationale (CCEN), 28
- le Service de la Communication et des Archives (SCA), 29
- le Service Autonome de la Promotion de l'Enseignement Privé (SAPEP), 30
- le Service Autonome d'Alphabétisation (SAA), 31
- le Service de Coordination et de Suivi des Projets (SCSP), 32

ARTICLE-4 : L'Inspection Générale de l'Education Nationale (IGEN) est chargée de l'évaluation et du contrôle de tout le système éducatif y compris le contrôle de tous les services, sur la seule instruction du Ministre. Elle participe, en liaison :

- avec la Direction des Enseignements, à la gestion et à l'animation de toutes les structures d'enseignement, 36
- avec la Direction de la Pédagogie et de la Formation Continue, à l'élaboration des programmes de formation, 37
- avec la Direction des Examens et Concours, à l'évaluation des enseignements, 38
- avec la Direction des Ressources Humaines, à l'évaluation des enseignants à tous les niveaux, 39

Elle est composée d'Inspecteurs Généraux, d'Inspecteurs de l'Enseignement secondaire et d'Inspecteurs d'Administration et de la Vie Scolaire. Elle est dirigée par un Inspecteur Général ayant rang de Directeur d'Administration Centrale et appelé Inspecteur Général Doyen. 40  
41  
42  
43

ARTICLE-5 : Le Secrétariat Général de la Commission Nationale de l'UNESCO, (SGCNU) gère l'ensemble des relations du Département de l'Education Nationale avec l'UNESCO. Il est dirigé par un Secrétaire Général ayant rang de Directeur d'Administration Centrale. 44  
45  
46  
47

ARTICLE-6 : Le Service des Cantines Scolaires (SCS) est chargé de la mise en œuvre et du suivi du programme d'installation, d'extension et de pérennisation des cantines scolaires. Il est dirigé par un Chef de Service ayant rang de Sous-Directeur. 48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56

|  |                                  |
|--|----------------------------------|
| <u>ARTICLE-7</u> : Le Conseil Consultatif de l'Education Nationale (CCEN) est une instance de concertation de tous les partenaires de l'Ecole: Il est pourvu d'un Secrétariat Permanent animé par un Inspecteur Général désigné spécifiquement à cette tâche par le Ministre de l'Education Nationale.   | 57<br>58<br>59<br>60             |
| <u>ARTICLE-8</u> : Le Service de la Communication et des Archives (SCA) est chargé de la circulation interne de l'information, de la communication avec tous les partenaires de l'Education et de la gestion des Archives. Il est en outre chargé des actions d'éducation en direction du grand public. Il est dirigé par un Chef de Service ayant rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale. | 61<br>62<br>63<br>64<br>65<br>66 |
| <u>ARTICLE-9</u> : Le Service Autonome de la Promotion de l'Enseignement Privé (SAPEP) est chargé :  | 67<br>68                         |
| - de la gestion et de l'animation des structures privées d'enseignement (Pré-scolaire, Primaire et Secondaire Général et Technique) en liaison avec les partenaires, promoteurs desdites structures.   | 69<br>70<br>71                   |
| - de la création, de l'extension, du suivi et de l'adaptation des structures privées et des textes régissant la concession au privé du service public de l'enseignement.   | 72<br>73<br>74                   |
| - de préparer les documents statistiques relatifs aux affectations, orientations et réorientation des élèves dans les établissements privés.   | 75<br>76                         |
| - de la promotion de l'enseignement privé.<br>Il est dirigé par un Chef de Service ayant rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.   | 77<br>78<br>79                   |
| <u>ARTICLE-10</u> : Le Service Autonome d'Alphabétisation (SAA) est chargé de toutes les actions de lutte contre l'analphabétisme des populations non scolarisées et de la formation permanente des adultes. Il est dirigé par un Chef de Service ayant rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.  | 80<br>81<br>82<br>83<br>84       |
| <u>ARTICLE-11</u> : Le Service de Coordination et de Suivi des Projets (SCSP) est chargé du suivi et du contrôle de l'exécution de tous les projets. Il est dirigé par un Chef de Service ayant rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.  | 85<br>86<br>87<br>88             |
| <u>CHAPITRE-III</u> : Les Directions Centrales   | 89                               |
| <u>ARTICLE-12</u> : Les Directions Centrales comprennent :   | 90                               |
| • la Direction de l'Informatique, de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques (DIPES),  | 91<br>92                         |
| • la Direction des Affaires Financières (DAF),   | 93                               |
| • la Direction des Enseignements (DE),   | 94                               |
| • la Direction de la Pédagogie et de la Formation Continue (DPFC).   | 95                               |

- la Direction des Examens, des Concours, de l'Orientation et des Bourses (DECOB). 96  
97
- la Direction de l'Extra-Scolaire et des Activités Coopératives (DESAC). 98  
99
- la Direction des Ressources Humaines (DRH). 100
- la Direction de la Mutualité et de la Politique Sociale (DMPS). 101

**ARTICLE-13 : La Direction de l'Informatique, de la Planification, de l'Évaluation et des Statistiques (DIPES) est chargée :** 102  
103

- des études, de l'élaboration des données et de la définition des programmes d'actions et des projets éducatifs ; 104
  - de l'évaluation quantitative relative à l'administration de l'éducation ; 105
  - de la mise en place et de la gestion du fichier central de l'Éducation Nationale ; 106  
107
  - de l'élaboration de la Carte Scolaire pour tous les degrés d'enseignement ; 108  
109
  - de la conception globale du système de données informatiques du Ministère et de la promotion de l'Informatique à l'École. 110  
111
- Elle comprend trois (3) Sous-Directions : 112

- la Sous-Direction des Etudes Prospectives, de la Carte Scolaire et du Suivi des Elèves. 113  
114

- la Sous-Direction des Statistiques et de l'Évaluation. 115  
116

- la Sous-Direction de la Gestion Informatique. 117  
118

**ARTICLE-14 : La Direction des Affaires Financières (DAF) est chargée :** 119

- de la préparation des budgets de fonctionnement, d'investissement et d'équipement et de leur exécution ; 120
- de la gestion financière et du contrôle des règles de procédure en matière de finances publiques pour l'ensemble des structures du Ministère de l'Éducation Nationale ; 121  
122
- de la gestion et de l'entretien du patrimoine mobilier, immobilier et foncier du Ministère et de toutes acquisitions nouvelles. 123  
124  
125  
126

Elle comprend trois (3) Sous-Directions : 127

- la Sous-Direction des Budgets et de la Comptabilité. 128

- la Sous-Direction des Marchés, de l'Équipement et de la Maintenance. 129  
130

- la Sous-Direction de l'Entretien des Bâtiments. 131

**ARTICLE-15 : La Direction des Enseignements (DE) est chargée :** 132

- de la gestion et de l'animation de toutes les structures d'enseignement : à savoir les lycées, les collèges et les écoles ; 133  
134



|  |     |
|--|-----|
| - de la conception des programmes pédagogiques et de la réalisation de manuels scolaires et de matériels didactiques ;           | 135 |
| - de l'organisation administrative de toutes les structures relevant du Ministère de l'Education Nationale ;                     | 136 |
| - de la gestion des actions pédagogiques et éducatives.  | 137 |
|  | 138 |
| Elles comprend quatre (4) Sous-Directions :  | 139 |
| • la Sous-Direction de l'Enseignement Précolaire.  | 140 |
| • la Sous-Direction de l'Enseignement Primaire.  | 141 |
| • la Sous-Direction de l'Enseignement Secondaire Général.  | 142 |
| • la Sous-Direction de l'Enseignement Technique.   | 143 |
|  | 144 |
| <b>ARTICLE-16</b> : La Direction de la Pédagogie et de la Formation Continue (DPFC) est chargée :                                | 145 |
| - de l'organisation pédagogique.   | 146 |
| - de la conception des programmes pédagogiques de tous les degrés d'enseignement.  | 147 |
| - de la formation continue des personnels du Ministère de l'Education Nationale pour tous les degrés d'enseignement ;            | 148 |
| - de la formation continue des personnels administratifs et d'encadrement (Proviseur, Censeur, Educateur...).                    | 149 |
|  | 150 |
|  | 151 |
|  | 152 |
|  | 153 |
| Elle comprend deux (2) Sous-Directions :   | 154 |
| • la Sous-Direction de la Pédagogie.   | 155 |
| • la Sous-Direction de la Formation Continue.  | 156 |
| <b>ARTICLE-17</b> : La Direction de l'Extra-Scolaire et des Activités Coopératives (DESAC) est chargée :                         | 157 |
| - de la promotion de l'action coopérative ;  | 158 |
| - de l'encadrement et de l'animation socio-éducative dans toutes les structures relevant du Ministère de l'Education Nationale ; | 159 |
| - de l'initiation à toute activité professionnelle ;   | 160 |
| - de la réflexion sur les problèmes de l'Education pour Tous et de la mise en oeuvre d'une stratégie nationale.                  | 161 |
|  | 162 |
|  | 163 |
|  | 164 |
| Elle comprend trois (3) Sous-Directions :  | 165 |
| • la Sous-Direction de la Vie Scolaire et de l'Initiation Professionnelle.   | 166 |
| • la Sous-Direction des Activités Coopératives.  | 167 |
| • la Sous-Direction de l'Education pour Tous.  | 168 |
| <b>ARTICLE-18</b> : La Direction des Examens, Concours, Orientation et Bourses (DECOB) est chargée :                             | 169 |
| - de la préparation et de l'organisation des examens et concours scolaires ;   | 170 |
| - de la préparation des documents relatifs aux différents examens et concours nationaux ;  | 171 |
| - de l'homologation et de la délivrance des équivalences des diplômes ;  | 172 |
| - du conseil et de l'orientation des élèves ;  | 173 |
| - de la gestion des bourses scolaires.   | 174 |
|  | 175 |
|  | 176 |

Elle comprend trois (3) Sous-Directions : 177

- la Sous-Direction des Examens et Concours Scolaires, 178
- la Sous-Direction des Examens et Concours Pédagogiques, 179
- la Sous-Direction de l'Orientation Scolaire et des Bourses, 180

ARTICLE-19 : La Direction des Ressources Humaines (DRH) est chargée : 181

- de la gestion des personnels de toutes catégories relevant des différents degrés d'enseignement ; 182
- de la gestion de tous les contentieux au sein du Ministère ; 183
- du suivi de la carrière du personnel enseignant. 184

Elle comprend trois (3) Sous-Directions : 185

- la Sous-Direction des Personnels de l'Enseignement Précoce et Primaire, 186
- la Sous-Direction des Personnels de l'Enseignement Précoce et Primaire, 187
- la Sous-Direction des Personnels de l'Enseignement Secondaire, 188
- la Sous-Direction de la Réglementation et du Contentieux, 189

ARTICLE-20 : La Direction de la Mutualité et de la Politique Sociale (DMPS) est chargé : 190

- de la collecte d'informations sur les besoins des personnels, 191
- le règlement des questions d'ordre social concernant aussi bien les personnels enseignants, les personnels administratifs que les élèves, 192
- l'étude de propositions de mesures destinées à assurer l'information des personnels sur les dispositions d'ordre social, 193
- la gestion préventive des conflits, 194
- le suivi des relations entre les Fondateurs et les personnels enseignants du privé..., 195
- l'accès à l'immobilier, 196
- l'assurance maladie et toute autre forme d'assurance tendant à améliorer les conditions de vie des personnels, 197
- le suivi de la gestion des conditions de vie et de travail des personnels dans les postes déshérités, 198
- l'aide aux élèves en difficultés (prise en compte psychologique, prise en compte sociale des handicapés), 199
- la protection de la jeune fille, 200
- la recherche de moyens afin de développer l'action sociale en faveur des personnels..., 201

La Direction de la Mutualité et de la Politique Sociale (DMPS) comprend deux (2) Sous-Directions : 202

- la Sous-Direction de la Mutualité, 203
- la Sous-Direction de l'Action Sociale, 204

CHAPITRE - IV : Les Directions déconcentrées 215

ARTICLE-21 : Les Directions déconcentrées rattachées au Cabinet sont les Directions Régionales 216  
et les Directions Départementale de l'Education Nationale. 217

Les Directions Régionales assurent au niveau régional la coordination des activités 218  
relevant du Ministère. Ce sont : ABENGOUROU, ABIDJAN, BONDOUKOU, BOUAKE, DALOA, 219  
DIMBOKRO, KORHOGO, MAN, ODIENNE, SAN-PEDRO et YAMOOUSSOUKRO. 220  
Elles sont dirigées par des Directeurs Régionaux. 221

Les Directions Départementales assurent la coordination des activités du Ministère 222  
dans les Départements. Ce sont : ABOISSO, AGBOVILLE, BOUNA, BOUNDIALI, DIVO, 223  
GAGNOA, GUIGLO, KATIOLA et SEGUELA. 224  
Elles sont dirigées par des Directeurs départementaux, sous l'autorité des Directeurs 225  
Régionaux 226

CHAPITRE - V : Dispositions diverses 227

ARTICLE -22 : Le Ministre de l'Education Nationale exerce la tutelle et le contrôle technique sur 228  
les établissements et organismes dont la mission entre dans le cadre de ses attributions 229  
conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. 230

CHAPITRE- VI : Dispositions finales 231

ARTICLE - 23 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires. 232

ARTICLE -24 : Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret 233  
qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire. 234

Fait à Abidjan, le 20 décembre 2000



Copie certifiée conforme à l'original  
Le Secrétaire Général du Gouvernement

*[Signature]*

DA5

MINISTRE DELEGUE  
AUPRES DU PREMIER MINISTRE  
CHARGE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES  
ET DU PLAN

X DECRET n° 93-880 du 17 novembre 1993 déterminant le droit au logement ou à une indemnité contributive au logement en faveur de certains fonctionnaires et agents de l'Etat.

1 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

2 Sur rapport conjoint du ministre délégué auprès du Premier  
3 Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan, du ministre de  
4 l'Environnement, de la Construction et de l'Urbanisme et du ministre  
5 de l'Emploi et de la Fonction publique,

6 Vu la loi n° 70-485 du 3 août 1985 portant statut des militaires de  
7 carrière, modifié par les lois n° 74-350 du 24 juillet 1974, n° 78-888  
8 du 28 octobre 1978 et n° 85-576 du 29 juillet 1985 ;

9 Vu la loi n° 78-635 du 28 juillet 1978 portant statut des personnels  
10 de la Sécurité nationale ;

11 Vu la loi n° 78-662 du 4 août 1978 portant statut de la Magistrature ;

12 Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant statut général de  
13 la Fonction publique ;

14 Vu le décret n° 83-16 du 19 janvier 1983 ouvrant droit au logement  
15 pour certains fonctionnaires et agents de l'Etat ;

16 Vu le décret n° 83-17 du 19 janvier 1983 portant création d'une  
17 indemnité contributive au logement en faveur de certains fonction-  
18 naires et agents de l'Etat ;

19 Vu le décret n° 91-755 du 14 novembre 1991 portant nomination  
20 des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret  
21 n° 93-692 du 19 août 1993 ;

22 Vu le décret n° 91-806 du 11 décembre 1991 portant attributions  
23 des membres du Gouvernement ;

24 Le Conseil des ministres entendu,

25 DECRETE :

26 TITRE PREMIER

27 DISPOSITIONS GENERALES

28 Article premier. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 la  
29 prestation de logement par l'Etat ou l'octroi d'indemnité  
30 contributive au logement à certains fonctionnaires ou agents  
31 de l'Etat, sont régis par les dispositions du présent décret.

32 TITRE II

33 DES AYANTS DROIT STATUTAIRES

34 Art. 2. — Les fonctionnaires et agents de l'Etat exerçant  
35 l'un des emplois ou occupant l'une des fonctions figurant à  
36 l'annexe I du présent décret, bénéficient de la prestation gratuite  
37 du logement soit dans les bâtiments du patrimoine de l'Etat,  
38 soit dans des bâtiments pris à bail.

39 Art. 3. — Lorsque deux conjoints bénéficient des dispositions  
40 de l'article 2 ci-dessus, celles-ci ne s'appliquent qu'à celui  
41 des conjoints ayant le grade le plus élevé

42 Art. 4. — Au cas où le logement est pris à bail, le montant  
du loyer ne peut dépasser le plafond fixé à l'annexe I au  
présent décret.

43 Art. 5. — Les bénéficiaires des dispositions ci-dessus, en  
attente d'être logés, ne peuvent être hébergés en hôtel ni  
prétendre à aucune indemnité.

48 TITRE III

49 DE L'INDEMNITE CONTRIBUTIVE AU LOGEMENT

50 Art. 6. — Les fonctionnaires et agents de l'Etat exerçant l'un  
des emplois ou occupant l'une des fonctions énumérées aux  
annexes II et III du présent décret, bénéficient en fonction  
de leur groupe de classement d'une indemnité forfaitaire  
mensuelle contributive au logement.

51 Art. 7. — Le montant de cette indemnité est fixé comme suit :

|    |            |               |
|----|------------|---------------|
| 56 | Groupe I   | 70.000 francs |
| 57 | Groupe II  | 50.000 francs |
| 58 | Groupe III | 40.000 francs |
| 59 | Groupe IV  | 30.000 francs |
| 60 | Groupe V   | 20.000 francs |

61 Art. 8. — Les fonctionnaires et agents bénéficiaires de  
l'indemnité contributive au logement qui occupent un logement  
du patrimoine de l'Etat sont astreints au paiement d'un loyer  
dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé  
de l'Economie et des Finances et du ministre chargé de la  
Construction et de l'Urbanisme.

67 TITRE IV

68 DISPOSITIONS DIVERSES

69 Art. 9. — Le droit au logement n'entraîne pas droit au  
mobilier. Les dépenses d'entretien locatif, de consommation  
d'eau, d'électricité et de téléphone sont à la charge des  
ayants droit au logement.

70 Art. 10. — Le droit au logement ou à l'indemnité contributive  
est suspendu dès lors que l'agent cesse d'exercer effectivement  
l'emploi ou d'occuper la fonction y ouvrant droit.

71 Art. 11. — En cas de changement d'emploi ou de fonction  
le droit au logement ou à l'indemnité contributive attaché au  
nouvel emploi ou à la nouvelle fonction est applicable à la  
date du changement.

72 Art. 12. — Les dispositions du présent décret abrogent  
toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles  
des décrets n° 83-16 et 83-17 du 19 janvier 1983 susvisés.

73 Art. 13. — Le ministre délégué auprès du Premier Ministre  
chargé de l'Economie, des Finances et du Plan, le ministre de  
l'Environnement, de la Construction et de l'Urbanisme, le  
ministre de l'Emploi et de la Fonction publique et les ministres  
concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,  
de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal  
de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 17 novembre 1993

Felix HOUPHOUET-BOIGNY

DAB

Decret

Décret n° 66-125 du 31-3-1966 portant fixation d'indemnités de fonction, en faveur de certains personnels enseignants de l'Enseignement du Premier Degré, de l'Enseignement du Second Degré et de l'Enseignement Technique.

Article 1 : A compter du 1er janvier 1965, une indemnité forfaitaire mensuelle, dite indemnité de fonction est allouée à certains personnels de l'Enseignement du Premier Degré, de l'Enseignement du Second Degré et de l'Enseignement technique, en raison des responsabilités qu'ils assument dans les emplois qui leur sont confiés toutes les fois où la rémunération des intéressés n'a pas été fixée compte tenu de la fonction exercée.

Article 2 : Dans l'Enseignement du Premier Degré, les emplois ouvrant droit à l'indemnité de fonction prévue à l'article premier ci-dessus sont fixés comme suit :
- directeur et directrice d'école primaire publique,
- instituteur enseignant dans une école annexe ou dans une classe d'application,
- directeur d'école annexe ou d'école d'application,
- conseiller pédagogique,
- instituteur faisant fonction d'inspecteur de l'Enseignement primaire.

Le montant mensuel de l'indemnité afférente à chacun de ces emplois est fixé en annexe au présent décret (Annexe I). Il varie, pour les directeurs en fonction du nombre de classes placées sous leur autorité.

Article 3 : Dans l'Enseignement du Second Degré et dans l'Enseignement Technique, l'indemnité de fonction prévue à l'article premier ci-dessus est attachée aux emplois de chef d'établissement, de censeur et d'éducateur d'internat, en fonction de l'importance des établissements d'exercice, ceux-ci classés en quatre catégories, selon l'effectif scolaire pondéré, établi au 1er octobre de chaque année, en affectant à chaque élève selon sa qualité d'externe, de demi-pensionnaire ou d'interne le nombre de points suivants :
- élève externe ..... 1 point
- élève demi-pensionnaire ..... 2 points
- élève interne ..... 4 points.

Article 4 : Sont classés :
- en 1e catégorie les établissements comptant un maximum de 500 points,
- en 2e catégorie les établissements comptant de 501 à 1 000 points,
- en 3e catégorie les établissements comptant de 1 001 à 1 500 points,
- en 4e catégorie les établissements comptant plus de 1 500 points.
Le montant mensuel de l'indemnité afférente, aux emplois des personnels ci-dessus énumérés est fixé en annexe au présent décret (Annexe II).

Article 5 : Les indemnités de fonction cessent d'être versées aux intéressés s'il est mis fin aux charges pour lesquelles ces indemnités sont établies.
Le cumul de plusieurs fonctions prévues auxdits articles 2 et 3 n'entraîne pas cumul d'indemnités.

Article 6 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment les alinéas premier et 3 de l'article 6 du décret 51-142 du 19 avril 1961.

4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44

**ANNEXE 1 : Indemnités de fonction allouées aux personnels de l'Enseignement du Premier Degré.**

| Bénéficiaires   | Montant mensuel de l'indemnité (en francs) |                |
|---|--|----------------|
| Directeurs et directrices d'écoles primaires publiques :                          |  | 49<br>50       |
| 1 classe .....  | Néant                                      | 51             |
| 2 et 3 classes .....  | 3.000                                      | 52             |
| 4 et 5 classes .....  | 6.000                                      | 53             |
| 6 classes et plus .....   | 9000                                       | 54             |
| Instituteurs enseignant dans les écoles annexes ou dans les classes d'application | 9.000                                      | 55<br>56<br>57 |
| Directeurs d'écoles annexes ou d'écoles d'application                             | 15.000                                     | 58<br>59       |
| Conseillers pédagogiques  | 15.000                                     | 60             |
| Instituteurs faisant fonction d'inspecteurs de l'Enseignement Primaire            | 22.000                                     | 61<br>62       |

**ANNEXE 2 : Indemnités de fonction allouées aux personnels de l'Enseignement du Second Degré et de l'Enseignement Technique (Complétée par décret 67-412 du 21 septembre 1967)**

|   |        |                            |
|---|--------|----------------------------|
| a) Chefs d'établissements   |        | 66                         |
| de 1e catégorie indice pondéré de 0 à 500 pts   | 15.000 | 67<br>68                   |
| de 2e catégorie " " de 501 à 1000pts  | 20.000 | 69                         |
| de 3e catégorie " " de 1 001 à 1 500  | 25.000 | 70                         |
| de 4e catégorie " " de + de 1 500   | 35.000 | 71                         |
| b) Censeurs exerçant leurs fonctions dans les établissements secondaires comportant des classes terminales ou dans une école ou institut d'enseignement supérieur | 25.000 | 72<br>73<br>74<br>75<br>76 |
| c) Educateur d'internant exerçant leurs fonctions dans des établissements :   |        | 77                         |
| de 2e catégorie   | 10.000 | 78                         |
| de 3e catégorie   | 15.000 | 79                         |
| de 4e catégorie   | 20.000 | 80<br>81                   |



DAY

MINISTERE DE L'EDUCATION  
NATIONALE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

**Décret n° 2004-564 du 07 octobre 2004  
portant organisation du Ministère de l'Education  
Nationale**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE** 1

- Sur rapport du Ministre de l'Education Nationale ;
- Vu la Constitution ; 3 2
- Vu le Décret n° 63-163 du 11 avril 1963, portant institution d'une indemnité représentative des frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois tel que modifié par le décret n° 81-642 du 05 août 1981 ; 4 5 6 7
- Vu le Décret n° 2000-871 du 20 décembre 2000 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ; 8
- Vu le Décret n° 2003-44 du 25 janvier 2003 portant nomination du Premier Ministre ; 9
- Vu le Décret n° 2003-62 du 10 mars 2003 portant délégations de compétences au Premier Ministre tel que modifié par le décret n° 2003-90 du 11 avril 2003 ; 10 11
- Vu le Décret n° 2003-65 du 13 mars 2003 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié et complété par les décrets n° 2003-346 du 12 septembre 2003 et n° 2003-349 du 15 septembre 2003 ; 12 13 14
- Vu le Décret n° 2003-102 du 24 avril 2003 portant attributions des Membres du Gouvernement de Réconciliation National tel que modifié par le décret n° 2003-398 du 24 octobre 2003 ; 15 16
- Vu le Décret n° 2004-304 du 04 mai 2004 portant renouvellement de la délégation de pouvoirs au Premier Ministre ; 17 18 19

**Le Conseil des Ministres entendu :** 20

**DECRETE** 21

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice de ses attributions, le Ministre de l'Education Nationale dispose, outre le Cabinet, de Services Rattachés, de Directions Centrales et de Services Extérieurs qu'il est chargé d'organiser par arrêtés. 22 23 24

**CHAPITRE 1 : LE CABINET** 25

**Article 2 : Le Cabinet comprend** 26

- 1 Directeur de Cabinet, 27
- 1 Directeur de Cabinet Adjoint, 28
- 1 Chef de Cabinet, 29
- 5 Conseillers Techniques, 30
- 5 Chargés d'Etudes, 31
- 2 Chargés de Mission, 32
- 1 Chef du Secrétariat Particulier. 33

**CHAPITRE 2 : LES SERVICES RATTACHES** 34

**Article 3 : Sont rattachés au Cabinet du Ministre de l'Education Nationale :** 35

- l'Inspection Générale de l'Education Nationale ; 36
- le Secrétariat Général de la Commission Nationale Ivoirienne pour l'UNESCO ; 37
- le Secrétariat Permanent du Conseil Consultatif de l'Education Nationale ; 38
- la cellule de Gestion Stratégique ; 39
- le Service National d'Animation, de Promotion et de Suivi des COGES ; 40
- le Service Autonome d'Alphabétisation 41
- le Service National des Cantines Scolaires ; 42
- le Service Autonome pour la Promotion de l'Enseignement Privé ; 43
- le Service de Communication et des Archives (SCA). 44

**Article 4 : L'Inspection Générale de l'Education Nationale (IGEN)** est chargée de l'évaluation 45  
et du contrôle de tout le système éducatif. Elle a, en outre, une mission de conseil auprès du Ministre, 46  
des Directions Centrales et des Services rattachés au Cabinet du Ministre. 47

Le contrôle de toutes les Directions Centrales et des Services Rattachés se fait sur initiative de 48  
l'Inspection Générale ou sur saisine du Ministre. 49

Elle est composée d'Inspecteurs Généraux et d'Inspecteurs répartis en deux entités : l'Inspection 50  
Générale Chargée de la Pédagogie et l'Inspection Générale chargée de l'Administration et de la Vie 51  
Scolaire. 52

Elle est dirigée par un Inspecteur Général, appelé Inspecteur Coordonnateur Général ayant rang de 53  
Directeur d'Administration Centrale. 54

**Article 5 : Le Secrétariat Général de la Commission Nationale Ivoirienne pour l'UNESCO** 55  
(CNU) coordonne l'ensemble des activités des départements d'Education, de Formation et de Culture 56  
pour l'UNESCO. 57

Il est placé sous l'autorité du Ministre et animé par un Secrétaire Général ayant rang de Directeur 58  
d'Administration Centrale. 59

**Article 6 : Le Secrétariat Permanent du Conseil Consultatif de l'Education Nationale (CCEN)** 60  
est une instance de concertation permanente entre le Ministère et tous les partenaires de l'Ecole. 61

Il est présidé par le Ministre et animé par un Inspecteur Général désigné spécifiquement à cette tâche 62  
par le Ministre de l'Education Nationale. 63

**Article 7 : La cellule de Gestion Stratégique (CGS)** est un outil d'aide à la prise de décision par la 64  
mise en place d'un dispositif d'information/éducation/communication et d'un mécanisme de 65  
coordination et de suivi sectoriel permettant un partage d'informations et facilitant les consultations 66  
entre le Ministère de l'Education Nationale, le Ministère de l'Enseignement Supérieur et le Ministère 67  
de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, en vue d'assurer la coordination 68  
nécessaire des politiques sectorielles et des questions d'intérêt commun. 69



Ces missions essentielles concernent : 70

- la mise en place de moyens de pilotage et de programmation des activités du Ministère ; 71
- l'élaboration et le suivi d'un cadre réglementaire de l'Education nationale ; 72
- l'élaboration périodique de la synthèse des données en vue d'une gestion stratégique des informations ; 73, 74, 75, 76
- la réalisation d'études prospectives ainsi que la production des documents relatifs aux objectifs et aux stratégies de développement et au bilan du secteur. 76

La cellule de Gestion Stratégique est dirigée par un Coordonnateur ayant rang de Directeur d'Administration Centrale. 77, 78

**Article 8 : Le Service National d'Animation, de Promotion et de Suivi des COGES (SNAPS/COGES)** assure la coordination des COGES au niveau central par des actions de sensibilisation, de supervision, d'encadrement, de formation et de Suivi. 79, 80, 81

Le Service National d'Animation, de Promotion et de Suivi des COGES est dirigé par un Coordonnateur ayant rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale. 82, 83

**Article 9 : Le Service Autonome d'Alphabétisation (SAA)** est chargé de l'alphabétisation des populations non scolarisées. Il développe toutes les actions de lutte contre l'analphabétisme et assure la formation permanente des adultes. 84, 85, 86

Le Service Autonome d'Alphabétisation est dirigé par un Chef de Service. Il a rang de Sous Directeur d'Administration Centrale. 87, 88

**Article 10 : Le Service National des Cantines Scolaires (SNCS)** est l'interface entre les partenaires aux développements agissant pour les Cantines Scolaires et le Ministère de l'Education Nationale. Il est chargé de : 89, 90, 91, 92

- la mise en œuvre du programme d'installation, d'extension et de suivi des cantines scolaires ; 92
- la mise en œuvre du programme intégré de pérennisation des cantines scolaires (PIP/CS) et de la mobilisation des ressources ; 93, 94, 95
- la coordination de tout partenariat avec les Institutions Nationales et Internationales 95

Le Service National des Cantines Scolaires est dirigé par un Chef de Service ayant rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale. 96, 97

**Article 11 : Le Service Autonome pour la Promotion de l'Enseignement Privé (SAPEP)** est chargé de : 98, 99

- la gestion administrative et pédagogique des structures d'enseignement privé au niveau de la maternelle, du primaire et du secondaire général avec les structures concernées ; 100, 101
- la promotion de la qualité de l'enseignement dans les établissements privés au niveau des écoles maternelles, du primaire et du secondaire ; 102, 103
- la prévention et de la gestion des contentieux entre les promoteurs des établissements privés et les enseignants desdits établissements, en liaison avec les structures concernées ; 104, 105
- l'élaboration et du suivi des états de paiement des contributions de l'Etat aux promoteurs des établissements privés en liaison avec la DAF ; 106, 107
- du suivi du cursus scolaire des élèves affectés ou orientés par l'Etat dans les établissements privés en liaison avec les structures concernées. 108, 109

Le Service Autonome pour la Promotion de l'Enseignement Privé est dirigé par un Chef de Service ayant rang de Sous-Directeur d'Administration centrale. 110, 111

**Article 12: Le Service de la Communication et des Archives** est chargé de la communication interne du Ministère, de la communication externe avec les partenaires de l'Education et de la gestion des archives du Ministère.

112  
113  
114

Il est en outre chargé de la promotion, de l'utilisation des technologies de la communication et de l'information à l'école, de l'actualisation et de la gestion du site Internet du Ministère en collaboration avec la Sous Direction du Fichier Central et de la Gestion Informatique.

115  
116  
117

Les Services de la Communication et des Archives est dirigé par un Chef de Service ayant rang de Sous Directeur d'Administration Centrale.

118  
119

### CHAPITRE 3: LES DIRECTIONS CENTRALES

120

**Article 13: Les Directions Centrales sont:**

121

- la Direction de l'Informatique, de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques ;
- la Direction des Affaires Financières;
- la Direction de la Pédagogie et de la Formation Continue ;
- la Direction des Ecoles, Lycées et Collèges ;
- la Direction des Examens et Concours ;
- la Direction de l'Orientation et des Bourses ;
- la Direction des Ressources Humaines ;
- la Direction de la Mutualité et des Œuvres Sociales Scolaires ;
- la Direction de l'Extrascolaire et des Activités Coopératives.

122  
123  
124  
125  
126  
127  
128  
129  
130

**Article 14: La Direction de l'Informatique, de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques (DIPES) est chargée de:**

131  
132

- l'identification et de la définition des programmes d'actions et des projets éducatifs ;
- la planification et de l'évaluation des stratégies et programmes de développement du Ministère ;
- l'assistance aux collectivités locales pour le suivi et le contrôle de l'implantation des établissements à travers l'élaboration d'une carte scolaire unique et consensuelle pour tous les degrés d'enseignement (maternel, primaire et secondaire général) du public et du privé ;
- l'élaboration des données statistiques relatives aux élèves, aux personnels et aux patrimoines mobilier et immobilier du Ministère ;
- la mise en place et de la gestion du fichier central des élèves et des services ;
- la mise en place et de la gestion du fichier central des élèves et des services ;
- la conception du schéma directeur informatique ;
- l'introduction et de la promotion de l'informatique et des Nouvelles Technologies de la Communication à l'Ecole, en liaison avec les structures concernées.
- des études prospectives et de la définition des programmes d'actions et des projets éducatifs ;

133  
134  
135  
136  
137  
138  
139  
140  
141  
142  
143  
144  
145  
146

Elle comprend trois (03) Sous-Directions :

147

- la Sous-Direction du Fichier Central et de la Gestion Informatique ;
- la Sous-Direction des Statistiques et de l'Evaluation ;
- la Sous-Direction des Etudes et de la Programmation.

148  
149  
150

**Article 15 : La Direction des Affaires Financières (DAF) est chargée de :** 151

- la détermination et de l'évaluation des besoins en ressources matérielles et financières nécessaires au fonctionnement des structures du Ministère et de la mise en œuvre de la politique de gestion optimale de ces ressources ; 152  
153  
154
- la préparation et de l'exécution du budget global du Ministère ; 155
- la gestion et de l'entretien du patrimoine immobilier et mobilier et de toutes les acquisitions ; 156
- l'acquisition et de la gestion de tous les équipements et fournitures nécessaires au fonctionnement des structures du Ministère ; 157  
158
- la gestion du Fonds National de l'Ecole (FNEC), du suivi de la gestion financière des projets cofinancés et des appuis extérieurs ; 159  
160
- l'organisation des passations des marchés en liaison avec la Direction des Marchés Publics ; 161
- du contrôle de la régularité des dépenses et de l'application des règles de procédure en matière de finances publiques pour l'ensemble des structures du Ministère . 162  
163

Elle comprend quatre (04) Sous-Directions :

- la Sous-Direction du Budget et de la Comptabilité ; 164  
165
- la Sous-Direction des Marchés, de l'Equipeement et des Investissements; 166
- la Sous-Direction des Infrastructures et du Patrimoine ; 167
- la Sous-Direction des Kits et Manuels. 168

**Article 16 : La Direction de la Pédagogie et de la Formation Continue (DPFC) est chargée de :** 169

- la gestion et du suivi de la mise en œuvre des activités pédagogiques dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire; 170  
171
- l'encadrement pédagogique des enseignants de la maternelle, du primaire et du secondaire; 172
- la définition des curricula à travers l'élaboration des programmes pédagogiques de la maternelle, du primaire et du secondaire, en mettant en évidence les différents profils d'entrée et de sortie pour chaque degré d'enseignement ; 173  
174  
175
- l'intégration de l'information en matière de VIH/SIDA dans les programmes pédagogiques de la maternelle, du primaire et du secondaire; 176  
177
- la conception, de la production et de la diffusion de la documentation pédagogique, des manuels scolaires et des matériels didactiques ; 178  
179
- l'opérationnalisation et du suivi de la politique de gratuité de l'Ecole à travers la mise à disposition des manuels scolaires, en liaison avec la DAF; 180  
181
- l'élaboration, de l'expérimentation et de la promotion des programmes d'enseignement en langues nationales ; 182  
183
- la coordination des activités du Projet Ecoles Intégrées ; 184
- la formation continue des personnels enseignants, administratifs et d'encadrement pédagogique 185  
186

Elle comprend quatre (04) Sous-Directions :

- la Sous-Direction des Programmes Pédagogiques et des Ecoles Intégrées ; 187  
188
- la Sous-Direction de la Documentation Pédagogique et des Matériels Didactiques ; 189
- la Sous-Direction de l'Evaluation des Acquis Scolaires ; 190
- la Sous-Direction de la Formation Continue. 191

**Article 17 : La Direction des Ecoles, Lycées et Collèges (DELCL) est chargée de :** 192

- la promotion des écoles maternelles, des écoles primaires, des lycées et collèges et des Centres de Formation ; 193
- la gestion administrative et pédagogique des structures d'enseignement en liaison avec les structures concernées ; 194
- la gestion de toutes les actions mises en œuvre par les chefs de circonscription de l'enseignement primaire, les chefs d'établissement du secondaire et les directeurs des centres de formation ; 195
- de la promotion de la qualité de l'enseignement dans les établissements privés au niveau des écoles maternelles, du primaire et du secondaire, en liaison avec les structures concernées ; 196
- de la coordination des COGES au niveau des établissements en liaison avec le SNAPS/COGES 197
- l'encadrement des gestionnaires des structures scolaires et des centres de formation ; 198
- l'évaluation et de la promotion des gestionnaires de l'école. 199
- du suivi et de l'évaluation de la libéralisation de la tenue scolaire ; 200

Elle comprend trois (03) Sous-Directions :

- la Sous-Direction des Ecoles Maternelles et Primaires ; 201
- la Sous-Direction des Lycées et Collèges ; 202
- la Sous-Direction des Centres de Formation. 203

**Article 18 : La Direction des Examens et Concours (DECO) est chargée de :** 204

- l'organisation des examens et concours scolaires et pédagogiques ; 205
- la préparation des documents relatifs aux différents examens et concours nationaux relevant du Ministère ; 206
- l'initiation et de l'animation des réformes en matière d'examens et concours scolaires et pédagogiques ; 207
- l'homologation, de l'authentification et de la délivrance d'équivalence des diplômes ; 208
- l'établissement et de la délivrance des diplômes, des certificats, attestations de réussite et de relevés de notes. 209

Elle comprend trois (03) Sous-Directions :

- la Sous-Direction des Examens et Concours Scolaires ; 210
- la Sous-Direction des Examens et Concours Pédagogiques ; 211
- la Sous-Direction de l'Homologation et de l'Authentification des diplômes. 212

**Article 19 : La Direction de l'Orientation et des Bourses (DOB) est chargée de :** 213

- l'élaboration d'une politique nationale d'orientation et de suivi des élèves à partir du primaire ; 214
- la préparation et de l'organisation de la commission nationale d'orientation en seconde et d'affectation en sixième en liaison avec les structures concernées ; 215
- l'élaboration, en liaison avec les établissements concernés, des états nominatifs des élèves boursiers et de leur transmission à la DAF ; 216
- l'élaboration et du suivi de l'application des textes réglementaires relatifs à l'information, à l'orientation et à l'attribution des bourses du secondaire ; 217
- l'octroi, du renouvellement et du transfert des bourses aux élèves de l'enseignement secondaire ; 218

- du suivi du cursus et de l'encadrement psychologique rapproché de l'élève à travers un dialogue permanent entre les acteurs. 234  
235

Elle comprend deux (02) Sous-Directions : 236

- la Sous-Direction de l'Orientation et du Suivi du Cursus des Elèves ; 237
- la Sous-Direction des Bourses. 238

**Article 20 : La Direction des Ressources Humaines (DRH) est chargée de :** 239

- la gestion des personnels de toutes catégories relevant des différents degrés d'enseignement et des personnels administratifs et assimilés ; 240  
241
- la gestion de tous les contentieux relatifs aux agents relevant du Statut Général de la Fonction Publique ; 242  
243
- la réalisation des études en matière de gestion prévisionnelle des ressources humaines ; 244
- du suivi de la carrière des personnels enseignants, administratifs et assimilés ; 245  
246

Elle comprend quatre (04) Sous-Directions :

- la Sous-Direction des Personnels des Ecoles Maternelles et Primaires ; 247
- la Sous-Direction des Personnels de l'Enseignement Secondaire ; 248
- la Sous-Direction des Personnels Administratifs ; 249
- la Sous-Direction de la Réglementation et du Contentieux. 250

**Article 21 : La Direction de la Mutualité et des Œuvres Sociales Scolaires (DMOSS) est chargée de :** 251  
252

- l'incitation à la création d'une mutuelle des personnels du Ministère en vue de créer les conditions de financement des œuvres sociales ; 253  
254
- la collecte des informations sur les besoins sanitaires et sociaux des élèves et des personnels du Ministère, en vue de la mise en œuvre d'actions sociales plus hardies au bénéfice des acteurs internes du Ministère de l'Education Nationale par les Ministères concernés ; 255  
256  
257
- la mise en œuvre d'un plan de lutte contre le VIH/SIDA en liaison avec le Ministère en charge de la lutte contre le VIH/SIDA et le Ministère de la Santé ; 258  
259
- l'assistance et de l'aide aux élèves et aux personnels du Ministère de l'Education Nationale en difficulté, en particulier pour la jeune fille, en liaison avec les Ministères concernés ; 260  
261
- la coordination de l'ensemble des structures associatives de revendication socio-professionnelles du Ministère de l'Education Nationale. 262  
263

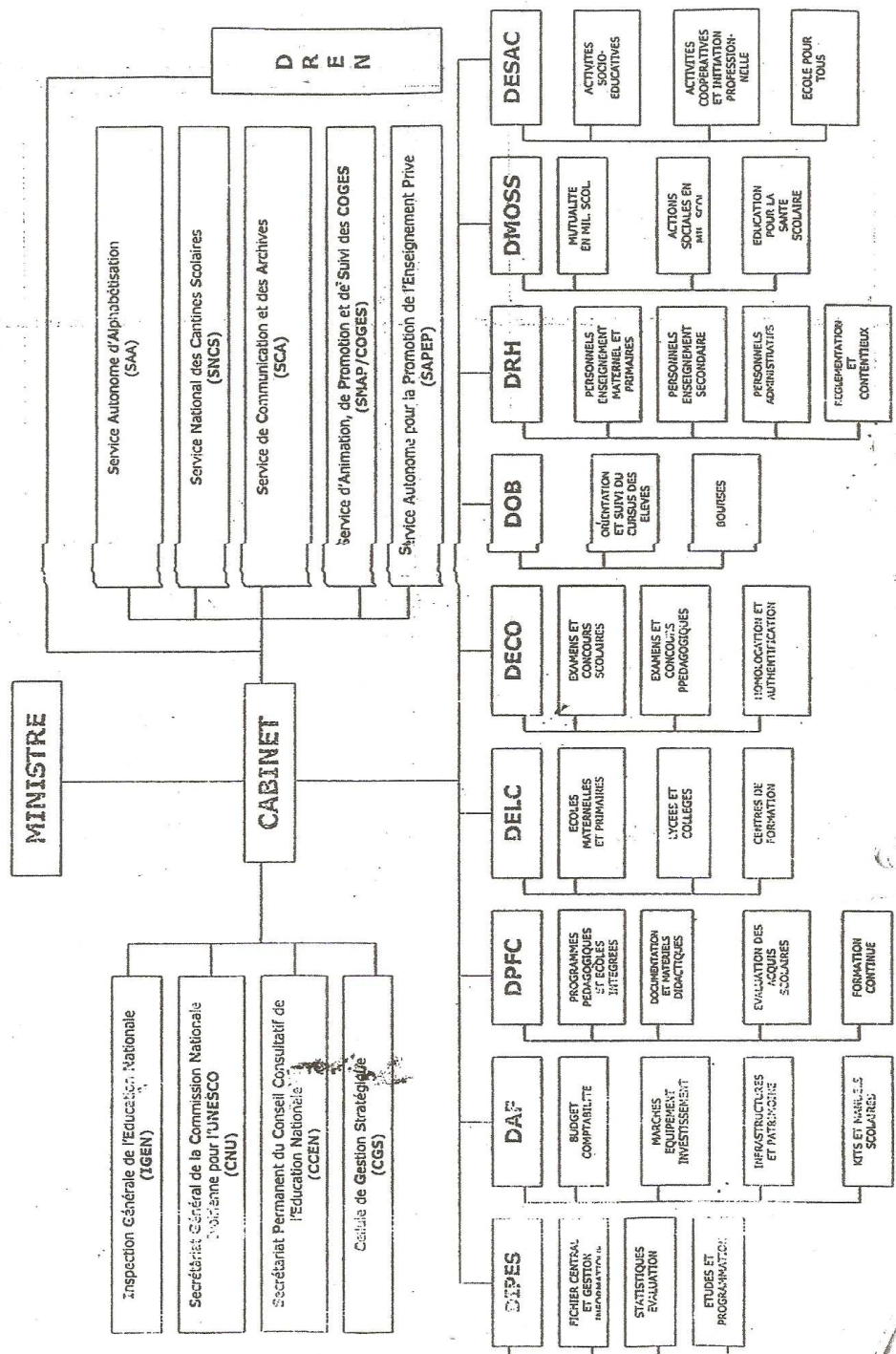
Elle comprend trois (03) Sous-Directions : 264

- la Sous-Direction de la Mutualité en Milieu Scolaire ; 265
- la Sous-Direction des Actions Sociales en Milieu Scolaire ; 266
- la Sous-Direction de l'Education pour la Santé Scolaire. 267

**Article 22 : La Direction de l'Extra-Scolaire et des Activités Coopératives (DESAC) est chargée de :** 268

- la promotion de l'action coopérative en milieu scolaire ; 269
- l'encadrement et de l'animation socio-éducative dans toutes les structures relevant du Ministère de l'Education Nationale ; 270  
271
- l'initiation à toute activité professionnelle ; 272
- l'animation et de la promotion des activités sportives en milieu scolaire ; 273

# ORGANIGRAMME DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE



DAS

DAS  
Décret n° 67.412 du 21.9.1967 portant additif au Décret n° 66.125 du 31.3.1966 portant fixation d'indemnités de fonctions en faveur de certains personnels enseignants du 1° Degré, du 2° Degré et de l'Enseignement Technique

Article 1 : L'annexe II du décret n° 66.125 du 31 mars 1966, portant fixation d'indemnités de fonctions en faveur de certains personnels enseignants du Premier Degré, Second Degré et de l'Enseignement Technique est complété comme suit :

après :

c) Educateurs d'internat exerçant leurs fonctions dans des établissements de :

|                    |          |    |
|--------------------|----------|----|
| 2° catégorie ..... | 10.000 F | 8  |
| 3° catégorie ..... | 15.000 F | 10 |
| 4° catégorie ..... | 20.000 F | 11 |

ajouter :

d) Les professeurs chargés des fonctions de conseillers pédagogiques auprès des maîtres de l'Enseignement secondaire ..... 25.000 f

Le reste sans changement.

~~\*~~ ~~\*~~ ~~\*~~

Chapitre 213 : Prêt d'installation

DA.9

DPE

Ministère de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique

République de Côte d'Ivoire  
Union - Discipline - Travail

Arrêté n° 0094 du 26 MAI 1999  
fixant les attributions et l'organisation de la  
Cellule de Coopération internationale

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR 1  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE 2

VU le décret n° 96-PR/002 du 26 janvier 1996, portant nomination des membres du 3  
Gouvernement, lequel a été modifié par le décret n° 98-PR/005 du 11 août 1998; 4

VU le décret n° 98-PR/006 du 1er octobre 1998 fixant les attributions des Membres du 5  
Gouvernement, 6

VU le décret n° 98-674 du 25 novembre 1998 portant organisation du Ministère de 7  
l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique; 8

A R R E T E 9

Article premier – La Cellule de Coopération Internationale, en abrégé CCI, placée sous l'autorité du 10  
Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, a pour mission la mise en 11  
œuvre de la politique du Ministère en matière de Coopération internationale. 12

A ce titre elle est, plus particulièrement, chargée :

- de conduire, en liaison avec le Ministère des Affaires Etrangères et en collaboration avec les 14  
Directions et les Services rattachés au Cabinet, la politique de coopération scientifique, 15  
technique et universitaire internationale; 16
- de promouvoir et de coordonner la mise en oeuvre d'une politique de coopération et 17  
d'échanges avec les Etats; entre les universités; et avec les Institutions de Coopération 18  
Internationales en matière d'Enseignement Supérieur et de Recherche Scientifique; 19
- de suivre la réalisation des projets de coopération et des accords signés avec les partenaires. 20

Article 2 - La CCI est dirigée par un Responsable de Cellule, chargé d'animer et de coordonner les 21  
activités de la Cellule. 22

Article 3 - La CCI comprend deux services :

- le Service de la Coopération Bilatérale ; 24
- le Service de la Coopération Multilatérale. 25

Article 4 – le Service de la Coopération Bilatérale est chargé : 26  
- d'initier et d'établir des rapports de coopération entre les établissements nationaux d'enseignement 27  
Supérieur et de Recherche 28  
- d'initier et d'établir des rapports de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de 29  
la recherche scientifique entre le Ministère et les différents pays regroupés en zones continentales 30  
(Afrique, Europe, Amérique, Asie); 31



- de proposer un programme annuel de contacts et d'échanges avec des partenaires internationaux (pays, institutions) en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique; 32
- de définir, en liaison avec les structures concernées et avec les partenaires internationaux, les champs potentiels de coopération scientifique et technique à développer; 33
- d'organiser les contacts et les rencontres entre les structures concernées et les partenaires internationaux, en vue d'aboutir à des accords de coopération scientifique et technique; 34
- d'organiser les négociations pour la conclusion de ces accords; 35
- de suivre la réalisation des accords de coopération liant le Ministère et des partenaires étrangers, et de tenir à jour un inventaire des accords de coopération conclus par l'ensemble des structures du Ministère; 36
- de recueillir et de transmettre aux Structures concernées, les offres de bourse à l'étranger pour les personnels enseignants et chercheurs et pour les étudiants; 37
- de réaliser chaque année un rapport sur l'état de la coopération Bilatérale. 38

Article 5 – Le Service de la Coopération Multilatérale est chargé :

- d'établir et de suivre les rapports de coopération entre le Ministère et les Institutions et Organisations Internationales ayant vocation à traiter des questions de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique; 45
- de mettre en place et de coordonner l'action des services de coopération internationale des différents établissements d'Enseignement Supérieur et de Recherche Scientifique et d'assurer l'animation et le suivi des activités de ces services; 46
- de proposer le calendrier annuel des conférences, réunions et séminaires internationaux et de s'assurer de sa bonne exécution; 47
- de promouvoir de bonnes relations entre le ministère et les partenaires Multilatéraux en vue d'initier le montage de projets d'appui à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique; 48
- de suivre et de dresser l'état des relations avec les partenaires multilatéraux et de mettre en place une stratégie de renforcement de ces relations; 49
- de réaliser chaque année un rapport sur l'état de la coopération Multilatérale. 50

Article 6 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées. 51

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la Côte d'Ivoire 52



**Ampliations :**

- Présidence de la République
- Primature
- Secrétariat Général du Gouvernement
- Cabinet du Ministre
- MESRS/Toutes Directions
- Contrôle Financier
- J.O.R.C.I.
- Archives

DAIO.

Arrêté n° 0095 du 26 MAI 1999  
fixant les attributions et l'organisation du  
Service Autonome des Prêts et des Bourses.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR 1  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE 2

- VU le décret n° 96-PR/002 du 26 janvier 1996, portant nomination des membres du Gouvernement, 3  
tel que modifié par le décret n° 98-PR/005 du 11 août 1998; 4
- VU le décret n° 98-PR/006 du 1er octobre 1998 fixant les attributions des Membres du 5  
Gouvernement, 6
- VU le décret n° 98-674 du 25 novembre 1998 portant organisation du Ministère de l'Enseignement 7  
Supérieur et de la Recherche Scientifique; 8

ARRETE 9

**Article premier** - Le Service Autonome des Prêts et des Bourses, en abrégé SAPB, placé sous l'autorité 10  
du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, a pour mission de procéder aux 11  
opérations conduisant à la préparation des décisions d'attribution et de renouvellement des Prêts et des 12  
Bourses aux étudiants en Côte d'Ivoire et hors de Côte d'Ivoire et de suivre la mise en œuvre de ces 13  
décisions. 14

A ce titre il est chargé :

- de la préparation des décisions d'attribution des bourses d'études en Côte d'Ivoire et hors de Côte 15  
d'Ivoire; 16
- du suivi et du contrôle de l'ensemble des opérations de gestion des bourses; 17
- de la réception et du traitement des dossiers de demande de prêts qui seront soumis au Fonds pour les 18  
Prêts d'Etudes Supérieures et Professionnelles créé par le décret n° 98-405 du 22 juillet 1998 et du 19  
suivi des dossiers. 20  
21

**Article 2** : Le SAPB est dirigé par un Chef de Service chargé d'animer, de coordonner et de contrôler les 22  
activités du Service. 23

**Article 3** : Le SAPB comprend quatre Services et six Antennes locales: 24  
Les Services sont : 25

- le Service des Bourses en Côte d'Ivoire, 26
- le Service des Bourses Hors Côte d'Ivoire, 27

- le Service des Prêts d'Etudes; 28
- le Service de la Logistique. 29

Les antennes locales sont : 30

- l'Antenne locale de Cocody; 31
- l'Antenne locale de Bouaké; 32
- l'Antenne locale d'Abobo-Adjamé; 33
- l'Antenne locale de Daloa; 34
- l'Antenne locale de Korhogo; 35
- l'Antenne locale de Yamoussoukro. 36

D'autres antennes pourront être créées. 37

Article 4 : Le Service des Bourses en Côte d'Ivoire est chargé, en liaison avec les partenaires concernés: 38

- de l'organisation des sessions de la Commission d'attribution des bourses en Côte d'Ivoire, 39
- de la préparation des décisions d'attribution et de renouvellement des bourses et autres formes d'aides financières aux étudiants, conformément à la réglementation en vigueur et dans la limite du budget disponible. 40
- du suivi et du contrôle de l'ensemble des opérations de gestion des bourses et autres aides financières, en relation avec les établissements d'Enseignement Supérieurs publics, la Direction des Finances et la Direction de l'Enseignement Supérieur, 41
- de la publication des listes d'étudiants bénéficiaires d'une Bourse de l'Etat en Côte d'Ivoire. 42

Article 5 : Le Service des Bourses hors Côte d'Ivoire est chargé : 43

- de l'organisation des sessions de la Commission d'attribution des bourses hors Côte d'Ivoire, 44
- de la préparation des décisions d'attribution et de renouvellement des bourses et aides hors Côte d'Ivoire conformément à la réglementation en vigueur et dans la limite du budget disponible, 45
- du suivi et du contrôle de l'ensemble des opérations de gestion des bourses en relation avec la Direction des Affaires Financières et avec les représentations nationales dans les pays concernés, 46
- du traitement des offres de bourses accordées par d'autres pays ou organismes en relation avec la Cellule de Coopération Internationale, 47
- de la publication annuelle des listes d'étudiants faisant l'objet d'une bourse ou d'une aide hors de Côte d'Ivoire. 48

Article 6 : Le Service des Prêts d'Etudes joue le rôle de Cellule Technique du Fonds de Prêts pour les Etudes Supérieures. A ce titre il est chargé : 49

- de recevoir les dossiers de demande de prêts et de vérifier leur conformité; 50
- de vérifier, analyser les dossiers de demande de prêts et d'établir un classement selon les critères définis par le Comité de Gestion du Fonds de Prêts pour les Etudes Supérieures; 51
- de préparer et de transmettre les dossiers, analysés et classés, au Secrétariat Technique du Fonds; 52
- d'effectuer un suivi du déroulement de la scolarité des étudiants bénéficiaires d'un Prêt, et d'informer le Secrétariat Technique du Fonds sur les cas de suspension ou d'annulation de prêts; 53
- d'effectuer un suivi des remboursements des prêts et d'informer le secrétariat technique sur les cas de non remboursement. 54

Article 7 : Le Service de la Logistique est chargé : 55

- de l'appui au traitement informatique des données; 56
- du suivi de la comptabilité du SAPB; 57
- du courrier; 58
- de la gestion des équipements et véhicules du SAPB; 59
- de la gestion du personnel du SAPB. 60

Article 8 : Les Antennes locales ont pour mission : 73

- de donner aux étudiants toutes informations relatives aux prêts et aux bourses; 74
- de mettre à la disposition des étudiants les dossiers de candidatures pour un prêt ou une bourse; 75
- de collecter les dossiers de demande ou de renouvellement de prêts ou de bourses et de procéder à une première vérification des pièces; 77
- d'afficher les listes locales de boursiers et d'attributaires de prêts; 78
- de collecter les résultats aux examens; 79
- de collecter les états d'assiduité des bénéficiaires de prêts ou de bourses. 80

Article 9 : Les Antennes locales sont créées au sein des principaux Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur qui mettent à la disposition du SAPB un local approprié. Elles fonctionnent avec un personnel dépendant directement du SAPB. Elles sont sous la responsabilité du Chef de Service Autonome des Prêts et des Bourses. 81  
82  
83  
84

Article 10 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées. 85

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la Côte d'Ivoire 86

Fait à Abidjan, le

26 MAI 1999



**Ampliations :**

- Présidence de la République
- Primature
- Secrétariat Général du Gouvernement
- Cabinet du Ministre
- MESRS/Toutes Directions
- Contrôle Financier
- J.O.R.C.I.
- Archives

322

D.A.11

Arrêté n° 0096 du 26 MAI 1999  
fixant les attributions et l'organisation du  
Service d'Information et de Communication

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

- VU le décret n° 96-PR/002 du 26 janvier 1996, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 98-PR/005 du 11 août 1998; 3  
4
- VU le décret n° 98-PR/006 du 1er octobre 1998 fixant les attributions des Membres du Gouvernement, 5  
6
- VU le décret n° 98-674 du 25 novembre 1998 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique; 7  
8

A R R E T E 9

Article premier – Le Service d'Information et de Communication, en abrégé SIC, placé sous l'autorité du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, a pour mission la mise en œuvre de la politique du Ministère en matière d'Information et de Communication. 10  
11  
12

A ce titre elle est plus particulièrement chargée : 13  
- d'élaborer et de mettre en œuvre la politique d'information et de communication du Ministère; 14  
- de développer et d'entretenir les relations avec l'ensemble des médias. 15

Article 2 : Le SIC est dirigé par un Chef de Service, chargé d'animer, de coordonner et de contrôler les activités du Service. 16  
17

Article 3 : Le SIC comprend deux Services : 18  
- le Service de la Communication Interne et Externe, 19  
- le Service de l'Information/ Orientation, 20

Article 4 : Le Service de la Communication Interne et Externe est chargé : 21

- d'établir et de mettre en œuvre la stratégie de communication du Ministère; 22
- d'entreprendre toutes actions de communication visant à améliorer l'image de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche auprès de l'opinion nationale et internationale; 23  
24
- d'organiser la participation de la presse écrite et audio-visuelle à toutes les manifestations organisées par le Ministère; 25  
26
- de réaliser des documents audiovisuels sur les activités du Ministère; 27

- de réaliser et de diffuser, auprès des responsables du Ministère, une revue de presse hebdomadaire; 28
- d'établir à l'intention du Cabinet un point quotidien sur la situation dans les établissements sous tutelle. 29  
30  
31

Article 5 : Le Service de l'Information / Orientation est chargé : 32

- de réaliser et de diffuser des supports d'information à l'intention des nouveaux bacheliers, des étudiants, des parents d'élèves et de tous les partenaires de l'Enseignement Supérieur susceptibles d'être concernés par les problèmes d'orientation; 33  
34  
35
- d'organiser et/ou de participer à des manifestations et des rencontres d'échanges destinées aux étudiants, enseignants et représentants du monde du travail en vue de mieux connaître la situation de la formation et de l'emploi; 36  
37
- de collecter et diffuser des informations générales sur les faits, les événements, les actes, les réformes du Ministère ; 38  
39
- de créer, animer et diffuser une revue périodique d'information générale sur la vie du ministère. 40  
41  
42

Article 6 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées. 43

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la Côte d'Ivoire 44



**Ampliations :**

- Présidence de la République
- Primature
- Secrétariat Général du Gouvernement
- Cabinet du Ministre
- MESRS/Toutes Directions
- Contrôle Financier
- J.O.R.C.I.
- Archives

DPE  
DA12

Arrêté n° 0097 du 26 MAI 1999  
fixant les attributions et l'organisation de la  
Cellule de Contrôle de Gestion et de Suivi  
des Investissements et des Equipements

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR 1  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE 2

- VU le décret n° 96-PR/002 du 26 janvier 1996, portant nomination des membres du 3  
Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 98-PR/005 du 11 août 1998; 4
- VU le décret n° 98-PR/006 du 1er octobre 1998 fixant les attributions des Membres du 5  
Gouvernement, 6
- VU le décret n° 98-674 du 25 novembre 1998 portant organisation du Ministère de l'Enseignement 7  
Supérieur et de la Recherche Scientifique; 8

A R R E T E 9

**Article premier** - La Cellule de Contrôle de Gestion et de Suivi des Investissements et des 10  
Equipements (CCGSIE), placée sous l'autorité du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la 11  
Recherche Scientifique, a pour mission la mise en œuvre de la politique du ministère en matière de 12  
contrôle de l'exécution des budgets de fonctionnement et d'investissement. 13

A ce titre elle est, plus particulièrement, chargée : 14

- du contrôle de l'exécution des budgets du Ministère et des structures sous-tutelle; 15
- de la mise en place d'indicateurs de gestion ; 16
- du suivi des investissements réalisés dans le cadre du budget et dans le cadre des programmes 17  
financés par les bailleurs de fonds. 18

**Article 2** - La CCGSIE est dirigée par un Responsable de Cellule, chargé d'animer, de coordonner et 19  
de contrôler les activités de la Cellule. 20

**Article 3** - La CCGSIE comprend deux Services : 21

- le Service du Contrôle de Gestion; 22
- le Service du Suivi des Investissements et des Equipements. 23

Article 4 – Le Service du Contrôle de Gestion est chargé : 24

- d'élaborer les indicateurs de gestion adaptés à chaque structure du Ministère; 25
- d'assurer régulièrement le contrôle de la gestion des structures du Ministère en référence aux 26 indicateurs retenus; 27
- d'établir des prix de référence pour les fournitures courantes et vérifier que les dépenses sont 28 réalisées en conformité avec ces prix de référence; 29
- de vérifier que l'exécution des budgets se réalise en conformité avec les règles de la comptabilité 30 publique (consultation des fournisseurs, passation de marchés, attestation de service fait); 31
- de vérifier la réalité des livraisons; 32
- d'établir annuellement un rapport sur la gestion budgétaire de chaque établissement sous-tutelle. 33

Article 5 – Le Service de Suivi des Investissements et des Equipements est chargé : 34

- de réaliser le suivi technique des investissements effectués dans le cadre du budget et dans le cadre 35 des projets financés par les partenaires au développement; 36
- de vérifier, pour les investissements effectués, le respect des procédures d'acquisition des biens et 37 services; 38
- de vérifier les marchés publics soumis à la signature du Ministre; 39
- de participer aux séances d'attribution des marchés publics; 40
- d'établir un rapport annuel d'exécution des projets financés par les partenaires au développement. 41

Article 6 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées. 42

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la Côte d'Ivoire 42

Fait à Abidjan, le

28 MAI 1999



**Ampliations :**

- Présidence de la République
- Primature
- Secrétariat Général du Gouvernement
- Cabinet du Ministre
- MESRS/Toutes Directions
- Contrôle Financier
- J.O.R.C.I.
- Archives



DPE  
DA 13

Arrêté n° 0098 du 26 MAI 1999  
fixant les attributions et l'organisation de la  
Direction de l'Information Scientifique et  
Technique

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR 1  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE 2

VU le décret n° 96-PR/002 du 26 janvier 1996, portant nomination des membres du 3  
Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 98-PR/005 du 11 août 1998; 4

VU le décret n° 98-PR/006 du 1er octobre 1998 fixant les attributions des Membres du 5  
Gouvernement, 6

VU le décret n° 98-674 du 25 novembre 1998 portant organisation du Ministère de 7  
l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique; 8

A R R E T E 9

**Article premier** - La Direction de l'Information Scientifique et Technique, en abrégé DIST, placée sous 10  
l'autorité du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, a pour mission la 11  
mise en oeuvre de la politique du Ministère en matière d'Information Scientifique et Technique. 12

A ce titre elle est, plus particulièrement, chargée : 13

- du traitement et de la diffusion de l'information scientifique et technique; 14
- de la conception et de la mise en place des systèmes et des réseaux nationaux d'information 15  
scientifique, technique et technologique; 16
- de la mise en place et du suivi des relais avec les réseaux extérieurs; 17
- de la diffusion des informations scientifiques et techniques par l'intermédiaire des centres 18  
nationaux de documentation; 19
- de la mise en oeuvre de la politique de développement et d'amélioration de la qualité des 20  
bibliothèques et des Centres Documentaires; 21
- de la gestion documentaire pour l'Administration Centrale et de la gestion des archives. 22

**Article 2** - La DIST est dirigée par un Directeur chargé d'animer, de coordonner et de contrôler les 23  
activités de la Direction. 24

**Article 3** - La DIST comprend 3 Sous-Directions : 25

- la Sous-Direction de la Diffusion de l'Information Scientifique et Technique; 26
- la Sous-Direction des Nouvelles Technologies de la Communication; 27
- la Sous-Direction de la Documentation et des Archives. 28

**Article 4** - La Sous-Direction de l'Information Scientifique et Technique est chargée : 29

- de coordonner la mise en oeuvre de la politique de diffusion de l'information scientifique et 30  
technique au plan national et international; 31

- de concevoir et de coordonner la mise en place des outils de gestion documentaire permettant une meilleure diffusion de l'information scientifique et technique; 32
- de favoriser l'animation des centres documentaires par l'organisation de réunions, séminaires, ateliers, débats, etc ; 33
- de promouvoir et d'organiser toutes actions de conseil et de formation permettant d'assurer un bon fonctionnement et une bonne gestion des centres documentaires; 34, 35, 36, 37

Article 5 - la Sous-Direction des Nouvelles Technologies de la Communication est chargée: 38

- d'élaborer le schéma technique et les études nécessaires à la mise en réseau électronique de l'ensemble des structures du ministère; 39, 40
- de définir les types d'équipements techniques et de coordonner leur installation pour la mise en réseau des structures; 41, 42
- de coordonner la politique de gestion et d'administration des réseaux; 43
- d'assurer la continuité de la connexion des sites entre eux et de l'accès à Internet; 44
- de définir en relation avec le Service du Matériel Scientifique et de la maintenance, la politique de maintenance des réseaux et des équipements; 45
- de proposer aux structures, la mise à jour des équipements en fonction de l'évolution technologique; 47, 48
- de participer à la conception des informations à rendre disponibles sur le site de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (RESURCI) et sur internet, en coordination avec les structures concernées. 49, 50, 51

Article 6 - la Sous-Direction de la Documentation et des Archives est chargée ; 52

- de constituer et de mettre à jour l'inventaire du potentiel d'informations scientifiques et techniques du ministère et des structures sous-tutelle (ouvrages, bases de données, thèses, moyens d'information, etc.); 53, 54, 55
- de coordonner la politique d'acquisition d'ouvrages et autres supports de documentation pour les différents centres documentaires; 56, 57
- d'élaborer et de suivre les appels d'offres concernant les acquisitions d'ouvrages et autres supports de communication dans le cadre de budgets gérés par l'administration centrale; 58
- de favoriser la mise à disposition de fonds documentaires virtuels, au bénéfice des utilisateurs des centres documentaires; 59, 60
- de définir et mettre en œuvre la politique d'archivage des documents techniques, administratifs et scientifiques produits par l'administration centrale et par les structures sous-tutelle; 61, 62
- de contrôler le dépôt légal ivoirien pour les ouvrages, les revues et périodiques produits par les structures relevant du ministère; 63, 64

Article 7 - Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées. 65

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la Côte d'Ivoire 66

Fait à Abidjan, le 26 MAI 1999



**Ampliations :**

- Présidence de la République
- Primature
- Secrétariat Général du Gouvernement
- Cabinet du Ministre
- MESRS/Toutes Directions
- Contrôle Financier
- J.O.R.C.I.
- Archives

DPE

DA14

Arrêté n° 0099 du 26 MAI 1999  
fixant les attributions et l'organisation de la  
Direction de la Planification et de  
l'Evaluation

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR 1  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE 2

VU le décret n° 96-PR/002 du 26 janvier 1996, portant nomination des membres du 3  
Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 98-PR/005 du 11 août 1998; 4

VU le décret n° 98-PR/006 du 1er octobre 1998 fixant les attributions des Membres du 5  
Gouvernement, 6

VU le décret n° 98-674 du 25 novembre 1998 portant organisation du Ministère de 7  
l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique. 8

A R R E T E 9

Article premier : La Direction de la Planification et de l'Evaluation, en abrégé DPE, placée sous 10  
l'autorité du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, a pour mission la 11  
mise en œuvre de la politique du Ministère en matière de Planification et d'Evaluation. A ce titre elle 12  
est chargée : 13

- des études et de la planification; 14
- de la mise en œuvre de la politique contractuelle conduite entre l'Etat et les établissements 15  
d'enseignement supérieur et de recherche; 16
- de la conception, de la mise en œuvre et du suivi du schéma directeur informatique du ministère; 17
- de la collecte, du traitement et de la diffusion des données statistiques; 18
- de la définition des indicateurs de suivi du système de l'enseignement supérieur et de leur 19  
évaluation. 20

Article 2- La Direction de la Planification et de l'Evaluation est dirigée par un Directeur chargé 21  
d'animer, de coordonner et de contrôler les activités de la Direction. 22

Article 3 - La Direction de la Planification et de l'Evaluation comprend 3 sous-directions : 23

- la Sous-Direction des Etudes, de la Programmation et de la Politique Contractuelle; 24
- la Sous-Direction de l'Informatique et des Statistiques; 25
- la Sous-Direction de l'Evaluation. 26

Article 4- La Sous-Direction des Etudes, de la Programmation et de la Politique Contractuelle est 27  
chargée, en collaboration avec les structures concernées : 28

- d'élaborer et d'actualiser, en relation avec les Directions concernées, le schéma directeur de 29  
développement des structures d'enseignement supérieur et de recherche; 30
- d'élaborer les normes du secteur; 31
- de coordonner, en relation avec les Directions concernées, et les structures sous-tutelle, la 32  
conception du Programme d'Investissement Public (PIP) triennal et la programmation budgétaire 33  
du ministère; 34
- de coordonner, en relation avec les Directions et les Etablissements concernés, les négociations 35  
des contrats pluriannuels entre l'Etat et les Etablissements d'enseignement supérieur et de 36  
recherche; 37

- de constituer les informations statistiques et les indicateurs nécessaires à la conduite des négociations des contrats pluriannuels. 38  
39

Article 5 - La Sous-Direction des Etudes, de la Programmation et de la Politique Contractuelle comprend deux services : 40

- le Service des Etudes, de la Planification et de la Programmation; 41  
42
- le Service de la Coordination de la Politique Contractuelle. 43

Article 6 - La Sous-Direction de l'Informatique et des Statistiques est chargée : 44

- de la collecte, du traitement et de la diffusion de toutes les données statistiques concernant le Ministère et les structures placées sous la tutelle du Ministère ; 45  
46
- de la collecte, du traitement et de la diffusion de toutes les données statistiques provenant des autres structures d'Enseignement Supérieur, sous-tutelle d'autres Ministères; 47  
48
- de la conception, et du suivi du schéma directeur informatique du Ministère, et du développement, de la gestion et de la maintenance des bases de données sur l'enseignement supérieur et la recherche; 49  
50  
51
- de l'assistance et du conseil aux différents services du Ministère en ce qui concerne l'utilisation des outils informatiques; 52  
53
- de l'instruction des dossiers d'équipement informatiques pour les structures du Ministère, y compris ceux des Etablissements Publics Nationaux (EPN) sous tutelle. 54  
55

Article 7 - La Sous-Direction de l'Informatique et des Statistiques comprend deux services : 56

- le Service des Statistiques, 57
- le Service Informatique. 58

Article 8 - La Sous-Direction de l'Evaluation est chargée : 59

- de l'évaluation de l'efficacité interne du dispositif de l'enseignement supérieur et de la recherche; 60  
61
- de l'évaluation de l'efficacité externe du dispositif de l'enseignement supérieur et de la recherche; 62  
63
- de la constitution des indicateurs de suivi de l'efficacité interne et de l'efficacité externe du système et du suivi de ces indicateurs. 64  
65

La sous-Direction de l'Evaluation comprend deux services : 66

- le Service de l'Evaluation de l'Enseignement Supérieur; 67
- le Service de l'Evaluation de la Recherche. 68

Article 9 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées. 69

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la Côte d'Ivoire 70

Fait à Abidjan, le

26 MAI 1999



**Ampliations :**

- Présidence de la République
- Prémature
- Secrétariat Général du Gouvernement
- Cabinet du Ministre
- MESRS/Toutes Directions
- Contrôle Financier
- J.O.R.C.I.
- Archives

DPE  
DA:15

Ministère de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique

République de Côte d'Ivoire  
Union - Discipline - Travail

Arrêté n° 0100 du 26 MAI 1999  
fixant les attributions et l'organisation de la  
Cellule de Conception et de Suivi de la  
Technopole de Yamoussoukro

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR 1  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE 2

VU le décret n° 96-PR/002 du 26 janvier 1996, portant nomination des membres du 3  
Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 98-PR/005 du 11 août 1998; 4

VU le décret n° 98-PR/006 du 1er octobre 1998 fixant les attributions des Membres du 5  
Gouvernement, 6

VU le décret n° 98-674 du 25 novembre 1998 portant organisation du Ministère de 7  
l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique; 8

A R R E T E 9

**Article premier** – La Cellule de Conception et de Suivi de la Technopole de Yamoussoukro en 10  
abrégié CCSTY, placée sous l'autorité du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche 11  
Scientifique, a pour mission de conduire le projet de création d'un pôle de développement, 12  
scientifique, technique, économique et culturel à Yamoussoukro, dénommé "Technopole de 13  
Yamoussoukro" 14

A ce titre elle est, plus particulièrement, chargée :

- de conduire la réflexion pour la conception et la création de la technopole de 16  
Yamoussoukro; 17
- de suivre et de coordonner la mise en œuvre de la technopole de Yamoussoukro. 18

**Article 2** - La CCSTY est dirigée par un Responsable de Cellule, chargé d'animer, de coordonner et 19  
de contrôler les activités de la Cellule. 20

**Article 3** - La CCSTY comprend 3 Services :

- le Service " Structure et Promotion de la Technopole"; 21
- le Service " Développement des Activités de la Technopole"; 22
- le Service " Infrastructures et équipements de la Technopole". 23  
24

**Article 4** – le Service "Structure et Promotion de la Technopole" est chargé :

- de définir et mettre en place les structures de gestion de la technopole; 25
- de définir, en relation avec les Ministères concernés, un cadre juridique, administratif et fiscal 26  
incitatif pour la technopole; 27
- de réaliser la promotion de la technopole; 28
- de définir et mettre en œuvre le projet de développement culturel de la technopole; 29  
30

- Article 5 – Le Service "Développement des Activités de la Technopole est chargé" : 31
- d'identifier et faire réaliser toutes études de faisabilité permettant de lancer les activités de la technopole; 32
  - de définir et mettre en œuvre le projet de développement scientifique de la technopole ; 33
  - de définir et mettre en œuvre le projet de développement économique de la technopole et notamment les pépinières d'entreprises en relation avec l'INP-HB; 34
  - de rechercher auprès des partenaires au développement et des partenaires économiques, les moyens financiers permettant de développer les actions prévues. 35, 36, 37, 38

- Article 6 – Le Service "Infrastructures et Equipements de la Technopole est chargé" : 39
- de définir avec les autorités administratives compétentes, le plan directeur d'aménagement de la Technopole; 40
  - de définir les infrastructures et les équipements nécessaires à la technopole; 41
  - de définir, avec les autorités compétentes, le plan "transport et communication" de la technopole. 42
  - de définir et mettre en place les modalités de commercialisation des sites de la technopole; 43, 44

Article 7 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées. 45

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la Côte d'Ivoire 46



**Ampliations :**

- Présidence de la République
- Primature
- Secrétariat Général du Gouvernement
- Cabinet du Ministre
- MESRS/Toutes Directions
- Contrôle Financier
- J.O.R.C.I.
- Archives

DPE  
DA.FE

Arrêté n° 0103 du 26 MAI 1999  
fixant les attributions et l'organisation du  
Service du Matériel Scientifique et de la  
Maintenance

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR 1  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE 2

- VU le décret n° 96-PR/002 du 26 janvier 1996, portant nomination des membres du Gouvernement, 3  
tel que modifié par le décret n° 98-PR/005 du 11 août 1998; 4
- VU le décret n° 98-PR/006 du 1er octobre 1998 fixant les attributions des Membres du 5  
Gouvernement, 6
- VU le décret n° 98-674 du 25 novembre 1998 portant organisation du Ministère de l'Enseignement 7  
Supérieur et de la Recherche Scientifique; 8

A R R E T E 9

**Article premier** – Le Service du Matériel Scientifique et de la Maintenance, en abrégé SMSM, placé 10  
sous l'autorité du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, a pour mission 11  
d'améliorer la maintenance dans les établissements d'Enseignement Supérieur et de Recherche et de 12  
coordonner l'acquisition du matériel scientifique : 13

- A ce titre il est, plus particulièrement, chargé : 14
- de mettre en place, au sein des établissements d'Enseignement Supérieur et de Recherche, des 15  
politiques adaptées de maintenance; 16
  - de mettre en place des procédures et des outils de gestion pour une maintenance optimale; 17
  - d'élaborer et de mettre en œuvre des actions de sensibilisation et de formation des techniciens de 18  
maintenance; 19
  - de constituer et de mettre à jour le fichier des équipements scientifiques du ministère et des 20  
établissements sous-tutelle; 21
  - de coordonner la mise en œuvre de la politique d'investissements en matière de matériel scientifique 22

**Article 2** : Le SMSM est dirigée par un Chef de Service, chargé d'animer, de coordonner et contrôler les 23  
activités du Service. 24

**Article 3** : Le SMSM comprend deux Services: 25  
- le Service " Ingénierie et Informatique"; 26  
- la Service "Organisation, Conseil et Formation". 27

**Article 4 :** Le Service "Ingénierie et Informatique" est chargé, en relation avec les structures de l'Administration Centrale et avec les Etablissements sous tutelle :

- de constituer une base de données sur le matériel scientifique à disposition des structures du Ministère et de rendre cette base de données accessible ;
- de constituer une documentation technique pour le matériel scientifique à disposition des structures du Ministère en vue de faciliter son utilisation et sa maintenance;
- d'instruire tous les dossiers d'acquisition de matériel scientifique en vue d'assurer une cohérence dans la politique d'équipement scientifique;
- d'évaluer les coûts des budgets de maintenance, d'amortissement, et de réinvestissement.

**Article 5 :** Le Service "Organisation, Conseil et Formation" est chargé, en relation avec les structures de l'Administration Centrale et avec les Etablissements sous tutelle :

- de proposer une organisation de la maintenance pour les structures de l'Administration Centrale et les Etablissements sous-tutelle;
- de définir le dimensionnement et l'organisation des services de maintenance;
- de proposer les procédures à mettre en place dans les différents services de maintenance;
- de définir les plans de formation pour le personnel des services de maintenance;
- d'organiser et d'animer des sessions de formation pour le personnel de maintenance et les responsables de structures;
- de conseiller et d'assister les structures de l'Administration Centrale et les établissements sous tutelle pour l'organisation de leur maintenance;

**Article 6 :** Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la Côte d'Ivoire

Fait à Abidjan, le

26 MAI 1998



**Ampliations :**

- Présidence de la République
- Primature
- Secrétariat Général du Gouvernement
- Cabinet du Ministre
- MESRS/Toutes Directions
- Contrôle Financier
- J.O.R.C.I.
- Archives



ARRETE Conjoint MESRS/METFP N° 0110 du 01 JUIN 1999  
portant nomination des membres du  
Comité "Enseignement Supérieur et Développement"

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE 4  
ET  
LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE 2

- VU le décret n° 98-PR/005 du 11 Août 1998 modifiant le décret n° 96-PR/002 du 26 janvier 1996, portant nomination des membres du Gouvernement; 3  
4
- VU le décret n° 98-PR/006 du 1er octobre 1998 fixant les attributions des Membres du Gouvernement; 5
- VU le décret n° 98-674 du 25 novembre 1998 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique; 6  
7
- VU le décret n° 98-677 du 25 novembre 1998 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle. 8  
9
- VU l'arrêté conjoint MESRS/METFP n° 003 du 05 février 1999 portant modification de l'arrêté n°111 du 16 avril 1998 créant et organisant le Comité "Enseignement Supérieur et Développement" 10  
11

ARRETEMENT 12

Article premier - Les membres du Comité "Enseignement Supérieur et Développement", créé par l'arrêté MESRS / METFP n° 003 sus-visé, sont les suivants : 13  
14

- Au titre du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (MESRS): 15
- Mme [REDACTED]; 16
  - M. [REDACTED]; 17
  - M. [REDACTED]; 18
- Au titre du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle (METFP): 19
- M. [REDACTED]; 20
  - M. [REDACTED]; 21
- Au titre de la Fédération Nationale des Industries et Services de Côte d'Ivoire (FNISCI): 22
- M. [REDACTED]; 23
  - M. [REDACTED]; 24
- Au titre du Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement (BNETD): 25
- M. [REDACTED]; 26
  - M. [REDACTED]; 27
- Au titre du Fonds de Développement de la Formation Professionnelle (FDFP): 28
- M. [REDACTED]; 29
  - M. [REDACTED]; 30

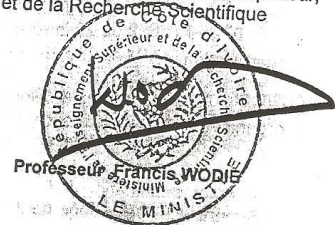
Article 2 : La co-présidence du Comité est assurée : 31  
- au titre du MESRS par Mme I. [redacted] : 32  
- au titre de la FNISCI, par M. [redacted] : 33

Article 3 : Le secrétariat permanent du Comité est assuré : 34  
- au titre du FDFP par M. [redacted] : 35

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la Côte d'Ivoire. 36

Fait à Abidjan, le 28-5-99

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,  
et de la Recherche Scientifique



Le Ministre de l'Enseignement Technique  
et de la Formation Professionnelle



- Ampliations :**
- Présidence de la République
  - Primature
  - Secrétariat Général du Gouvernement
  - Cabinet du Ministre
  - MESRS/Toutes Directions
  - METFP/Toutes Directions
  - Contrôle Financier
  - J.O.R.C.I.
  - Archives

DPE  
DA19

ARRETE MESRS N° 0111 du 03 JUN 1999  
portant désignation des coordonnateurs de programmes et de projets

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE 1

*requer  
de la part  
présent*

- VU le décret n° 98-PR/005 du 11 Août 1998 modifiant le décret n° 96-PR/002 du 26 janvier 1996, portant nomination des membres du Gouvernement; 2 3
- VU le décret n° 98-PR/006 du 1er octobre 1998 fixant les attributions des membres du Gouvernement; 4
- VU le décret n° 98-674 du 25 novembre 1998 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique tel que modifié par le décret n° 99-224 du 10 mars 1999; 5 6

ARRETE 7

*absence  
de requier*

Article premier - Les coordonnateurs de programmes et de projets en cours de réalisation ou en cours de préparation sont les suivants : 8 9

- M. [redacted] : projet PASEF financé par la Banque Mondiale; 10
- M. [redacted] : projet PVRH2 financé par la BAD; 11
- M. [redacted] : projet BAD V, financé par la BAD; 12
- M. [redacted] : projet d'Appui à la Recherche Agronomique financé par le FAC; 13
- M. [redacted] : projet PROSUP et SUP 2000, financés par le FAC; 14
- M. [redacted] : projet IECSA, financé par le Royaume d'Espagne; 15
- M. [redacted] : projet DRACADOS financé par le Royaume d'Espagne; 16
- M. [redacted] : projet d'Appui à la réforme de l'Enseignement Supérieur, financé par le BSIE; 17
- M. [redacted] : programme de décentralisation de l'Université (programme 1999); 18
- M. [redacted] : programme de décentralisation de l'Université (achèvement du programme 1998). 19

Article 2 : La coordination de l'ensemble des projets est assurée par M. BAMBAYE Koussa. 20

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la Côte d'Ivoire. 21

Fait à Abidjan, le 2 - 6 - 99



**Ampliations :**

- Présidence de la République
- Primature
- Secrétariat Général du Gouvernement
- Cabinet du Ministre
- MESRS/Toutes Directions
- J.O.R.C.I.
- Archives

DA 20

ARRETE N° 209 MESRS du 26 NOV 1999  
Modifiant l'Arrêté n°0028 MESRS du 3 mars 1999  
portant création, organisation et composition du Comité  
de Pilotage du Projet d'Appui à la Recherche  
Agronomique

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR 1  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE 2

- VU le décret n°96-PR/002 du 26 janvier 1996, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que 3  
modifié par le décret n°98-PR/005 du 11 août 1998, 4
- VU le décret n°98-PR/006 du 1<sup>er</sup> octobre 1998 fixant les attributions des Membres du Gouvernement, 5
- VU le décret n°98-674 du 25 novembre 1998 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et 6  
de la Recherche Scientifique, 7
- VU la Convention de financement FAC n°97 0067 700 du projet "Appui à la Recherche Agronomique", en 8  
date du 29 octobre 1997, en son article 7, alinéa 4, 9
- VU L'arrêté n°0028 MESRS du 3 mars 1999 portant création, organisation et composition du Comité de 10  
Pilotage du Projet d'Appui à la Recherche Agronomique, 11

ARRÊTÉ 12

Article premier - L'article 5 de l'arrêté susvisé, portant création, organisation et composition du Comité de 13  
Pilotage du Projet d'Appui à la Recherche Agronomique est modifié comme suit : 14

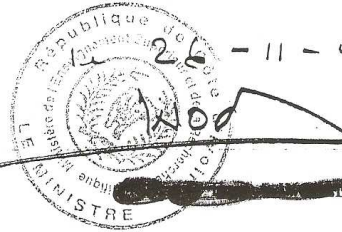
"Le Comité de Pilotage est composé de quinze membres : 15

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ou son 16  
représentant (co-président), 17
- le Conseiller de Coopération et d'Action Culturelle auprès de l'Ambassade de France ou 18  
son représentant (co-président), 19
- un représentant du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales, 20
- le Conseiller Technique chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche 21  
(MESRS) 22
- le Directeur de la Recherche (MESRS), 23
- le Directeur de l'Information Scientifique et Technique (MESRS), 24
- l'Attaché de Coopération pour l'Environnement et le Développement Rural auprès de 25  
l'Ambassade de France, 26
- un représentant du Centre National de Recherche Agronomique (CNRA), 27

- un représentant du Centre de Recherches Océanologiques (CRO), 28
- un représentant de la Société Ivoirienne de Technologie Tropicale (I2T), 29
- un représentant de l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD), 30
- un représentant du Centre de Coopération Internationale pour la Recherche Agronomique et le Développement (CIRAD), 31
- un représentant de l'Association Nationale des Organisations Professionnelles Agricoles de Côte d'Ivoire (ANOPACI), 32
- un représentant de l'École Supérieure d'Agronomie (ESA) de l'Institut National Polytechnique Félix Houphouët-Boigny (INP-HB), 35
- un représentant de l'Agence Nationale d'Appui au Développement Rural (ANADER) " 37

Article 2 - Les autres articles restent inchangés. 38.

Article 3 - Le présent arrêté, qui prend effet à la date de sa signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera. 39  
40



**Ampliations**

Secrétariat Général de la Présidence  
 Secrétariat Général du Gouvernement  
 Cabinet du Premier Ministre  
 Cabinet du MESRS  
 Toutes Directions du MESRS  
 Tous Ministères  
 Ambassade de France  
 JORCI

DA 21

ARRETE N° 116 /MES/DESUP du 03 MAR. 2005  
Portant autorisation d'ouverture et de fonctionnement de l'Université des Temps Libres (UTL)

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

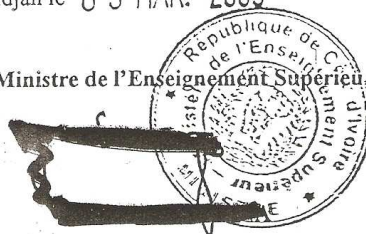
- Vu la Constitution ; 2
- Vu la loi n° 95-696 du 07 septembre 1995 relative à l'Enseignement ; 3
- Vu le décret n° 97-675 du 03 décembre 1997 fixant les conditions de concession du Service Public de l'Enseignement à des Etablissements Privés ; 4
- Vu le décret n° 2003-65 du 13 mars 2003 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2003-346 du 12 septembre 2003 et n° 2003-349 du 15 septembre 2003 ; 5
- Vu le décret n° 2003-102 du 24 avril 2003 portant attributions des membres du Gouvernement de Réconciliation Nationale, tel que modifié par le décret n° 2003-398 du 24 octobre 2003 ; 6
- Vu le décret n° 2004-424 du 19 août 2004 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur ; 7
- Vu l'arrêté n° 186/MESRS/DESUP du 01 octobre 1999 portant réglementation du régime des études des premier et deuxième cycles des filières académiques et du système des Unités de Valeurs (UV) dans les Universités de Côte d'Ivoire ; 8
- Vu l'arrêté n° 173/MESRS/DESUP du 17 juillet 2001 relatif aux diplômes des premier et deuxième cycles des filières académiques et du troisième cycle dans les Etablissements d'enseignement supérieur en Côte d'Ivoire ; 9
- Vu l'arrêté n° 220/MESRS/DESUP du 09 septembre 2002 déterminant les modalités de création, d'ouverture et d'agrément d'un établissement d'Enseignement Supérieur Privé de type universitaire et d'ouverture de nouvelles filières ; 10
- Vu l'arrêté n° 221/MESRS/DESUP du 09 septembre 2002 portant création, composition et attributions de la Commission Technique Interministérielle chargée de donner un avis quant aux demandes de création, d'ouverture et d'agrément d'établissements privés d'Enseignement Supérieur de type universitaire et aux demandes d'ouverture de nouvelles filières ; 11
- Vu l'arrêté n° 341 /MES/DESUP/SDU/ad du 08 décembre 2003 portant création de l'Université des Temps Libres (UTL) ; 12
- Vu la demande de l'Institution ; 13
- Sur proposition de la Commission Technique Interministérielle ; 14

ARRETE 31

- Article 1 : L'autorisation d'ouverture et de fonctionnement est accordée à l'Université des Temps Libres (UTL), sise à Cocody (Abidjan). 32 33
- Article 2 : L'Université des Temps Libres (UTL) est autorisée à ouvrir les cycles de formation lui permettant de délivrer, en partenariat avec l'Université de Bouaké, les diplômes universitaires suivants, conformément à l'arrêté n° 173/MESRS/DESUP du 17 juillet 2001 susvisé: 34 35 36 37
- DEUG, Licence et Maîtrise en Administration et Communication d'Entreprise; 38
  - DEUG, Licence et Maîtrise en Sciences Juridiques et Sociales. 39
- Article 3 : L'Université des Temps Libres (UTL) est tenue de fournir des informations au Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur sur son fonctionnement et ses résultats académiques. Dans ce cadre, un rapport annuel d'activités doit lui être fourni. 40 41 42
- Article 4 : La modification et/ou le changement du projet pédagogique, la délocalisation du site de l'Université des Temps Libres (UTL) sont soumis à l'autorisation préalable du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur. 43 44 45
- Article 5 : Des contrôles inopinés, relatifs à l'application des dispositions prévues dans le dossier pédagogique présenté, seront organisés chaque année. 46 47
- Article 6 : La présente autorisation d'ouverture et de fonctionnement peut être suspendue ou retirée en cas de modifications, non préalablement soumises à l'approbation du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, du projet pédagogique et/ou en cas de dégradation de la qualité de la formation. 48 49 50 51
- Article 7 : Le présent arrêté qui prend effet, à compter de l'année universitaire 2004 - 2005, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera. 52 53

Fait à Abidjan le 03 MAR. 2005

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur



Ampliations :  
Secrétariat Général du GVT 1  
MES /CAB 1  
MES/DESUP 1  
UTL 1  
Université de Bouaké 1  
JORCI 1

DA22

ARRETE N° 1.867 MESRS/DESUP du 01 OCT 1999 portant réglementation du régime des études du premier et deuxième cycle des filières académiques et du système des Unités de Valeur (UV) dans les Universités de Côte d'Ivoire.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR 1  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, 2

- Vu la loi n° 95-696 du 07 septembre 1995, relative à l'enseignement ; 3  
Vu le décret n°95-975 du 20 décembre 1995 portant création d'universités ; 4  
Vu le décret n°96-611 du 9 août 1996 déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement des Universités ; 5  
Vu le décret n°97-428 du 23 juillet 1997 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Conférence des Etablissements d'Enseignement Supérieur ; 6  
Vu le décret n° 96-PR/002 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par les décrets n° 98-PR/005 du 11 Août 1998 et n° 99-PR/ 010 du 10 août 1999 ; 7  
Vu le décret n° 98-PR/006 du 1er octobre 1998 portant attributions des membres du Gouvernement ; 8  
Vu le décret n°98-674 du 25 novembre 1998 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ; 9  
Sur proposition de la Conférence des Etablissements d'Enseignement Supérieur ; 10

ARRETE : 11

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES 12

- Article 1 :** Le déroulement des études supérieures est organisé en cycles et selon un rythme semestriel dans le cas des filières académiques, pour les premier et deuxième cycles des universités de Côte d'Ivoire. 13  
**Article 2 :** Chaque année d'étude est découpée en deux (2) semestres autonomes, chacun d'eux étant sanctionné par deux (2) sessions d'examens. 14



- Article 3 :** Chaque semestre comprend au minimum douze (12) semaines de formation et trois (3) semaines d'évaluation. 25  
26
- Article 4 :** Dans les premier et deuxième cycles, les enseignements sont organisés sous forme d'Unités de Valeur (UV) capitalisables. 27  
28
- Article 5 :** La durée de capitalisation d'une Unité de Valeur (UV) dans le cas des filières académiques est illimitée. 29  
30
- Article 6 :** Le volume horaire d'une Unité de Valeur (UV) dans le cas des filières académiques est de 48 heures/semestre au minimum et de 70 heures/semestre au maximum. 31  
32
- Article 7 :** Pour chaque cycle, la masse horaire totale de toutes les Unités de Valeur ne peut excéder 660 heures annuelles dans le cas des filières académiques. 33  
34
- Article 8 :** La définition du nombre d'Unités de Valeur par semestre, par année et par diplôme se fera par UFR en fonction principalement des profils de formation. 35  
36

## TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AU PREMIER CYCLE 37

- Article 9 :** Le premier cycle est à vocation de formation générale ou professionnelle. Il doit permettre à l'étudiant d'approfondir et de diversifier ses connaissances dans des disciplines fondamentales, d'acquérir une formation professionnelle et des méthodes de travail. 38  
39  
40  
41
- Article 10 :** Le premier cycle des études universitaires générales prolonge les formations sanctionnées par le baccalauréat et prépare l'étudiant à une poursuite d'études en deuxième cycle de l'enseignement supérieur ou à une insertion professionnelle. 42  
43  
44
- Article 11 :** Le premier cycle est ouvert aux titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou d'un titre équivalent et qui répondent aux critères d'admission définis par les structures de formation pour chacune des filières. 45  
46  
47
- Article 12 :** Dans le cas des filières académiques, le premier cycle comporte deux (2) années d'études sanctionnées par le Diplôme d'Etudes Universitaires Générales (DEUG) sur lequel est précisée l'option ou l'orientation dominante de la formation. 48  
49  
50
- Article 13 :** Le Diplôme d'Etudes Universitaires Générales (DEUG) est un diplôme national. Les enseignements sont ouverts aux étudiants en formation initiale ou en formation continue. L'inscription ne peut être prise à la fois en formation initiale et en formation continue pour ce diplôme, dans une même filière. 51  
52  
53  
54
- Article 14 :** L'étudiant bénéficie de quatre (4) ans de scolarité effective pour valider toutes les Unités de Valeur du premier cycle en formation initiale :  
DEUG 1 première année (2 ans), 55  
DEUG 2 deuxième année (2 ans). 56  
57  
58

- Article 15 :** Le passage de la première année (DEUG1) en deuxième année (DEUG 2) du premier cycle est conditionné par la validation de toutes les Unités de Valeur (UV) inscrites au programme du DEUG 1. 59  
60  
61
- Article 16 :** Par dérogation, l'étudiant peut être autorisé à suivre les enseignements de la deuxième année s'il a validé les 3/4 des Unités de Valeur inscrites au programme du DEUG 1. 62  
63  
64  
Dans ce cas, l'étudiant est tenu d'en faire la demande auprès du Directeur de l'UFR.
- Article 17 :** L'étudiant ne peut se prévaloir de cette autorisation d'inscription à des Unités de Valeur du DEUG 2 conformément à l'article 16 pour solliciter des transferts sociaux (bourses d'études, logement) et les inscriptions académiques liées aux équivalences et passerelles dans une autre UFR et une autre université. 65  
66  
67  
68
- Article 18 :** Au terme des deux (2) années réglementaires en DEUG 1, l'étudiant qui n'a toujours pas validé toutes les Unités de Valeur du DEUG 1, est exclu du régime normal des études. 69  
70  
Il peut être autorisé à s'inscrire en formation continue, conformément aux dispositions prévues dans ce type de formation. 71  
72
- Article 19 :** Au terme des deux (2) années réglementaires en DEUG 2, l'étudiant qui n'a toujours pas validé toutes les Unités de Valeur au programme, est exclu du régime normal des études. 73  
74  
Il peut être autorisé à s'inscrire en formation continue, conformément aux dispositions prévues dans ce type de formation. 75  
76
- Article 20 :** Le triplement en année de cycle n'étant pas autorisé, l'étudiant qui réussit le passage du DEUG 1 en DEUG 2 dès la première inscription à l'université et échoue deux (2) années successives au DEUG 2, est exclu du régime normal des études. 77  
78  
Il peut être autorisé à s'inscrire en formation continue, conformément aux dispositions prévues dans ce type de formation. 79  
80  
81
- Article 21 :** En cas de succès au Diplôme d'Etudes Universitaires Générales en formation continue, l'étudiant peut s'inscrire de plein droit en Licence en régime normal des études (formation initiale). 82  
83  
84
- Article 22 :** Toutes les unités de valeur du premier cycle (DEUG 1 et DEUG 2) doivent être validées pour l'obtention du Diplôme d'Etudes Universitaires Générales (DEUG). 85  
86
- TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AU DEUXIEME CYCLE** 87
- Article 23 :** Le deuxième cycle regroupe des formations comprenant une formation générale et une formation professionnelle. Ces formations permettent aux étudiants d'une part, de compléter leurs connaissances, d'approfondir leur culture, de s'initier à la recherche et, d'autre part, de se préparer à une profession ou à un ensemble de professions. 88  
89  
90  
91
- Article 24 :** L'admission dans les formations du deuxième cycle est ouverte à tous ceux qui ont satisfait aux conditions de succès exigées au premier cycle ainsi qu'à ceux qui peuvent bénéficier des équivalences prévues par les textes réglementaires. 92  
93  
Cette admission peut être subordonnée au succès à un concours ou à l'examen du dossier du candidat. 94  
95  
96

- Article 25 :** Dans le cas des filières académiques, le deuxième cycle comporte deux (2) années d'études sanctionnées respectivement par la Licence (1 an) et la Maîtrise (1an). 97  
98
- Article 26 :** La Licence et la Maîtrise sont des diplômes nationaux. Les enseignements sont ouverts aux étudiants en formation initiale ou en formation continue. 99  
100  
L'inscription ne peut être prise à la fois en formation initiale et en formation continue pour ces diplômes, dans une même filière. 101  
102  
103
- Article 27 :** L'inscription à la Licence n'est possible qu'après l'obtention du Diplôme d'Etudes Universitaires Générales (DEUG) ou tout autre diplôme jugé équivalent par le Conseil Scientifique de l'UFR ou par la Commission d'Equivalence. 104  
105  
106
- Article 28 :** L'étudiant bénéficie de quatre (4) ans de scolarité effective pour valider toutes les Unités de Valeur du deuxième cycle en formation initiale : 107  
Licence (2 ans), 108  
Maîtrise (2 ans). 109  
110
- Article 29 :** La Licence ne peut être délivrée qu'à l'issue de la validation totale des UV inscrites au programme. 111  
112
- Article 30 :** L'inscription à la Maîtrise est subordonnée à l'obtention effective de la Licence. 113
- Article 31 :** Par dérogation, l'inscription à des Unités de Valeur de la Maîtrise peut être autorisée si l'étudiant a validé les 3/4 des Unités de Valeur de la Licence. L'étudiant est tenu d'en faire la demande auprès du Directeur de l'UFR. 114  
115  
116  
Il s'inscrira tout au plus aux 3/4 des Unités de Valeur au programme de la Maîtrise. 117
- Article 32 :** L'étudiant ne peut se prévaloir de cette autorisation d'inscription à des Unités de Valeur de la Maîtrise conformément à l'article 31 pour solliciter des transferts sociaux (bourses d'études, logement) et les inscriptions académiques afférents à ce niveau. 118  
119  
120
- Article 33 :** Au terme des deux (2) années réglementaires en Licence, l'étudiant qui n'a toujours pas validé la totalité des Unités de Valeur inscrites au programme de Licence, est exclu du régime normal des études. 121  
122  
Il peut être autorisé à s'inscrire en formation continue, conformément aux dispositions prévues dans ce type de formation. 123  
124  
125
- Article 34 :** En cas d'obtention de la Licence en formation continue, l'étudiant peut s'inscrire de plein droit en Maîtrise en régime normal des études (formation initiale). 126  
127
- Article 35 :** Au terme des deux (2) années réglementaires en Maîtrise, l'étudiant qui n'a toujours pas validé la totalité des Unités de Valeur inscrites au programme de Maîtrise, est exclu du régime normal des études. 128  
129  
130  
Il peut être autorisé à s'inscrire en formation continue, conformément aux dispositions prévues dans ce type de formation. 131  
132
- Article 36 :** La Maîtrise ne peut être délivrée qu'à l'issue de la validation totale des Unités de Valeur inscrites au programme. 133  
134

## TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- Chapitre I Dispositions relatives aux UFR des universités dont les enseignements sont organisés selon le système des Unités de Valeur** 135  
136
- Article 37 :** Tout étudiant redoublant la première année du premier cycle dispose de l'année universitaire 1999-2000 pour valider toutes les Unités de Valeur du DEUG 1. Dans le cas contraire, il est exclu du régime normal des études. Il peut être autorisé à s'inscrire en formation continue, conformément aux dispositions prévues dans ce type de formation. 137  
138  
139  
140  
141
- Article 38 :** Tout étudiant redoublant la deuxième année du premier cycle dispose de l'année universitaire 1999-2000 pour valider toutes les Unités de Valeur du cycle. Dans le cas contraire, il est exclu du régime normal des études. Il peut être autorisé à s'inscrire en formation continue, conformément aux dispositions prévues dans ce type de formation. 142  
143  
144  
145  
146
- Article 39 :** A compter de l'année universitaire 1999-2000, tout étudiant nouvellement inscrit ou qui redouble la Licence ou la Maîtrise a deux (2) ans pour valider la totalité des Unités de Valeur du programme correspondant. 147  
148  
149
- Chapitre II Dispositions relatives aux UFR des universités dont les enseignements sont organisés selon le système traditionnel** 150  
151
- Article 40 :** A compter de l'année universitaire 1999-2000, tous les enseignements en première année du premier cycle et en année de Licence du second cycle seront organisés sous forme d'Unités de Valeur capitalisables. 152  
153  
154
- Article 41 :** Les étudiants nouvellement inscrits ou qui redoublent, bénéficient de quatre (4) ans de scolarité effective pour valider toutes les Unités de Valeur du premier cycle en régime normal des études (formation initiale). 155  
156  
157
- Article 42 :** Les étudiants de première année du système traditionnel qui passent en deuxième année terminent leur cycle selon le système traditionnel pendant l'année universitaire 1999-2000. En cas de redoublement, ils tombent sous le régime du système des Unités de Valeur. Ils bénéficient de deux (2) ans pour terminer leur cycle. 158  
159  
160  
161  
162
- Article 43 :** Les étudiants nouvellement inscrits ou qui redoublent la Licence passent en système des Unités de Valeur dès la rentrée 1999-2000. Ils bénéficient de deux (2) ans de scolarité effective pour valider toutes les Unités de Valeur du programme en régime normal des études (formation initiale). 163  
164  
165  
166
- Article 44 :** Les étudiants de Licence du système traditionnel qui passent en Maîtrise terminent leur cycle en système traditionnel pendant l'année universitaire 1999-2000. En cas de redoublement, ils tombent sous le régime du système des Unités de Valeur. Ils bénéficient de deux (2) ans pour terminer leur Maîtrise en régime normal des études (formation initiale). 167  
168  
169  
170  
171

Article 45 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera. 172  
173

Fait à Abidjan le 1 - 10 - 99



**Ampliations :**

- Primature
- Secrétaire Général du Gouvernement
- Toutes Directions / MESRS
- Toutes les Universités
- JORCI

Arrêté n° 0104 du 26 MAI 1999  
fixant les attributions et l'organisation de la  
Direction de l'Administration et de la  
Gestion des Ressources.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR 1  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE 2

- VU le décret n° 96-PR/002 du 26 janvier 1996, portant nomination des membres du 3  
Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 98-PR/005 du 11 août 1998; 4
- VU le décret n° 98-PR/006 du 1er octobre 1998 fixant les attributions des Membres du 5  
Gouvernement, 6
- VU le décret n° 98-674 du 25 novembre 1998 portant organisation du Ministère de 7  
l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique. 8

ARRETE 9

**Article premier :** La Direction de l'Administration et de la Gestion des Ressources, en abrégé 10  
DAGR, placée sous l'autorité du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche 11  
Scientifique a pour mission la mise en œuvre de la politique du Ministère en matière d'administration 12  
et de gestion des ressources. A ce titre elle est chargée : 13

- de la gestion des ressources humaines du Ministère et des organismes sous tutelle; 14
- de la planification du recrutement des enseignants et des chercheurs, ainsi que des personnels 15  
administratifs et techniques; 16
- de la gestion de la carrière des enseignants et des chercheurs, ainsi que des personnels 17  
administratifs et techniques, dont elle assure la promotion par la mise en oeuvre d'une politique de 18  
formation continue; 19
- de la gestion des équipements et des moyens de l'Administration Centrale. 20

**Article 2-** La DAGR est dirigée par un Directeur chargé d'animer, de coordonner et de contrôler les 21  
activités de la Direction. 22

**Article 3 -** La Direction de l'Administration et de la Gestion des Ressources comprend 3 sous- 23  
directions, une cellule et deux services: 24

- la Sous-Direction des personnels enseignants et des chercheurs; 25
- la Sous-Direction des personnels administratif et technique; 26
- la Sous-Direction du Matériel et des Equipements; 27
- la Cellule "Formation Continue"; 28
- le Service "Courrier"; 29
- le Service "Comptabilité". 30

**Article 7 :** La Sous-Direction des Personnels Enseignants et Chercheurs est chargée, en liaison avec 31  
les structures de l'Administration Centrale du Ministère et avec les Etablissements sous tutelle : 32

- de participer à l'élaboration des contrats pluriannuels entre l'Etat et les établissements pour ce qui 33  
concerne les personnels enseignants et chercheurs ; 34
- d'élaborer et mettre à jour le fichier des personnels enseignants et chercheurs en poste; 35

- de programmer les besoins en personnels enseignants et chercheurs, en relation avec la Direction de la Programmation et du Contrôle des Effectifs du Ministère de l'Emploi, de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale ; 36
- de participer à la préparation et à l'organisation des sessions de la Commission Nationale de Recrutement des enseignants et des chercheurs; 37
- de préparer et organiser les sessions du Comité Scientifique National pour la promotion des chercheurs en relation avec la Direction de la Recherche; 38
- de préparer et de suivre auprès des services compétents de la fonction publique, les dossiers administratifs de recrutement, d'affectation et de mutation des enseignants et des chercheurs; 39
- de préparer et de suivre auprès des services compétents de la fonction publique, les dossiers relatifs à la promotion des enseignants et des chercheurs; 40
- de suivre les dossiers du personnel de l'assistance technique et de préparer la relève des assistants techniques en poste; 41
- de préparer les actes administratifs relatifs à la gestion courante des personnels enseignants et chercheurs; 42
- d'instruire, et de suivre en rapport avec les services compétents de la Fonction Publique, les dossiers litigieux concernant le personnel enseignant et chercheur ; 43

**Article 8 :** La Sous-Direction des Personnels Enseignants et Chercheurs comprend deux services: 53

- le Service "Programmation et Recrutement"; 54
- le Service "Gestion des Carrières". 55

**Article 9 :** La Sous-Direction des Personnels Administratifs et Techniques est chargée, en liaison avec les établissements d'enseignement supérieurs et de recherche concernées: 56

- de participer à l'élaboration des contrats pluriannuels entre l'Etat et les établissements pour ce qui concerne les personnels administratifs et techniques ; 57
- d'élaborer et mettre à jour le fichier des personnels administratifs et techniques en poste; 58
- de programmer les besoins en personnels administratifs et techniques, en relation avec la Direction de la Programmation et du Contrôle des Effectifs du Ministère de l'Emploi, de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale ; 59
- de préparer et de suivre auprès des services compétents de la fonction publique, les dossiers administratifs de recrutement, d'affectation et de mutation des personnels administratifs et techniques; 60
- de préparer et de suivre auprès des services compétents de la fonction publique, les dossiers relatifs à la promotion et à la carrière des personnels administratifs et techniques; 61
- de préparer les actes administratifs relatifs à la gestion courante des personnels administratifs et techniques ; 62
- d'instruire, et de suivre en rapport avec les services compétents de la Fonction Publique, les dossiers litigieux concernant le personnel administratif et technique; 63

**Article 10 :** La Sous-Direction des Personnels Administratifs et Techniques comprend deux services: 73

- le Service "Programmation et Mouvement des Personnels Administratifs et techniques"; 74
- le Service " Carrières". 75

**Article 11 :** La Sous-Direction du Matériel et des Equipements est chargée : 77

- de réaliser et de mettre à jour l'inventaire des locaux, du matériel et des équipements à la disposition de l'Administration Centrale et des structures sous-tutelle, en relation avec le Service des Equipements Scientifiques et de la Maintenance; 78
- de déterminer les besoins en locaux, matériels et équipements de l'Administration Centrale; 79
- de programmer les acquisitions en matière de matériel et d'équipement pour l'Administration Centrale et les travaux d'aménagement et de réhabilitation des locaux, dans le cadre du Programme d'Investissement Public ( P.I.P) et du budget; 80
- de préparer, en liaison avec la Direction des Finances et des Investissements, les dossiers d'Appel d'Offres correspondant aux besoins et de sélectionner les prestataires; 81
- de réaliser la réception des matériels et équipements livrés et des travaux effectués; 82
- de réaliser l'entretien et la maintenance des matériels et équipements de l'administration centrale. 83

34  
Article 12 : La Sous-Direction du matériel et des équipements comporte trois services :

- le Service "Parc Automobile";
- le Service " Bâtiments et Locaux";
- le Service "Matériel et Equipements Techniques".

98  
99  
00  
01  
02

Article 6 - La Cellule "Formation Continue" est chargée :

- d' identifier, auprès des structures du Ministère et des structures sous tutelle, les besoins en formation et perfectionnement des personnels enseignants, chercheurs, administratifs techniques en poste;
- d'élaborer le plan de formation/perfectionnement correspondant à ces besoins;
- de programmer les financements des actions de formation correspondantes dans le cadre du budget national ou dans le cadre des accords avec les partenaires au développement;
- d'organiser et de suivre la réalisation des actions de formation financées.

94  
95  
96  
97  
98  
99  
00

Article 4 - Le Service Courrier est chargé de la gestion du courrier de la Direction. 101

Article 5 - Le Service Comptabilité est chargé:

- de préparer le projet de budget de la Direction;
- d'assurer la gestion du budget alloué à la Direction en liaison avec la Direction des Finances et des Investissements.

102  
103

104  
105

Article 13 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées. 106

Article 14 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la Côte d'Ivoire 107

Fait à Abidjan, le

~~26 MAI 1998~~



**Ampliations :**

- Présidence de la République
- Primature
- Secrétariat Général du Gouvernement
- Cabinet du Ministre
- MESRS/Toutes Directions
- Contrôle Financier
- J.O.R.C.I.
- Archives



Arrêté n° 0102 du 26 MAI 1999  
fixant les attributions et l'organisation de la  
Direction de la Recherche

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR 1  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE 2

- VU le décret n° 96-PR/002 du 26 janvier 1996, portant nomination des membres du 3  
Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 98-PR/005 du 11 août 1998; 4
- VU le décret n° 98-PR/006 du 1er octobre 1998 fixant les attributions des Membres du 5  
Gouvernement, 6
- VU le décret n° 98-674 du 25 novembre 1998 portant organisation du Ministère de 7  
l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique; 8

A R R E T E 9

**Article premier** - La Direction de la Recherche, en abrégé DR, placée sous l'autorité du Ministre de 10  
l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, a pour mission la mise en œuvre de la 11  
politique du Ministère en matière de Recherche Scientifique. 12

A ce titre elle est, plus particulièrement, chargée :

- de la coordination de la mise en œuvre de la politique de recherche scientifique; 13
- de la définition des programmes de recherche pour l'ensemble des structures de recherche 14  
sous-tutelle; 15
- du contrôle et du suivi des programmes et des opérations de recherche scientifique et 16  
technique; 17
- de l'évaluation des activités de recherche à travers les commissions de programme; 18
- du suivi de la gestion des instituts et des centres de recherche sous tutelle; 19
- de la définition des critères d'évaluation et de promotion des chercheurs; 20
- de la promotion et de la diffusion des résultats de la recherche. 21
- de la protection du patrimoine scientifique national; 22  
23

**Article 2** - La DR est dirigée par un Directeur chargé d'animer, de coordonner et de contrôler les 24  
activités de la Direction. 25

**Article 3** - La DR comprend trois sous-directions, une cellule et deux services : 26

- la Sous-Direction du Développement de la Recherche et des Programmes; 27
- la Sous-Direction du Suivi et de l'Evaluation de la Recherche; 28
- La Sous-Direction du Patrimoine Scientifique; 29
- la Cellule " Coordination et Suivi des Projets d'appui à la Recherche" ; 30
- le Service du Courrier; 31
- le Service du Budget. 32

Article 4 – La Sous-Direction du Développement de la Recherche et des Programmes est chargée : 33

- de proposer, en relation avec les partenaires de la recherche, les orientations à moyen terme des programmes de recherche; 34
- de définir, dans le cadre des orientations arrêtées, et en relation avec les structures et les partenaires de la recherche, une programmation des activités de recherche; 35
- de proposer un cadre institutionnel adapté à un développement optimal de la recherche; 36
- de proposer les instruments et les mécanismes de financement aptes à assurer un développement optimal de la recherche; 37
- d'orienter les financements disponibles en fonction des priorités définies et de la qualité des travaux de recherche engagés et du niveau des équipes de recherche; 38
- de proposer, en relation avec la Direction de la Planification et de l'Evaluation, la programmation des investissements pour la Recherche dans le cadre du Programme d'Investissement Public (P.I.P). 39

Article 5 – La Sous-Direction du Suivi et de l'Evaluation de la Recherche est chargée :

- de réaliser et d'actualiser le fichier de recensement des équipes de recherche, programmes de recherche, activités de recherche, laboratoires, publications, au sein des structures de recherche et des établissements d'enseignement supérieur; 40
- de définir les critères d'agrément des équipes et des laboratoires de recherche et de mettre en place les procédures d'agrément; 41
- de suivre et évaluer les travaux réalisés par les équipes de recherche et de valider les agréments en fonction des résultats obtenus ; 42
- d'élaborer les critères d'évaluation des chercheurs et d'organiser les comités nationaux d'évaluation des chercheurs; 43
- d'initier et de participer à des séminaires, colloques, congrès scientifiques. 44

Article 6 – La Sous-Direction du Patrimoine Scientifique est chargée :

- de valoriser les résultats de la recherche; 45
- de promouvoir et de protéger les acquis de la recherche ; 46
- de veiller à la protection juridique du patrimoine scientifique national; 47
- d'assurer la protection du patrimoine physique du dispositif scientifique national; 48
- de vulgariser les résultats de la recherche et relation avec la Direction de l'Information Scientifique et Technique et de la Cellule de Conception et de Suivi de la Technopole de Yamoussoukro; 49
- d'assurer la coordination et la gestion des équipements et du matériel de la Direction de la Recherche, en liaison avec le Service du Budget et la Direction de l'Administration et de la gestion des Ressources. 50

Article 7 - La Cellule "Coordination et Suivi des Projets d'appui à la recherche" est chargée

- d'initier et de concevoir des projets d'appui à la recherche en relation avec les partenaires au développement; 51
- d'assurer la coordination et le suivi des projets d'appui à la recherche financés par les partenaires au développement; 52
- d'assurer une cohérence des actions menées dans le cadre des projets d'appui, avec celles initiées par le Ministère; 53
- de renforcer les capacités de programmation et de suivi de la Direction. 54

Article 8 – Le Service Courrier est chargé de la gestion du courrier de la Direction.

Article 9 – Le Service du Budget est chargé:

- de préparer le projet de budget de la Direction; 78
- d'assurer la gestion du budget alloué à la Direction en liaison avec la Direction des Finances et des Investissements; 79
- d'assurer la gestion des équipements et du matériel de la Direction de la recherche en liaison avec la Sous-Direction du Patrimoine Scientifique. 80  
81  
82

Article 10 - Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées. 83

Article 11- Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la Côte d'Ivoire 84

Fait à Abidjan, le

26 MAI 1999



Ampliations :

- Présidence de la République
- Primature
- Secrétariat Général du Gouvernement
- Cabinet du Ministre
- MESRS/Toutes Directions
- Contrôle Financier
- J.O.R.C.I.
- Archives

Arrêté n° 0093 du 26 MAI 1999  
fixant les attributions et l'organisation de la  
Direction des Enseignements Supérieurs

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR 1  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE 2

VU le décret n° 96-PR/002 du 26 janvier 1996, portant nomination des membres du 3  
Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 98-PR/005 du 11 août 1998; 4

VU le décret n° 98-PR/006 du 1er octobre 1998 fixant les attributions des Membres du 5  
Gouvernement, 6

VU le décret n° 98-674 du 25 novembre 1998 portant organisation du Ministère de 7  
l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique; 8

A R R E T E 9

**Article premier** - La Direction des Enseignements Supérieurs, en abrégé DESUP, placée sous 10  
l'autorité du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, a pour mission la 11  
mise en œuvre de la politique du Ministère en matière d'Enseignement Supérieur. 12

A ce titre elle est, plus particulièrement, chargée : 13

- de la coordination et du contrôle de l'exécution des activités d'enseignement supérieur 14  
professionnel, technique et académique, menées par les grandes écoles et les institutions 15  
universitaires sous tutelle ; 16
- de la définition des programmes d'enseignement pour l'ensemble des structures d'Enseignement 17  
Supérieur sous tutelle et des programmes des diplômes nationaux d'enseignement supérieur; 18
- de la définition et du contrôle des normes pédagogiques pour les structures sous-tutelle; 19
- de la coordination et de la supervision des examens et concours organisés pour les étudiants et 20  
pour les enseignants; 21
- de l'orientation des élèves et des étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur; 22
- de la préparation et de la mise en œuvre des mesures propres à améliorer les conditions de vie 23  
des étudiants, leur insertion professionnelle et socio-politique. 24

**Article 2** - La DESUP est dirigée par un Directeur chargé d'animer, de coordonner et de contrôler les 25  
activités de la Direction. 26

**Article 3** - La DESUP comprend une cellule, deux services, et cinq Sous-Directions : 27

- la Cellule "professionnalisation des formations"; 28
- le Service du Budget et du Matériel; 29
- le Service du Courrier; 30
- la Sous-Direction des Programmes; 31
- la Sous-Direction des Concours et Examens; 32

- la Sous-Direction des Universités; 33
- la Sous-Direction des Grandes Ecoles; 34
- la Sous-Direction de la vie des étudiants et de l'insertion professionnelle et socio-politique. 35

Article 4 - La Cellule "Professionnalisation des Formations" est chargée de promouvoir et de coordonner la professionnalisation des filières d'Enseignement Supérieur et d'assurer la conduite des projets de professionnalisation dans le cadre des projets financés par les bailleurs de fonds.

Article 5 - Le Service Courrier est chargé de la gestion du courrier de la Direction.

Article 6 - Le Service du Budget et du matériel est chargé:

- de préparer le projet de budget de la Direction;
- d'assurer la gestion du budget alloué à la Direction en liaison avec la Direction des Finances et des Investissements;
- d'assurer la gestion des équipements et du matériel, en liaison avec l'Administration et de la Gestion des ressources.

Article 7 - La Sous-Direction des Programmes, en liaison avec les autres Sous-Directions de DESUP et avec les structures sous-tutelle, est chargée :

- d'initier l'élaboration et l'actualisation de la carte des filières et participer à son élaboration;
- de susciter l'actualisation des programmes de formation et d'y participer;
- de mettre à jour de manière permanente les maquettes pédagogiques;
- de suivre la mise en œuvre des nouveaux programmes de formation;
- de veiller à la mise en œuvre des normes académiques;
- de promouvoir la mise en place de passerelles entre les filières de formation;
- de veiller à la qualité des programmes en vérifiant l'exécution des programmes de formation;
- de promouvoir toutes actions susceptibles de contribuer à l'amélioration de la qualité des programmes de formation.

Article 8 - La Sous-Direction des programmes comprend deux services :

- le Service des Programmes de Formation des Universités;
- le Service des Programmes de Formation des Grandes Ecoles.

Article 9 - La Sous-Direction des Concours et Examens, en liaison avec les établissements sous tutelle et les Ministères utilisateurs, est chargée :

- de l'organisation administrative des examens et concours;
- de l'organisation matérielle technique et pédagogique des examens et concours;
- de l'organisation des corrections et des jurys d'examens et concours;
- de la diffusion des résultats des examens et concours;
- de la délivrance des attestations de diplômes;
- de l'authentification des diplômes.

Article 10 : Les examens et les concours dont la gestion incombe à la Sous-Direction des Concours et Examens concernent :

- les examens et concours de l'ENS;
- les concours d'entrée dans les cycles courts des Grandes Ecoles;
- les concours d'entrée dans les classes préparatoires communes aux Grandes Ecoles;
- les concours d'entrée dans les Ecoles inter-Etats.

Article 11 : La Sous-Direction des Concours et Examens comprend 3 Services :

- le Service des examens et concours des étudiants;
- le Service des examens et concours pédagogiques;
- le Service de l'Informatique, de la Documentation et des Diplômes.

Article 12 : La sous-Direction des Universités est chargée, en relation avec les Universités sous tutelle :

- de participer à l'élaboration des contrats pluriannuels concernant les Universités;
- d'initier, dans le cadre de l'élaboration du schéma-directeur des formations d'enseignement supérieur, le schéma directeur des formations universitaires;
- de définir, en relation avec la Direction de la Planification et de l'Evaluation, les normes et les ratios pour la gestion technico-pédagogique des Universités, et de proposer les mesures de nature à optimiser le potentiel pédagogique de ces établissements;
- de susciter et de renforcer le partenariat avec les milieux professionnels;
- de participer, en relation avec la Direction de l'Administration et de la gestion des Ressources, au recrutement et à la promotion des enseignants;
- de participer, en relation avec la Direction de la Recherche, à l'orientation des activités de recherche dans les Universités;
- d'instruire les dossiers de demande d'autorisation d'ouverture d'Universités privées;
- d'effectuer un suivi et un contrôle des activités des Universités privées;
- de susciter toute action susceptible de contribuer à l'excellence dans les Universités.

78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93

Article 13 : La sous-Direction des Universités comprend deux services :

- le Service chargé de l'Université de Cocody;
- le Service chargé des Universités d'Abobo-Adjamé et de Bouaké.

94  
95  
96

Article 14 : La sous-Direction des Grandes Ecoles est chargée, en relation avec les Grandes Ecoles sous tutelle :

- de participer à l'élaboration des contrats pluriannuels concernant les Grandes Ecoles;
- d'initier, dans le cadre de l'élaboration du schéma-directeur des formations d'enseignement supérieur, le schéma directeur des formations dans les Grandes Ecoles;
- de définir, en relation avec la Direction de la Planification et de l'Evaluation, les normes et les ratios pour la gestion technico-pédagogique des Universités, et de proposer les mesures de nature à optimiser le potentiel pédagogique de ces établissements;
- de susciter et de renforcer le partenariat avec les milieux professionnels;
- de participer, en relation avec la Direction de l'Administration et de la gestion des Ressources, au recrutement et à la promotion des enseignants;
- de participer, en relation avec la Direction de la Recherche, à l'orientation des activités de recherche dans les Grandes Ecoles;
- de susciter toute action susceptible de contribuer à l'excellence dans les Grandes Ecoles.

97  
98  
99  
100  
101  
102  
103  
104  
105  
106  
107  
108  
109  
110

Article 15 : La sous-Direction des Grandes Ecoles comprend deux services :

- le Service des Grandes Ecoles Nationales;
- le Service des Institutions Inter-Etats sous tutelle.

111  
112  
113

Article 16 : La sous-Direction de la Vie des Etudiants et de l'Insertion Professionnelle et Socio-Politique est chargée, en relation avec les établissements sous-tutelle, les Centres Régionaux des Œuvres Universitaires, les Ministères Techniques, les Associations Patronales, les organisations estudiantines et les différents partenaires du système de formation :

- de suivre la mise en application de la politique concernant l'hébergement, la restauration, le transport, la vie associative et les loisirs des étudiants;
- de proposer un plan d'action en faveur de l'insertion professionnelle et socio-politique des étudiants et de suivre sa mise en application;
- de participer, en collaboration avec le Service d'information et de Communication, à la constitution et à la diffusion d'informations concernant les filières de formation, les possibilités d'accueil dans les établissements, les modalités d'accès, les métiers et les emplois;
- de participer aux travaux de la Commission Nationale d'Attribution des Bourses d'Etudes;

114  
115  
116  
117  
118  
119  
120  
121  
122  
123  
124  
125

|  |            |
|--|------------|
| - de proposer toutes mesures de nature à apporter des solutions aux difficultés rencontrées par les étudiants des établissements sous-tutelle et de suivre leur mise en application. | 126<br>127 |
| <b>Article 17-</b> La Sous-Direction de la Vie des Etudiants et de l'Insertion Professionnelle et Socio-Politique comprend deux services :   | 128        |
| - le Service de la Vie des Etudiants;  | 129        |
| - le Service de l'Insertion Professionnelle et Socio-Politique.  | 130<br>131 |
| <b>Article 18 -</b> Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.  | 132        |
| <b>Article 19 -</b> Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la Côte d'Ivoire  | 133        |

Fait à Abidjan, le 26 MAI 1999



Ampliations :

- Présidence de la République
- Primature
- Secrétariat Général du Gouvernement
- Cabinet du Ministre
- MESRS/Toutes Directions
- Contrôle Financier
- J.O.R.C.I.
- Archives

DH 25

ARRETE N° 1163 /MES/DESUP du 03 MAR. 2005  
Portant autorisation d'ouverture et de fonctionnement de l'Université des Temps Libres (UTL)

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

- Vu la Constitution ; 2
- Vu la loi n° 95-696 du 07 septembre 1995 relative à l'Enseignement ; 3
- Vu le décret n° 97-675 du 03 décembre 1997 fixant les conditions de concession du Service Public de l'Enseignement à des Etablissements Privés ; 4  
5
- Vu le décret n° 2003-65 du 13 mars 2003 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2003-346 du 12 septembre 2003 et n° 2003-349 du 15 septembre 2003 ; 6  
7  
8
- Vu le décret n° 2003-102 du 24 avril 2003 portant attributions des membres du Gouvernement de Réconciliation Nationale, tel que modifié par le décret n° 2003-398 du 24 octobre 2003 ; 9  
10
- Vu le décret n° 2004-424 du 19 août 2004 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur ; 11  
12
- Vu l'arrêté n° 186/MESRS/DESUP du 01 octobre 1999 portant réglementation du régime des études des premier et deuxième cycles des filières académiques et du système des Unités de Valeurs (UV) dans les Universités de Côte d'Ivoire ; 13  
14  
15
- Vu l'arrêté n° 173/MESRS/DESUP du 17 juillet 2001 relatif aux diplômes des premier et deuxième cycles des filières académiques et du troisième cycle dans les Etablissements d'enseignement supérieur en Côte d'Ivoire ; 16  
17  
18
- Vu l'arrêté n° 220/MESRS/DESUP du 09 septembre 2002 déterminant les modalités de création, d'ouverture et d'agrément d'un établissement d'Enseignement Supérieur Privé de type universitaire et d'ouverture de nouvelles filières ; 19  
20  
21
- Vu l'arrêté n° 221/MESRS/DESUP du 09 septembre 2002 portant création, composition et attributions de la Commission Technique Interministérielle chargée de donner un avis quant aux demandes de création, d'ouverture et d'agrément d'établissements privés d'Enseignement Supérieur de type universitaire et aux demandes d'ouverture de nouvelles filières ; 22  
23  
24  
25  
26
- Vu l'arrêté n° 341 /MES/DESUP/SDU/ad du 08 décembre 2003 portant création de l'Université des Temps Libres (UTL) ; 27  
28
- Vu la demande de l'Institution ; 29
- Sur proposition de la Commission Technique Interministérielle ; 30

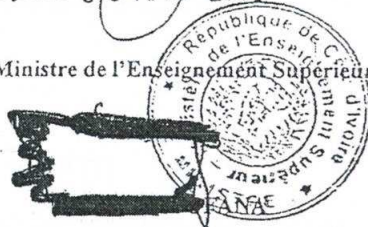


ARRETE

- Article 1 : L'autorisation d'ouverture et de fonctionnement est accordée à l'Université des Temps Libres (UTL), sise à Cocody (Abidjan). 31  
32
- Article 2 : L'Université des Temps Libres (UTL) est autorisée à ouvrir les cycles de formation lui permettant de délivrer, en partenariat avec l'Université de Bouaké, les diplômes universitaires suivants, conformément à l'arrêté n° 173/MESRS/DESUP du 17 juillet 2001 susvisé: 33  
34  
35  
36  
- DEUG, Licence et Maîtrise en Administration et Communication d'Entreprise ; 37  
- DEUG, Licence et Maîtrise en Sciences Juridiques et Sociales. 38
- Article 3 : L'Université des Temps Libres (UTL) est tenue de fournir des informations au Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur sur son fonctionnement et ses résultats académiques. Dans ce cadre, un rapport annuel d'activités doit lui être fourni. 39  
40  
41
- Article 4 : La modification et/ou le changement du projet pédagogique, la délocalisation du site de l'Université des Temps Libres (UTL) sont soumis à l'autorisation préalable du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur. 42  
43  
44
- Article 5 : Des contrôles inopinés, relatifs à l'application des dispositions prévues dans le dossier pédagogique présenté, seront organisés chaque année. 45  
46
- Article 6 : La présente autorisation d'ouverture et de fonctionnement peut être suspendue ou retirée en cas de modifications, non préalablement soumises à l'approbation du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, du projet pédagogique et/ou en cas de dégradation de la qualité de la formation. 47  
48  
49  
50
- Article 7 : Le présent arrêté qui prend effet, à compter de l'année universitaire 2004 - 2005, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera. 51  
52

Fait à Abidjan le 03 MAR. 2005

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur



Ampliations :  
Secrétariat Général du GVT 1  
MES /CAB 1  
MES/DESUP 1  
UTL 1  
Université de Bouaké 1  
JORCI 1

ARRETE N° 020 - MEMJ/DSJRH PORTANT  
NOMINATION ET MUTATION DE REGISEURS DES  
ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES



Ministre d'Etat, Ministre de la Justice,

la loi n° 92 570 du 11 septembre 1992 portant Statut Général de la  
Fonction Publique;

VU le décret n° 69-319 du 14 mai 1969, portant réglementation des  
établissements pénitentiaires;

Vu le décret 93-607 du 02 juillet 1993, portant modalités communes  
d'application du Statut Général de la Fonction Publique;

VU le décret n° 93-609 du 2 juillet 1993 portant modalités particulières  
d'application du Statut Général de la Fonction Publique;

VU le décret n° 2003-62 du 10 mars 2003 portant délégation de compétences  
au Premier Ministre tel que modifié par le décret n° 2003-90 du 11 avril  
2003;

Vu le décret 2003-65 du 13 mars 2003 portant nomination des membres  
du Gouvernement de Réconciliation Nationale tel que modifié et  
complété par les décrets n°s 2003 -346 du 12 septembre 2003 et 2003-  
349 du 15 septembre 2003

Vu le décret 2003-102 du 24 avril 2003 portant attribution des membres du  
Gouvernement de Réconciliation Nationale, tel que modifié par le décret  
n° 2003-398 du 24 octobre 2003;

Vu le décret n° 2003-135 du 3 juillet 2003 portant organisation du Ministère  
d'Etat, Ministère de la Justice;

VU l'arrêté n° 86/MEMJ/DSJRH du 24 Octobre 2004 portant nomination et  
mutation des Régisseurs et Régisseurs Adjoints des établissements  
pénitentiaires;

VU les nécessités de service;

ARRETE 26

CONTROLE des EFFECTIFS  
25 MARS 2005

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24

Article 1<sup>er</sup> : Est nommé Régisseur de la Maison d'Arrêt et de Correction [REDACTED] (MACA), Monsieur [REDACTED], matricule [REDACTED], Régisseur de 2<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, précédemment [REDACTED] Correction de Dimbokro, en remplacement de Monsieur [REDACTED] mis à la disposition de la Direction des Services Judiciaires et des Ressources Humaines ;

27  
28  
29  
30  
31  
32

Article 2 : Est nommé Régisseur de la Maison d'Arrêt et de Correction de Dimbokro, Monsieur [REDACTED], matricule [REDACTED], Régisseur de 2<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, précédemment Régisseur à la Maison d'Arrêt et de Correction de Tiassalé, en remplacement de Monsieur [REDACTED] ;

33  
34  
35  
36

Article 3 : Est nommé Régisseur de la Maison d'Arrêt et de Correction de Tiassalé, Monsieur [REDACTED], matricule [REDACTED], Régisseur, précédemment à la Direction des Affaires Financières et du Patrimoine (Service Imprimerie de la Justice), en remplacement de Monsieur [REDACTED] ;

37  
38  
39  
40

Article 4 : Toutes les décisions antérieures contraires au présent arrêté sont rapportées en ce qui concerne les intéressés ;

41  
42

Article 5 : Les soldes et les accessoires de solde sont imputables au budget de l'Etat ;

43  
44

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera ;

45  
46

Fait à Abidjan, le 25 MARS 2005

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice



Ampliations :

- MEMJ/CAB
- MEMJ/IGSJ
- MEMJ/DSJRH
- MEMJ/DAP
- MEMJ/DAFP
- Intéressés
- Dossier et chrono

75 copies

DA28

Directo / Verbo

ARRETE N° 057180 /MEN/DECO

Du 24 DEC 2004

Modifiant l'arrêté n°057/MEN/DECOB du 03 décembre 2003 portant Organisation de l'examen du Brevet d'Études du Premier Cycle (BEPC).

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

- VU la loi n°2000-513 du 01 août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ; 2
- VU la loi n°95-696 du 07 septembre 1995 relative à l'Enseignement ; 3
- VU le décret n°92-12 du 8 janvier 1992 instituant des droits d'inscription aux Examens et Concours Scolaires, Professionnels et Pédagogiques ; 4  
5
- VU le décret n°2003-65 du 13 mars 2003 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par les décrets n°2003-346 du 12 septembre 2003 et 2003-349 du 15 septembre 2003 ; 6  
7  
8
- VU le décret n°2003-102 du 24 avril 2003 portant attributions des membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n°2003-398 du 24 octobre 2003 ; 9  
10
- VU le décret n°2004-564 du 07 octobre 2004 portant organisation du Ministère de l'Éducation Nationale ; 11  
12
- VU L'arrêté n°057/MEN/DECOB du 03 décembre 2003 modifiant l'arrêté n°0031/MEN/DECOB du 21 mars 2001 portant organisation de l'Examen du BEPC ; 13  
14
- SUR proposition du Directeur des Examens et Concours du Ministère de l'Éducation Nationale ; 15

A R R E T E :

- Article 1 : Le Brevet d'Études du Premier Cycle (BEPC) est le diplôme qui sanctionne les études du premier cycle de l'Enseignement Secondaire. 17  
18
- Article 2 : L'examen du BEPC est organisé par la Direction des Examens et Concours, les Directions Régionales et les Directions Départementales du Ministère de l'Éducation Nationale. 19  
20  
21

- Article 11 : L'admission est prononcée :
- \* pour tout candidat officiel ayant obtenu une moyenne d'au moins 09 sur 20 à l'Evaluation Finale et une moyenne pondérée d'au moins 10 sur 20 ; 22
  - soit : 23
  - pour tout candidat officiel non dispensé d'EPS, au moins 126 points sur 280 à l'Evaluation Finale et un Total Pondéré d'au moins 140 points sur 280 ; 24
  - soit : 25
  - pour tout candidat officiel dispensé d'EPS, au moins 117 points sur 260 à l'Evaluation Finale et un Total Pondéré d'au moins 130 points sur 260 ; 26
  - soit : 27
  - \* pour tout candidat libre ayant obtenu une moyenne d'au moins 10 sur 20 à l'Evaluation Finale ; 28
  - soit : 29
  - pour tout candidat libre non dispensé d'EPS, au moins 140 points sur 280 ; 30
  - pour tout candidat libre dispensé d'EPS, au moins 130 points sur 260. 31
- Article 12 : Le Total Pondéré des points est calculé à partir des points obtenus :
- au contrôle continu comptant pour 40% 32
  - à l'évaluation finale comptant pour 60%. 33
- Article 13 : Le jury est souverain. Aucun recours n'est recevable contre les décisions qu'il a prises par voie délibérative et conformément aux textes réglementaires en vigueur. Toute réclamation relative à l'Examen du BEPC doit porter sur les motifs suivants :
- Erreur dans le total des points, 34
  - Erreur dans l'orthographe du nom, des prénoms, 35
  - Erreur dans l'inscription du numéro de table ou du matricule 36
  - Erreur ou omission des date et lieu de naissance, 37
  - Non-report de notes sur le relevé de notes. 38
- Il est interdit de reprendre la correction des copies. 39  
 La réclamation n'est recevable que par le chef de centre d'écrit dans un délai de 72 heures après la proclamation des résultats. 40
- Article 14 : La session de remplacement est suspendue jusqu'à nouvel ordre. 41
- Article 15 : Les dispositions du présent arrêté abrogent toutes dispositions antérieures contraires. 42
- Article 16 : Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera. 43

AMPLIATIONS :

|              |    |
|--------------|----|
| CAB/MEN..... | 03 |
| CF/MEN.....  | 01 |
| IGEN.....    | 10 |
| DIR/MEN..... | 10 |
| DREN.....    | 20 |
| DDEN.....    | 20 |
| CHRONO.....  | 20 |



ANNEXE DE L'ARRETE D'ORGANISATION DE L'EXAMEN DU BEPC

A partir de la session 2005, la prise en compte du contrôle continu d'un candidat officiel sera fonction du total de points ( $P_1$ ) obtenu à l'évaluation finale. 55  
56

I - La condition de prise en compte du contrôle continu d'un candidat officiel au BEPC 57

1. Si le candidat a une moyenne inférieure à 09 sur 20 à l'évaluation finale, c'est à dire un total de points ( $P_1$ ) inférieur à 126 pour le candidat non dispensé d'EPS (117 pour le candidat dispensé d'EPS), alors sa Moyenne Générale Annuelle n'est pas prise en compte dans le calcul de son total pondéré de points ( $P$ ). Dans ce cas,  $P=P_1$ . 58  
59  
60

2. Si le candidat a une moyenne supérieure ou égale à 09 sur 20 à l'évaluation finale c'est à dire un total de points ( $P_1$ ) supérieur ou égal à 126 pour le candidat non dispensé d'EPS (117 pour le candidat dispensé d'EPS), alors le total pondéré de points ( $P$ ) est constitué de 60% du nombre de points ( $P_1$ ) obtenus à l'évaluation finale et de 40% du nombre de points ( $P_2$ ) obtenus au contrôle continu. 61  
62  
63  
64

Le total de points ( $P_2$ ) obtenus au contrôle continu est égal à la Moyenne Générale Annuelle sur 280 pour les candidats non dispensés d'EPS (sur 260 pour les candidats dispensés d'EPS).  
D'où  $P_2 = 14 \times \text{MGA}$  si le candidat n'est pas dispensé d'EPS  
 $P_2 = 13 \times \text{MGA}$  si le candidat est dispensé d'EPS. 65  
66  
67  
68

Le calcul du total pondéré de points ( $P$ ) d'un candidat ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à 09 sur 20 à l'évaluation finale se fait de la manière suivante : 69  
70

$$P = \frac{60 \times P_1 + 40 \times P_2}{100}$$
 ou encore  $P = 0,6 \times P_1 + 0,4 \times P_2$  71  
72  
73

- $P = 0,6 \times P_1 + 0,4 \times 14 \times \text{MGA}$  pour les candidats non dispensés d'EPS,
- $P = 0,6 \times P_1 + 0,4 \times 13 \times \text{MGA}$  pour les candidats dispensés d'EPS.

D'où 74

- $P = 0,6 \times P_1 + 5,6 \times \text{MGA}$  pour les candidats non dispensés d'EPS,
- $P = 0,6 \times P_1 + 5,2 \times \text{MGA}$  pour les candidats dispensés d'EPS. 75

Le calcul du total pondéré des points ( $P$ ) d'un candidat officiel est résumé dans le tableau suivant : 76

|                             | Conditions sur $P_1$ | Calcul de $P$                                |
|-----------------------------|----------------------|--|
| Candidat non dispensé d'EPS | $P_1 < 126$          | $P = P_1$                                    |
|                             | $P_1 \geq 126$       | $P = 0,6 \times P_1 + 5,6 \times \text{MGA}$ |
| Candidat dispensé d'EPS     | $P_1 < 117$          | $P = P_1$                                    |
|                             | $P_1 \geq 117$       | $P = 0,6 \times P_1 + 5,2 \times \text{MGA}$ |

77  
78  
79  
80

II - Le Contrôle Continu 81

Le contrôle continu est uniquement constitué de la Moyenne Générale Annuelle (MGA) sur 280 pour les candidats non dispensés d'EPS (260 pour les candidats dispensés d'EPS). 82  
83  
84

### III - L'Évaluation Finale 85

#### 1. Les épreuves, les coefficients et les durées 86

Les épreuves, les coefficients et les durées sont présentés dans le tableau ci-dessous : 87

| ÉPREUVES                           | COEFFICIENTS | DURÉES |
|------------------------------------|--------------|--------|
| Composition française              | 2            | 2h     |
| Dictée et Questions                | 2            | 2h     |
| Sciences Physiques                 | 2            | 2h     |
| Mathématiques                      | 3            | 2h     |
| Anglais Ecrit                      | 1            | 2h     |
| Anglais Oral                       | 1            |        |
| Epreuve obligatoire complémentaire | 2            | 1h30   |
| EPS                                | 1            |        |
| Epreuve facultative                |              | 1h30   |
| Total                              | 14           |        |

- L'épreuve obligatoire complémentaire est tirée au sort parmi les matières suivantes : Sciences de la Vie et de la Terre (SVT), Histoire et Géographie, Langues Vivantes 2 (LV2) ou Latin et Education Civique et Morale (ECM). 99
- Le candidat choisit au plus une épreuve facultative parmi l'Education Musicale et les Arts Plastiques. Cette épreuve n'a pas de coefficient. La note est attribuée de 0 à 5 au-dessus de 10 sur 20 par demi-point. Ce bonus ne peut dépasser 5 points. 100, 101, 102, 103

#### 2. Le total de points (P<sub>1</sub>) à l'évaluation finale 104

Le total de points (P<sub>1</sub>) à l'évaluation finale s'obtient en faisant la somme de toutes les notes obtenues à cette évaluation multipliées par leurs coefficients respectifs à laquelle s'ajoute le bonus à l'épreuve facultative. 105, 106

Si le candidat est non dispensé d'EPS, le total des coefficients est de 14. Celui-ci est donc évalué sur 280 points (14x20). 107, 108

Si le candidat est dispensé d'EPS, le total des coefficients est de 13. Celui-ci est donc évalué sur 260 points (13x20). 109, 110

#### IV - Exemples de calcul du total pondéré de points (P) à l'examen du BEPC. 111

##### Exemple 1 112

Un candidat non dispensé d'EPS a obtenu à l'évaluation finale 125,5 points et a 12,5 comme moyenne générale annuelle. P<sub>1</sub>=125,5 et P<sub>1</sub><126 donc P=125. 113

Ce candidat est refusé. Sa Moyenne Générale Annuelle (MGA) n'est pas prise en compte. 114, 115

##### Exemple 2 116

Un candidat dispensé d'EPS a obtenu à l'évaluation finale 116,5 points et a 15 comme moyenne générale annuelle. 117

P<sub>1</sub>=116,5 et P<sub>1</sub><117 donc P=116,5. 118

Ce candidat est refusé. Sa Moyenne Générale Annuelle (MGA) n'est pas prise en compte. 119

##### Exemple 3 120

Un candidat non dispensé d'EPS a obtenu à l'évaluation finale 142 points et a 12,5 comme moyenne générale annuelle. 121

P<sub>1</sub>=142 et P<sub>1</sub>≥126 donc P=0,6x142+5,6x12,5=155,2. 122

P≥140. Ce candidat est admis. 123

##### Exemple 4 124

Un candidat dispensé d'EPS a obtenu à l'évaluation finale 139 points et a 11 comme moyenne générale annuelle. 125

P<sub>1</sub>=139 et P<sub>1</sub>≥117 donc P=0,6x139+5,2x11=140,6. 126

P≥130. Ce candidat est admis. 127

##### Exemple 5 128

Un candidat non dispensé d'EPS a obtenu à l'évaluation finale 126 points et a 10 comme moyenne générale annuelle. 129

P<sub>1</sub>=126 et P<sub>1</sub>≥126 donc P=0,6x126+5,6x10=131,6. 130

126≤P<140. Ce candidat peut être repêché s'il remplit tous les critères (voir décision portant délibérations). 130

dispensé d'EPS a obtenu à l'évaluation finale 117 points et a 10 comme moyenne générale annuelle.  $P \geq 117$  donc  $P = 0,6 \times 117 + 5,2 \times 10 = 122,2$ .  
 130. Ce candidat peut être repêché s'il remplit tous les critères (voir décision portant délibérations).

Aide au repêchage des candidats

|   |   |
|---|---|
| <p>1. Candidats non dispensés d'EPS<br/> <math>P = 0,6P_1 + 5,6MGA</math><br/>                 Soit Y le nombre de points à ajouter à <math>P_1</math>.<br/>                 Le nouveau total pondéré est :<br/> <math>P' = 0,6(P_1 + Y) + 5,6MGA</math><br/> <math>P' = 0,6P_1 + 0,6Y + 5,6MGA = P + 0,6Y</math><br/>                 On doit avoir : <math>P + 0,6Y = 140</math><br/> <math display="block">Y = \frac{700 - 5P}{3}</math></p> | <p>2. Candidats dispensés d'EPS<br/> <math>P = 0,6P_1 + 5,2MGA</math><br/>                 Soit Y le nombre de points à ajouter à <math>P_1</math>.<br/>                 Le nouveau total pondéré est :<br/> <math>P' = 0,6(P_1 + Y) + 5,2MGA</math><br/> <math>P' = 0,6P_1 + 0,6Y + 5,2MGA = P + 0,6Y</math><br/>                 On doit avoir : <math>P + 0,6Y = 130</math><br/> <math display="block">Y = \frac{650 - 5P}{3}</math></p> |
|---|---|

A partir des formules ci-dessus, le tableau suivant d'aide au repêchage des candidats à l'examen du BEPC est établi.

| Candidats non dispensés d'EPS                   |                                      | Candidats dispensés d'EPS                       |                                      |
|---|--------------------------------------|---|--------------------------------------|
| Le total de points P se situe dans l'intervalle | Nombre de points Y à ajouter à $P_1$ | Le total de points P se situe dans l'intervalle | Nombre de points Y à ajouter à $P_1$ |
| [131,60 ; 131,90[                               | 14,0                                 |   |                                      |
| [131,90 ; 132,20[                               | 13,5                                 |   |                                      |
| [132,20 ; 132,50[                               | 13,0                                 | [122,20 ; 122,50[                               | 13,0                                 |
| [132,50 ; 132,80[                               | 12,5                                 | [122,50 ; 122,80[                               | 12,5                                 |
| [132,80 ; 133,10[                               | 12,0                                 | [122,80 ; 123,10[                               | 12,0                                 |
| [133,10 ; 133,40[                               | 11,5                                 | [123,10 ; 123,40[                               | 11,5                                 |
| [133,40 ; 133,70[                               | 11,0                                 | [123,40 ; 123,70[                               | 11,0                                 |
| [133,70 ; 134,00[                               | 10,5                                 | [123,70 ; 124,00[                               | 10,5                                 |
| [134,00 ; 134,30[                               | 10,0                                 | [124,00 ; 124,30[                               | 10,0                                 |
| [134,30 ; 134,60[                               | 09,5                                 | [124,30 ; 124,60[                               | 09,5                                 |
| [134,60 ; 134,90[                               | 09,0                                 | [124,60 ; 124,90[                               | 09,0                                 |
| [134,90 ; 135,20[                               | 08,5                                 | [124,90 ; 125,20[                               | 08,5                                 |
| [135,20 ; 135,50[                               | 08,0                                 | [125,20 ; 125,50[                               | 08,0                                 |
| [135,50 ; 135,80[                               | 07,5                                 | [125,50 ; 125,80[                               | 07,5                                 |
| [135,80 ; 136,10[                               | 07,0                                 | [125,80 ; 126,10[                               | 07,0                                 |
| [136,10 ; 136,40[                               | 06,5                                 | [126,10 ; 126,40[                               | 06,5                                 |
| [136,40 ; 136,70[                               | 06,0                                 | [126,40 ; 126,70[                               | 06,0                                 |
| [136,70 ; 137,00[                               | 05,5                                 | [126,70 ; 127,00[                               | 05,5                                 |
| [137,00 ; 137,30[                               | 05,0                                 | [127,00 ; 127,30[                               | 05,0                                 |
| [137,30 ; 137,60[                               | 04,5                                 | [127,30 ; 127,60[                               | 04,5                                 |
| [137,60 ; 137,90[                               | 04,0                                 | [127,60 ; 127,90[                               | 04,0                                 |
| [137,90 ; 138,20[                               | 03,5                                 | [127,90 ; 128,20[                               | 03,5                                 |
| [138,20 ; 138,50[                               | 03,0                                 | [128,20 ; 128,50[                               | 03,0                                 |
| [138,50 ; 138,80[                               | 02,5                                 | [128,50 ; 128,80[                               | 02,5                                 |
| [138,80 ; 139,10[                               | 02,0                                 | [128,80 ; 129,10[                               | 02,0                                 |
| [139,10 ; 139,40[                               | 01,5                                 | [129,10 ; 129,40[                               | 01,5                                 |
| [139,40 ; 139,70[                               | 01,0                                 | [129,40 ; 129,70[                               | 01,0                                 |
| [139,70 ; 140,00[                               | 00,5                                 | [129,70 ; 130,00[                               | 00,5                                 |



DA 29

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
MINISTÈRE  
DE LA CULTURE ET DE LA FRANCOPHONIE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
Union - Discipline - Travail

Arrêté interministériel n° 018 /MEN/MES/METFP/MCF

du 25 FEV. 2005

Portant ouverture de la Première Session Normale 2005 de l'examen des Baccalauréats de l'Enseignement Général, Technique et Artistique du Second Degré.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, 1  
LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, 2  
LE MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, 3  
LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA FRANCOPHONIE, 5

- VU la loi n°2000-513 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ; 6
- VU la loi n°95-696 du 07 septembre 1995 relative à l'Enseignement ; 8
- VU le décret n° 90-922 du 13 septembre 1990 modifiant le décret n°88-697 du 3 août 1988 portant réforme du Baccalauréat de l'Enseignement du Second Degré et du Baccalauréat de Technicien ; 9, 10
- VU le décret n°95-94 du 1<sup>er</sup> février 1995 portant création du Baccalauréat Artistique ; 12
- VU le décret n°2001-153 du 15 mars 2001 portant organisation du Ministère de la Culture et de la Francophonie ; 13, 14
- VU le décret n°2003-65 du 13 mars 2003 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par les décrets n°2003-346 du 12 septembre 2003 et 2003-349 du 15 septembre 2003 ; 15, 16, 17
- VU le décret n°2003-102 du 24 avril 2003 portant attributions des membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n°2003-398 du 24 octobre 2003 ; 18, 19

*rcj*

[Redacted]

018

25 FEV. 2005

Article 4:

- VU le décret n°2004-424 du 19 août 2004 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur ; 20
- VU le décret n°2004-425 du 19 août 2004 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ; 22  
23
- VU le décret n°2004-564 du 07 octobre 2004 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ; 24  
25
- VU l'arrêté interministériel n°0023/MENFB/MESRS/METFP/MC du 23 décembre 1999 portant règlement général des Baccalauréats de l'Enseignement Général, Technique et Artistique du Second Degré, tel que modifié par les arrêtés interministériels n°0035/MEN/MESRS/METFP du 06 avril 2000, n°069/MEN/MESRS/MCF du 5 décembre 2002 et n°022/MEN/MES/MCF du 28 mai 2003 ; 26  
27  
28  
29  
30
- VU la décision n°0005/MEN/DECO du 10 janvier 2005 fixant le Calendrier Général des Examens et Concours Scolaires et Pédagogiques de la Première Session Normale 2005 ; 31  
32
- SUR proposition du Directeur des Examens et Concours du Ministère de l'Education Nationale ; 33  
34

ARRETTENT :

- Article 1 : Il est ouvert au titre de l'année scolaire 2004-2005, une Première Session Normale de l'examen des Baccalauréats de l'Enseignement Général, Technique et Artistique du Second Degré. 35  
36  
37  
38
- Article 2 : Peuvent faire acte de candidature : 39
  - les élèves immatriculés des classes de Terminale des établissements publics ou privés autorisés ; 40  
41
  - les candidats libres ayant le niveau de la classe de Terminale. 42
- Article 3 : Le dossier de candidature comporte : 43
  - 1 fiche d'inscription ; 44
  - 1 fiche de table ; 45
  - 1 convocation candidat ; 46
  - 1 fiche d'EPS (Garçon - Fille) ; 47
  - 1 quittance des droits d'inscription ; 48
  - 4 photos d'identité noir et blanc de même tirage ; 49
  - 1 extrait d'acte de naissance du candidat libre ; 50
  - 2 enveloppes timbrées portant l'adresse exacte du candidat libre ; 51
  - une photocopie de la carte de séjour ou de la carte consulaire de l'un des parents ou du tuteur légal pour les candidats officiels étrangers âgés de moins de 15 ans au 31 décembre 2004 52  
53
  - une photocopie de la carte de séjour ou de la carte consulaire pour les candidats officiels étrangers âgés de 15 ans et plus au 31 décembre 2004 et tous les candidats libres étrangers. 54  
55  
56  
57

ère de  
25 FEV. 2005

103018

25 FEV. 2005

- Article 4 : Les droits d'inscription sont fixés à cinq mille (5000) francs payables auprès des régisseurs de recettes et des trésoriers départementaux nommés à cet effet. 59  
Le choix d'une épreuve facultative est accompagné du versement d'un droit d'inscription supplémentaire de mille (1000) francs par épreuve. 61
- Article 5 : Les inscriptions sont ouvertes du lundi 03 janvier 2005 au mardi 15 février 2005. 62  
Les candidats officiels s'inscrivent dans l'établissement où ils ont accompli le premier semestre d'études de l'année scolaire en cours, sauf dérogation accordée par le Directeur des Examens et Concours. 63  
Les candidats libres s'inscrivent dans les Directions Régionales ou Départementales de l'Education Nationale de leur lieu de résidence. 64  
Les candidats ne peuvent s'inscrire qu'à une seule session et série de baccalauréat par an quel que soit le diplôme de baccalauréat postulé. 65  
66  
67  
68  
69  
70
- Article 6 : L'examen comprend : 71  
- des épreuves obligatoires pour l'enseignement artistique ; 72  
- des épreuves obligatoires et des épreuves facultatives pour l'enseignement général et technique. 73  
74  
Toutes les épreuves obligatoires et facultatives sont subies individuellement par les candidats, qu'elles soient de type écrit, oral ou pratique. Elles portent sur les programmes officiels des classes de Terminale des établissements d'enseignement général, technique ou artistique. 75  
76  
77  
78
- Article 7 : Pour les épreuves facultatives le candidat ne peut en choisir que deux lors de l'inscription. 79  
80
- Article 8 : Les candidats qui ne peuvent subir l'épreuve d'Education Physique et Sportive pour une raison de santé sont dispensés à condition de produire un certificat délivré par un Médecin des Services Médicaux Scolaires et Sociaux. 81  
82  
83
- Article 9 : Les épreuves se dérouleront aux dates suivantes : 84  
- les épreuves Physiques et Sportives : du 02 au 14 mai 2005 85  
- les épreuves pratiques : du 07 au 17 juin 2005 86  
- les épreuves orales : du 14 au 17 juin 2005 87  
- les épreuves écrites : du 21 au 25 juin 2005. 88
- Article 10 : L'absence à une épreuve que le candidat doit subir est sanctionnée par la note zéro. 89  
90
- Article 11 : L'admission est prononcée pour tout candidat ayant obtenu une moyenne générale d'au moins dix sur vingt (10/20) sur l'ensemble des épreuves obligatoires (épreuves spécifiques et complémentaires confondues). 91  
La moyenne générale est calculée en divisant le total des points obtenus par la somme de tous les coefficients. 92  
93  
94  
95

*[Signature]*



25 FEV. 2005

Article 12 : Le jury est souverain. Aucun recours n'est recevable contre les décisions qu'il a prises par voie délibérative et conformément aux textes réglementaires en vigueur.

97  
98  
99

Article 13 : La session de remplacement est suspendue jusqu'à nouvel ordre.

100

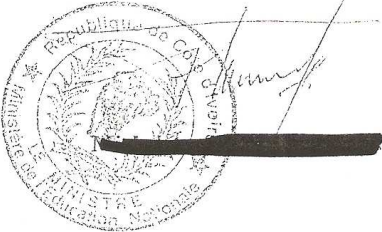
Article 14 : Les dispositions du présent arrêté abrogent toutes dispositions antérieures contraires.

101  
102

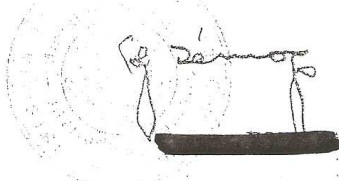
Article 15 : Le Directeur des Examens et Concours du Ministère de l'Education Nationale est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

103  
104  
105

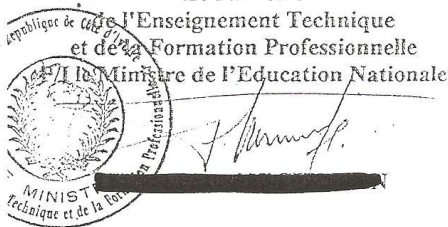
Le Ministre de l'Education Nationale



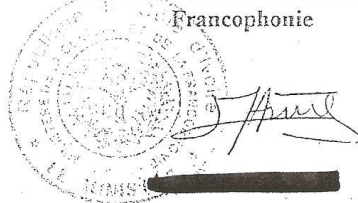
Le Ministre de L'Enseignement Supérieur



Le Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle  
Le Ministre de l'Education Nationale



Le Ministre de la Culture et de la Francophonie



AMPLIATIONS :

|                |     |
|----------------|-----|
| CAB/MEN.....   | 02  |
| CAB/MES.....   | 01  |
| CAB/MCF.....   | 01  |
| CAB/METFP..... | 01  |
| IGEN.....      | 06  |
| DC/MEN.....    | 10  |
| DEAC/MCF.....  | 01  |
| DREN/DDEN..... | 500 |
| CHRONO.....    | 20  |

DA30

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

COURRIER ARRIVEE

150

13 NOV 2001

ARRETE N° 0107 MEN/CAB  
Du 13 NOV 2001  
PORTANT CREATION DU COMITE  
INTERNE DE LUTTE CONTRE LE  
SIDA

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

- VU : la loi n° 95-696 du 07 septembre 1995 relative à l'Enseignement ; 2
- VU : la loi n° 2001-42 du 24 janvier 2001, portant nomination des membres 3  
du Gouvernement ; 4
- VU : le décret n°2000-79 du 2 novembre 2000, portant attributions des 5  
membres Gouvernement ; 6
- VU : le décret n° 200-871 du 20 décembre 2000, portant organisation du 7  
Ministère de l'Education Nationale. 8

ARRETE

I - ATTRIBUTIONS :

- Article 1 : Il est créé au sein du Ministère un comité de lutte contre le SIDA. 4  
Ce Comité va s'étendre aux régions, départements, IEP et 12  
CAFOP. 13
- Article 2 : Le comité de lutte contre le VIH-SIDA a pour mission de : 14
  - Réfléchir sur l'introduction des enseignements sur le VIH-SIDA à 15  
l'école ; 16
  - Rechercher les moyens et organiser des séminaires de 17  
formations des enseignants aux mesures de prévention contre le 18  
VIH-SIDA ; 19
  - Informer et sensibiliser tous les Fonctionnaires du Ministère de 20  
l'Education Nationale et les élèves sur la pandémie du VIH-SIDA 21  
et des IST ; 22
  - Eduquer pour un changement de comportement ; 23
  - Suivre les Fonctionnaires du Ministère de l'Education Nationale 24  
et les élèves vivant avec le VIH-SIDA. 25

365

COMPOSITION : 26

- Article 3 : Le comité de lutte contre le VIH-SIDA est composé de :
- 01 Président 27
  - 01 Vice-Président 28
  - 01 Secrétaire Général 29
  - 01 Secrétaire Général Adjoint 30
  - 06 Membres dont : 31
    - o 1 représentant des Associations Syndicales 32
    - o 1 représentant des Associations de parents d'élèves 33

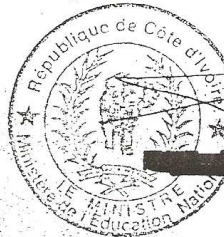
III – FONCTIONNEMENT : 35

Article 4 : Le Ministre de l'Education Nationale nomme les Membres du comité de lutte sur Proposition du Directeur de la DMPS. 36 37

Article 5 : Le comité de lutte contre le SIDA du Ministère se réunit tous les trois (3) mois sur convocation de son président pour faire un bilan d'activité. 38 39 40  
Il peut également se réunir toutes les fois que cela s'avère nécessaire. 41 42

Article 6 : Le suivi des activités du comité de lutte contre le SIDA du Ministère de l'Education Nationale est assuré par la Direction de la Mutualité et de la Politique Sociale. 43 44 45

Article 7 : Le cadre d'exécution et les modalités du présent arrêté sont conformes aux attributions de la Direction de la mutualité et de la politique Sociale. 46 47



13 NOV. 2001

AMPLIATIONS :

- 1/1 Ministère Délégué auprès du Premier Ministre Chargé de la Lutte contre le SIDA
- 1/1 Ministère de la Santé Publique et de la Population
- 1/1 Cabinet de la Première Dame
- 1/1 OMS
- 1/1 ONUSIDA
- 1/1 FNUAP
- 1/1 PNLS/IST

DA31

Ministère de l'Education Nationale

République de Côte d'Ivoire  
Union – Discipline – Travail

Premier Ministre  
V I S A  
Contrôle Financier

*[Signature]*  
29 FEV. 2002

ARRETE N° 008 du 06 MARS 2002  
Portant nomination de l'Inspecteur  
de l'Enseignement Secondaire du  
Ministère de l'Education Nationale

- VU le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n° 81-642 du 5 août 1981 ; 1  
2  
3
- VU le décret n° 2001-42 du 24 janvier 2001, portant nomination des Membres du Gouvernement ; 4  
5
- VU le décret n) 2001-91 du 11 février 2001, portant attributions des Membres du Gouvernement ; 6  
7
- VU le décret n° 2000-871 du 20 décembre 2000, portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ; 8  
9
- SUR proposition du Directeur des Ressources Humaines ; 10

ARRETE

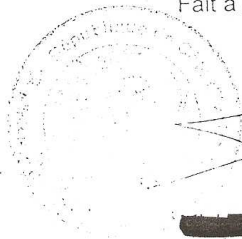
*[Signature]*  
[Stamp]

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur *[Redacted]*, Mle *[Redacted]*, Conseiller Pédagogique-Formateur, est nommé Inspecteur de l'Enseignement Secondaire. 12  
13  
14

Article 2 : L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur. 15  
16

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. 17  
18

Fait à Abidjan, le 06 MARS 2002



*[Signature]*  
[Redacted]

AMPLIATIONS :

- Présidence de la République 1
- Secrétariat Général du Gouvernement 1
- Tous Ministères 28
- Cabinet/MEN 10
- Directios/MEN 8
- Finances 1
- Trésor 1
- Contrôle Financier 1
- Intéressé 1
- J.O.R.C.I. 1



DA 32

[Redacted]  
lf  
13 03 02  
Contrôle  
[Redacted]  
LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE 1

ARRETE N° 013 MEN/CAB du 19 MARS 2002  
portant nomination d'un Conseiller  
Technique du Ministre de l'Education  
Nationale.

- VU le décret n° 2000-784 du 27 octobre 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ; 2 3
- 4 VU le décret n° 90-1593 du 12 décembre 1990 fixant la composition Des Cabinets Ministériels ; 5 4
- VU le décret n° 2000-795 du 2 novembre 2000 portant attributions des membres du Gouvernement ; 6 7
- VU le décret 2000-871 du 20 décembre 2000 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ; 8 9
- 7 VU le décret n° 81-642 du 05 Août 1981 modifiant les articles 2 et 5 du décret n° 63-163 du 11 avril 1963, portant institution d'une indemnité de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois, et les textes subséquents. 10 11 12 13

A R R E T E  
COUPEL des EFTEC 14

Article 1 : Monsieur [Redacted], Mle [Redacted], 15  
Magistrat, est nommé Conseiller Technique du 16  
Ministre de l'Education Nationale. 17

**Article 2 :** L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

18  
19

**Article 3 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

20  
21  
22

Fait à Abidjan, le 19 MARS 2012



*[Signature]*

[Redacted]

**AMPLIATIONS**

- Présidence de la République 1
- Secrétariat Général du Gouvernement 1
- Tous Ministères 23
- Cabinet/MEN 10
- Directions/MEN 8
- Finances 1
- Trésor 1
- Contrôle Financier 1
- Intéressé (e) 1
- J.O.R.C.I 1

[Redacted]

DA 33

MINISTERE  
DE L'EDUCATION NATIONALE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union - Discipline - Travail

CABINET



ARRETE N° 001 MEN/CAB  
DU 15 JAN 2002  
PORTANT NOMINATION AU  
COMITE INTERNE DE LUTTE  
CONTRE LE SIDA

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE 1

- VU : la loi n°95-696 du 07 Septembre 1995 , relative à l'enseignement ; 2
  - VU : le décret n°2000-871 du 20 Décembre 2000, portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ; 3
  - VU : le décret n°2001-42 du 24 Janvier 2001, portant nomination des membres du Gouvernement ; 4
  - VU : le décret n°2001-91 du 11 Février 2001 , portant attributions des membres du Gouvernement ; 5
  - VU : l'arrêté n°029 du 28 Février 2001 , portant attributions , organisation , et fonctionnement de la Direction de la Mutualité et de la Politique Sociale ; 6
  - VU : l'arrêté n°0107 du 13 Novembre 2001 , portant création du comité interne de lutte contre le SIDA ; 7
- Sur proposition du Directeur de la Mutualité et de la Politique Sociale ; 8

ARRETE 14

Article 1<sup>er</sup> : Les personnes dont les noms suivent sont nommées au comité interne de lutte Contre le SIDA . 15  
16

| Nom et Prénoms | Matricule  | Emploi                        | Direction ou Association d'origine | Fonction                     |
|----------------|------------|-------------------------------|------------------------------------|------------------------------|
| Dr [redacted]  | [redacted] | Médecin                       | DMPS                               | Présidente                   |
| M. [redacted]  | [redacted] | Conseiller d'Education        | DESAC                              | Vice-président               |
| M. [redacted]  | [redacted] | Assistant Social              | DMPS                               | Secrétaire Général           |
| Mme [redacted] | [redacted] | Educatrice Préscolaire        | DPFC                               | Secrétaire Générale Adjointe |
| M. [redacted]  | [redacted] | Censeur                       | DE                                 | Membre                       |
| Mme [redacted] | [redacted] | Professeur Licencié d'Anglais | DRH                                | Membre                       |

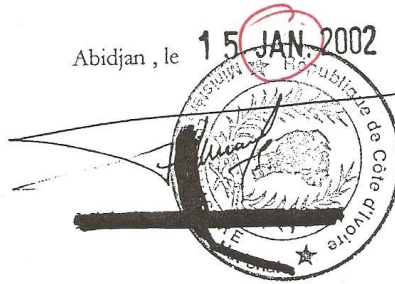
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23



|               |            |   |  |        |    |
|---------------|------------|---|--|--------|----|
| [REDACTED]    | [REDACTED] | Professeur<br>CAP/CEG<br>d'Histoire<br>Géographie           | DIPES  | Membre | 24 |
| M. [REDACTED] | [REDACTED] | Conseiller<br>Pédagogique                                   | SNEPPCI  | Membre | 25 |
| M. [REDACTED] | [REDACTED] | Professeur Certifié<br>de Mathématiques                     | SYNESCI  | Membre | 26 |
| M. [REDACTED] | [REDACTED] | Sous-Directeur de<br>l'Enseignement au<br>CME à la retraite | Coordination des<br>Associations des<br>Parents d'Elèves et<br>Etudiants de Côte<br>d'Ivoire | Membre | 27 |

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera. 28

Abidjan, le 15 JAN. 2002



**AMPLIATIONS :**

|   |    |
|---|----|
| MEN/CAB :   | 1  |
| MEN/DMPS :  | 1  |
| Ministère Délégué auprès du Premier Ministre<br>Chargé de la Lutte Contre le SIDA : | 1  |
| Ministère de la Santé Publique :  | 1  |
| Cabinet de la Première Dame :   | 1  |
| OMS :   | 1  |
| FNUAP :   | 1  |
| ONUSIDA :   | 1  |
| UNESCO :  | 1  |
| Intéressés :  | 10 |

DA34

Ministère de l'Education Nationale

République de Côte d'Ivoire  
Union-Discipline-Travail

28 FEV. 2002

*[Signature]*  
Premier Ministre  
V I S A  
Contrôle Financier

ARRETE N° 010 MEN/CAB du 06 MARS 2002  
Portant nomination du Chef du Service  
Communication et des Archives.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE 1

VU le décret n° 90-1593 du 12 décembre 1990 fixant la  
Composition des Cabinets Ministériels ; 2  
3

VU le décret n° 2001-42 du 24 janvier 2001 portant nomination des  
Membres du Gouvernement ; 4  
5

VU le décret n° 2001-91 du 11 février 2001 portant attributions  
des Membres du Gouvernement ; 6  
7

VU le décret n° 2000-871 du 20 décembre 2000 portant  
organisation du Ministère de l'Education Nationale ; 8  
9

A R R E T E 10

CONTROLE DIRECTIVE

Article 1 : Monsieur [redacted], (Mle [redacted]) 11  
Professeur Licencié 1<sup>ère</sup> classe, 2eme Echelon est 12  
nommé Chef du Service Communication et des Archives 13  
avec rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale. 14

Article 2: L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages  
Prévus par les textes en vigueur. 15  
16

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet au jour de sa signature 17  
Sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin 18  
Sera. 19

Fait à Abidjan, le 06 MARS 2002



AMPLIATIONS

- Présidence de la République 1
- Secrétariat Général du Gouvernement 1
- Tous Ministères 23
- Cabinet/MEN 10
- Directions/MEN 8
- Finances 1
- Trésor 1
- Contrôle Financier 1
- Intéressé (e) 1
- J.O.R.C.I 1

DA 35

Ministère de l'Education Nationale

République de Côte d'Ivoire  
Union - Discipline - Travail

OF  
U 13 03 02

ARRETE N° 015 /MEN/CAB du 25 MARS 2002  
portant nomination du Directeur de Cabinet  
du Ministre de l'Education Nationale.

Premier ministre  
S A  
Contrôle Financier

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE  
P. KOU A. Guillaume

- VU le décret n°63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n°81-642 du 5 août 1981 ; 2 3 4
- VU le décret n°78-286 du 25 mars 1978 instituant des indemnités au profit de certains membres des Cabinets Ministériels ; 6 5
- VU le décret n°2001-42 du 24 janvier 2001 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n°2002-116 du 25 février 2002 ; 8 7
- VU le décret n° 2000-795 du 02 novembre 2000 portant attributions des membres du Gouvernement ; 9 10
- VU le décret n°2000-871 du 20 décembre 2000 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale. 11 12

ARRETE 12

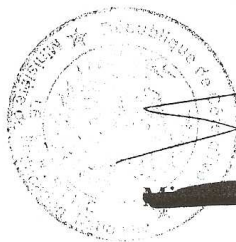
CONTROLE EN COURS EFFECTUE

Article 1 : Madame [redacted] épouse [redacted],  
Mlle [redacted] A, Maître-Assistant, est nommée Directeur de Cabinet du  
Ministre de l'Education Nationale. 13 14 15

**Article 2 :** l'intéressée aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur. 16  
17

**Article 3 :** Le présent arrêté qui prend effet au jour de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire. 18  
19

Fait à Abidjan, le 25 MARS 2002



*[Signature]*

~~\_\_\_\_\_~~

**AMPLIATIONS**

- Présidence de la République 1
- Secrétariat Général du Gouvernement 1
- Tous Ministères 23
- Cabinet/MEN 10
- Directions/MEN 8
- Finances 1
- Trésor 1
- Contrôle Financier 1
- Intéressée 1
- J.O.R.C.I. 1

~~\_\_\_\_\_~~



**MINISTÈRE D'ÉTAT,  
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE LA DÉCENTRALISATION**

*DA 36*  
*25.1.02*  
**RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**  
Union - Discipline - Travail

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation  
CABINET  
COURRIER ARRIVÉE  
Le 25 JANV. 2002  
N° 00107

**ARRÊTÉ N° 686 PORTANT TRANSFERT  
DES ATTRIBUTIONS DE L'EX-PREFECTURE D'ABIDJAN A LA  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE**

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, 1

(/u la constitution ; 2

(/u la loi n° 61-84 du 10 avril 1961 relative au fonctionnement des Départements, Préfecture et Sous-Préfectures ; 3 4

(/u la loi n° 2001-476 du 9 août 2001 d'orientation générale de l'Administration Territoriale ; 5 6

(/u le décret n° 62-175 du 29 mai 1962 portant organisation des services préfectoraux ; 7 8

(/u le décret n° 74-265 du 19 juin 1974 portant délégation de pouvoirs des Ministres aux Préfets ; 9 10

(/u le décret n° 200-795 du 02 novembre 2000 portant attribution des membres du Gouvernement ; 11 12

(/u le décret n° 2000-811 du 15 novembre 2000 portant organisation du Ministère d'Etat, Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ; 13 14

(/u le décret n° 2001-42 du 24 janvier 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ; 15 16

(/u le décret n° 2001-360 du 27 juin 2001 portant délégation dans les fonctions de Préfet de Région et Préfet de Département ; 17 18

(/u les nécessités de services ; 19

**ARRÊTE** 20

**Article premier** : Les attributions de l'ex-Préfecture d'Abidjan sont désormais dévolues à la Direction Générale de l'Administration Territoriale. 21 22

**Article 2** : Le Directeur Général de l'Administration Territoriale exerce les compétences du Préfet de l'ex-Département d'Abidjan. 23 24

A ce titre, il est ordonnateur secondaire pour les dépenses de matériels exécutées sur les crédits délégués par les Ministres à leurs services extérieurs dans ladite circonscription. 25 26 27

**Article 3** : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires. 28

**Article 4** : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. / 29 30

**Ampliations :**

Abidjan, le 13 DEC 2011

- Présidence de la République 1
- Secrétariat Général du Gvt 1
- Primature 1
- Minétat, Minintérieur et de la Décentralisation (CAB) 1
- Minétat, Minintérieur et de la Décentralisation (DGAT) 4
- Ministère de l'Eco et Fin 1
- Autres Ministères 26
- Archives 1
- Chrono 1
- Jorci 1



DA37

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
DIRECTION DE LA GESTION DU PERSONNEL UNION-DISCIPLINE-TRAVAIL

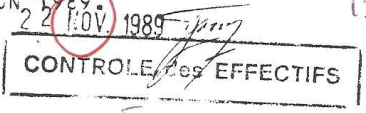
ARRETE NO : [REDACTED] PORTANT NOMINATION  
DE : MLE [REDACTED]  
MATRICULE : [REDACTED]  
DANS LE CORPS DES : PROFESSEURS CERTIFIES

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE



- VU LA LOI NO 64-288 DU 21 DECEMBRE 1964, PORTANT STATUT GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE, MODIFIEE PAR LA LOI NO 87-20 DU 11 AOÛT 1987, AINSI QUE SES MODALITES D'APPLICATION, COMMUNES ET PARTICULIERES, NOTAMMENT CELLES RELATIVES AU CORPS DANS LEQUEL L'INTERESSE(E);
- VU LES DECRETS NO 84-1296 DU 12 DECEMBRE 1984 ET 87-269 DU 25 FEVRIER 1987 PORTANT ATTRIBUTIONS DU MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET ORGANISATION DU MINISTERE, AINSI QUE LA LETTRE CIRCULAIRE NO 23C/PP/SO/CF DU 11 AVRIL 1984;
- VU LE DOSSIER DE L'INTERESSE(E);
- VU LA DECISION NO 89/C43C/MENSS/DEXC DU 08/05/89, PORTANT ADMISSION AUX EPREUVES PRATIQUES DU CAPES SESSION 1989.

ARRETE



ARTICLE 1: MLE [REDACTED] (NÉE) LE [REDACTED] MATRICULE: [REDACTED] TITULAIRE DU CAPES PRATIQUE SERIE: LETTRES MODERNES SESSION 1989; EST NOMME(E) DANS LE CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES EN QUALITE DE PROFESSEUR CERTIFIE DE 2EME CLASSE 1ER ECHELON, INDICE 1040, ECH 05

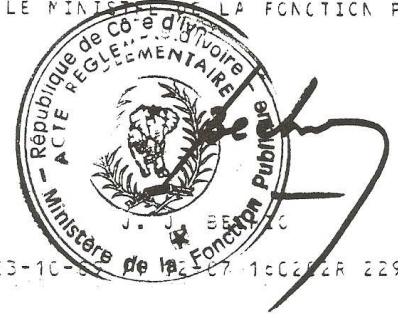
ARTICLE 2: MLE [REDACTED] PROFESSEUR CERTIFIE DE 2EME CLASSE 1ER ECHELON, INDICE 1040, EST MIS(E) A LA DISPOSITION DU MINISTRE DE L'EDUC. NLE. CHARGE ENS. SECOND./SLP.

ARTICLE 3: LE PRESENT ARRETE QUI PREND EFFET A LA DATE DE PRISE DE SERVICE DE L'INTERESSE(E) QUI NE PEUT ETRE ANTERIEURE A CELLE DE LA RENTREE SCOLAIRE 1989-90, SERA ENREGISTRE COMMUNIQUE, ET PUBLIE PARTOUT OU BESSIN SERA.

AMPLIATIONS ABIDJAN, LE 5 DECEMBRE 1989

- PP/DIR. PERS. 1
- PP/ARCHIVES 1
- PP/DFCE 1
- SOLDE 3
- JCRCI 1
- INTERESSE(E) 1
- MIN ED NLE 1

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE



DA 38

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEURE  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union - Discipline - Travail

ECOLE NORMALE SUPERIEURE d'ABIDJAN

**DECISION**

N° 1 du 07 MARS 2000  
portant création et animation du Laboratoire  
d'Etudes et de Recherche sur Culture(s)  
Civilisation(s) - Education/Formation  
à l'Ecole Normale Supérieure d'Abidjan.

**Le Directeur de l'Ecole Normale Supérieure d'Abidjan,**

**Vu** le décret n°64-40 du 9 janvier 1964, portant création de l'Ecole Normale Supérieure, tel que modifié par le décret n°72-252 du 13 avril 1972 ;

**Vu** le décret n°93-694 du 19 août 1993 déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Ecole Normale Supérieure et portant création d'un Centre de Production et de Recherche en Education (Art. 16),

**D E C I D E**

**Article 1:** Il est créé à l'Ecole Normale Supérieure d'Abidjan, le Laboratoire d'Etudes et de Recherche sur Culture(s) / Civilisation(s) - Education / Formation.

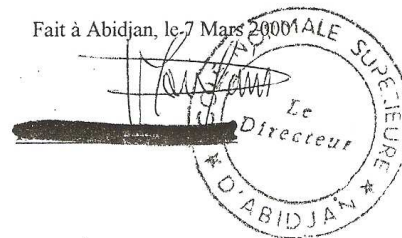
**Article 2:** Le Laboratoire est chargé de développer une dynamique d'animation, de formation et de recherche (recherche fondamentale / recherche appliquée) dans les domaines de la Culture, des Civilisations, de l'Education et de la Formation.

**Article 3:** Monsieur [REDACTED] Docteur d'Etat ès lettres, Maître-Assistant au Département des Arts et des Lettres de l'Ecole Normale Supérieure d'Abidjan (n°14 Mle [REDACTED]), est chargé de l'organisation et de l'animation dudit Laboratoire.

**Article 4:** Le Directeur du Centre de Recherche et le Sous-directeur chargé des Affaires Administratives, et Financières sont chargés, en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

**Article 5:** La présente décision prend effet à compter de la date de signature.

Fait à Abidjan, le 7 Mars 2000



DA-39

DECISION N° 341 /MES/DESUP/SDU/ad du 08 DEC. 2003  
Portant création de l'Université des Temps Libres (UTL), sise à Abidjan, Cocody.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,

- Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 95-696 du 07 septembre 1995, relative à l'enseignement ;  
Vu le décret n° 97-675 du 03 décembre 1997 fixant les conditions de concession du Service Public de l'enseignement à des établissements privés ;  
Vu le décret n° 2003-65 du 13 mars 2003, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2003-346 du 12 septembre 2003 et n° 2003-349 du 15 septembre 2003 ;  
Vu le décret n° 2003-102 du 24 avril 2003, portant attributions des membres du Gouvernement de Réconciliation Nationale, tel que modifié par le décret n° 2003-398 du 24 octobre 2003 ;  
Vu l'arrêté n° 220/MESRS/DESUP du 09 septembre 2002, déterminant les modalités de création, d'ouverture et d'agrément d'un établissement d'Enseignement Supérieur privé de type universitaire et d'ouverture de nouvelles filières ;  
Vu l'arrêté n° 221/MESRS/DESUP du 09 septembre 2002, portant création, composition et attributions de la Commission Technique Interministérielle chargée de donner un avis quant aux demandes de création, d'ouverture et d'agrément d'établissements privés d'enseignement supérieur de type universitaire et aux demandes d'ouverture de nouvelles filières ;  
Vu la demande de l'intéressé ;  
Sur proposition de la Commission Technique Interministérielle chargée de donner un avis aux demandes de création, d'ouverture et d'agrément d'établissements privés d'enseignement supérieur de type universitaire et aux demandes d'ouverture de nouvelles filières ;

DECIDE

- Article 1: L' autorisation de création est accordée à l'Université des Temps Libres (UTL), sise à Abidjan, Cocody.  
Article 2: Pendant une période de deux (2) ans, le promoteur devra réaliser tous les investissements nécessaires en vue de l'ouverture effective de l'établissement. L'autorisation de création devient nulle et sans effet, si l'ouverture n'est pas effective deux (2) années après la date de signature de la présente décision.  
Article 3: La présente décision ne tient pas lieu d'autorisation d'ouverture.

Article 4: Pour l'autorisation d'ouverture, une demande devra être adressée au Ministre de l'Enseignement Supérieur, au plus tard le 31 mai précédant la rentrée universitaire. 29  
30

Article 5: La présente autorisation de création n'est valable que pour la personne morale dénommée: **Université des Temps Libres ( UTL )**. 31  
32

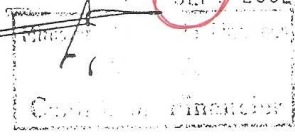
Article 6: La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera. 33  
34

Fait à Abidjan, le 08 DEC. 2003

AMPLIATIONS :

|               |   |
|---------------|---|
| MES/CAB       | 1 |
| MES/SAB       | 1 |
| MES/DARH      | 1 |
| MES/DPP       | 1 |
| MES/DFCG      | 1 |
| MES/DESUP     | 1 |
| Etablissement | 1 |
| JORCI         | 1 |





DAWO

**Décision N° 2002/100.../MJFPE/DFPP/S-DRCP**  
**Portant autorisation d'ouverture de six (06)**  
**Cabinets Privés de Formation Professionnelle.**

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DE L'EMPLOI

1  
2  
3

Vu la Constitution ;

4

Vu la Loi N° 95-696 du 13 Septembre 1995 relative à l'enseignement ;

5

Vu le Décret N° 97-675 du 3 Septembre 1997 fixant les conditions de concession du service public de l'enseignement à des établissements privés ;

6  
7

Vu le Décret N° 2002-398 du 05 Août 2002 portant nomination des membres du gouvernement ;

8  
9

Vu le Décret N° 2001-91 du 11 Février 2001 portant attribution des membres du gouvernement ;

10  
11

Vu le Décret N° 2001-236 du 4 Mai 2001 portant organisation du Ministère de la Jeunesse, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

12  
13

Vu l'Arrêté N° 99/123/METFP/DEFP/AB déterminant les conditions de création, d'ouverture et d'agrément d'un établissement privé d'enseignement technique et/ou professionnel et d'un Cabinet de Formation ;

14  
15  
16

Vu les demandes des intéressés ;

17

Vu le rapport de la Commission Technique Extraordinaire d'Ouverture des Cabinets privés de Formation Professionnelle du 11 Avril 2002 ;







18  
19

**DECIDE**

*[Signature]*  
**LE MINISTRE**

**Article 1** : L'Ouverture est accordée à compter de la rentrée scolaire 2002-2003 à six (06) Cabinets privés de Formation Professionnelle suivants :

21  
22

| Direction Régionale       | N° | Cabinets  | Nom du Fondateur  | Filières autorisées  |                                  |
|---------------------------|----|---|---|--|----------------------------------|
| <b>District d'Abidjan</b> | 1  | <b>C.S.T.C</b><br><b>Centre Supérieur Technique et Commercial</b><br>ancien Koumassi<br>Carrefour de Bietry<br>01 BP 5676 Abidjan 01<br>Tél : 21-35-85-70 |    | - Caissières spécialisées<br>- Gestionnaire de commerce<br>- Transit<br>- Secrétariat Bureautique<br>- Informatique  | 93<br>94<br>95<br>96<br>97<br>98 |
|                           | 2  | <b>Groupe BOWL Formation</b><br>Marcory Résidentiel<br>Bd Achalme<br>11 BP 1858 Abidjan 11<br>Tél: 21-56-70-34  |    | - Informatique<br>- Comptabilité et Finances<br>- Communication d'Entreprise<br>- Technique de commerce international  | 99<br>30<br>31<br>32<br>33       |
|                           | 3  | <b>LIFEP U.T.L</b><br>Cocody II Plateaux<br>08 BP 2048 Abidjan 08<br>Tél: 22-41-22-34   |    | - Pédagogie d'entreprise<br>- Management et Communication Professionnelle  | 34<br>35<br>36                   |
|                           | 4  | <b>ZA'MA Consulting</b><br>Marcory Résidentiel<br>Rue de la Paix<br>20 BP 917 Abidjan 20<br>Tel : 21 26 00 99   |    | - Formation Professionnelle continue en Gestion d'Entreprise et Economie Rurale<br>- Formation en Informatique   | 37<br>38<br>39<br>40             |
|                           | 5  | <b>C.F.E.C</b><br>Abidjan – Plateau<br>Avenue Noguès<br>14 BP 413 Abidjan 14<br>Tél : 22-42-27-25   |  | - Marketing Vente<br>- Ressources Humaines<br>- Comptabilité Finances<br>-Gestion des Stocks Magasinage<br>- Micro Informatique<br>- Anglais Alphabétisation | 41<br>42<br>43<br>44<br>45<br>46 |
|                           | 6  | <b>C.E.F.I.A</b><br>Plateau Immeuble Noguès<br>17 BP 1167 Abidjan 17<br>Tél : 20-33-78-93   |  | - Gestion Commerciale<br>- Technique de caisse<br>- Vendeur en pharmacie   | 47<br>48<br>49                   |

*guam*  
192



- Article 2 :** Ces cabinets doivent se conformer strictement aux orientations pédagogiques et aux programmes en vigueur dans les filières. 50  
51
- Article 3 :** Des inspections et contrôle seront régulièrement effectués par les services compétents du Ministère de la Jeunesse, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle. 52  
53  
54
- Article 4 :** Toute modification de la vocation pédagogique des cabinets doit recueillir l'accord préalable du Ministère de la Jeunesse, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle. 55  
56  
57
- Article 5 :** Le non-respect des présentes dispositions entraînera la suspension immédiate de l'Autorisation d'Ouverture et de Fonctionnement. 58  
59
- Article 6 :** La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera. 60  
61

Abidjan, le 9 OCT. 2002

**Ampliations :**

Primature 1  
SG au GVT 1  
MJEFP/Cab 2  
MJEFP/Directions Centrales 6  
MJEFP/Directions Régionales 20  
FENEPLACI 1  
Intéressés 6  
JORCI 1



oulopiy

DA44

MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
UNION-DISCIPLINE-TRAVAIL

[REDACTED]

Décision n° 00129 /MEN/DELIC du 07 MAR 2005  
portant exclusion temporaire de douze élèves du Lycée Moderne d'Anyama

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

- VU le compte rendu de la réunion de concertation sur la crise au Lycée Moderne d'Anyama en date du mardi 08 février 2005 ;
- VU le procès verbal de la réunion de concertation relative à la recherche de solution à la crise que connaît le Lycée Moderne d'Anyama en date du vendredi 12 février 2005 ;
- VU la gravité de la faute commise par les douze élèves du Lycées Moderne d'Anyama mis en cause ;
- SUR proposition du Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Les élèves du Lycée Moderne d'Anyama dont les noms suivent écopent d'une exclusion temporaire de 15 (quinze) jours du lundi 21 février 2005 au lundi 7 mars 2005 inclus :

|              |                     |    |
|--------------|---------------------|----|
| ■ [REDACTED] | TD1                 | 12 |
| ■ [REDACTED] | TD1                 | 13 |
| ■ [REDACTED] | TC1                 | 14 |
| ■ [REDACTED] | TD3                 | 15 |
| ■ [REDACTED] | TC1                 | 16 |
| ■ [REDACTED] | 1 <sup>ere</sup> D2 | 17 |
| ■ [REDACTED] | TD4                 | 18 |
| ■ [REDACTED] | TD1                 | 19 |
| ■ [REDACTED] | 3 <sup>eme</sup> 1  | 20 |
| ■ [REDACTED] | TD5                 | 21 |
| ■ [REDACTED] | TD1                 | 22 |
| ■ [REDACTED] | 2 <sup>nde</sup> C4 | 23 |

ARTICLE 2 :

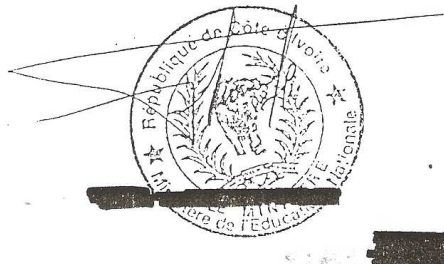
Les élèves concernés par la présente décision obtiennent la note zéro à tous les devoirs et interrogations faits pendant la période d'exclusion.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ampliations

- MEN/CAB 01
- IGEN 01
- D. CENTRALES 08
- DREN 13
- DDEN 09
- Etablissement 01
- Intéressés 12



DAH2

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
UNION-DISCIPLINE-TRAVAIL

[REDACTED]

Décision N° - 0122 /MEN/DELK du 07 MAR 2005  
portant sanction à l'encontre de trois élèves du Lycée Moderne  
d'Anyama.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

- VU le compte rendu de la réunion de concertation sur la crise au Lycée Moderne d'Anyama en date du mardi 08 février 2005 ; 2
- VU le procès verbal de la réunion de concertation relative à la recherche de solution à la crise que connaît le Lycée Moderne d'Anyama en date du vendredi 12 février 2005 ; 3
- VU la décision d'exclusion temporaire de douze élèves reconnus responsables de la situation de crise au Lycée Moderne d'Anyama prise par le Directeur Régional de l'Education Nationale d'Abidjan 1 ; 4
- VU la gravité de la faute commise par trois des douze élèves du Lycées Moderne d'Anyama mis en cause ; 5
- SUR proposition du Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges ; 6

DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Les élèves dont les noms suivent sont exclus définitivement du Lycée Moderne d'Anyama et mis à la disposition de la Direction Régionale d'Abidjan-2 pour transfert dans d'autres établissements :

- [REDACTED] K TD1 11
- [REDACTED] K TD1 12
- [REDACTED] TD5 13

ARTICLE 2 :

Les élèves concernés par la présente décision :

- conservent leurs résultats scolaires du premier semestre 2004-2005 acquis au Lycée Moderne d'Anyama ; 14
- obtiennent la note zéro à tous les devoirs et interrogations écrites faits du 21 février au 07 mars 2005 inclus ; 15
- écopent de la note de conduite zéro au deuxième semestre de l'année scolaire 2004-2005. 16

ARTICLE 3 :

La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera. 17

Ampliatiions

- MEN/CAB 01
- IGEN 01
- D. CENTRALES 08
- DREN 13
- DDEN 09
- Etablissements 04
- Intéressés 03



DA 43

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
UNION-DISCIPLINE-TRAVAIL



Décision N° - 0089 /MEN/DEL  
du 07 FEV. 2005  
Portant fixation des dates des congés et  
vacances de la deuxième rentrée scolaire  
2004-2005.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE 1

- Vu le décret n°2003-65 du 13 mars 2003, portant nomination des membres du Gouvernement de Réconciliation Nationale tel que modifié par les décrets n° 2003-346 du 12 septembre 2003 et n° 2003-349 du 15 septembre 2003; 2 3 4
- Vu le décret n° 2003-102 du 24 avril 2003 portant attributions des Membres du Gouvernement de Réconciliation Nationale tel que modifié par le décret n° 2003-398 du 24 octobre 2003; 5 6
- Vu le décret n° 2004-564 du 07 octobre 2004 portant organisation du Ministère de l'Éducation Nationale; 7

DECIDE 8

ARTICLE 1<sup>er</sup>:

Les dates des congés et vacances de la deuxième rentrée scolaire 2004-2005 sont fixées comme suit: 9 10

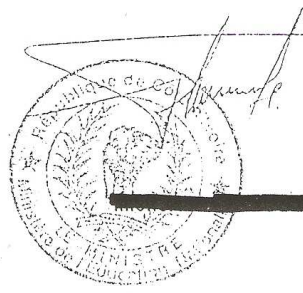
- 1.1. CONGES DE PAQUES 12  
Du vendredi 25 mars 2005 après les cours du soir, au dimanche 03 avril 2005 inclus; 13
- 1.2. CONGES DE DEUXIEME SEMESTRE 14  
Du vendredi 24 juin 2005 après les cours du soir, au dimanche 03 juillet 2005 inclus; 15
- 1.3. GRANDES VACANCES 16  
Du samedi 17 septembre 2005 au dimanche 16 octobre 2005 inclus. 17

ARTICLE 2: 18

Le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges est chargé de l'application de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera. 19 20

Ampliations:

- MEN/CAB : 02
- IGEN : 02
- Directions Centrales : 08
- DREN : 13
- DDEN : 09
- Etablissements : 12



DA.44

MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
UNION-DISCIPLINE-TRAVAIL



Décision N° 009.0 /MEN/DEL  
du 07 FEV 2005  
Portant opérations de fin de semestre de la  
deuxième rentrée scolaire 2004-2005.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE 1

- Vu le décret n°2003-65 du 13 mars 2003, portant nomination des membres du Gouvernement de Réconciliation Nationale tel que modifié par les décrets n° 2003-346 du 12 septembre 2003 et n° 2003-349 du 15 septembre 2003; 2 3 4
- Vu le décret n° 2003-102 du 24 avril 2003 portant attributions des Membres du Gouvernement de Réconciliation Nationale tel que modifié par le décret n° 2003-398 du 24 octobre 2003 ; 5 6
- Vu le décret n° 2004-564 du 07 octobre 2004 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ; 7

DECIDE 8

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Les opérations de fin de semestre de la deuxième rentrée scolaire 2004-2005 se présentent comme suit : 9 10 11

1.1. PREMIER SEMESTRE 12

- Date d'arrêt des notes : vendredi 20 mai 2005. 13
- Conseil de classes et transmission des rapports de fin de semestre à l'administration centrale : du lundi 23 mai 2005 au vendredi 03 juin 2005. 14 15

1.2. DEUXIEME SEMESTRE 16

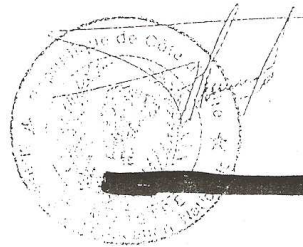
- Date d'arrêt des notes : vendredi 09 septembre 2005. 17
- Conseil de classes et transmission des rapports de fin de semestre à l'administration centrale : du lundi 12 septembre 2005 au vendredi 23 septembre 2005. 18 19

ARTICLE 2 :

Le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges est chargé de l'application de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera. 20 21

Ampliations :

- MEN/CAB : 02
- IGEN : 02
- Directions Centrales : 08
- DREN : 13
- DDEN : 09
- Etablissements : 12



DA.45

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL



Décision N° ~~15~~ 0088 /MEN/DEL  
du 07 FEV 2005  
Portant organisation de la deuxième rentrée Scolaire  
2004-2005 en zone sous contrôle gouvernemental

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE 1

- Vu le décret n°2003-65 du 13 mars 2003, portant nomination des membres du Gouvernement de Réconciliation Nationale, tel que modifié par les décrets n° 2003-346 du 12 septembre 2003 et n° 2003-349 du 15 septembre 2003 ; 2
- Vu le décret n° 2003-102 du 24 avril 2003 portant attributions des Membres du Gouvernement de Réconciliation Nationale tel que modifié par le décret n° 2003-398 du 24 octobre 2003 ; 4
- Vu le décret n° 2004-564 du 07 octobre 2004 portant organisation du Ministère de l'Éducation Nationale ; 5

DECIDE 8

ARTICLE 1<sup>er</sup> : 9

La deuxième rentrée scolaire 2004-2005 en zone sous contrôle gouvernemental commence le lundi 07 février 2005 et prend fin le vendredi 16 septembre 2005. 10

ARTICLE 2 : 11

La deuxième rentrée scolaire concerne exclusivement : 12

- les élèves des classes de 3<sup>ème</sup> des Ecoles de Sauvegarde (d'Abidjan, Daloa et Yamoussoukro) orientés en 2<sup>nde</sup> ; 13
- les élèves de CM2 et de 3<sup>ème</sup> de la DDEN de Guiglo et de la DREN de Man respectivement affectés en 6<sup>ème</sup> et orientés en 2<sup>nde</sup> ; 14
- les élèves de CM2 de la Commune de Zuénoula affectés en 6<sup>ème</sup> ; 15
- les élèves redoublants de 6<sup>ème</sup> et de 2<sup>nde</sup> de la DDEN de Guiglo et de la DREN de Man. 16

ARTICLE 3 : 17

La deuxième rentrée scolaire 2004-2005 se subdivise en deux semestres comme suit : 20

3.1. PREMIER SEMESTRE : 21

Du lundi 07 février 2005 au vendredi 27 mai 2005, soit quinze (15) semaines. 22

3.2. DEUXIEME SEMESTRE : 23

Du lundi 30 mai 2005 au vendredi 16 septembre 2005, soit quinze (15) semaines. 24

ARTICLE 4 : 25

Les établissements d'accueil dans le cadre de la deuxième rentrée scolaire 2004-2005 sont : 26

1.1. DREN D'ABIDJAN 2 27

- Lycée Moderne Nangui Abrogoua d'Adjamé. 28

29

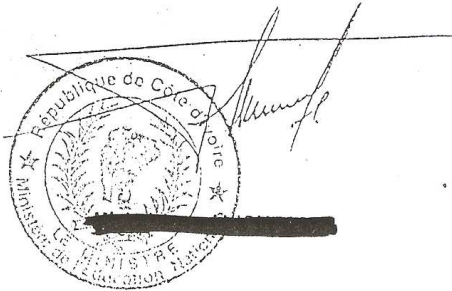
- 1.2. DREN DE DALOA 30
  - Lycée Moderne 1 de Daloa. 31
  - Lycée Moderne de Zuénoula. 32
- 1.3. DDEN DE GUIGLO 33
  - Collège Municipal de Bloléquin. 34
  - Collège Municipal de Taï. 35
  - Lycée Moderne de Dûékoué. 36
  - Lycée Moderne de Guiglo. 37
  - Lycée Moderne de Toulepleu. 38
- 1.4. DREN DE MAN 39
  - Collège Municipal de Bin-Houyé. 40
  - Lycée Municipal de Zouan-Hounien. 41
  - Lycée Moderne de Bangolo. 42
- 1.5. DREN DE YAMOOUSSOUKRO 43
  - Lycée Mixte de Yamoussoukro. 44

ARTICLE 5 :

Le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges est chargé de l'application de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ampliations :

- MEN/CAB : 02
- IGEN : 02
- Directions Centrales : 08
- DREN : 13
- DDEN : 09
- Etablissements : 12



DA.16

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

UNION-DISCIPLINE-TRAVAIL

DECISION N° 027/MEN/DRH

Du 22 MARS 2002

Portant désignation des membres  
Du comité Scientifique relatif au séminaire  
sur le profil de carrière des personnels  
du Ministère de l'Éducation Nationale

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- VU La loi N° 95-676 du 07 septembre 1995 relative à l'enseignement. 2
- VU le décret n° 2001-42 du 24 janvier 2001 portant nomination des membres du 3  
Gouvernement. 14
- VU le décret 2001-91 du 11 Février 2001 portant attribution des membres 15  
du Gouvernement. 16
- VU le décret N° 2000-871 du 20 Décembre 2000, portant organisation 17  
du Ministère de l'Éducation Nationale. 18

DECIDE 19

**Article 1** : Un comité scientifique est créé au sein du Ministère de l'Éducation 20  
Nationale en vue d'élaborer un document-cadre qui servira d'appui 21  
aux travaux du séminaire.



**Article 2 :** Le Comité est présidé par l'Inspecteur Général Doyen 22  
de l'Education Nationale qui en composera le bureau. 23

**Article 3 :** Sont membres dudit comité : 24



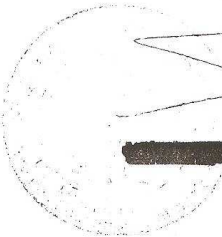
Monsieur l'Inspecteur Général Coordonnateur chargé de l'Administration 25  
et de la vie Scolaire 26  
Monsieur l'Inspecteur Général Coordonnateur chargé de la Pédagogie 27  
Monsieur le Conseiller Technique chargé de l'Enseignement Technique 28  
Monsieur le Conseiller Technique chargé de l'Enseignement Secondaire Général 29  
Monsieur le Directeur des Enseignements 30  
Madame le Directeur des Ressources Humaines 31  
Monsieur le Directeur des Affaires Financières 32  
Monsieur le Directeur de la Pédagogie et de la Formation Continue 33  
Monsieur le représentant du collectif des syndicats du Primaire 34  
Monsieur le représentant du collectif des syndicats du Secondaire 35

**Article 3 :** La présente décision, qui ne donne droit à aucune indemnité, sera 36  
enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera. 37

**AMPLIATIONS :**

|                |    |
|----------------|----|
| MEN/CAB        | 1  |
| IGEN           | 1  |
| DRH            | 1  |
| DC             | 7  |
| Les intéressés | 15 |

ABIDJAN, le 22 MARS 2002

  
MINISTERE  
DE L'EDUCATION NATIONALE

-----  
MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

274  
14.10.02  
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union - Discipline - Travail

DA.67

Décision n° 912 /MEN/DE du  
07 DEC 2001  
Portant fixation des dates des congés et  
vacances scolaires pour l'année scolaire  
2001/2002.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE 1

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DE L'EMPLOI 2  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE 3

VU la Constitution : 4

VU le décret n° 2001-42 du 24 Janvier 2001, portant nomination des Membres 5  
du Gouvernement : 6

VU le décret n° 2001-91 du 11 Février 2001, portant attributions des Membres 7  
du Gouvernement : 8

VU le décret n°2000-871 du 20 Décembre 2000 portant organisation du Ministère de 9  
l'Education Nationale. 10

VU le décret n°2001-236 du 4 Mai 2001 portant organisation du Ministère de la Jeunesse, 11  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle. 12

DECIDENT 13


ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les dates des Congés et Vacances scolaires pour l'année scolaire 14  
2001/2002 sont fixées comme suit : 15

- Congés de Toussaint 16

Du Mercredi 31 Octobre 2001 après les cours du soir, au Dimanche 04 Novembre 2001 17  
inclus.

- Vacances de Noël et du Nouvel An 18

Du Vendredi 21 Décembre 2001 après les cours du soir, au Dimanche 06 Janvier 2002 19  
inclus



- Congés de Février 20  
Du Mercredi 13 Février 2002 après les cours du soir, au Dimanche 17 Février 2002 inclus. 21
- Vacances de Pâques 22  
Du Mercredi 27 Mars après les cours au Dimanche 7 Avril 2002 inclus. 23
- Grandes Vacances 24  
Du Vendredi 12 Juillet 2002 au Dimanche 15 Septembre 2001 inclus. 25

**ARTICLE 2** : La présente décision abroge les dispositions de la décision n°572/MEN/DE 26 du 5 Septembre 2001. 27

**ARTICLE 3** : Les Directeurs des Enseignements, de la Formation Professionnelle et de la Pédagogie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision 28 qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera. 29 30


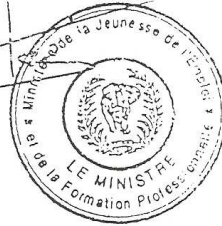
LE MINISTRE

DE L'EDUCATION NATIONALE

  
N° GUESSAN ALMANI Michel  
Ministre de l'Éducation Nationale

LE MINISTRE 31

DE LA JEUNESSE, DE L'EMPLOI 32  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE 33

  
  
LE MINISTRE  
de la Jeunesse, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

**AMPLIATIONS :**

|   |     |
|---|-----|
| - Présidence de la République   | 04  |
| - Cabinet du Premier Ministre   | 04  |
| - MEN/CAB   | 04  |
| - MJEFP/CAB   | 04  |
| - MESRS/CAB   | 04  |
| - Inspection Générale   | 10  |
| - Directions Centrales MEN/MJEFP  | 15  |
| - Directions Régionales MEN/MJEFP   | 20  |
| - DDEN MEN  | 05  |
| - IEP, Etablissements de l'Enseignement<br>Secondaire Général, Publics et Privés                        | 330 |
| - Etablissements de la Jeunesse, de l'Emploi<br>et de la Formation Professionnelle Publics et<br>Privés | 60  |
| - Associations et Syndicats   | 60  |

DAL8

MINISTERE  
DE L'EDUCATION NATIONALE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union - Discipline - Travail

Décision N° 904 / MEN/DE du  
Portant découpage de l'année scolaire 2001-2002  
et opérations de fin de semestre de l'Enseignement  
Secondaire Technique

19 NOV. 2001

LE MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE 1

- VU la Constitution ; 2
- VU le décret n° 2001-42 du 24 Janvier 2001, portant nomination des Membres du Gouvernement ; 3  
4
- VU le décret n°2001-91 du 11 Février 2001, portant attributions des Membres du Gouvernement ; 5  
6
- VU le décret n° 2000-871 du 20 Décembre 2000 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale 7  
8

DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L' année scolaire 2001-2002 commence le 17 Septembre 2001 et prend fin le 12 Juillet 2002. Elle est divisée en deux semestres. 9  
11  
12 } rythme b-10

Premier Semestre 13

Du Lundi 17 Septembre 2001 au Vendredi 25 Janvier 2002 après les cours du soir, soit 19 semaines de cours. 14  
15

*Arrêt des non verbales*

- Arrêt des notes : Vendredi 25 Janvier 2002 16
- Calcul des moyennes : 17
- du Lundi 28 Janvier 2002 au Vendredi 01 Février 2002 18
- Conseil des classes : 19
- du Lundi 04 Février au Vendredi 08 Février 2002 20
- Dépôt du rapport semestriel : 28 Février 2002 21

Deuxième semestre 77

Du Lundi 28 Janvier 2002 au Vendredi 31 Mai 2002 après les cours du soir, 23  
soit 22 semaines de cours. 24

*Arrêt des notes :* 25  
Vendredi 24 Mai 2002 26

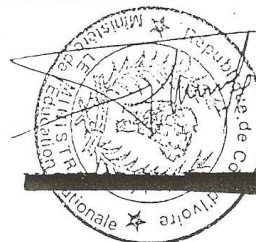
*Calcul, vérification des moyennes, conseil des classes :* 27  
du Lundi 27 Mai au Vendredi 14 Juin 2002 28

*Dépôt du rapport semestriel et de fin d'année :* 29  
Mardi 20 Août 2002 30

ARTICLE 2 : Le Directeur des Enseignements est chargé de l'application de la 31  
présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où 32  
besoin sera. 33

19 NOV. 2001

LE MINISTRE  
DE L'EDUCATION NATIONALE



AMPLIATION :

|  |     |
|--|-----|
| - Président de la République                                       | 04  |
| - Cabinet du Premier Ministre                                      | 04  |
| - MEN/CAB  | 04  |
| - IGEN   | 10  |
| - Directions Centrales   | 08  |
| - DREN   | 11  |
| - DDEN   | 10  |
| - IEP  | 135 |
| - Etablissements de l'Enseignement Secondaire<br>Publics et Privés | 300 |
| - Associations et Syndicats  | 60  |

Décision

DA.49

on n° 029/NER/DGE du 20 novembre 1959

Conformément aux décisions arrêtées au cours de la réunion du Vendredi 7 novembre 1960 concernant les attributions des Conseillers Pédagogiques, j'ai l'honneur de vous rappeler ce qui suit :

- a) Les Conseillers Pédagogiques exercent leur rôle de contrôle pédagogique sous l'autorité directe du Directeur Général. A ce titre, toutes les circulaires concernant l'organisation des Journées Pédagogiques seront adressées soumises à ma signature.
- b) Les conseillers Pédagogiques devront être informés impérativement de toutes les notes de service d'ordre pédagogique émanant des directions générales de l'enseignement. Il s'agit pour chacun de nous de veiller à ce que les conseils de coordination ne soient pas débarrassés par des collègues collègues de leur rôle de conseil.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13

DA 50

13-3. Comités Pédagogiques

Decision No 1016/MS/DGR du 17 décembre 1968

Article 2 : L'action des conseillers pédagogiques doit tendre à perfectionner les méthodes de travail des professeurs afin d'augmenter la qualité et le rendement de leur enseignement.

Elle consistera donc, tout spécialement :

- à assister aux cours,
- à contrôler les résultats acquis,
- à examiner l'information pédagogique du professeur, et, éventuellement à lui donner des conseils pour la compléter,
- à contrôler le rythme des exercices écrits,
- à examiner la préparation des cours,
- à examiner les cahiers des élèves pour s'assurer que leur travail est soumis au contrôle permanent du professeur,
- à organiser des stages et des journées d'études,
- à élaborer et diffuser tous documents susceptibles d'améliorer l'enseignement et de l'adapter aux exigences locales.

Les conseillers pédagogiques doivent établir un compte-rendu de chacune de leurs visites de classes. Sur ce document sont consignés les conseils donnés à leur collègue ainsi que les observations qu'ils ont été amenés à faire.

Un exemplaire du compte-rendu doit être laissé au professeur visité, un second remis au Directeur Départemental de l'Enseignement, un troisième et un quatrième déposés à la Direction de l'Enseignement du Second Degré ou du Technique et à la Direction Générale des Etudes et des Programmes.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24

Decision N° 28/MEH/DGE du 20 novembre 1969

DA 51

La décision n° 1016/31/DGEF du 17 décembre 1968 de M. le ministre de l'Education Nationale définissait en son article 2 le rôle des Conseillers Pédagogiques. La présente circulaire a pour but de fournir certaines précisions se rapportant à cette action pédagogique.

Il est bon de rappeler que les Conseillers Pédagogiques reçoivent une délégation du Directeur Général de l'Enseignement en vue d'effectuer une tâche de contrôle pédagogique.

A ce titre (et sans que leur mission constitue pour autant une inspection au sens traditionnel du terme bien que l'aspect pédagogique de cette mission rappelle celle qui échoit à un Inspecteur en titre), les Conseillers pédagogiques doivent apparaître aux yeux des chefs d'établissement et des professeurs comme :

- des collègues leur apportant le point de vue critique du dehors dans le cadre d'une discussion enrichissante sur le métier et d'échanges réciproques d'expériences respectives après la leçon à laquelle ils auront assisté
- des professeurs ayant leurs yeux au courant de l'évolution de la pédagogie de leur discipline en fournissant ou reconnaissant tout ce qui leur est utile à cet effet.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18



**Annexe 2**

**Découpage administratif de la Côte d'Ivoire**



Sources : <http://www.tlfq.ulaval.ca/ax/afrique.cotiv.htm> (réf. du 17 janvier 2010)

**Annexe 3 : entretien avec Marielle Rispaïl**

(12 janvier 2010)

- Marielle Rispail :** Kadiatou, on a décidé de faire cet entretien pour que tu te rendes compte que d'une part, l'écrit que tu veux enregistrer est toujours lié à des habitudes orales et d'autre part, ces habitudes orales puis écrites ne sont pas les mêmes dans tous les pays même si on parle français. Alors, est-ce que tu pourrais d'abord me parler un tout petit peu des habitudes orales dans ton pays. C'est-à-dire qui a le droit de parler à qui ? A quel moment ? Pour dire quoi ? Disons, entre parents et enfants, est-ce qu'il a y des règles de communication ?
- Kadiatou :** Oui, déjà en famille, il y a des règles de communication. Parce que quand les parents sont ensemble, les enfants sont invités à se retirer. Les adultes restent entre eux.
- Marielle Rispail :** Les adultes restent entre eux ? On reste entre soi, entre père comme on dit ?
- Kadiatou :** Oui. Les adultes entre eux et les enfants entre eux. Un enfant qui arrive ne doit pas interrompre les adultes (ça c'est commun) et avant de parler à un adulte il faut l'appeler, pas par son prénom, ce qui est totalement insultant ; il faut l'appeler papa ou maman selon que la personne a le même âge que son père ou sa mère.
- Marielle Rispail :** Même si ce n'est pas son père ou sa mère ? Tous les hommes et toutes les femmes sont papa et maman ?
- Kadiatou :** Oui. Les parents, les sœurs du père deviennent les tantes et il y a une appellation spéciale pour les désigner. Il en est de même du côté de la mère. On ne peut pas du tout dire leur prénom. Et au moment où on leur parle, on doit observer le plus grand respect possible ;
- Marielle Rispail :** Comment se marque ce respect ?
- Kadiatou :** Avant de commencer à parler, on dira pardon.
- Marielle Rispail :** Pardon de prendre la parole ?
- Kadiatou :** Oui, on s'excuse de prendre la parole et ça, c'est en famille. Sur une place publique c'est encore plus compliqué. Donc en famille, on dira : « pardon, est-ce que... »
- Marielle Rispail :** On s'excuse de parler ?
- Kadiatou :** Oui. En langue on dit *yatchi*, parce qu'on peut faire des erreurs et on se dit qu'on n'a pas le droit de parler à la personne ; donc on s'excuse. Il y a une réticence.
- Marielle Rispail :** C'est extraordinaire ça. Ce que tu m'expliques là c'est en langue maternelle ?
- Kadiatou :** Oui, c'est en langue maternelle.
- Marielle Rispail :** Par exemple pardon dans ta langue maternelle ça se dit comment ?
- Kadiatou :** *Yatchi*.
- Marielle Rispail :** Tu dis donc *yachi* avant de commencer à prendre la parole. Est-ce que c'est uniquement avec quelqu'un de supérieurement hiérarchique ou bien avec n'importe qui ? Je veux dire, deux enfants ne se disent pas pardon quand ils parlent entre eux ?
- Kadiatou :** Non, entre eux non. Quoiqu'ils respectent déjà les questions d'âge à leur niveau.
- Marielle Rispail :** C'est quand on parle à quelqu'un de supérieur ?
- Kadiatou :** Oui, à quelqu'un de plus âgé.
- Marielle Rispail :** De plus âgé ? Alors supérieur ça veut dire plus âgé, c'est une question d'âge ?
- Kadiatou :** Oui c'est souvent une question d'âge.
- Marielle Rispail :** Et les adultes entre eux ?

**Kadiatou** : Les adultes entre eux observent la même logique, parce qu'entre eux, ils connaissent les différences d'âge. Moi je m'adresserais à mon aîné, si nous avons été éduqués totalement au village, en commençant par *yacthi*. Ce sont des précautions à prendre pour que la personne soit bien disposée à nous écouter, en fait. C'est culturel, sinon on apparaît impoli.

**Marielle Rispail** : Est-ce que ces choses-là peuvent se retrouver aussi entre hommes et femmes ou pas ?

**Kadiatou** : Entre hommes et femmes c'est encore plus prononcé. Dans ma culture, la femme est perçue comme un être qui doit être toujours confiné dans ses tâches de cuisine et autres. Quand elle s'adresse à un homme, au niveau de la gestuelle, elle se rabaisse pour le saluer ; même si cet homme est son époux. On ne doit pas tendre quelque chose à quelqu'un de plus âgé directement. Il faut prendre la main gauche pour soutenir la main droite avant de donner.

**Marielle Rispail** : C'est un signe de respect ?

**Kadiatou** : Oui c'est un signe de respect.

**Marielle Rispail** : Est-ce que ce que tu dis c'est dans ta langue ? C'est quelle langue ?

**Kadiatou** : Ano.

**Marielle Rispail** : Est-ce que c'est typique de la culture ano ou est-ce que ça se retrouve dans d'autres langues africaines ?

**Kadiatou** : Ça se retrouve dans presque toutes les langues.

**Marielle Rispail** : On a des équivalents comme cela dans d'autres langues ?

**Kadiatou** : Oui. Au Ghana, par exemple, c'est encore plus prononcé parce qu'avant de dire bonjour, on dit *mepa wo kyew* c'est-à-dire pardon ce que a montré le schéma de la pyramide. L'enfant bien éduqué avant de dire quoi que ce soit à un adulte, même si c'est pour lui dire bonjour dit *mepa wo kyew* avant tout propos.

**Marielle Rispail** : On se met en situation d'infériorité, de culpabilité presque du fait de prendre la parole et de s'adresser à un adulte.

**Kadiatou** : C'est comme si on dérangeait.

**Marielle Rispail** : On s'excuse donc de déranger.

**Kadiatou** : On ne dérange pas, en réalité, mais c'est comme si on dérangeait.

**Marielle Rispail** : Et on peut poser quand même des questions à quelqu'un de plus âgé ou à un adulte ?

**Kadiatou** : Oui on peut poser une question mais toujours accompagné de ces précautions. Je dirais à ma mère par exemple « pardon de te déranger » avant de lui dire ce que j'ai à dire.

**Marielle Rispail** : Donc ce que tu m'expliques au niveau familial, c'est-à-dire que la parole est vécue comme un dérangement, est-ce que tu le trouves au niveau social, entre des gens de divers métiers ou de divers statuts sociaux à l'intérieur de la société ?

**Kadiatou** : Oui, on le retrouve parce qu'en réalité, dès qu'on se retrouve entre nous, les règles culturelles sont les mêmes. Qu'on soit en train de parler français ou pas, ces règles s'observent.

**Marielle Rispail** : Donc les règles culturelles traversent les langues. Donc est-ce que tu ne penses pas que, dans ces conditions, ces règles vont rejaillir sur l'écrit administratif aussi ?

**Kadiatou** : Si, au début, je n'y avais pas pensé parce que pour moi aussi ça paraissait tout à fait normal et progressivement, quand j'ai commencé à lire les ouvrages pratiques, j'ai réalisé que pour marquer la responsabilité il fallait dire *je*. Et quand je me reporte au corpus, je réalise qu'il y en a qui mettent *nous* à la place de *je*. Il y en a qui commencent par *je* et en plein milieu intervient *nous*.

**Marielle Rispaïl** : Parce que ça les gêne de mettre *je* sans doute ?

**Kadiatou** : J'ai essayé au début d'interpréter cela en fonction du contenu mais je réalise de plus en plus que c'est une question de culture.

**Marielle Rispaïl** : Je pense, sans doute, qu'il faudra que tu te remémores les choses que tu es en train de me raconter pour essayer de découvrir quelques règles comme par exemple s'excuser de déranger, ne pas se mettre en avant avec un *je* à l'oral et voir si tu trouves des traces à l'écrit. Je pensais à une autre anecdote que tu m'avais racontée et qu'on n'a pas enregistrée l'autre jour. C'était ce que tu m'as raconté des chefs de tribus qui parlent peu eux-mêmes en fait. Ça c'est très important sur le poids de la parole. C'est pour toi, pour le fixer. Est-ce que tu peux le rappeler un tout petit peu ?

**Kadiatou** : Oui, dans la culture akan que je connais mieux parce que c'est ma culture d'appartenance, le dignitaire...

**Marielle Rispaïl** : C'est au niveau d'un village ?

**Kadiatou** : Le groupe akan est organisé sous la forme d'une monarchie. On a un roi et autour du roi on peut avoir plusieurs villages. Dans chaque village on a un chef de village et en plus du chef on a des chefs de quartier mais qui sont de grandes familles ; et donc chaque chef de quartier est un dignitaire.

**Marielle Rispaïl** : Il y a donc une pyramide ?

**Kadiatou** : Oui il y a une pyramide sociale.

**Marielle Rispaïl** : Depuis le roi jusqu'aux chefs et les sous-chefs etc.

**Kadiatou** : Une Pyramide qui part du chef, et, dans chaque quartier existe une pyramide. On part du dignitaire et on va vers le bas de la pyramide. Et le roi possède un siège (tabouret) symbole du trône et qui est le signe du pouvoir. Ce pouvoir lui est venu de tous les ancêtres et puis de la divinité. De sorte qu'il représente tous les ancêtres. Quand il dit quelque chose, personne ne peut s'y opposer.

**Marielle Rispaïl** : Parce que ce n'est pas lui qui parle ?

**Kadiatou** : Oui parce qu'à travers lui, c'est le trône qu'on respecte. Même si on n'est pas d'accord avec ce qu'il dit, c'est le trône qu'on respecte, donc on le respecte. Comme sa parole est totalement sacrée et une parole trop forte, il doit se garder aussi de parler. Et notamment dans l'organisation sociale, le roi est accompagné du porte-canne qu'on appelle dans la langue le *Kyamen* c'est-à-dire le beau parleur. C'est lui qui parle au nom du roi.

**Marielle Rispaïl** : A la place du roi ?

**Kadiatou** : Oui. Sur la place publique, le roi ne dira rien ; on le reconnaît seulement à ses attributs, et à sa parure d'or. Parce que l'or est un élément très important aussi. C'est signe de richesse économique de la famille ou du royaume mais on dit aussi que cet or est sacré. Parce que tous les chefs qui se sont succédé ont pour devoir d'ajouter un peu plus de richesse à la richesse qu'ils ont trouvée. Et donc on considère que cet or provient de tous ceux qui sont passés, les chefs qui sont tous morts.

**Marielle Rispaïl** : Cet or fait partie de la transmission.

**Kadiatou** : Tous ceux qui ont donné cet or sont devenus des ancêtres, un peu comme des dieux. Le roi veille sur cet or. On ne peut donc pas le voler ou se l'approprier. Celui qui le vole, on considère que s'il ne meurt pas, il jette la malédiction sur toute sa descendance.

**Marielle Rispaïl** : Donc, de même que la parole n'est pas à lui, de même l'or non plus n'est pas à lui. Et c'est lié ? Question de pouvoir et de richesse. Donc tu vois on touche, là, des choses culturelles non seulement par les côtés concrets que

tu racontes mais parce qu'en Europe, par exemple, on pourra dire que celui qui a le pouvoir c'est celui qui parle et chez vous c'est l'inverse.

**Kadiatou** : C'est l'inverse.

**Marielle Rispail** : Tu vois, le poids de la parole est vécu tout à fait différemment. Il est lié au pouvoir mais cela donne des conséquences opposées.

**Kadiatou** : C'est vrai, je n'avais pas du tout perçu cet aspect.

**Marielle Rispail** : Chez nous, celui qui se tait c'est celui qui est petit. C'est l'humble qui n'a vraiment rien à dire. Par contre, celui qui a le pouvoir, c'est celui qui peut se permettre de parler quand il veut, d'interpeller tout le monde, voire de couper la parole etc.

**Kadiatou** : Chez nous celui qui parle le plus, par exemple chez le peuple Malinké, c'est le griot. C'est un peu comme un serviteur.

**Marielle Rispail** : Celui qui parle ce n'est pas du tout celui qui a le pouvoir et qui est investi d'autorité ?

**Kadiatou** : C'est celui qui ne parle et qui est assis qui fait peur.

**Marielle Rispail** : Oui, il y a un lien entre parole et peur ? Ça c'est très intéressant aussi.

**Kadiatou** : S'il ne dit rien c'est que la situation est grave (d'importance). Donc le roi, justement, ne doit pas parler, surtout en public, lors des grandes rencontres.

**Marielle Rispail** : Celui qui parle, le beau parleur, d'où tient-il ce qu'il sait ?

**Kadiatou** : C'est de famille en famille, c'est héréditaire.

**Marielle Rispail** : Cela aussi c'est héréditaire ? On ne devient pas beau parleur par hasard ?

**Kadiatou** : Non, on sait que telle famille a pour rôle d'être porte-canne ou griot. Et, les porte-canne aussi appartiennent à la noblesse contrairement aux griots.

**Marielle Rispail** : C'est donc un statut important ?

**Kadiatou** : Oui c'est un statut important.

**Marielle Rispail** : On voit, à partir de ce que tu me racontes, à travers l'usage de la parole, toute la structure d'une société.

**Kadiatou** : Oui parce que les dignitaires ce sont ceux qui, sous l'arbre à palabre, parlent le moins et qui vont prendre les décisions. Ils écoutent et ils laissent les gens palabrer. Et puis à la fin quand ils ont décidé c'est fini. Il n'y a plus rien à dire.

**Marielle Rispail** : J'imagine aussi que dans ce cadre interactionnel, parce qu'on est dans de l'interaction sociale, l'argumentation a une place spéciale. Qui a le droit d'argumenter et de peser sur les décisions ? Je suppose que tout le monde n'a pas le droit non plus d'essayer d'influencer par l'argumentation sur une décision. Qui a la parole pour ça ?

**Kadiatou** : Sur une décision, les étapes mêmes sont très codifiées. Si on a une décision importante à prendre, on informe tous ceux qui sont habilités à siéger. On les informe la veille. Et en fait, dans la société on a l'impression que la femme n'a pas de rôle important. En fait chacun, chez lui, s'entretient avec son épouse. Parce qu'on a constaté que dans la société les femmes ne parlent pas beaucoup mais elles observent et elles retiennent mieux tous les faits passés.

**Marielle Rispail** : Donc elles savent des choses ?

**Kadiatou** : Oui, elles savent des choses et elles peuvent rappeler des exemples passés susceptibles d'aider à trouver une solution au problème qui se pose.

**Marielle Rispail** : Donc elles ont une fonction de mémoire ?

**Kadiatou** : Elles ont une fonction de mémoire pour la société.

**Marielle Rispail** : Et reconnue ?

**Kadiatou** : Oui.

**Marielle Rispail** : Mais cela ne se manifeste pas en public ?

**Kadiatou** : Non, en public, la femme ne parlera pas.

**Marielle Rispail** : Il faudra peut-être regarder s'il y a une différence quand les lettres sont écrites par des femmes ou des hommes. Donc l'entretien avec sa femme c'est chez soi, après les hommes discutent entre eux. Donc là il y a une phase d'argumentation.

**Kadiatou** : Il y a une phase d'argumentation déjà à la maison puis une autre sur la place publique. Les individus prennent chacun la parole et, de façon très logique, présentent leur argumentation. Les éléments que j'ai bien appréciés dans cette culture ce sont les images dont les proverbes comme moyen d'argumentation.

**Marielle Rispail** : Ça c'est important !

**Kadiatou** : Avant de commencer son propos, la première parole sera un proverbe.

**Marielle Rispail** : Il y a une place pour le proverbe.

**Kadiatou** : Ce proverbe permet d'introduire l'argumentation. Je l'ai réalisé seulement le weekend quand je rédigeais mon travail et que je me suis souvenue des indications que vous m'aviez données. Vous m'aviez dit de procéder de façon très directe. Or moi je parlais d'un élément très général avant d'arriver à mon propos.

**Marielle Rispail** : C'est donc culturel !

**Kadiatou** : Oui, je me suis rendue compte de la différence. J'ai donc réalisé qu'il y avait aussi cette influence de la culture.

**Marielle Rispail** : Bien sûr. Donc ce que tu me dis, le proverbe que l'on dit avant d'argumenter et de dire son idée personnelle, vient de la tradition. C'est aussi une façon de se relier justement au passé, aux sages, aux autres, à la mémoire du peuple. Pour justifier qu'on puisse dire *je* après mais pas tout de suite.

**Kadiatou** : Le proverbe permet de justifier ce qu'on va dire. Les proverbes, d'ailleurs, ne sont pas proférés n'importe comment. Un plus jeune n'a pas le droit de dire un proverbe à quelqu'un de plus âgé. De sorte qu'avant de dire son proverbe on s'excuse.

**Marielle Rispail** : Là aussi on s'excuse encore ?

**Kadiatou** : Oui parce qu'on considère que celui qui a la connaissance c'est le plus âgé.

**Marielle Rispail** : D'accord.

**Kadiatou** : Si on ne s'excuse pas on risque la colère des plus âgés. Quelqu'un pourrait se plaindre qu'en sa présence un plus jeune ose user des proverbes. Il y a plein de freins dans la prise de parole.

**Marielle Rispail** : Pour un français c'est incompréhensible. Il y a des freins ou des étapes à passer. Mais il faudra voir si tu en as quelques échos ou reflets dans l'écrit. Moi je pense que oui, dans la façon dont les lettres administratives aussi sont rédigées par ce que j'ai vu du corpus. Il y a plein de choses et la demande arrive à la fin.

**Kadiatou** : Il faut flatter.

**Marielle Rispail** : L'idée de flatterie aussi. Ça c'est important, rappeler les qualités de ...

**Kadiatou** : Commencer par rappeler les qualités ou alors une situation qu'on a vécue avant d'arriver à ce qu'on demande.

**Marielle Rispail** : Il y a une mise en valeur qui ne se fait pas chez nous. Cela donne l'impression de se vanter et cela sera pris comme de l'orgueil.

**Kadiatou** : Chez nous c'est pour susciter, pour montrer l'intérêt, flatter pour mener à l'action.

**Marielle Rispail** : Et donc on est bien dans deux cultures différentes. Il ne s'agit pas de flatter pour flatter mais flatter pour convaincre.



**Kadiatou** : Ce sont deux cultures totalement différentes.

**Marielle Rispaïl** : Oui mais c'est passionnant. Il me semble que dans ce cadre culturel, interactionnel de diverses cultures africaines qui ont quand même des chances de se ressembler un peu, d'après ce que tu dis, on ne peut pas imaginer que l'écrit soit objectif et coupé de tout cela.

**Kadiatou** : En fait c'était l'une de mes préoccupations au début parce que je me suis dit : est-ce que cet écrit est objectif ? Est-ce qu'il n'intervient pas beaucoup de subjectivités dans le langage ? Il y a certains documents du corpus qui le montrent. Notamment une lettre particulière du corpus. L'énonciateur y a recours à des termes totalement laudatifs. Je me voyais en train d'écouter un griot.

**Marielle Rispaïl** : Tu te voyais en train de l'entendre dire ?

**Kadiatou** : D'entendre un griot vanter les mérites, les exploits de quelqu'un. Ça c'est courant et ça ne choque pas chez nous.

**Marielle Rispaïl** : Chez nous ça pourrait être pris différemment. Donc les questions que tu pourrais te poser, pas seulement parce que ça fait partie de ton corpus mais parce que ça fait partie de l'esthétique, c'est est-ce que ce genre d'écrit pourrait exister en France ? Tout simplement dans un contexte français ; le même ou différemment ? Tu ne peux pas répondre, tu ne peux pas faire des entretiens de Français, ce n'est pas ton sujet mais tu peux te demander : qu'est-ce qui se reflète de ma culture dans ces écrits qui sont pourtant administratifs ? Comme tu le dis, il y a des aspects énonciatifs, certainement dans le côté louange ou dans les superlatifs, dans les adjectifs ou autres.

**Kadiatou** : Il y a effectivement dans le système énonciatif, les pronoms, il y a les temps verbaux, imparfait et conditionnel surtout parce qu'on n'a pas envie de dire directement.

**Marielle Rispaïl** : Voilà, le fait que ce ne soit pas direct. Il faudra que tu recherches tout ce qui est contour et désir de contourner.

**Kadiatou** : On contourne pour ne pas avoir l'impression de donner des ordres, de paraître impoli, ou trop prétentieux. Cela est très présent dans les lettres.

**Marielle Rispaïl** : Il faudra donc voir aussi toutes les marques de statut ou de hiérarchie sociale des gens à qui on s'adresse ou auxquels on fait référence ou comment ils sont désignés. Il faudra aussi voir, comme tu me disais il y a plein d'obstacles à franchir avant de faire une demande ou autre, la structure peut-être de la lettre si c'est tout à la fin qu'arrive la demande, ou je ne sais pas quoi, après avoir avancé avec beaucoup de précautions plein d'éléments préalables.

**Kadiatou** : Il y a effectivement beaucoup de précautions dans le corpus. Toutes les lettres de demande n'expriment pas directement le besoin. On va soit essayer de montrer l'intérêt de l'objet, soit l'importance de la personne et l'intérêt qu'elle accorde elle-même à l'objet. Cela rentre dans la flatterie.

**Marielle Rispaïl** : L'idée c'est de valoriser mais pas flatter dans le sens péjoratif, parce que chez nous c'est un mot péjoratif. Tu sais depuis La Fontaine, le flatteur a été conçu comme un hypocrite. Quelqu'un qui fait des compliments pour obtenir quelque chose. D'où l'expression *vil flatteur*.

**Kadiatou** : En fait, l'idée c'est de louer.

**Marielle Rispaïl** : Ces notions de louange, comment elles se retrouvent à l'écrit ? Elles doivent se retrouver d'une façon ou d'une autre. Est-ce que ce des grands mots, c'est-à-dire des mots un peu savants, rares, des mots du langage soutenu se retrouvent dans ton corpus ?

- Kadiatou** : Il y en a quelques uns mais, en fait, il faut que je le revoie avec ces yeux-là. Parce que pour moi c'est tellement habituel que si on dit autre chose, ça veut dire que le degré de culture n'est pas très élevé.
- Marielle Rispail** : C'est ça, on montre autre chose chez nous et chez vous de soi. Qu'est-ce qu'on veut montrer à l'autre ? La monstration en somme. Donc ce que Goffman appelle perdre la face à l'oral, comment ça se marque à l'écrit ? Obligatoirement, on doit en avoir des traces.
- Kadiatou** : Je crois que notre rapport à la parole et aux échanges se traduit même dans les goûts, les habillements.
- Marielle Rispail** : C'est là qu'on est prêt de l'esthétique. Évidemment que c'est lié.
- Kadiatou** : En somme, il y a ce rapport à la parole d'abord parce que la parole est sacrée. La parole est aussi pouvoir. Il ne faut pas nommer parce qu'en nommant, on se met en danger.
- Marielle Rispail** : En fait, je pense que ton corpus, finalement, pourra être défini comme une rencontre des cultures. C'est-à-dire un mélange, un compromis entre un côté administratif international de la francophonie et qui doit quand même intégrer des éléments culturels locaux. Ce serait intéressant de le prouver.
- Kadiatou** : Je pense qu'avec un nouveau regard, je pourrais le faire. Parce qu'après le premier entretien, j'ai vu qu'il y avait davantage de lettres qui faisaient un usage anormal du pronom personnel *nous*. C'est grâce à l'entretien que j'ai eu ce nouveau regard.
- Marielle Rispail** : Je pense que tu pourrais arriver dans ta partie sur la culture et la parole à définir quelques aspects comme tu me l'as dit, c'est-à-dire, la parole comme sacrée, ou la parole comme pouvoir, respect de la hiérarchie sociale, la parole comme paraître etc. Cela te donnera une grille, un cadre, pour regarder tes écrits sous cet angle. Tu gardes ce que tu as fait mais tu pourras, peut-être, rajouter un chapitre sur l'aspect culturel. Cela te permettrait, en conclusion, de dire qu'il y a une nouvelle esthétique justement dans ces écrits administratifs faite de la rencontre des cultures. Et on pourrait voir cela comme des écrits où il y a un contact des cultures. Éthique aussi parce que dans tout ce que tu me dis, il y a une morale, c'est-à-dire une façon de définir le bien et le mal dans une société.
- Kadiatou** : En fait, justement, le samedi j'ai travaillé là-dessus avec à peu près ce regard et j'ai réalisé que l'éthique est présente. Dans la parole, l'éthique qui est le bien et l'esthétique qui est le beau se rejoignent. Le bien que la parole produit fait naître le beau. Par l'usage d'un langage fait de proverbes, de belles images et dit à propos, on consolide la société et on produit le bien. L'individu est un beau parleur parce que ce qu'il a dit en ayant recours à une belle parole a apaisé les cœurs. Le bien va à la rencontre du beau.
- Marielle Rispail** : Bien veut donc dire beau. Ça apaise parce qu'il a bien dit et il a trouvé les mots qu'il fallait. Il n'y a donc plus de différence entre les deux notions !
- Kadiatou** : On ne peut pas séparer ces deux notions. C'est une conception très utilitaire du beau que l'on retrouve ici. Le beau et le bien s'entremêlent. Le beau masque l'est parce qu'il est le masque de la pluie ou de la fécondité. Donc l'éthique et l'esthétique sont ensemble.
- Marielle Rispail** : A mon avis, il faut arriver à cela aussi parce que je pense que ces conceptions doivent se retrouver dans le corpus.
- Kadiatou** : Si, dans le corpus, le fait même de ne pas aller directement à la demande c'est une manière de dire, je veux bien parler, bien présenter ma demande. Donc j'utilise des expressions qui me prennent peut-être du temps mais qui, à la

fin, mettent l'interlocuteur dans de telles dispositions qu'il accède à la demande.

**Marielle Rispaïl :** Oui c'est important. Peut-être même que tu peux trouver des procédés stylistiques, rythmiques peut-être, de ponctuation, de type de phrases qui participent à cette création de beauté et donc de bien-être aussi de celui qui va lire. Chez nous par exemple, je sais que le rythme ternaire est reconnu comme créant de l'harmonie, de la cohérence, du bonheur quand on le lit. Tu vas peut-être trouver des choses vraiment très précises de l'utilisation de la langue.

**Kadiatou :** Je pense que c'est possible parce que j'avais déjà fait référence à l'Art poétique de Boileau par rapport à toutes ces indications d'écriture en relation avec la disposition du récepteur. J'ai réalisé qu'on ne parle pas gratuitement. On tient compte de l'importance du sujet, de la personne qui est en face et la mettre dans la disposition pour qu'elle reçoive ce qu'on lui dit.

**Marielle Rispaïl :** Il y a donc une grande prise en compte de l'autre de l'altérité, de l'interlocuteur. Et cela doit se voir très clairement. C'est une partie qu'il faut faire très clairement, c'est-à-dire la prise en compte de l'autre.

**Kadiatou :** Effectivement ce qui justifie que le locuteur passe de *je* à *nous* c'est l'influence de l'altérité.

**Marielle Rispaïl :** La prise en compte de l'autre dans son discours. Tout à l'heure je disais que sans doute ces écrits administratifs peuvent être conçus comme des contacts de culture mais c'est aussi des contacts de langue. Parce qu'en fait ce sont des règles qui appartenaient à d'autres langues, les langues africaines qu'on transpose sur le français. C'est ce qui peut nous donner à nous français, un sentiment d'étrangeté quand on les lit. C'est du français, c'est compréhensible mais on ne dirait pas tout à fait pareil, peut-être. C'est l'autre dans notre langue aussi pour nous.

**Kadiatou :** Je m'en suis rendu compte au colloque parce qu'il portait sur l'étrangeté. En écoutant les uns et les autres, je me suis demandé s'il faut parler d'étrangeté ou de rupture.

**Marielle Rispaïl :** C'est cela qu'il faut demander : rupture ou continuité ?

**Kadiatou :** Une dame a parlé de briser ; on brise la norme et donc cela paraît étrange. Je me suis dit qu'au lieu de parler d'étrange, il faut parler, peut-être dans le contexte français si ce sont des auteurs français, de création, puis de l'autre côté d'intégration ou d'appropriation.

**Marielle Rispaïl :** D'appropriation d'une langue dans ses habitudes culturelles ou autres. Là, tu as quelque chose d'intéressant. Nous, dans notre labo aussi, on voulait exploiter le thème de l'étranger en distinguant étrangeté et étrangeté. L'étrangeté étant le caractère de ce qui est étrange mais l'étrangeté est le caractère de ce qui est étranger. Donc il y a une différence entre étrange et étranger.

**Kadiatou :** Je pense que ce serait bon. Dans le cadre des écrits, j'opterais pour l'étrangeté.

**Marielle Rispaïl :** Peut-être faut-il faire la nuance.

**Kadiatou :** Ça paraît étrange pour les Français parce que c'est une autre manière de dire. Donc c'est surprenant. Mais d'un autre regard je dirais c'est l'appropriation par quelqu'un qui a appris le français en ayant lui-même sa culture et donc qui a investi la langue française de ses habitudes. C'est donc dans ce cas, l'étrangeté dans la langue.

**Marielle Rispaïl :** Oui c'est cela. C'est tout à fait différent, en fait. Je pense que si tu réécoutes cet entretien, cela te redonnera quelques cadres d'une part pour le

contexte culturel et d'autre part, peut-être, pour appliquer certains de ces critères, pas tous parce qu'on ne va pas être ambitieux, on ne va pas rendre toute la culture de chez toi là dedans mais pour montrer quand même que c'est un aspect qui participe à l'esthétique et à l'éthique de ces types d'écrit.

## **Annexe 4**

### **Les symboles adingra/adinkra**

#### 4.1. Les symboles adinkra/adinkra



Gye Nyame (except God). Symbol of the Omnipotence and immortality of God.



Funtunfunafu denkyem funafu won afuru bom nso worididi a na wo ko." Sharing one stomach yet they fight over food.



Odenkyem (crocodile) da nsuo mu nso ohome nsuo ne mframa. The crocodile lives in the water yet it breathes air, not water.



Bi-nka-bi. Obi nka obi (bite not one another). Avoid conflicts. Symbol of Unity.



Osrane (moon). "Osrane nnfiti preko ntware man." It takes the moon sometime to go round the nation.



Kramo-bone amma yanhu kramo-pa. We cannot tell a good mohammedan from a bad one. The fake and the genuine look alike because of hypocrisy.



Nsaa (a kind of blanket). Nea onim nsaa na oto nago.



Fofoo. SE die fofoo pE ne sE gyinantwi abo bedie. What the fofoo plant wants is that the gyinantwi seeds should turn black. Symbol of jealousy.



Adinkra hene (Adinkra king). Chief of all the adinkra designs. Forms the basis of adinkera printing.



Dwanimen (Ram's horn). "Dwonnin ye asise a ode n'akorana na ennye ne mben." It is the heart and not the horns that leads a ram to bully. Concealment.

---



Mpuannum (Nkontimsofo o Puaa). Five tufts of hair. A traditionally fashionable hair style.

---



Hye wo nyhe (the one who burns you be not burned). Symbol of forgiveness. Turn the other cheek.

---



Nkonsonkonso (link or chain). We are linked in both life and death. Those who share common blood relations never break apart. Symbol of human relations.

---



Owuo Atwedie Baako Nfo (obiara bewu). All men climb the ladder of death.

---



Sepow (knife used in executions). This is thrust through the victim's cheeks to prevent his invoking a curse on the king.

---



Gyamu atiko. This is said to be the design shaved by Gyawu, a once Bantamahene.

---



Sankofa (return and fetch it). "SE wo werE fi na wosankofa a yenkyi." It is no taboo to return and fetch it when you forget. You can always undo your mistakes.

---



Nhwimu (crossing). The divisions done on to the plain cloth before the stamping is done.

---



Keerapa (Musu yide). Good fortune sanctity. "Kerapa te se okera.Okyiri fi." Sanctity like a cat. Abhors filth. Symbol of sanctity and good fortune.

---



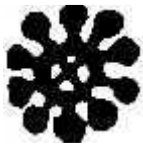
Fihankra (the circular house of complete house). This signifies safety or security in a home.

---



Nyame nwu na mawu. If Nyame (God) dies, then I may die. Perpetual existence.

---



Ohene niwa (in the king's eye). The king has lots of eyes and nothing is hidden from him.

---



Akoma (the heart). "Nya akoma (take heart)." Have patience. Symbol of patience and endurance.

---



Biribi wo soro. "Nyame biribi wo soro na ma embeka mensa (God there is something in the heavens, let it reach me)." A symbol of hope.

---



Nsoroma (a child of the heavens). "Obu Nyankon soroma te Nyame na onte neho so (A child of the Supreme Being I do not depend on myself. My illumination is only a reflection of His)."

---



Krado - mmra krado (Seal of law and order). Symbolizing the authority of the court.

---



KodeE mowerEwa (the talons of the eagle). This is said to be shaved on the heads of some court attendants.

---



Aya (the firn). This word also means 'I am not afraid of you.' A symbol of defiance.

---



Osrane ne nsoroma (moon and star). A symbol of faithfulness.

---



Nyame dua (an altar to the sky God). Altar, place of worship.

---



Mframa-dan (wind house). House built to stand windy and treacherous conditions.

---



Aban (fence). Representing fenced homes. A protector. Double security. Safe and sound. Fool-proof.

---





Anibere a enso gya, nka mani abere koo. Seriousness does not show fiery eyes else you will see my face all red.

---



Ohen tuo (The king's gun). Defender or protector of the king.

---



Ako-ben (war horn). The sound of Akoben is a battle cry, hence it symbolizes a call to arms.

---



Nkyin kyin (ohema nkyinkyin). Changing one's self. Playing many roles.

---



Wawa Aba (the seed of the wawa tree). 'Wawa' is a hard wood used in carving, hence its significance in Akan culture.

---



Kuntinkantan (do not boast). There is need for humility and servitude.

---



Ntesie-matemasie (I have heard and kept it). "Nyansa bun mu nne mate masie." Symbol of wisdom and knowledge.

---



Akoko nan tiaba na enkum ba (The hen treads upon its chicks, but it does not kill them).

---



Epa (handcuffs). "Onii a n epa da wo nsa no, ne akowa ne wo." You are the slave of him whose handcuffs you wear.

---



Adinkerahene. Another version of Adinkerahene. Unlike the other version of this symbol, this symbol is used as a symbol in itself for printing.

---



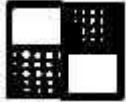
Nnonowa (Ahoma). Also called "dono ntoaso" (the double dono drum). This is more symbolic rather than representational.

---



Duafe (the wooden comb). One of the very few representational forms in adinkera patterns.

---



Kontire ne Akwam (elders of the state). "Tikorommpam." One head does not constitute a council.

---



Mmra krado (seal of the law). Symbolizing supreme authority.

---



Owo foro adobe (snake climbing the palm). Performing the unusual or the impossible.

---



Ako-ben (war horn). Another significant version of the war horn which symbolizes a call to arms.

---



Penpamsie (that which will not crush). "Penpamsie see bebierebe ahooden ne koroye." Unity in strength.

---



Sunsum (soul). Some Akans believe that the soul of a ruler inhabits a younger courtier.

---



Bese saka (a bunch of cola nuts). Bese (cola nut) is the favorite of the northern tribes.

---



Tabon (paddle). Paddles are more common with coastal tribes.

---



Pa gya (to strike fire or make fire). This is said to represent war.

---



Dono (drum). This symbol is more like the dono drum than the other symbol for the dono drum.

---



Akoma Ntoaso A symbol of agreement or a charter.

---



Funtunfunafu denkyem funafu, won afuru bom nso worididi a na wo ko. Another version of this symbol. Need for unity, particularly where there is one destiny.

---



Ese ne keterEma (the teeth and tongue). "Wonwo ba ne se." No child is born with its teeth. We improve and advance.

---



Dame-Dame (a draft game). A more traditionally popular game is oware.

---



Sankofa Another Sankofa design. It could be a broken piece from the original design.

---



Afena (a state ceremonial sword). "Akofena kunim ko a, wobo afena kye no safohene." The retiring great warrior always has a royal sword of rest. Recognition of gallantry.

Sources : [www.africawithin.com/.../adinkra\\_symbols.htm](http://www.africawithin.com/.../adinkra_symbols.htm), (30 janvier 10)

## 4.2. Quelques usages actuels des symboles adingra



Source: [http://www.hlcjewelry.com/HLCstore/adinkra/rings\\_FR.htm](http://www.hlcjewelry.com/HLCstore/adinkra/rings_FR.htm) (30 janvier 10).

